ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Etablissements responsables d'émissions polluantes dans l'eau
Annexe 2 : Données sur la qualité des eaux superficielles
Annexe 3 : Caractéristiques des points d'eau de la Banque du Sous-Sol
Annexe 4 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Annexe 5 : Fiches de mesures de la campagne acoustique
Annexe 6 : Etablissements à caractère sanitaire et social
Annexe 7 : Sites sensibles au regard de la qualité de l'air
Annexe 8 : Etablissements responsables d'émissions polluantes dans l'air
Annexe 9 : Reportage photographique
Annexe 10 : Arrêtés DUP des périmètres de protection des captages AEP proches du projet
Annexe 11 : Impact acoustique en 2040
Annexe 12 : Sites Internet consultés dans le cadre de l'étude

ANNEXE 1 : ETABLISSEMENTS RESPONSABLES D'ÉMISSIONS POLLUANTES DANS L'EAU

Source : Registre français des émissions polluantes

Département	Commune	Etablissement	Principal secteur d'activité	Emissions dans l'eau	
Hauts-de-Seine (92)	Colombes	SIAAP Usine Seine centre	Déchets et traitements	Cyanures (direct)	579 kg en 2006
				Mercure et ses composés (direct)	n.d.
				Cadmium et ses composés (indirect)	0,9 kg en 2006
				Mercure et ses composés (indirect)	2,8 kg en 2006
				Nickel et ses composés (indirect)	2,2 kg en 2009
				Plomb et ses composés (indirect)	3,6 kg en 2009
	Nanterre	Blanchisserie Poulard	Textile et habillement, teinture, impression, laveries	Carbone organique total (indirect)	53 700 kg en 2008
				DBO5 (indirect)	50 500 kg en 2007
		SMURFIT Kappa Papier Recyclé France Papeterie de la Seine	Bois, papier et carton	Aluminium et ses composés (indirect)	3 080 kg n 2009
				Azote total (indirect)	150 000 kg en 2006
				Carbone organique total (indirect)	308 000 kg en 2005
				Cuivre et ses composés (indirect)	142 kg en 2008
				DBO5 (indirect)	270 000 kg en 2009
				DCO (indirect)	618 000 kg en 2009
				Fer et ses composés (indirect)	4 360 kg en 2007
				Matières en suspension (MES) (indirect)	1 090 000 kg en 2009
				Phosphore total (indirect)	30 600 kg en 2006
				Zinc et ses composés (indirect)	138 kg en 2009
	Puteaux	Fournot	Mécanique, traitements de surfaces	Nickel et ses composés (direct)	1,8 kg en 2009
Val-d'Oise (95)	Bezons	Elis Bezons Santé	Textile et habillement, teinture, impression, laveries	Carbone organique total (indirect)	64 000 kg en 2009
				Phosphore total (indirect)	5 340 kg en 2008
		Le Joint Français	Chimie et parachimie	Arsenic et ses composés (direct)	22 kg en 2009
				Cadmium et ses composés (direct)	2 kg en 2009
				Mercure et ses composés (direct)	0,22 kg en 2009
				Nickel et ses composés (direct)	12 kg en 2009
				Plomb et ses composés (direct)	13 kg en 2009
		Protec Industrie	Mécanique, traitements de surfaces	Acide cyanhydrique (direct)	1,1 kg en 2003
				Cadmium et ses composés (direct)	0,2 kg en 2008
				Fluor et ses composés (direct)	64 kg en 2003
				Nickel et ses composés (direct)	6,2 kg en 2008
				Plomb et ses composés (direct)	0,2 kg en 2008
				Cadmium et ses composés (indirect)	0,003 kg en 2009
				Nickel et ses composés (indirect)	11 kg en 2009
				Plomb et ses composés (indirect)	0,027 kg en 2009
		SDPM DECORAT. PROTECT. METAUX	Sidérurgie, métallurgie, coke	Cadmium et ses composés (direct)	0,022 kg en 2007
				Nickel et ses composés (direct)	0,51 kg en 2007
				Cadmium et ses composés (indirect)	0,017 kg en 2008

Département	Commune	Etablissement	Principal secteur d'activité	Emissions dans l'eau	
Yvelines (78)	Aubergenville	Usine de Flins	Mécanique, traitements de surfaces	Fluor et ses composés (direct)	n.d.
				Fluorures (direct)	2 550 kg en 2005
				Nickel et ses composés (direct)	25 kg en 2007
				Phénols (direct)	43 kg en 2005
				Phosphore total (direct)	5 350 kg en 2005
				Zinc et ses composés (direct)	154 kg en 2009
	Carrières-sous-Poissy	Azalys	Déchets et traitements	Cadmium et ses composés (direct)	0,019 kg en 2008
				Mercure et ses composés (direct)	0,0001 kg en 2007
				Nickel et ses composés (direct)	0,024 kg en 2008
				Plomb et ses composés (direct)	0,031 kg en 2008
				Cadmium et ses composés (indirect)	0,004 kg en 2009
				Nickel et ses composés (indirect)	0,004 kg en 2009
				Plomb et ses composés (indirect)	0,022 kg en 2009
	Gargenville	ALPA	Sidérurgie, métallurgie, coke	Cuivre et ses composés (direct)	82 kg en 2008
				Nickel et ses composés (direct)	0,74 kg en 2009
				Plomb et ses composés (direct)	1,2 kg en 2009
		Total Raffinage Marketing	Pétrole et gaz	Phénols (direct)	69 kg en 2009
	Issou	Centre de Stockage de Déchets Ultimes de Guitrancourt	Déchets et traitements	Chlore (direct)	n.d.
				Fluor et ses composés (direct)	n.d.
				Nickel et ses composés (indirect)	1,6 kg en 2008
	Limay	PCAS	Chimie et parachimie	Chloroforme (trichlorométhane) (indirect)	14 kg en 2009
				Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène) (indirect)	1 kg en 2009
				Fluoranthène (indirect)	0,69 kg en 2009
				Mercure et ses composés (indirect)	0,017 kg en 2009
				Naphthalène (indirect)	1,4 kg en 2009
				Nickel et ses composés (indirect)	0,96 kg en 2009
				Plomb et ses composés (indirect)	0,17 kg en 2009
		SARP Industries	Déchets et traitements	Cadmium et ses composés (direct)	1 kg en 2009
				Chlore (direct)	n.d.
				Chlorures (direct)	2 130 000 kg en 2009
				Mercure et ses composés (direct)	0,2 kg en 2009
				Nickel et ses composés (direct)	5,1 kg en 2009
				Plomb et ses composés (direct)	2,4 kg en 2009
	Maisons-Laffitte	SIAAP - Site Seine Aval	Déchets et traitements	Aldéhyde formique (formaldéhyde) (direct)	66 900 kg en 2009
				Aluminium et ses composés (direct)	170 000 kg en 2009
				Aniline (direct)	9 120 kg en 2009
				Arsenic et ses composés (direct)	1 220 kg en 2009

Département	Commune	Etablissement	Principal secteur d'activité	Emissions dans l'eau	
Yvelines (78)	Maisons-Laffitte	SIAAP - Site Seine Aval	Déchets et traitements	Azote total (direct)	22 000 000 kg en 2009
				Benzène (direct)	304 kg en 2009
				Benzo[a]pyrène (benzo[d,e,f]chrysène) (direct)	40 kg en 2009
				Benzo(b)fluoranthène (direct)	15 kg en 2009
				Benzo(g,h,i)pérylène (direct)	61 kg en 2009
				Benzo(k)fluoranthène (direct)	15 kg en 2009
				Biphényles polychlorés (direct)	6,1 kg en 2009
				Cadmium et ses composés (direct)	7 600 kg en 2009
				Chlordécone (direct)	61 kg en 2009
				Chlorpyriphos (direct)	30 kg en 2009
				Chlorures (direct)	62 600 000 kg en 2009
				Chrome et ses composés (direct)	18 200 kg en 2009
				Cobalt et ses composés (direct)	6 080 kg en 2009
				Composés organohalogénés (direct)	50 500 kg en 2009
				Cuivre et ses composés (direct)	16 700 kg en 2009
				DDT total (y compris les métabolites DDD et DDE) (direct)	91 kg en 2009
				DBO5 (direct)	10 200 000 kg en 2009
				DCO (direct)	40 000 000 kg en 2009
				Di(2-éthylhexyle)phtalate (DEHP) (direct)	3 040 kg en 2009
				Endosulfan (direct)	30 kg en 2009
				Etain et ses composés (direct)	48 700 kg en 2009
				Ethylbenzène (direct)	608 kg en 2009
				Fer et ses composés (direct)	3 950 000 kg en 2009
				Fluoranthène (direct)	37 kg en 2009
				Fluorures (direct)	122 000 kg en 2009
				Hexachlorocyclohexane (HCH) (direct)	52 kg en 2009
				Hydrocarbures (direct)	128 000 kg en 2009
				Indeno(1,2,3-cd)pyrène (direct)	37 kg en 2009
				Manganèse et ses composés (direct)	48 700 kg en 2009
				Matières en suspension (MES) (direct)	11 600 000 kg en 2009
				Mercure et ses composés (direct)	30 kg en 2009
				Méthanol (alcool méthylique) (direct)	152 000 kg en 2009
				Nickel et ses composés (direct)	18 200 kg en 2009
				Octylphénols (direct)	912 kg en 2009
				Phosphore total (direct)	521 000 kg en 2009
				Plomb et ses composés (direct)	30 400 kg en 2009
				Sulfates (direct)	56 000 000 kg en 2009

Département	Commune	Etablissement	Principal secteur d'activité	Emissions dans l'eau	
Yvelines (78)	Maisons-Laffitte	SIAAP - Site Seine Aval	Déchets et traitements	Toluène (direct)	304 kg en 2009
				Tributylétain et composés (direct)	18 kg en 2009
				Tétrachloroéthylène (PER - perchloroéthylène) (direct)	152 kg en 2009
				Xylènes (direct)	608 kg en 2009
				Zinc et ses composés (direct)	274 000 kg en 2009
	Mantes-la-Jolie	DUNLOPILLO	Chimie et parachimie	Carbone organique total (direct)	50 400 kg en 2005
				DCO (direct)	151 000 kg en 2005
				Fluor et ses composés (direct)	297 kg en 2006
				Zinc et ses composés (direct)	103 kg en 2005
		FCI Microconnections	Mécanique, traitements de surfaces	Acide cyanhydrique (direct)	0,62 kg en 2006
				Nickel et ses composés (indirect)	4,1 kg en 2009
				Plomb et ses composés (indirect)	1,9 kg en 2009
	Mantes-la-Ville	BUFFET CRAMPON	Mécanique, traitements de surfaces	Cadmium et ses composés (indirect)	0,002 kg en 2008
				Mercure et ses composés (indirect)	0,002 kg en 2008
				Nickel et ses composés (indirect)	0,31 kg en 2008
				Plomb et ses composés (indirect)	0,02 kg en 2008
		Henri Selmer Paris	Sidérurgie, métallurgie, coke	Nickel et ses composés (direct)	0,068 kg en 2008
				Plomb et ses composés (direct)	0,02 kg en 2008
	Les Mureaux	EADS ASTRIUM Space Transportation	Mécanique, traitements de surfaces	1,2-dichloroéthane (DCE - chlorure d'éthylène) (direct)	0,10 kg en 2007
				Arsenic et ses composés (direct)	9,1 kg en 2009
				Benzène (direct)	0,10 kg en 2007
				Cadmium et ses composés (direct)	2,2 kg en 2009
				Chloroforme (trichlorométhane) (direct)	0,17 kg en 2009
				Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène) (direct)	0,17 kg en 2009
				Ethylbenzène (direct)	0,10 kg en 2007
				Nickel et ses composés (direct)	10 k en 2009
				Plomb et ses composés (direct)	3,3 kg en 2009
				Toluène (direct)	0,10 kg en 2007
				Trichloroéthylène (TRI) (direct)	0,17 kg en 2009
				Tétrachloroéthylène (PER - perchloroéthylène) (direct)	8,9 kg en 2009
				Tétrachlorure de carbone (TCM - tétrachlorométhane) (direct)	0,17 kg en 2009
				Xylènes (direct)	0,20 kg en 2007
		MORELLEC	Mécanique, traitements de surfaces	Nickel et ses composés (direct)	0,41 kg en 2009
	Poissy	PSA PEUGEOT CITROËN	Mécanique, traitements de surfaces	Nickel et ses composés (direct)	6,6 kg en 2009
		SIAAP Site Seine Aval	Déchets et traitements	Azote total (direct)	25 000 000 kg en 2007
				Cuivre et ses composés (direct)	5 960 kg en 2007
				DBO5 (direct)	10 400 000 kg en 2007

Département	Commune	Etablissement	Principal secteur d'activité	Emissions dans l'eau	
Yvelines (78)	Poissy	SIAAP Site Seine Aval	Déchets et traitements	DCO (direct)	47 300 000 kg en 2007
				Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène) (direct)	23 200 kg en 2007
				Matières en suspension (MES) (direct)	13 100 000 kg en 2007
				Phosphore total (direct)	1 190 000 kg en 2007
				Trichloroéthylène (TRI) (direct)	298 kg en 2007
				Tétrachloroéthylène (PER - perchloroéthylène) (direct)	1 130 kg en 2007
				Zinc et ses composés (direct)	29 800 kg en 2007
	Porcheville	Centre de Production Thermique EDF de Porcheville	Energie	Cadmium et ses composés (direct)	0,013 kg en 2009
				Cuivre et ses composés (direct)	346 kg en 2009
				Fer et ses composés (direct)	3 320 kg en 2009
				Nickel et ses composés (direct)	13 kg en 2009
				Plomb et ses composés (direct)	11 kg en 2009
				Zinc et ses composés (direct)	178 kg en 2009
		Sanofi Aventis Recherche & Développement	Chimie et parachimie	Chlorométhane (chlorure de méthyle) (direct)	4,4 kg en 2005
				Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène) (direct)	12 kg en 2007
				Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène) (indirect)	2,2 kg en 2009
	Rosny-sur-Seine	STEP de la CAMY	Déchets et traitements	Fluor et ses composés (direct)	289 kg en 2006
				Cadmium et ses composés (indirect)	2,9 kg en 2009
				Cuivre et ses composés (indirect)	62 kg en 2005
				Mercure et ses composés (indirect)	0,36 kg en 2009
				Nickel et ses composés (indirect)	15 kg en 2009
				Plomb et ses composés (indirect)	44 kg en 2009
				Zinc et ses composés (indirect)	102 kg en 2005
		STEP de Rosny	Déchets et traitements	Azote total (direct)	174 000 kg en 2009
				Benzo[a]pyrène (benzo[d,e,f]chrysène) (direct)	0.040 kg en 2009
				Benzo(b)fluoranthène (direct)	0.090 kg en 2009
				Cadmium et ses composés (direct)	0.40 kg en 2009
				Carbone organique total (direct)	104 000 kg en 2009
				Cuivre et ses composés (direct)	124 kg en 2009
				DBO5 (direct)	43 100 kg en 2009
				DCO (direct)	312 000 kg en 2009
				Fluoranthène (direct)	0,13 kg en 2009
				Mercure et ses composés (direct)	0,24 kg en 2009
				Nickel et ses composés (direct)	8 kg en 2009
				Phosphore total (direct)	9 150 kg en 2009
				Plomb et ses composés (direct)	19 kg en 2009
				Zinc et ses composés (direct)	289 kg en 2009

Département	Commune	Etablissement	Principal secteur d'activité	Emissions dans l'eau	
Yvelines (78)	Saint-Germain-en-Laye	SIH BIH	Textile et habillement, teinture, impression, laveries	Tétrachloroéthylène (PER - perchloroéthylène) (direct)	78 kg en 2006
	Triel-sur-Seine	GENERIS (Compostage)	Déchets et traitements	Cadmium et ses composés (direct)	0,00001 kg en 2008
				Mercure et ses composés (direct)	0,000005 kg en 2008
		STEP - SEINE GRESILLONS	Déchets et traitements	Aluminium et ses composés (direct)	10 600 kg en 2009
				Arsenic et ses composés (direct)	55 kg en 2009
				Azote total (direct)	257 000 kg en 2009
				Cadmium et ses composés (direct)	341 kg en 2009
				Carbone organique total (direct)	230 000 kg en 2009
				Chrome et ses composés (direct)	818 kg en 2009
				Cuivre et ses composés (direct)	750 kg en 2009
				DBO5 (direct)	182 000 kg en 2009
				DCO (direct)	886 000 kg en 2009
				Etain et ses composés (direct)	2 180 kg en 2009
				Fer et ses composés (direct)	29 200 kg en 2009
				Manganèse et ses composés (direct)	682 kg en 2009
				Mercure et ses composés (direct)	3 kg en 2009
				Nickel et ses composés (direct)	818 kg en 2009
				Phosphore total (direct)	19 100 kg en 2009
				Plomb et ses composés (direct)	1 360 kg en 2009
				Zinc et ses composés (direct)	12 300 kg en 2009
	Vernouillet	MATRAX TRAITEMENTS	Mécanique, traitements de surfaces	Nickel et ses composés (indirect)	0,58 kg en 2008
				Plomb et ses composés (indirect)	0,59 kg en 2008

ANNEXE 2 : DONNÉES SUR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Source : DRIEE, Agence de l'Eau Seine Normandie, ONEMA

QUALITÉ OBSERVÉE POUR LES MASSES D'EAU « RIVIÈRES »

Les données relatives à la qualité des cours d'eau présentées ci-après sont majoritairement issues de la DRIEE[1] (notamment le document relatif à « La qualité des cours d'eau en Ile-de-France – Les nouveaux critères d'évaluation au sens de la Directive Cadre sur l'Eau » de mars 2010) et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Seules les données relatives à l'Indice Poisson en Rivière (cf. ci-après) ont été téléchargées depuis le site Image (Informations sur les Milieux Aquatiques pour la Gestion Environnementale) de l'ONEMA.[2]

Seront successivement précisés :

- pour l'état écologique : les paramètres biologiques puis les paramètres physico-chimiques,
- pour l'état chimique, les paramètres chimiques.

Pour information, les données disponibles concernant les phytosanitaires seront également présentées.

1 - ETAT ÉCOLOGIQUE

1.1 - Paramètres biologiques

Pour les masses d'eau continentales, les paramètres biologiques qui définissent l'état écologique comprennent les indicateurs biologiques suivants :

- algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD),
- invertébrés (insectes, mollusques, crustacés, etc.) avec l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN),
- poissons avec l'Indice Poisson en Rivière (IPR),
- macrophytes (plantes aquatiques) avec l'Indice Biologique Macrophytes en Rivière (IBMR).

Diatomées

L'Indice Biologique Diatomées (IBD) permet d'évaluer la qualité biologique d'un cours d'eau en se basant sur l'analyse de la population de diatomées présentes dans le cours d'eau.

Le tableau suivant indique l'évolution de l'IBD entre 2006 et 2009 pour les cours d'eau de l'aire d'étude. Ces données, produites dans le cadre du suivi des réseaux de mesures, sont exploitées selon le tableau 2 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement.

Code de la station	Cours d'eau	2006	2007	2008	2009
03082000	La Seine à Suresnes (92)				11.7
03084470	La Seine à Maisons-Laffitte (78)			13	12.4
03125000	La Seine à Poissy (78)			11.9	12.1
03125925	L'Orgeval à Chapet (78)			15.1	11.5
03126000	La Seine à Meulan (78)				14.2
03170100	La Mauldre à Epône (78)	12.8	13.5	11.6	12.4
03126704	Le Ru de Senneville à Guerville (78)			14.7	14.9
03172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)	15.3	15.4		14.2
03127370	La Seine à Méricourt (78)				12.7

Limites des classes d'état (cf. Annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) :

[20 - 17]		Très bon état
]17 - 14,5]		Bon état
]14,5 - 10,5]		Etat moyen
]10,5 - 6]		Etat médiocre
]6 - 0]		Mauvais état
		Aucune donnée

Tableau 1 : IBD entre 2006 et 2009 des cours d'eau de l'aire d'étude
Source : DRIEE – Agence de l'Eau Seine-Normandie (mise à jour le 01/07/2010)

On constate ainsi que la grande majorité des stations atteint un état moyen en 2009, à l'exception du Ru de Senneville (bon état), qui présente une taille bien moindre que les autres cours d'eau précités.

[1] DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
[2] ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Invertébrés

La qualité hydrobiologique des cours d'eau est évaluée par l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) par l'intermédiaire de la composition des peuplements d'invertébrés benthiques.

Les données présentées dans le tableau suivant concernent :

- d'une part, l'IBGN sur les petits cours d'eau entre 2000 et 2009 ; ces données ont été produites dans le cadre du suivi des réseaux de mesures ;
- d'autre part, l'Indice Biologique Global Adapté (IBGA) aux grands cours d'eau entre 2003 et 2009 (cet indice est une adaptation du protocole IBGN avec du matériel plus spécifique afin d'inclure des prélèvements sur des grands cours d'eau non prospectables à pied).

Ces données sont exploitées selon le tableau 1 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement.

Code de la station	Cours d'eau	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
03084470	La Seine à Maisons-Laffitte (78)								14	14	13
03085000	La Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78)				8		9				
03125000	La Seine à Poissy (78)				10		9		13	13	14
03125925	L'Orgeval à Chapet (78)									6	5
03170100	La Mauldre à Epône (78)	7	12	8	11	12	12	12	13	13	11
03126704	Le Ru de Senneville à Guerville (78)									8	11
03172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)	13	12	14	14	14	13	15	15		12

Limites des classes d'état (cf. Annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) :

Grands et moyens cours d'eau	Petits et très petits cours d'eau	
20 à 14	20 à 16	Très bon état
13 à 12	15 à 14	Bon état
11 à 9	13 à 10	Etat moyen
8 à 5	9 à 6	Etat médiocre
4 à 0	5 à 0	Mauvais état
		Aucune donnée

Tableau 2 : IBGN et IGBA entre 2000 et 2009 des cours d'eau de l'aire d'étude
Source : DRIEE – Agence de l'Eau Seine-Normandie (mise à jour le 01/10/2010)

Les données ci-avant indiquent que les trois stations la long de la Seine atteignent le bon ou très bon état. A contrario, plus en aval, l'Orgeval présentait en 2009 un mauvais état, tandis que celui de la Mauldre, du Ru de Senneville et de la Vaucouleurs était moyen.

Poissons

L'Indice Poisson Rivière (IPR) est un des indices utilisés pour évaluer l'état écologique des cours d'eau car les poissons sont d'excellents « intégrateurs » du fonctionnement global des hydrosystèmes fluviaux dont ils constituent une bonne expression de « l'état de santé ». Cet indice qualifie l'écart de composition des peuplements piscicoles à une référence « sans influence anthropique ». L'observation est réalisée par pêche électrique.

Les données récapitulées dans le tableau suivant, qui varient entre 2005 et 2008, sont issues de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Code de la station	Cours d'eau	2005	2006	2007	2008
03780037	La Seine au Pecq (78)	20.11			10.88
03780035	La Seine à Carrières-sous-Poissy (78)			18.41	
03171880	La Vaucouleurs à Villette (78)			12.90	
03780027	La Seine à Méricourt (78)	16.90		11.81	16.87

Limites des classes d'état (cf. Annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) :

[0 - 7]		Très bon état
]7 - 16]		Bon état
]16 - 25]		Etat moyen
]25 - 36]		Etat médiocre
> 36		Mauvais état
		Aucune donnée

Tableau 3 : IPR entre 2005 et 2008 des cours d'eau de l'aire d'étude
Source : ONEMA

Les stations où ce type de donnée est disponible présentent un état variant entre bon et moyen. Précisons qu'une grande majorité des cours d'eau d'Ile-de-France a subi des dégradations morphologiques : rectifications, recalibrages, présence de nombreux seuils et barrages qui induisent une uniformisation des faciès d'écoulement. Ces perturbations impactent directement la structure des peuplements piscicoles qui ne sont pas conformes aux peuplements attendus en condition de référence.

Macrophytes

Les macrophytes sont des plantes aquatiques de grande taille (macro-algues et herbiers de phanérogames), par opposition au phytoplancton et aux algues de petite taille. Ce sont de bons marqueurs de la quantité de nutriments (azote, phosphore, etc.) présents et de certaines caractéristiques morphologiques du milieu. L'Indice Biologique Macrophytes en Rivière (IBMR) permet d'évaluer le degré d'eutrophisation lié aux teneurs en azote et en phosphore dans l'eau.

Le tableau ci-après, qui ne concerne que deux cours d'eau traversés par l'aire d'étude (en particulier la Seine n'est pas concernée), liste les IBMR entre 2007 et 2009.

Code de la station	Cours d'eau	2007	2008	2009
03170100	La Mauldre à Epône (78)		5.41	5.29
03171880	La Vaucouleurs à Villette (78)	8.71	7.91	8.56

Seuils de niveau trophique de l'IMBR (cf. grille d'évaluation selon la norme NF T 90-395 d'octobre 2009) :

[20 - 14[		Très faible
[14 - 12[		Faible
[12 - 10[		Moyen
[10 - 8[		Fort
[8 - 0]		Très élevé
		Aucune donnée

Tableau 4 : IBMR entre 2007 et 2009 des cours d'eau de l'aire d'étude
Source : DRIEE – Agence de l'Eau Seine-Normandie (mise à jour le 01/07/2010)

Il convient de noter que les rivières franciliennes, dont l'eau est naturellement riche en calcium et en nutriments azotes et phosphores, sont généralement d'un niveau trophique élevé (moyen à fort). Les valeurs observées de niveaux trophiques importants sont donc logiques. Cependant, d'importants apports de nutriments d'origine anthropique sont révélés par la proportion notable de la classe « niveau trophique très élevé ».

1.2 - Paramètres physico-chimiques

Pour la physico-chimie, les paramètres définissant l'état écologique sont :

- les paramètres du bilan de l'oxygène (carbone organique, oxygène dissous, DBO_5, taux de saturation en oxygène),
- les nutriments (azote et phosphore),
- la température, la salinité et le pH,
- les polluants spécifiques synthétiques et non synthétiques (4 métaux et 5 herbicides).

Précisons que d'après les données fournies par la DRIEE et l'Agence de l'Eau Seine Normandie les groupes température, acidification et salinité n'ont pas été évalués.

Bilan oxygène

Sous l'influence des micro-organismes présents dans l'eau, les matières organiques vont être décomposées suivant des processus en fonction des conditions du milieu (température, teneur en oxygène, vitesses du courant, etc.). L'ensemble des processus par lesquels le milieu aquatique assure la minéralisation des substances organiques déversées constitue l'autoépuration. La pollution organique est due aux rejets urbains, industriels et agricoles. Elle se caractérise par :

- la Demande Biologique en Oxygène en 5 jours (DBO_5) qui exprime la quantité d'oxygène nécessaire à l'oxydation des matières organiques contenues dans l'eau par les micro-organismes du milieu ;
- le Carbone Organique Dissous (COD) qui représente la teneur en carbone liée à la matière organique ;
- l'oxygène dissous (O_2) et le taux de saturation en O_2.

Le tableau ci-après est une exploitation de ces données pour les cours d'eau de l'aire d'étude entre 2000 et 2009 selon le tableau 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement

Code de la station	Cours d'eau	Paramètres déclassants									
		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
03081000	La Seine à Paris (75)	O_2,T%									
03081570	La Seine à Paris (75)	O_2,T%	T%								
03082000	La Seine à Suresnes (92)	O_2,T%	T%								
03082560	La Seine à Clichy (92)	O_2,T%	DBO, T%	T%							
03083450	La Seine à Colombes (92)	O_2,T%		T%	T%						
03084470	La Seine à Maisons-Laffitte (78)			O_2, T%							
03085000	La Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78)		O_2, T%	O_2, T%	O_2, T%		DBO, T%	DBO			
03125000	La Seine à Poissy (78)			O_2, T%		DBO	DBO	DBO			
03125500	La Seine à Triel-sur-Seine (78)			O_2, T%	O_2, T%			DBO, O_2, T%			
03126000	La Seine à Meulan (78)	O_2	T%	O_2, T%	O_2, T%	O_2, T%	T%	DBO, O_2, T%			
03125925	L'Orgeval à Chapet (78)										
03170100	La Mauldre à Epône (78)	C. Org, DBO, T%	DBO	DBO, T%	DBO	DBO	C. Org, DBO			O_2	
03126704	Le Ru de Senneville à Guerville (78)										
03126511	La Seine à Gargenville (78)	O_2,T%	O_2, T%	O2, T%	O2, T%	O2, T%	T%	O_2, T%			
03172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)										
03172001	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)			T%							
03127370	La Seine à Méricourt (78)	O_2,T%	O_2, T%	O_2, T%	O_2, T%	O_2, T%	O_2, T%	DBO, O_2, T%			

O_2 : oxygène dissous T % : taux de saturation en O_2 C. org : carbone organique dissous

	Très bon état (aucun paramètre déclassant)
	Bon état (aucun paramètre déclassant)
	Non atteinte du bon état avec le(s) paramètre(s) déclassant(s)
	Aucune donnée

Limites des classes d'état (cf. Annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) :

	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état
Oxygène dissous (mg O_2/l)	≥ 8	]8 - 6]	]6 - 4]	]4 - 3]	< 3
Taux de saturation en O_2 dissous (%)	≥ 90	]90 - 70]	]70 - 50]	]50 - 30]	< 30
DBO_5 (mg O_2/l)	≤ 3	]3 – 6]	]6 – 10]	]10 – 25]	> 25
Carbone organique dissous (mg C/l)	≤ 5	]5 – 7]	]7 – 10]	]10 – 15]	> 15

Tableau 5 : Qualification de l'état du bilan oxygène entre 2000 et 2009 des cours d'eau de l'aire d'étude après agrégation des quatre paramètres
Source : DRIEE – Agence de l'Eau Seine-Normandie (mise à jour le 01/10/2010)

Sur l'ensemble de ces stations on observe une amélioration notable depuis 2007, puisqu'elles atteignent toutes le bon état à l'exception de celle sur la Mauldre à Epône en 2008 (avec un seul paramètre déclassant).

Nutriments

L'enrichissement des eaux en nutriments favorise les phénomènes d'eutrophisation ayant pour conséquence une prolifération végétale (algues, développement excessif de macrophytes). Ces déséquilibres trophiques entrainent des modifications des caractéristiques physico-chimiques de l'eau mais également des bouleversements des peuplements animaux.

Les nutriments regroupent les paramètres azotes et phosphores (ammonium, nitrites, nitrates, orthophosphates et phosphore total). Les tableaux suivants présentent une évaluation de l'état des cours d'eau de l'aire d'étude, selon :

- les paramètres phosphorés (avec orthophosphates et phosphore total),
- les paramètres azotés hors nitrates (ammonium et nitrites),
- les nitrates.

Paramètres phosphorés

Les données suivantes indiquent l'évolution de l'état des cours d'eau au regard des paramètres phosphorés entre 2000 et 2009. Elles sont exploitées selon le tableau 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement.

Code de la station	Cours d'eau	Paramètres déclassants									
		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
03081000	La Seine à Paris (75)	Ptot		PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4			
03081570	La Seine à Paris (75)	Ptot		PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot				
03082000	La Seine à Suresnes (92)	PO4, Ptot	Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4	PO4			
03082560	La Seine à Clichy (92)	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot				
03083450	La Seine à Colombes (92)	PO4, Ptot	Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot				Ptot
03084470	La Seine à Maisons-Laffitte (78)	PO4, Ptot		PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot		PO4		
03085000	La Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78)	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	Ptot	PO4, Ptot
03125000	La Seine à Poissy (78)	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot		PO4, Ptot
03125500	La Seine à Triel-sur-Seine (78)	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot		Ptot
03125925	L'Orgeval à Chapet (78)									PO4, Ptot	PO4, Ptot
03126000	La Seine à Meulan (78)	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot		
03170100	La Mauldre à Epône (78)	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot
03126511	La Seine à Gargenville (78)	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot		Ptot
03126704	Le Ru de Senneville à Guerville (78)										
03172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)	PO4, Ptot	Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	Ptot		PO4, Ptot	Ptot		PO4, Ptot
03172001	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)	Ptot	Ptot	Ptot	Ptot						
03127370	La Seine à Méricourt (78)	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	PO4, Ptot	Ptot	

	Très bon état (aucun paramètre déclassant)
	Bon état (aucun paramètre déclassant)
	Non atteinte du bon état avec le(s) paramètre(s) déclassant(s)
	Aucune donnée

Limites des classes d'état (cf. Annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) :

	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état
Orthophosphates PO_4^{3-} (mg PO_4^{3-} /l)	≤ 0,1	]0,1 – 0,5]	]0,5 - 1]	]1 - 2]	> 2
Phosphore total (mg P/l)	≤ 0,05	]0,05 – 0,2]	]0,2 – 0,5]	]0,5 - 1]	> 1

Tableau 6 : Qualification de l'état des nutriments avec les formes du phosphore entre 2000 et 2009 des cours d'eau de l'aire d'étude après agrégation des deux paramètres
Source : DRIEE – Agence de l'Eau Seine-Normandie (mise à jour le 01/10/2010)

Les matières phosphorées ont diverses origines : domestiques (phosphore physiologique et phosphore des lessives), industrielles et agricoles. D'après le tableau ci-avant :

- en 2009, la majorité des stations ne respectent pas le bon état pour les formes du phosphore, le paramètre déclassement étant toujours a minima le phosphore total,
- d'après les données disponibles, La Seine atteint le bon état au droit de la moitié de ses stations de mesures (5 sur 11).

Paramètres azotés

Le tableau suivant concerne quant à lui les données relatives à l'état des cours d'eau au regard des paramètres azotés hors nitrates entre 2000 et 2009 (toujours exploitées selon le tableau 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010).

Code de la station	Cours d'eau	Paramètres déclassants									
		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
03081000	La Seine à Paris (75)					NH4					
03081570	La Seine à Paris (75)										
03082000	La Seine à Suresnes (92)				NH4						
03082560	La Seine à Clichy (92)				NH4	NO2					
03083450	La Seine à Colombes (92)	NH4, NO2			NO2	NH4, NO2	NO2	NO2		NO2	NO2
03084470	La Seine à Maisons-Laffitte (78)			NH4	NH4, NO2	NO2	NO2				
03085000	La Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78)	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2
03125000	La Seine à Poissy (78)	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2
03125500	La Seine à Triel-sur-Seine (78)	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NO2	NH4, NO2
03125925	L'Orgeval à Chapet (78)									NO2	NH4, NO2
03126000	La Seine à Meulan (78)	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NO2	NH4, NO2
03170100	La Mauldre à Epône (78)	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2
03126511	La Seine à Gargenville (78)	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NO2	NH4, NO2
03126704	Le Ru de Senneville à Guerville (78)										
03172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)				NO2			NO2			NH4
03172001	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)										
03127370	La Seine à Méricourt (78)	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2	NH4, NO2

	Très bon état (aucun paramètre déclassant)
	Bon état (aucun paramètre déclassant)
	Non atteinte du bon état avec le(s) paramètre(s) déclassant(s)
	Aucune donnée

Limites des classes d'état (cf. Annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) :

	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état
Ammonium NH_4^+ (mg NH_4^+ /l)	≤ 0,1	]0,1 – 0,5]	]0,5 - 2]	]2 - 5]	> 5
Nitrites NO_2^- (mg NO_2^- /l)	≤ 0,1	]0,1 – 0,3]	]0,3 – 0,5]	]0,5 - 1]	> 1

Tableau 7 : Qualification de l'état des nutriments avec les formes de l'azote (hors nitrates) entre 2000 et 2009 des cours d'eau de l'aire d'étude après agrégation des deux paramètres
Source : DRIEE – Agence de l'Eau Seine-Normandie (mise à jour le 01/10/2010)

Parmi les matières azotées, l'ammonium et les nitrites proviennent principalement des rejets domestiques et industriels ainsi que des rejets d'élevage et peuvent présenter des effets toxiques sur l'écosystème aquatique, notamment pour la faune aquatique.

- en 2009, seuls le Ru de Senneville et trois des stations sur la Seine (en amont du projet) atteignent respectivement le très bon et le bon état ;
- de façon globale, on constate de nombreux déclassements et majoritairement pour l'ammonium ainsi que pour les nitrites.

Nitrates

Les données présentées ci-dessous correspondent à l'évolution, entre 2000 et 2009, de l'état des cours d'eau de l'aire d'étude au regard des nitrates (données exploitées selon le tableau 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010).

Code de la station	Cours d'eau	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
03081000	La Seine à Paris (75)	26.9	27.9	27.06	26.34	37.6	28	27.2	29		
03081570	La Seine à Paris (75)	25.9	27.7	26.72	24.98	30.16	28	39.3	26		
03082000	La Seine à Suresnes (92)	25	28	25.58	25.84	31.35	28.5	40	28.3	24.3	24.6
03082560	La Seine à Clichy (92)	26	28	26.5	26.2	37.9	28.4	39.4	29.4	24.2	26.3
03083450	La Seine à Colombes (92)	26	28	26.7	26.3	37.3	32.5	37.8	29.3	24	25.7
03084470	La Seine à Maisons-Laffitte (78)	25.8	27	27.18	25.42	31.39	28.2	35.2	25.6	24	25.6
03085000	La Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78)	24	24	24.76	23.34	29.88	25	30.5	35.2	34.4	34.1
03125000	La Seine à Poissy (78)	24	25.6	25.58	24.24	28.39	25	24.8	31.8	28.8	29.2
03125500	La Seine à Triel-sur-Seine (78)	23	25	24.4	24.3	32.1	24.8	32.3	33.3	27.9	27.3
03125925	L'Orgeval à Chapet (78)									42.2	42.8
03126000	La Seine à Meulan (78)	24	25	24.7	24.4	33.5	25.7	31.3	32.8	27.7	30.1
03170100	La Mauldre à Epône (78)	32	35	35	33	30	34	51.2	35.1	40.6	37.8
03126511	La Seine à Gargenville (78)	24	25	25.6	24.6	33.7	26	32.1	33.7	27.9	27.8
03126704	Le Ru de Senneville à Guerville (78)									60.5	58.6
03172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)	41	38	40	35	33	32	44.9	34.3	33.8	31.3
03172001	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)	41	35	43	38						
03127370	La Seine à Méricourt (78)	24.8	25	25.6	24.92	31	26	32.9	33.9	28.3	28.1

	Très bon état
	Bon état
	Etat moins que bon
	Aucune donnée

Limites des classes d'état (cf. Annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) :

	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état
Nitrates NO_3^- (mg NO_3^- /l)	≤ 10	]10 – 50]	Les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des valeurs seuils fiables pour ces limites.		

Tableau 8 : Qualification de l'état des nutriments avec les nitrates entre 2000 et 2009 des cours d'eau de l'aire d'étude
Source : DRIEE – Agence de l'Eau Seine-Normandie (mise à jour le 01/10/2010)

Les nitrates, apportes principalement par une pollution agricole diffuse lors du lessivage des terres cultivées, peuvent compromettre la production d'eau potable lorsqu'ils sont mesurés à plus de 50 mg/l dans les eaux.

Les services de l'Etat sont tout particulièrement vigilants sur l'évolution des concentrations en nitrates dans les eaux compte tenu des contentieux communautaires en cours.

Sur l'ensemble des stations suivies entre 2000 et 2009, seules trois analyses n'ont pas respecté le bon état pour les nitrates (La Mauldre à Epône en 2006 et la Ru de Senneville en 2008 et 2009). Néanmoins, les limites des classes « très bon état » (10 mg NO_3^-/l) et « bon état » (50 mg NO_3^-/l) sont moins exigeantes que les limites utilisées jusqu'ici dans le SEQ[3]-Eau, comme illustré dans le tableau suivant.

	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Selon le SEQ-Eau (mg NO_3^-/l)	2	10	25	50	
Selon la DCE (mg NO_3^-/l)	10	50	Pas de valeurs seuils actuellement.		

Tableau 9 : Comparaison des limites de classe d'état pour les nitrates selon le SEQ-Eau et l'arrêté du 25 janvier 2010

[3] SEQ : Système d'Evaluation de la Qualité

Polluants spécifiques

Les polluants spécifiques de l'état écologique sont choisis par les Etats membres pour prendre en compte les pressions particulières qui s'exercent sur leur territoire. Pour la France métropolitaine, ces substances sont au nombre de 9 :

- 4 métaux / métalloïdes (polluants spécifiques non synthétiques) : l'arsenic, le chrome, le cuivre et le zinc ;
- 5 pesticides (polluants spécifiques synthétiques) : le 2,4 D, le 2,4 MCPA, le chlortoluron, l'oxadiazon et le linuron.

Les données présentées ci-après concernent l'évaluation de l'état des cours d'eau de l'aire d'étude vis-à-vis des 9 polluants spécifiques précités. Elles ont été exploitées selon le guide technique « Evaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole » de mars 2009.

Code de la station	Cours d'eau	Etat avec indice de confiance et paramètres déclassants		
		2006	2007	2008
03081000	La Seine à Paris (75)			
03082000	La Seine à Suresnes (92)		Zinc	Cuivre
03082560	La Seine à Clichy (92)			Cuivre
03083450	La Seine à Colombes (92)			Cuivre
03084470	La Seine à Maisons-Laffitte (78)			Cuivre
03085000	La Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78)			Cuivre
03125000	La Seine à Poissy (78)			Cuivre
03125500	La Seine à Triel-sur-Seine (78)			Cuivre
03125925	L'Orgeval à Chapet (78)			
03126000	La Seine à Meulan (78)			
03170100	La Mauldre à Epône (78)		Cuivre/Zinc	Cuivre/Zinc
03126511	La Seine à Gargenville (78)			Cuivre
03172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)		Cuivre/Zinc	
03127370	La Seine à Méricourt (78)			Cuivre

	Bon état, indice de confiance faible
	Bon état, indice de confiance moyen
	Bon état, indice de confiance élevé
	Mauvais état
	Aucune donnée

Tableau 10 : Qualification de l'état selon les polluants spécifiques entre 2006 et 2008 des cours d'eau de l'aire d'étude
Source : DRIEE – Agence de l'Eau Seine-Normandie – COBAHMA[4] (mise à jour le 05/02/2010)

Normes de Qualité Environnementale (NQE) provisoires (pour les polluants non synthétiques, ces normes s'ajoutent au bruit de fond géochimique local) :

Polluants spécifiques (non synthétiques)	NQE (µg/l)
Arsenic dissous	4,2
Chrome dissous	3,4
Cuivre dissous	1,4
Zinc dissous	7,8
Polluants spécifiques (synthétiques)	**NQE (µg/l)**
Chlortoluron	5
Oxadiazon	0,75
Linuron	1
2,4 D	1,5
2,4 MCPA	0,1

Un indice de confiance variant de « faible » à « élevé » est associé au bon état, selon les données disponibles et exploitables sur la station. Le calcul de cet indice se base sur les modalités de calcul des indices de confiance définies pour l'état chimique.

Les réseaux de mesure ayant beaucoup évolué entre 2006 et 2008, les 9 substances n'ont pas été analysées sur toutes les stations. Ainsi les stations suivies en 2006 ne l'ont été que pour les 5 molécules pesticides, d'ou l'indice de confiance « faible » pour les stations en bon état. C'est le cas pour toutes les stations de l'aire d'étude pour lesquelles des données sont disponibles.

Les principales substances déclassantes sont surtout le cuivre et le zinc, ces derniers causant tous les déclassements en 2007 et 2008. Ainsi, en 2008, seuls la Seine à Paris et l'Orgeval à Chapet présentent un bon état au regard des polluants spécifiques avec toutefois un indice de confiance faible, tandis que le bon état de la Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie dispose d'un indice de confiance élevé. Toutes les autres stations sont déclassées, a minima à cause du cuivre (le zinc est également déclassant pour la Mauldre à Epône).

D'autres données permettant de dresser un bilan qualitatif et quantitatif des résidus de pesticides dans les cours d'eau figurent dans un chapitre ultérieur.

[4] COBAHMA : Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents

2 - ETAT CHIMIQUE

D'après le document relatif à « La qualité des cours d'eau en Ile-de-France - Les nouveaux critères d'évaluation au sens de la Directive Cadre sur l'Eau » de mars 2010, l'objectif de bon état chimique consiste à respecter les Normes de Qualité Environnementales (NQE) pour 41 substances définies par la DCE dans son article 16, à savoir 33 substances prioritaires, dont 13 prioritaires dangereuses, auxquelles s'ajoutent 8 substances issues de la liste I de la directive 76/464/CE.

Ces NQE sont fixées dans l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010. Deux types de NQE sont indiqués dans le tableau suivant :

- les NQE-MA : Moyenne Annuelle
- les NQE-CMA : Concentration Maximale Admissible (CMA). Certaines NQE_CMA sont sans objet (s.o.).

Précisons que les masses d'eau de l'aire d'étude sont des « eaux douces de surface ».

Par ailleurs, de même que précédemment pour les polluants spécifiques, un niveau de confiance sera assigné à chaque station, lié aux incertitudes analytiques et au jeu partiel de substances suivies. Il varie de « faible » à « élevé », selon les données disponibles et exploitables sur la station.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
N°	Nom de la substance[xi]	N° CAS[i]	N° SANDRE	SDP	NQE-MA[ii]		NQE-CMA[iv]		NQE-CMA
					Eaux douces de surface [iii]	Eaux côtières et de transition [iii]	Eaux douces de surface [iii]	Eaux côtières et de transition [iii]	Biote
(1)	Alachlore	15972-60-8	1101		0,3	0,3	0,7	0,7	
(2)	Anthracène	120-12-7	1458	x	0,1	0,1	0,4	0,4	
(3)	Atrazine	1912-24-9	1107		0,6	0,6	2	2	
(4)	Benzène	71-43-2	1114		10	8	50	50	
(5)	Diphényléthers bromés[v, xii]	32534-81-9		x [xiii]					
	(Tri BDE 28)		2920		Σ = 0,0005	Σ = 0,0002	s.o.	s.o.	
	(Tétra BDE 47)		2919						
	(Penta BDE 99)		2916						
	(Penta BDE 100)		2915						
	(Hexa BDE 153)		2912						
	(Hexa BDE 154)		2911						
(6)	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	x					
	(suivant les classes de dureté de l'eau)[vi] classe 1				≤ 0,08	0,2	≤ 0,45		
	classe 2				0,08		0,45		
	classe 3				0,09		0,6		
	classe 4				0,15		0,9		
	classe 5				0,25		1,5		
(6 bis)	Tétrachlorure de carbone[vii]	56-23-5	1276		12	12	s.o.	s.o.	
(7)	Chloroalcanes C10-13[xii]	85535-84-8	1955	x	0,4	0,4	1,4	1,4	
(8)	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464		0,1	0,1	0,3	0,3	

Tableau 11 : Liste des substances ou groupes de substances impactant l'état chimique et NQE correspondantes
Source : Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
N°	Nom de la substance[xi]	N° CAS[i]	N° SANDRE	SDP	NQE-MA[ii]		NQE-CMA[iv]		NQE-CMA
					Eaux douces de surface[iii]	Eaux côtières et de transition[iii]	Eaux douces de surface[iii]	Eaux côtières et de transition[iii]	Biote
(9)	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	1083		0,03	0,03	0,1	0,1	
(9 bis)	Pesticides cyclodiènes:				Σ = 0,01	Σ = 0,005	s.o.	s.o.	
	Aldrine[vii]	309-00-2	1103						
	Dieldrine[vii]	60-57-1	1173						
	Endrine[vii]	72-20-8	1181						
	Isodrine[vii]	465-73-6	1207						
(9 ter)	DDT total[vii, viii]	s.o.	s.o.		Σ = 0,025	Σ = 0,025	s.o.	s.o.	
	1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane	50-29-3	1148						
	1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane	789-02-6	1147						
	1,1 dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène	72-55-9	1146						
	1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane	72-54-8	1144						
	para-para-DDT[vii]	50-29-3	1148		0,01	0,01	s.o.	s.o.	
(10)	1,2-Dichloroéthane	107-06-2	1161		10	10	s.o.	s.o.	
(11)	Dichlorométhane	75-09-2	1168		20	20	s.o.	s.o.	
(12)	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	1461		1,3	1,3	s.o.	s.o.	
(13)	Diuron	330-54-1	1177		0,2	0,2	1,8	1,8	
(14)	Endosulfan	115-29-7	1743=1178+1179	x	0,005	0,0005	0,01	0,004	
(15)	Fluoranthène[xiv]	206-44-0	1191		0,1	0,1	1	1	
(16)	Hexachlorobenzène	118-74-1	1199	x	0,01[ix]	0,01[ix]	0,05	0,05	10
(17)	Hexachlorobutadiène	87-68-3	1652	x	0,1[ix]	0,1[ix]	0,6	0,6	55
(18)	Hexachlorocyclohexane	608-73-1	5537=1200+1201+1202+1203	x	0,02	0,002	0,04	0,02	
(19)	Isoproturon	34123-59-6	1208		0,3	0,3	1	1	
(20)	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382		7,2	7,2	s.o.	s.o.	
(21)	Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	x	0,05[ix]	0,05[ix]	0,07	0,07	20
(22)	Naphthalène	91-20-3	1517		2,4	1,2	s.o.	s.o.	
(23)	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		20	20	s.o.	s.o.	
(24)	Nonylphénol (4-nonylphénol)	104-40-5	5474	x	0,3	0,3	2	2	
(25)	Octylphénol (4-(1,1', 3,3' - tétraméthylbutyl)-phénol))	140-66-9	1959		0,1	0,01	s.o.	s.o.	
(26)	Pentachlorobenzène	608-93-5	1888	x	0,007	0,0007	s.o.	s.o.	
(27)	Pentachlorophénol	87-86-5	1235		0,4	0,4	1	1	

Tableau 12 : Liste des substances ou groupes de substances impactant l'état chimique et NQE correspondantes
Source : Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
N°	Nom de la substance[xi]	N° CAS[i]	N° SANDRE	SDP	NQE-MA[ii]		NQE-CMA[iv]		NQE-CMA
					Eaux douces de surface[iii]	Eaux côtières et de transition[iii]	Eaux douces de surface[iii]	Eaux côtières et de transition[iii]	Biote
(28)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)[x]	s.o.	s.o.	x	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	
	(Benzo(a)pyrène)	50-32-8	1115	x	0,05	0,05	0,1	0,1	
	(Benzo(b)fluoranthène)	205-99-2	1116	x	Σ = 0,03	Σ = 0,03	s.o.	s.o.	
	(Benzo(k)fluoranthène)	207-08-9	1117	x					
	(Benzo(g,h,i)perylène)	191-24-2	1118	x	Σ = 0,002	Σ = 0,002	s.o.	s.o.	
	(Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	193-39-5	1204	x					
(29)	Simazine	122-34-9	1263		1	1	4	4	
(29 bis)	Tétrachloroéthylène[vii]	127-18-4	1272		10	10	s.o.	s.o.	
(29 ter)	Trichloroéthylène[vii]	79-01-6	1286		10	10	s.o.	s.o.	
(30)	Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	36643-28-4	2879	x	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	
(31)	Trichlorobenzènes	12002-48-1	1774=1283+1630+1629		0,4	0,4	s.o.	s.o.	
(32)	Trichlorométhane	67-66-3	1135		2,5	2,5	s.o.	s.o.	
(33)	Trifluraline	1582-09-8	1289		0,03	0,03	s.o.	s.o.	

Tableau 13 : Liste des substances ou groupes de substances impactant l'état chimique et NQE correspondantes
Source : Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement

Les données disponibles en 2008 sur l'état chimique des cours d'eau au droit des stations de l'aire d'étude sont précisées dans le tableau ci-après. Elles ont été exploitées selon le guide technique « Evaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole » de mars 2009.

Code de la station	Cours d'eau	Etat en 2008 avec indice de confiance et paramètres déclassants
03081000	La Seine à Paris (75)	
03082000	La Seine à Suresnes (92)	HAP
03082560	La Seine à Clichy (92)	HAP
03083450	La Seine à Colombes (92)	PBDE, HAP
03084470	La Seine à Maisons-Laffitte (78)	HAP
03085000	La Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78)	DEHP, HAP
03125000	La Seine à Poissy (78)	DEHP, HAP, TBT
03125500	La Seine à Triel-sur-Seine (78)	DEHP, HAP
03125925	L'Orgeval à Chapet (78)	
03170100	La Mauldre à Epône (78)	DEHP, HAP
03126511	La Seine à Gargenville (78)	TBT
03172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)	DEHP, trichlorométhane
03127370	La Seine à Méricourt (78)	DEHP, HAP

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
PBDE : Pentabromodiphényléthers
DEHP : Di(2-éthylhexyl)phtalate
TBT : Tributylétain

	Bon état, indice de confiance faible
	Bon état, indice de confiance moyen
	Bon état, indice de confiance élevé
	Mauvais état
	Aucune donnée

Tableau 14 : Qualification de l'état chimique en 2008 des cours d'eau de l'aire d'étude
Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie (mise à jour le 05/02/2010)

La majorité des stations présente un mauvais état chimique, sachant que seuls la Seine à Paris et l'Orgeval à Chapet présentent un bon état, avec toutefois un indice de confiance faible. De façon générale, il transparaît ainsi une forte contamination des cours d'eau franciliens par les apports diffus. Durant les campagnes effectuées en 2008, certaines substances ont été retrouvées en quantité parfois significative, alors qu'elles étaient jusque-là peu recherchées à si grande échelle en Ile-de-France. C'est le cas notamment des phtalates (DEHP - plastifiants) et des pentabromodiphényléthers (PBDE – retardateurs de flamme) qui déclassent respectivement de nombreuses stations de l'aire d'étude. Les HAP restent majoritaires dans la contamination des cours d'eau (il n'apparaît pas comme paramètre déclassant pour seulement une des stations déclassées listées ci-avant).

3 - PHYTOSANITAIRES

Afin de compléter les données qualitatives sur les eaux superficielles, le tableau ci-après synthétise les résultats des différentes campagnes en termes d'évolution de la qualité selon deux approches : le SEQ-Eau (voir ci-dessous) et les normes de qualité environnementales définies par la circulaire DCE 2005-12 du 28 juillet 2005 modifiée par la circulaire 2007-23 du 7 mai 2007. Cette deuxième approche permet d'identifier les pesticides dépassant les normes de qualité environnementales qui entrent dans la définition de l'état chimique des masses d'eau concernées.

Classes de qualité SEQ-Eau

	Très bonne qualité
	Bonne qualité
	Qualité moyenne
	Qualité médiocre
	Mauvaise qualité
	Aucune donnée

Les résultats sont les suivants :

		Qualité SEQ-Eau par année					
Code de la station	Cours d'eau	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	DCE état chimique 2006/2007
3081000	La Seine à Paris (75)						Respecté
3085000	La Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78)						Respecté
3125000	La Seine à Poissy (78)						Respecté
3128000	La Seine à Bonnières-sur-Seine (78)						Respecté
3125925	L'Orgeval à Chapet (78)						Respecté
3170100	La Mauldre à Epône (78)						Non respecté (diuron > NQE)
3172000	La Vaucouleurs à Mantes-la-Jolie (78)						Non respecté (diuron > NQE)

On constate ainsi que l'objectif de bon état chimique n'est pas respecté sur la période 2006-2007 par deux cours d'eau à dominante rurale, à savoir la Mauldre et la Vaucouleurs.

QUALITÉ OBSERVÉE POUR LA MASSE D'EAU « CANAL DE LA VILLE DE PARIS »

D'après les informations transmises par la Ville de Paris, qui est propriétaire et gestionnaire des canaux de Saint-Martin, de l'Ourcq et de Saint-Denis, une campagne de mesures de la qualité de l'eau de ce réseau fluvial a été menée en 2009 et 2010. Deux stations sont intéressantes dans le cadre du projet de prolongement du RER E à l'Ouest :

- l'une à la confluence Seine – Canal Saint-Denis,
- l'autre au pont de la Moselle, qui correspond au Bassin de la Villette soit à la fin du Canal de l'Ourcq.

Entre 2006 et 2009, le système d'évaluation des eaux (SEQ-Eau) a servi de référence pour le suivi de la qualité de l'eau des canaux, et leur aptitude à différents usages (production d'eau potable, potentialité biologique, loisirs et activités aquatiques). Depuis 2010, ce suivi doit également prendre en compte les objectifs de bon état écologique et chimique des cours d'eau d'ici 2015, sachant que pour les canaux de la Ville de Paris, les objectifs sont un bon potentiel écologique et un bon état chimique d'ici 2015.

Précisons que le SEQ-Eau est un outil voué à disparaître au profit du nouveau protocole de suivi lié à la DCE. Cependant, l'année 2010 étant une année de transition, afin d'assurer une continuité dans le suivi et pour permettre la comparaison avec les années précédentes, il est encore utilisé dans le paragraphe suivant.

La qualité du cours d'eau est évaluée selon six critères d'évaluation :

- l'aptitude à la production d'eau potable, à la potentialité biologique et aux activités et loisirs aquatiques selon le SEQ-Eau (en 2009 et 2010).
- l'état écologique et l'état chimique selon la DCE (en 2010),
- la qualité des eaux de baignade en 2010 selon la directive 2006/7 du 15 février 2006.

1 – APTITUDE AUX USAGES DU SEQ-EAU

Les données en 2009 et 2010 sont présentées dans le tableau ci-après.

Usage envisagé	Classe de qualité (SEQ-Eau)			
	Confluence Seine		Pont de Moselle	
	2009	2010	2009	2010
Aptitude à la production d'eau potable				
Aptitude à la potentialité biologique				
Aptitude aux loisirs et activités aquatiques				

Très bonne
Bonne
Passable
Mauvaise
Très mauvaise

Tableau 15 : Qualité du Canal Saint-Denis et du Canal Saint-Martin selon les différents usages envisagés de l'eau
Source : Suivi des résultats d'analyse de la qualité de l'eau des canaux – rapport annuel 2010 – Eau de Paris

On peut ainsi noter que les classes de qualité pour les différentes aptitudes d'usage de l'eau sont variables en fonction des stations et des années. Ainsi, entre 2009 et 2010, la qualité est identique ou s'améliore (elle est bonne en 2010 pour l'aptitude aux loisirs et activités aquatiques) à la Confluence Seine – Canal Saint Denis, tandis qu'elle est moins bonne au Pont de Moselle (en qui concerne les loisirs et la potentialité biologique).

2 – ETAT ECOLOGIQUE

De même que pour les cours d'eau, l'état écologique est évalué en fonction de paramètres physico-chimiques et biologiques.

2.1 - Paramètres physico-chimiques

Les résultats des prélèvements de 2010 sont comparés aux seuils définis par la circulaire DCE n° 2005-12 du 28 juillet 2005. Notons que certains paramètres permettant de définir l'état écologique n'ont pas été évalués, à savoir : le taux de saturation en oxygène dissous, la DBO_5, le phosphore total ainsi que la salinité (conductivité, chlorures et sulfates).

Paramètre physico-chimique	Confluence Seine	Pont de Moselle
Bilan oxygène		
Oxygène dissous	6.2	9.1
Carbone organique dissous	3.96	3.7
Nutriments		
PO_4^{3-}	0.32	0.29
NH_4^+	0.21	0.16
NO_2^-	0.17	0.22
NO_3^-	25	22
Température	22.3	22.3
Acidification		
pH minimum in situ	7.9	8.1
pH maximum in situ	8.4	8.35
Etat écologique global		

- Très bon état
- Bon état
- Etat moyen
- Etat médiocre
- Mauvais état

Tableau 16 : Etat écologique en 2010 du Canal Saint-Denis et du Canal Saint-Martin selon les paramètres physico-chimiques généraux
Source : Suivi des résultats d'analyse de la qualité de l'eau des canaux – rapport annuel 2010 – Eau de Paris

On constate ainsi que les deux canaux présentent un bon état écologique au regard des paramètres physico-chimiques.

Outre ces paramètres physico-chimiques généraux, l'état écologique est également défini en fonction des mêmes polluants spécifiques que pour les masses d'eau « rivières » :

- polluants non synthétiques : l'arsenic, le chrome, le cuivre et le zinc ;
- polluants synthétiques : le 2,4 D, le 2,4 MCPA, le chlortoluron, l'oxadiazon et le linuron.

Dans le cadre de la campagne de mesures menée en 2010, aucun des polluants spécifiques non synthétiques n'a été analysé. Sur les polluants analysés (chlortoluron et linuron), les normes de qualité environnementale sont respectées.

2.2 - Paramètres biologiques

Les éléments biologiques disponibles dans le rapport annuel de 2010 relatif à la qualité de l'eau des canaux sont l'IBGA et l'IPR, et ce uniquement au droit de la station du Pont de la Moselle. Ces données sont les suivantes :

	IBGA	IPR	Global
Pont de Moselle	10	44,4	Mauvais

- Très bon état
- Bon état
- Etat moyen
- Etat médiocre
- Mauvais état

Tableau 17 : Etat écologique en 2010 du Canal Saint-Denis et du Canal Saint-Martin selon les paramètres biologiques
Source : Suivi des résultats d'analyse de la qualité de l'eau des canaux – rapport annuel 2010 – Eau de Paris

Sur l'ensemble des stations prises en compte le long des canaux, on observe que l'IPR est l'indice déterminant et donc que l'état global vis-à-vis des paramètres biologiques correspond aux classes de qualité de l'IPR, soit un mauvais état du canal au Pont de Moselle en 2010.

3 - ETAT CHIMIQUE

L'état chimique est évalué à partir des valeurs moyennes de concentration des 41 paramètres et des normes de qualité environnementales définis par la directive 2008/105/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008. Ces 41 paramètres sont regroupés en 4 familles : les métaux lourds, les pesticides, les polluants industriels, et les autres polluants.

De même que pour les cours d'eau, on se base sur les NQE-MA et NQ-CMA :

- Si la NQE-CMA n'est pas respectée, l'état du paramètre est mauvais ;
- Sinon, on s'intéresse à la NQE-MA :
  - lorsqu'elle n'est pas respectée, l'état est mauvais,
  - lorsqu'il n'a pas été possible de se prononcer pour le respect de la NQE-MA, l'état est inconnu,
  - sinon, l'état est bon.

Pour chacun des points de mesure, un bilan a ainsi été effectué en 2010 résumant, pour chacune des 4 familles précitées, le pourcentage de paramètres en état bon, mauvais ou inconnu, ainsi que l'état global de la famille puis de la station.

Le tableau suivant est valable pour les stations de Pont de Moselle et de la Confluence Seine – Canal Saint Denis.

% de paramètre en :	Famille de paramètres				Station
	Métaux lourds	Pesticides	Polluants industriels	Autres polluants	
Bon état		56%	71%	14%	**57%**
Etat inconnu	100%	44%	19%	86%	**39%**
Mauvais état			10%		**4%**
Paramètre(s) responsable(s) du mauvais état			HAP		**HAP**
Etat agrégé	Inconnu	Bon	Mauvais	Bon	Mauvais

Tableau 18 : Etat chimique en 2010 du Canal Saint-Denis et du Canal Saint-Martin
Source : Suivi des résultats d'analyse de la qualité de l'eau des canaux – rapport annuel 2010 – Eau de Paris

L'eau au droit des deux stations sur le Canal Saint-Denis et Saint-Martin présente donc un mauvais état chimique en raison du non respect de la norme pour les HAP (polluants industriels).

4 - QUALITE VIS-A-VIS DE LA BAIGNADE

Les paramètres sont comparés aux seuils définis dans la directive 2006/7 du 15 février 2006 qui fixe les critères minima de qualité auxquels doivent répondre les eaux de baignade. Les résultats sont présentés sur le tableau ci-dessous :

	Confluence Seine	Pont de Moselle
Escherichia coli (E. Coli) (u/100 ml)	7 063	2 536
Entérocoques (u/100 ml)	3 693	253

Tableau 19 : Evaluation de la qualité de l'eau du Canal Saint-Denis et du Canal Saint-Martin en 2010 vis-à-vis de la baignade
Source : Suivi des résultats d'analyse de la qualité de l'eau des canaux – rapport annuel 2010 – Eau de Paris

Les eaux des canaux sont de qualité insuffisante pour la baignade en tous les points de mesure. Cependant, au niveau du Pont de la Moselle, la qualité excellente est atteinte en ce qui concerne les entérocoques. Les microorganismes Escherichia Coli, en revanche, dépassent les critères de qualité au droit des deux stations.

ANNEXE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES POINTS D'EAU DE LA BANQUE DU SOUS-SOL

Source : Infoterre - BRGM

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Paris (75)	8ème arrondissement	Forage eau industrielle	01832D0178/F	80.00	20.40	1965-11-01
			01832D0157/F	60.00	14.60	1965-01-01
			01832D0427/F2	41.00		
			01832D0217/F1	36.40		
			01832D1200/F2	18.30	7.40	
			01832D1199/F1	17.50	7.40	
			01832D0125/F	76.00	13.10	1964-05-15
			01832D0001/F	50.00	26.70	1962-09-03
			01832D0060/F	56.50		
			01832D0182/F	49.50	17.20	1966-05-26
			01832D0067/F	120.92		
			01832D0134/FA	55.80		
			01832D0068/F	60.65	25.20	1908-01-01
			01832D0063/F	60.20	19.60	1959-05-01
			01832D0960/FB	56.07		
			01832D0449/FC	55.80		
			01832D0181/F	36.00	19.50	1965-01-01
		Sondage	01832D1063/SC	27.40	19.00	1969-07-01
			01832D1170/SCE1	55.00		
			01832D0232/S	25.00	23.80	1967-02-24
			01832D0462/SB2	41.50		
			01832D0002/S1	22.00	11.90	1962-06-01
			01832D1171/SP2	45.00		
			01832D0173/S1	20.15	12.10	1965-07-06
			01832D0675/SC1	25.00		
			01832D0227/S18	28.00	16.40	1967-03-20
			01832D0048/SXI	31.85	29.50	1961-06-08
			01832D0040/S18	45.00	15.40	1963-08-12
			01832D0914/S17BIS	40.00	19.00	1964-09-23
			01832D0049/SXII	31.85	27.00	1961-06-16
			01832D0235/SA	32.70	25.50	1967-10-20
			01832D0240/SM	30.00	20.20	1967-11-16
			01832D1042/SI	27.60	21.30	1967-11-15
			01832D0037/S15	35.10	17.40	1963-08-27
			01832D0038/S16	42.00	13.90	1963-08-22
			01832D0912/S14	27.00	9.70	1963-08-29
			01832D1041/SG	23.80	22.80	1968-09-20

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Paris (75)	8ème arrondissement	Sondage	01832D0226/S17	30.00	7.70	1967-03-01
		Piézomètre	01832D0539/SPZ9	19.00	6.20	1978-11-20
		Autre	01832D1244/F1	20.00		
			01832D1197/F2	22.80	18.20	2002-03-21
			01832D1196/F1	24.40	18.30	2002-03-15
			01832D1243/BRLOR	24.00		
			01832D0279/F	50.00	18.40	1969-07-01
			01832D0169/F	60.00	7.50	1962-06-01
			01832D0184/F	53.00	20.90	1967-02-01
			01832D0221/TX	11.00	9.40	1952-01-01
			01832D0234/F	37.00	12.40	1964-06-01
			01832D1069/F2	21.76		
			01832D0292/F1	20.00		
	9ème arrondissement	Forage eau industrielle	01832D0278/F	60.00	11.50	1968-01-01
			01832D0045/F1	30.00	10.70	1962-12-26
			01832D0204/F	60.00		
			01832D0074/F	126.00		
			01832D0284/F3BIS	49.00		
			01832D0078/F	62.50	12.00	1954-01-01
			01832D0447/F	50.50	15.00	1975-05-01
			01832D0019/F	55.00	10.00	1961-06-01
			01832D1201/F1	25.90	17.00	
			01832D0282/F	50.00	21.00	
		Sondage	01832D0042/S20	45.45	14.40	1963-07-26
			01832D1193/SC1	40.00	16.50	1991-09-19
			01832D0198/SA5	26.00		
			01832D0200/SA7	25.50		
			01832D0199/SA6	25.00		
			01832D0071/S3	35.50	9.30	1959-01-01
			01832D0196/SA1	26.10	21.70	1966-09-12
			01832D0277/S1	17.55	9.30	1968-01-01
			01832D0224/S15	26.60	20.70	1967-03-30
			01832D0223/S14	30.00	16.50	1967-04-04
		Piézomètre	01832D0870/PZ1	21.50	5.60	1993-01-11
		Autre	01832D0293/FCL1	37.00	5.00	1970-02-06
	16ème arrondissement	Sondage	01832C0174/SVIIB	31.00	23.70	1964-07-21
			01832C0192/S1	25.50	7.20	1969-09-25

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Paris (75)	16ème arrondissement	Sondage	01832C0175/SVID	35.00	19.20	1965-09-13
			01832C0176/SVIB	41.00	17.00	1965-01-25
		Autre	01832C0064/F	31.50		
			01832C0062/F	35.00		
			01832C0636/SF2	20.65	14.70	1971-10-07
			01832C0177/P3	37.50	17.90	1967-01-03
			01832C0119/P1	36.00	21.50	1967-01-18
			01832C0178/SP2	40.00	16.60	1967-01-18
	17ème arrondissement	Forage eau industrielle	01832D0512/F	57.00		
		Sondage	01832D0047/SX	52.40	33.20	1961-05-17
			01832D0046/SIX	33.75	28.80	1961-05-30
			01832C0704/S5	27.00	21.00	1970-01-21
			01832C0707/PS11	16.20		
			01832C0701/S2	25.00	13.70	1970-01-15
			01832D1050/F21	21.60		
			01832C0084/F1			
	19ème arrondissement	Forage eau industrielle	01833C0088/F2	101.27		
			01833C0160/F	137.00	21.10	1866-01-01
			01833D0020/F	70.30	21.00	1944-07-01
			01833D0102/F	40.07	8.70	1860-01-01
			01833D0022/F	100.20		
		Sondage	01833D0362/SD21	54.70		
			01833D0367/G	55.00		
			01833D0371/Y	47.70		
			01833D0372/P			
			01833D0370/Q		47.75	
			01833D0369/N	45.25		
			01833D0368/G'	47.75		
			01833D0380/SD1	45.00		
			01833D0381/SD2	45.00		
			01833D0351/SC2			
			01833D0382/SD3	44.00		
			01833C0528/F1	16.40		
			01833D0378/SC1	15.00		
			01833D0350/SC1			
			01833C1413/F2	66.70		
			01833D0383/SD4	45.00		

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Paris (75)	19ème arrondissement	Sondage	01833C1414/F3	19.20		
			01833D0384/SD5	45.00		
			01833D0385/SD6	45.50		
			01833D0386/SD7	45.00		
			01833D0379/SC2	15.00		
			01833D0387/SD8	45.00		
			01833D0876/F36	15.30		
			01833D0875/F35	10.30		
			01833D0295/F30	20.00		
			01833D0161/S31	44.50	1.50	1965-10-20
			01833D0874/F34	10.30		
			01833D0293/F21	38.40		
			01833D0804/F52	40.10		
		Piézomètre	01833D0376/PZDRAG	8.47		
			01833D0373/PZARG	8.00	5.00	
		Autre	01833C0175/F	60.57		
			01833C0164/F	103.06	17.60	1892-01-01
			01833D0081/F1	95.40	4.30	1888-01-01
			01833D0666/F27	26.40	21.20	1965-07-01
			01833D0162/F25	26.40	23.20	1965-07-01
			01833D0665/F26	26.40	21.80	1965-07-01
			01833D0304/GLAV2	1942.00		
			01833D0303/GLAV1	1941.00		
			01833C1567/P1	79.00		
Hauts-de-Seine (92)	Courbevoie	Forage eau industrielle	01832C0002/F	65.50	7.40	1964-12-01
			01832C0054/F1	81.70	13.10	1962-11-12
			01832C0050/F	80.00	4.80	1960-12-27
			01832C0055/F2	80.30	12.10	1963-03-04
			01832C0056/FF	80.00	11.40	1962-05-11
			01831D0362/F	92.00	25.50	1975-12-01
			01832C0045/F	15.00	5.00	1964-03-01
		Sondage	01832C0138/STPC13	29.70	5.80	1965-02-12
			01832C0611/S11	30.60	8.60	1964-04-23
			01832C0139/STPC16	13.00	5.30	1965-01-20
			01832C0140/STPC15	13.00	4.70	1965-02-01
			01832C0143/STPC18	22.00	7.50	1965-03-22
			01832C0018/SC14	65.00	12.60	1964-02-13

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Hauts-de-Seine (92)	Courbevoie	Sondage	01832C0685/SZ9	49.60		
			01832C0692/SV8	45.00		
			01832C0684/SZ8	51.00		
			01832C0683/SZ7	61.50		
			01832C0682/SZ6	42.00		
			01832C0527/S3	15.00	6.00	1970-03-27
			01832C0681/SZ4	47.50		
			01832C0526/S2	15.00	6.00	1970-03-25
			01832C0525/S1	15.00	5.50	1970-03-24
			01831D0501/S2	35.50	26.70	1964-05-30
		Autre	01831D0027/F	40.50	23.20	1962-09-13
			01831D0208/P32	25.00		
			01831D0210/P33	11.80		
			01831D0235/P16	23.20		
	La Garenne-Colombes	Forage eau industrielle	01831D0217/F	75.00		
		Autre	01831D0639/F2	56.10		
			01831D0394/F1	61.30		
	Nanterre	Forage eau industrielle	01831D0061/F	70.00	10.30	1955-07-14
		Sondage	01831D0109/S31	35.00	5.00	1965-07-03
			01831D0124/S8	31.00	26.10	1964-11-03
			01831D0126/S9A	31.00	25.20	1964-12-22
			01831D0128/S11	30.00	23.60	1964-11-28
			01831D0456/S1	50.10	18.20	1966-04-30
			01831D0132/S14	30.00		
			01831D0134/S16	30.00	9.20	1965-01-20
			01831D0024/S3	70.00	19.00	1966-05-02
		Piézomètre	01831D0675/PZ1	9.20	3.59	1999-11-25
			01831D0678/PZ4	9.01	6.05	1999-11-25
			01831D0679/PZ8	6.00	3.41	1999-11-25
			01831D0680/PZ17	7.00	4.60	1999-11-25
			01831D0676/PZ2	9.20	4.26	1999-11-25
			01831D0677/PZ3	10.35	4.39	1999-11-25
		Autre	01831D0279/P21	14.27		
			01831D0278/P20	10.60		
			01831D0282/P19	15.35		
			01831D0274/P15	6.40		
			01831D0277/P18	12.50		

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Hauts-de-Seine (92)	Nanterre	Autre	01831D0275/P16	9.65	8.20	1952-08-27
			01831D0283/P1	9.80		
			01831D0276/P17	9.63		
	Neuilly-sur-Seine	Forage eau industrielle	01832C0014/F	30.00	11.80	1964-12-01
			01832C0071/F	74.80	9.50	1962-12-01
		Sondage	01832C0172/SIVC	40.00	13.70	1965-01-23
			01832C0035/S4	40.00	17.80	1961-05-25
			01832C0171/SIIIC	38.00	13.90	1965-04-01
			01832C0170/SIIC	38.00	12.60	1965-01-23
			01832C0059/S1	15.00	12.70	1964-03-06
			01832C0057/S1	25.00	11.00	1962-11-12
			01832C0033/S2	40.00	8.40	1961-05-06
			01832C0169/SIA	39.00	12.70	1964-07-21
			01832C0504/S3	25.65	7.40	1968-05-07
			01832C0180/S1	25.00	8.40	1968-05-09
			01832C0620/S28	34.50	4.50	1965-01-13
			01832C0149/S8	38.50	4.40	1965-03-18
			01832C0168/PZ1C	36.00	12.30	1964-07-21
			01832C0024/SC	25.00	3.70	1959-06-16
			01832C0215/S27	35.95	5.60	1965-01-05
			01832C0145/S7	18.50	3.20	1965-02-24
			01832C0144/S6	58.25	4.80	1965-03-05
			01832C0222/S6	76.00	8.00	1970-01-12
			01832C0628/S4	52.40	7.40	1970-01-12
			01832C0629/S1	52.10	7.40	1970-01-20
			01832C0173/SVD	42.50	14.30	1966-10-07
		Autre	01832C0185/11762	32.70	11.80	1966-08-01
			01832C0076/F	23.60	9.80	1964-12-01
			01832C0337/B2	640.00		
			01832C0336/B1	642.00		
	Puteaux	Forage eau industrielle	01832C0160/F2	80.00	14.50	1964-06-15
			01831D0163/F	24.20	15.50	1968-07-07
		Sondage	01832C0150/S5	21.55	3.80	1965-02-04
			01832C0386/S5	30.00		
			01832C0039/S1	28.20		
			01831D0102/SV27	34.00	28.50	1966-05-17
			01831D0023/SL	41.50	29.70	1960-02-11

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Hauts-de-Seine (92)	Puteaux	Sondage	01831D0148/SPV9	37.00	27.60	1966-11-28
			01831D0149/SPV10	34.50	26.80	1966-11-28
Val-d'Oise (95)	Bezons	Piézomètre	01831B0334/PZ7		3.40	2001-04-05
			01831B0338/PZF		3.13	2001-04-05
			01831B0336/PZB		2.40	2001-04-05
			01831B0342/PZ8			
			01831B0344/PZC	8.20		
			01831B0343/PZA	9.10		
Yvelines (78)	Achères	Captage AEP	01824X0160/P3	29.60	8.80	1969-10-03
			01824X0123/PHA2	30.50	9.80	1966-06-09
	Aubergenville	Forage eau industrielle	01525X0056/F	15.00		
		Captage AEP	01525X0064/F	30.00	9.90	1980-01-01
	Buchelay	Piézomètre	01517X0185/PZ1	30.10	28.15	2009-10-02
	Carrières-sur-Seine	Forage eau industrielle	01831A0077/F	11.30	3.00	1974-06-01
	Epône	Captage AEP	01525X0136/A12	55.00	4.30	1980-01-01
	Flins-sur-Seine	Captage AEP	01525X0177/D5			
			01525X0172/D5	36.10	9.97	
			01525X0140/F133	37.00		
			01525X0142/F135	32.00		
			01525X0119/B2BIS	44.00	14.10	1998-01-15
			01525X0074/C1	32.50	17.00	1980-01-01
			01525X0032/C5	30.00		
		Autre	01525X0159/F	30.40		
			01525X0141/F134	32.00		
	Gargenville	Forage eau industrielle	01525X0083/GI2	158.00	25.00	1971-12-01
		Sondage	01518X0138/VPC	41.00	0.00	
			01525X0105/VPF	41.00	24.00	1975-12-18
			01525X0049/PZ1	29.70		
			01525X0103/VPD	41.00		
	Guerville	Forage eau industrielle	01518X0095/P3	11.80	6.80	1972-01-01
	Issou	Sondage	01518X0086/P24	25.00	17.40	1966-08-20
			01518X0088/S1	20.40	16.40	1966-08-20
			01518X0137/VPB	41.00		
		Piézomètre	01518X0120/SEINE			
	Les Mureaux	Forage eau industrielle	01526X0060/F1	18.10		
			01526X0090/F8	50.00		
			01526X0059/F6	50.00		

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Yvelines (78)	Les Mureaux	Forage eau industrielle	01526X0088/F	40.00	13.80	1973-06-22
		Captage AEP	01525X0072/C3	28.00	10.00	1980-01-01
			01525X0071/18	27.50		
			01526X0057/F3	20.00		
		Piézomètre	01526X0173/PCB	7.53	14.67	
			01526X0176/PZ02	13.42	15.04	
			01526X0184/PZ11	13.46	15.25	
			01526X0183/PZ10	12.59	15.42	
			01526X0185/PZ12	13.17	15.32	
			01526X0177/PZ03	13.27	15.57	
			01526X0175/PZ01	13.34	15.55	
			01526X0181/PZ07	12.17	15.61	
			01526X0179/PZ05	13.07	15.55	
			01526X0178/PZ04	13.38	15.56	
			01526X0180/PZ06	12.98	15.58	
			01526X0195/PZ09	13.01	15.49	
			01526X0174/PUIT	12.87	16.20	
			01526X0182/PZ08	12.48	16.42	
			01526X0168/PZ1	9.56	0.00	2005-09-08
			01526X0170/PZ6	10.50	3.00	2000-12-26
			01526X0169/PZ2	12.00	2.52	2005-09-08
			01526X0167/PZ3	10.38	0.84	2005-09-08
			01526X0165/PZ4	9.82	0.96	2005-09-08
			01526X0166/PZ5	10.00	3.20	2000-12-27
			01526X0149/PZ55BI			
			01526X0147/PZ52	16.00	12.43	2000-02-25
			01526X0144/PZ37	16.00	2.98	2000-02-25
			01526X0137/PZ55			
			01526X0156/PZ50			
			01526X0146/PZ50BI			
			01526X0145/PZ47			
			01526X0136/PZD			
			01526X0152/PZ16	16.00	7.08	2000-02-25
			01526X0148/PZ50TE			
			01526X0151/PZ27			
			01526X0153/PZ29			
			01526X0138/PZ1			

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Yvelines (78)	Les Mureaux	Piézomètre	01526X0135/PZ18			
			01526X0140/PZ10BI			
			01526X0139/PZ10			
			01526X0141/PZ22	16.00	8.56	2000-02-25
			01526X0142/PZ19			
			01526X0133/PZ24	16.00	8.04	2000-02-25
			01526X0143/PZ22BI			
			01526X0150/PZ56	16.00	5.13	2000-02-25
			01526X0134/PZ56E			
			01526X0189/PZ16			
			01526X0188/PZ15			
			01526X0191/PZ18			
			01526X0194/PZ21			
			01526X0190/PZ17			
			01526X0186/PZ13			
			01526X0192/PZ19			
			01526X0193/PZ20			
			01526X0187/PZ14			
		Autre	01526X0172/F2010	26.00		
	Limay	Forage eau industrielle	01518X0071/F1	70.00	12.50	1964-08-01
		Captage AEP	01518X0038/F2	29.00		
			01518X0040/F1	25.00	7.50	1938-08-01
			01518X0099/F3	32.00		
		Autre	01518X0065/F	20.70	10.05	1980-05-13
	Maisons-Laffitte	Forage eau industrielle	01824X0041/F	74.50		
		Forage eau collective	01824X0208/F4	677.00		
			01824X0005/F1	576.00		
			01824X0031/F3	648.17	11.80	1963-11-18
			01824X0006/F2	668.40		
		Forage arrosage	01824X0233/F1	20.00	10.00	2002-05-15
	Mantes-la-Jolie	Forage eau industrielle	01518X0003/F3	25.00	5.00	1961-01-01
			01518X0002/F2	25.00		
			01518X0001/F1	30.00	4.30	1961-01-01
		Forage eau industrielle	01517X0065/F	35.50	20.00	1974-07-01
			01518X0098/PF1	33.00	23.80	1972-10-05
		Piézomètre	01518X0235/PZ3	9.30		
			01518X0236/PZ4			

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Yvelines (78)	Mantes-la-Jolie	Piézomètre	01517X0202/PZ12		16.51	
			01517X0196/PZ5	24.42	16.38	
			01517X0195/PZ4	20.30	16.50	
			01517X0193/PZ2	24.40	16.50	
			01517X0197/PZ6	20.00	16.33	
			01517X0199/PZ8	19.80	16.02	
			01517X0201/PZ8	21.00	16.05	
			01517X0198/PZ7	19.90	16.33	
			01517X0191/PZ0	20.74	15.98	2004-09-09
			01517X0200/PZ8	20.00	15.54	
			01517X0192/PZ1	20.50	16.76	
		Autre	01517X0176/PP1006	37.00		
			01517X0010/F	1366.30		
			01517X0184/PI1005	37.00		
			01517X0183/PP1004	37.00		
			01517X0178/PI1003	37.00		
			01517X0177/PI1002	37.00		
			01517X0182/PP1002	37.00		
			01517X0181/PP1003	37.00		
			01517X0180/PP1001	37.00		
			01517X0179/PI1001	43.00		
	Mantes-la-Ville	Forage eau industrielle	01518X0039/F6	30.00		
			01517X0047/F	80.00		
		Sondage	01518X0128/11284	27.30		
			01518X0129/11285	20.45		
			01518X0130/11286	25.20		
			01518X0131/11287	30.10		
		Captage AEP	01518X0107/C10	21.10	3.40	1980-01-01
			01518X0108/P	25.00		
		Autre	01518X0163/F11	21.00		
		Piézomètre	01518X0204/PZ16	8.00	2.30	2000-11-07
			01518X0205/PZ18	8.00	3.20	2000-11-07
			01518X0206/PZ44	8.00		
			01518X0207/PZ45B	8.00		
			01518X0203/PZ1	8.00		
	Médan	Autre	01823X0014/F	50.77		
			01823X0013/F	100.00		

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Yvelines (78)	Mézières-sur-Seine	Forage eau industrielle	01525X0057/F	12.00		
		Captage AEP	01518X0105/C10			
			01518X0149/13	32.00		
			01525X0079/A9	41.70	10.10	1980-01-01
		Autre	01518X0171/PUITS	19.00		
	Poissy	Forage eau industrielle	01823X0048/F	45.00	14.00	1963-06-15
			01823X0043/F	55.20		
			01823X0051/F1	58.00		
			01823X0018/F	47.20	9.50	1943-05-15
			01823X0084/F	59.00	10.46	1990-03-30
		Captage AEP	01823X0081/F5	120.50		
			01823X0021/F1	580.41		
			01823X0059/F3	126.50		
		Piézomètre	01823X0174/MW6	8.25	5.34	2005-03-11
			01823X0169/MW1	10.30	5.53	2005-03-11
			01823X0171/MW3		3.81	2001-03-01
			01823X0173/MW5		4.57	2001-03-01
			01823X0172/MW4		4.42	2001-03-01
			01823X0170/MW2	8.25	5.34	2005-03-11
			01823X0167/P20	15.00	5.54	2010-03-01
			01823X0168/P21	11.00	5.80	2010-03-01
			01823X0148/P1	15.00	5.19	2010-03-01
			01823X0164/P17	15.00	4.39	2010-03-01
			01823X0166/P19	15.00		
			01823X0165/P18	15.00		
			01823X0163/P16	15.00	4.14	2010-03-01
			01823X0162/P15	15.00	5.50	2001-08-10
			01823X0149/P2	15.00	6.11	2010-03-01
			01823X0150/P3	11.00	5.25	2010-03-01
			01823X0161/P14	15.00	4.32	2010-03-01
			01823X0152/P5	15.00	7.50	2001-08-15
			01823X0153/P6	15.00		
			01823X0160/P13	15.00	5.81	2010-03-01
		Autre	01823X0022/F	44.00	15.00	1926-01-01
			01823X0009/F	32.20	4.28	1856-05-02
	Porcheville	Sondage	01518X0136/VPA	40.00		
		Piézomètre	01518X0234/PZ9	10.20	4.50	

Département	Commune	Typologie	Référence	Profondeur de l'ouvrage	Niveau de l'eau	Date d'observation de ce niveau
Yvelines (78)	Porcheville	Piézomètre	01518X0232/PZ6	16.22	6.15	
			01518X0216/PZ2	40.00	18.60	2003-02-26
			01518X0217/PZ3	50.00	18.55	2003-04-17
			01518X0215/PZ1	40.00	18.37	2003-02-19
		Forage eau industrielle	01518X0010/S1	26.03		
			01518X0013/S4	17.54	1.60	1953-04-15
			01518X0026/S19	16.20		
	Rosny-sur-Seine	Forage eau industrielle	01517X0134/F2		15.90	
			01517X0031/F1		17.10	
			01517X0066/F	23.40	19.40	1973-01-01
			01517X0051/P	21.20		
		Captages AEP	01517X0026/PF1	55.50	19.30	1912-01-01
			01517X0020/PF1	33.68		
			01517X0053/F2	42.50		
		Piézomètre	01517X0188/P3	31.00		
			01517X0187/PZ2	30.00		
			01517X0189/PZ5	23.50		
			01517X0186/PZ9			
			01517X0190/PZ25			
		Autre	01517X0089/F	29.50	16.90	1991-10-31
	Saint-Germain-en-Laye	Forage eau industrielle	01528X0013/F	596.55		
		Captage AEP	01824X0211/F41	30.00	12.97	1992-06-24
	Sartrouville	Forage arrosage	01831A0122/F1	21.00	12.30	
		Piézomètre	01831A0088/F1	30.00	20.83	
			01824X0234/F1	10.00	3.00	2005-06-17
			01824X0281/PZ1	8.00	4.20	2004-06-17
			01824X0283/PZ3	6.00	3.50	2004-06-16
			01824X0282/PZ2	6.00	3.70	2004-06-17
	Verneuil-sur-Seine	Forage eau industrielle	01526X0070/F	55.00		
	Vernouillet	Captage AEP	01527X0064/96	12.55		
			01527X0065/F1	12.00		
	Villennes-sur-Seine	Captage AEP	01823X0061/HY	5.00		
		Autre	01823X0015/F	70.10	10.10	1900-01-01

ANNEXE 4 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Sources : PLU de Paris, sites Internet de la DDT des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines

PARIS (75)

I. – ARRETE PREFECTORAL

En application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement, le Préfet de Paris a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic par arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 ci-dessous reproduit.

Cet arrêté vise l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit qui est reproduit dans les informations complémentaires ajoutées à la fin des annexes.

C:\Mes Documents\Bruit\arrêtbruit.doc

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2000
portant classement acoustique des infrastructures terrestres
sur le territoire du département de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le projet de classement acoustique des infrastructures routières sur le territoire du département de Paris proposé par le maire de Paris ;

Vu le projet de classement acoustique des infrastructures ferrées sur le territoire du département de Paris proposé par la RATP ;

Vu le projet de classement acoustique des infrastructures ferrées sur le territoire du département de Paris proposé par la SNCF ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris

ARRÊTE

1

Article 1 :

Les infrastructures terrestres situées sur le territoire du département de Paris sont classées dans les cinq catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, comme indiqué dans les tableaux joints au présent arrêté donnant la liste des voies et, par tronçon, la catégorie correspondante. Ces voies sont représentées sur les trois cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et de son affichage à la mairie de Paris et dans chacune des mairies d'arrondissement de la ville de Paris.

Article 3 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au Maire de Paris
- au Préfet de police
- aux Préfets et aux Directeurs départementaux de l'équipement des départements des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne .
- au Président de Réseau Ferré de France ;
- au Président de la SNCF ;
- au Président Directeur Général de la RATP.

Article 4 :

La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture de Paris et le Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PARIS, le 15 NOV. 2000
Pour le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris
La Préfète, Secrétaire générale de la
Préfecture de Paris

Colette HOREL

Pour copie conforme
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Adjoint au Chef du Bureau de l'Urbanisme

Alain CLÉVAREC

2

II. - CARTE DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES PARISIENNES

Correspondance entre catégories et niveaux de bruit:

Niveau sonore de référence de jour (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence de nuit (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de la voie
L > 81	L > 76	1
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5

III. – CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES PARISIENNES (ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
16	AV. ADRIEN HEBRARD		Av. Mozart	4
16	AV. ALBERT DE MUN			4
7	AV. BOSQUET	Pont de l'Alma	Av. de la Motte Picquet	3
17	AV. BRUNETIERE			4
16	AV. BUGEAUD			3
17	AV. CARNOT			3
20	AV. CARTELLIER	Av. de la Porte de Bagnolet	Limite de Paris	3
12	AV. CHARLES DE FOUCAULD			3
13	AV. CLAUDE REGAUD			3
10	AV. CLAUDE VELLEFAUX	Av. Parmentier	Bd de la Villette	3
19	AV. CORENTIN CARIOU	Rue de Flandres	Bd Mac-Donald	3
12	AV. COURTELINE	Bd Soult	Limite de Paris	3
16	AV. D'EYLAU	Place de Mexico	Place du Trocadéro et du 11 Nov.	3
16	AV. D'IENA	Av. des Nations Unies	Pl. Charles de Gaulle	3
13	AV. D'Italie	Place d'Italie	Boulevard Masséna	2
13	AV. D'IVRY	Rue de Tolbiac	Boulevard Masséna	3
12	AV. DAUMESNIL	Rue de Lyon	Bd de la Guyanne	3
7/15	AV. DE BRETEUIL	Av. de Tourville	Bd Garibaldi	3
13	AV. DE CHOISY	Place d'Italie	Boulevard Masséna	3
17/18	AV. DE CLICHY	Bd Berthier	Pl. de Clichy	3
13	AV. DE FRANCE			3
8	AV. DE FRIEDLAND	Pl. Charles de Gaulle	Rue du Faub,St-Honoré	3
14	AV. DE L'OBSERVATOIRE	Av. Denfert Rochereau	Bd du Montparnasse	3
1/2	AV. DE L'OPERA	Place de l'Opera	Rue St-Honore	3
7	AV. DE LA BOURDONNAIS	Quai Branly	Av. de la Motte-Picquet	3
16/17	AV. DE LA GRANDE ARMEE	pl. de la Porte Maillot	Pl. Charles de Gaulle	2
15/7	AV. DE LA MOTTE PICQUET	bd de Grenelle	Bd de la Tour Maubourg	3
15	AV. DE LA PORTE BRANCION			3
19	AV. DE LA PORTE BRUNET			3
19	AV. DE LA PORTE CHAUMONT			3
17	AV. DE LA PORTE D'ASNIERES	Limite de Paris	Rue de Tocqueville	2
18/19	AV. DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS	Limite de Paris	Bd Ney	2
16	AV. DE LA PORTE D'AUTEUIL	Périphérique	Pl. de la Porte d'Auteuil	2
13	AV. DE LA PORTE D'ITALIE	Boulevard Massena	Limite de Paris	2
13	AV. DE LA PORTE D'IVRY	Av. d'Ivry	Limite de Paris	3
14	AV. DE LA PORTE D'ORLEANS	Périphérique Sud	Pl. du 25 Août 1944	2
20	AV. DE LA PORTE DE BAGNOLET	Pl. de la Porte Bagnolet	Av. Ibsen	2
17	AV. DE LA PORTE DE CHAMPERRET			3
12	AV. DE LA PORTE DE CHARENTON	Bd Poniatowski	Périphérique Sud	3

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
14	AV. DE LA PORTE DE CHATILLON	Limite de Paris	Bd Brune	2
13	AV. DE LA PORTE DE CHOISY	Boulevard Massena	Limite de Paris	3
17	AV. DE LA PORTE DE CLICHY	Limite de Paris	Bd Berthier	2
18	AV. DE LA PORTE DE CLIGNANCOURT	Bd Ney	Limite de Paris	2
18	AV. DE LA PORTE DE LA CHAPELLE	Bd Ney	Limite de Paris	2
15	AV. DE LA PORTE DE LA PLAINE			2
19	AV. DE LA PORTE DE LA VILLETTE	Bd Mac-Donald	Limite de Paris	2
20	AV. DE LA PORTE DE MENILMONTANT			4
18	AV. DE LA PORTE DE MONTMARTRE			4
20	AV. DE LA PORTE DE MONTREUIL			2
14	AV. DE LA PORTE DE MONTROUGE			3
19	AV. DE LA PORTE DE PANTIN	Pl. de la Porte de Pantin	Limite de Paris	3
16	AV. DE LA PORTE DE SAINT CLOUD	Pl. de le Porte de St Cloud	Av. Ferdinand Buisson	3
17/18	AV. DE LA PORTE DE SAINT OUEN	Bd Bessieres	Limite de Paris	2
15	AV. DE LA PORTE DE SEVRES	Périphérique	Bd Victor	2
14	AV. DE LA PORTE DE VANVES			3
17	AV. DE LA PORTE DE VILLIERS			3
12/20	AV. DE LA PORTE DE VINCENNES	Bd Soult	Limite de Paris	3
13	AV. DE LA PORTE DE VITRY			3
19/20	AV. DE LA PORTE DES LILAS	Bd Sérurier	Limite de Paris	3
18	AV. DE LA PORTE DES POISSONNIERS			3
17	AV. DE LA PORTE DES TERNES	Limite de Paris	Bd Pershing	3
19	AV. DE LA PORTE DU PRE SAINT GERVAIS	Bd Sérurier	Limite de Paris	4
16	AV. DE LA PORTE MOLITOR			3
17	AV. DE LA PORTE POUCHET			3
11	AV. DE LA REPUBLIQUE	Pl. de la République	Pl. Auguste Métivier	3
16	AV. DE LAMBALLE			4
19	AV. DE LAUMIERE			4
7/15	AV. DE LOWENDAL	Bd de Grenelle	Av. de Tourville	3
16	AV. DE MALAKOFF	Av. Foch	Pl. de la Porte Maillot	3
8	AV. DE MARIGNY	Av. des Champs-Elysées	Rue du Faub. St-Honoré	3
8	AV. DE MESSINE	Rue de Monceau	Bd Haussmann	3
16	AV. DE NEW YORK	Rue Beethoven	Pont de l'Alma	2
12	AV. DE SAINT MANDE	Rue de Picpus	Bd de Picpus	4
12	AV. DE SAINT MANDE	Bd de Picpus	Bd Soult	3
17/18	AV. DE SAINT OUEN	Av. de Clichy	Bd Ney	3
7/15	AV. DE SAXE	pl. de Fontenoy	Rue de Sèvres	4

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES : Voies parisiennes

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
7/15	AV. DE SUFFREN	Quai Branly	Bd Garibaldi	3
11	AV. DE TAILLEBOURG			4
7	AV. DE TOURVILLE	Av. Bosquet	Bd de la Tour Maubourg	3
7	AV. DE TOURVILLE	Bd de la Tour Maubourg	Bd des Invalides	2
16	AV. DE VERSAILLES	Pl. de la Porte de St-Cloud	Rue de Boulainvilliers	3
7	AV. DE VILLARS	Place Vauban	Bd des Invalides	3
17	AV. DE VILLIERS	Bd Berthier	Pl. du Maréchal Juin	2
17	AV. DE VILLIERS	Pl. du Maréchal Juin	Pl. Prosper Goubaux	3
8/17	AV. DE WAGRAM	Pl. Charles de Gaulle	Bd Pereire	3
8	AV. DELCASSE	Rue de Penthièvre	Rue la Boétie	3
14	AV. DENFERT ROCHEREAU	Place Denfert Rochereau	Av. de l'Observatoire	3
8	AV. DES CHAMPS ELYSEES	Pl. Charles de Gaulle	place de la Concorde	2
5/13	AV. DES GOBELINS	Rue Claude Bernard	Place d'Italie	3
16	AV. DES NATIONS UNIES	Bd Delessert	Av. Albert de Mun	3
17	AV. DES TERNES,1	Bd Pershing	Av. Niel	2
17	AV. DES TERNES,2	Av. Niel	Av. de Wagram	3
12	AV. DES TERROIRS DE FRANCE	Rue Baron le Roy	Quai de Bercy	4
16	AV. DODE DE LA BRUNERIE			3
12	AV. DU BEL AIR	Pl. de la Nation	Av. de St-Mande	4
17	AV. DU CIMETIERE DES BATIGNOLLES			4
12	AV. DU DOCTEUR ARNOLD NETTER	Av. de St-Mandé	Cours de Vincennes	3
8	AV. DU GENERAL EISENHOWER	Av. Franklin D. Roosevelt	Av. W. Churchill	3
12	AV. DU GENERAL LAPERRINE			3
14	AV. DU GENERAL LECLERC	Bd Brune	Pl. Denfert Rochereau	2
1	AV. DU GENERAL LEMONNIER	Quai des Tuileries	Rue de Rivoli	3
12	AV. DU GENERAL MICHEL BIZOT	Rue de Charenton	Av. du Dr A. Netter	3
16	AV. DU GENERAL SARRAIL			4
15	AV. DU MAINE	Bd du Montparnasse	Rue de l'Arrivée	2
14/15	AV. DU MAINE	Rue du Départ	Rue Vercingétorix	3
14	AV. DU MAINE	Rue Vercingétorix	pl. Victor Basch	2
16	AV. DU MARECHAL FAYOLLE			4
7	AV. DU MARECHAL GALLIENI	Quai d'Orsay	Place des Invalides	3
16	AV. DU PRESIDENT KENNEDY	Pont de Grenelle	Rue Beethoven	3
16	AV. DU PRESIDENT WILSON	Pl. du Trocadéro et du 11 Nov.	Av. Albert de Mun	2
8/16	AV. DU PRESIDENT WILSON	Av. Albert de Mun	Pl. de l'Alma	3
20	AV. DU PROFESSEUR ANDRE LEMIERRE			3
16	AV. DU RECTEUR POINCARE			4
11/12	AV. DU TRONE	Pl. de la Nation	Cours de Vincennes	3
7	AV. DUQUESNE	Pl. de l'école Militaire	Rue Eblé	3
16	AV. EDOUARD VAILLANT			3
12	AV. EMILE LAURENT			3
15	AV. EMILE ZOLA	Pont Mirabeau	Rue Linois	4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
15	AV. EMILE ZOLA	Rue Linois	Rue du Commerce	3
15	AV. ERNEST RENAN	Bd Victor	Rue d'Oradour sur Glane	3
14	AV. ERNEST REYER			3
8	AV. F. D. ROOSEVELT	Cours la Reine	Rue de Courcelles	3
15	AV. FELIX FAURE	Bd Victor	Rue de l'Eglise	3
16	AV, FERDINAND BUISSON	Av. de la Porte de Saint-Cloud	Av. Georges Lafont	4
16	AV. FOCH	Pl. du Mal de Lattre de Tassigny	Place de l'Etoile	3
8	AV. GABRIEL	Av. Matignon	Rue Boissy d'Anglas	4
20	AV. GAMBETTA	Pl. Aug. Métivier	Pl. Gambetta	2
20	AV. GAMBETTA	Pl. Gambetta	Rue de Belleville	3
8	AV. GEORGE V	Pl. de l'Alma	Av. des Champs-Elysées	2
16	AV. GEORGES LAFONT	Limite de Paris	Pl. de la Pte Saint-Cloud	3
16	AV. GEORGES MANDEL	Rue de la Pompe	Pl. du Trocadéro et du 11 Nov.	3
17	AV. GOURGAUD	Pl. du Maréchal Juin	Bd Berthier	3
16	AV. HENRI MARTIN	Pl. de Colombie	Rue de la Pompe	3
8	AV. HOCHE			3
20	AV. IBSEN	Av. de la Porte de Bagnolet	Limite de Paris	2
16	AV. INGRES			3
19	AV. JEAN JAURES	Pl. de Stalingrad	Pl. de la Porte de Pantin	2
14	AV. JEAN MOULIN	Av. de la porte de Chatillon	Pl. Victor Basch	3
16	AV. KLEBER	Pl. du Trocadéro et du 11 Nov.	Pl. Charles de Gaulle	3
11/12	AV. LEDRU ROLLIN	Pont d'Austerlitz	Pl. Léon Blum	3
13	AV. LEON BOLLEE	Av. de la Porte d'Italie	Place de Port au Prince	3
20	AV. LEON GAUMONT			3
17	AV. MAC MAHON	Pl. Charles de Gaulle	Av. des Ternes	3
14	AV. MARC SANGNIER			4
8/16	AV. MARCEAU	Pl. Charles de Gaulle	Av. du P. Wilson	3
19	AV. MATHURIN MOREAU	Pl. du Colonel Fabien	Rue Manin	3
8	AV. MATIGNON	Rond Point des Champs Elysées	Rue de Penthièvre	3
14	AV. MAURICE D'OCAGNE			3
8	AV. MONTAIGNE			4
16	AV. MOZART	Rue la Fontaine	Rue de Passy	3
17	AV. NIEL	Av. des Ternes	Pl. du Maréchal Juin	3
10/11	AV. PARMENTIER	Av. Claude Vellefaux	Pl. Léon Blum	3
17	AV. PAUL ADAM	Rue de Courcelles	Bd Berthier	3
	AV. PAUL APPELL			3
16	AV. PAUL DOUMER	Rue de Passy	Pl. du Trocadéro	2
8	AV. PERCIER	Rue La Boétie	Bd Haussmann	3
11	AV. PHILIPPE AUGUSTE	Bd de Ménilmontant	Pl. de la Nation	3
13/14	AV. PIERRE DE COUBERTIN			2
8/16	AV. PIERRE PREMIER DE SERBIE			3
16	AV. PRUDHON			3

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
16	AV. RAPHAEL			3
7	AV. RAPP	Av. de La Bourdonnais	Pont de l'Alma	3
16	AV. RAYMOND POINCARE	Av. Foch	Pl. du Trocadéro et du 11 Nov.	3
14	AV. REILLE	Pl. Jules Henaffe	Rue Gazan	4
14	AV. REILLE	Rue Gazan	Rue d'Alésia	3
14	AV. RENE COTY	Pl. Denfert Rochereau	Rue Nansouty	3
19	AV. SECRETAN			3
19	AV. SIMON BOLIVAR	Av. Secrétan	Rue de Belleville	3
17	AV. STEPHANE MALLARME	Av. de Villiers	Rue de Courcelles	3
16	AV. THEOPHILE GAUTIER			3
9	AV. TRUDAINE			4
16	AV. VICTOR HUGO	Av. H, Martin	Pl. Charles de Gaulle	3
1/4	AV. VICTORIA	Place de l'Hôtel de Ville	Bd de Sébastopol	3
8	AV. WINSTON CHURCHILL	Cours la Reine	Av. des Champs Elysées	3
14	BD ADOLPHE PINARD			3
16	BD ANDRE MAUROIS			3
13/14	BD ARAGO	Pl. Denfert Rochereau	Av. des Gobelins	3
13	BD AUGUSTE BLANQUI	Bd St Jacques	Place d'Italie	3
18	BD BARBES	Rue Ordener	Bd de la Chapelle	2
3/4/11	BD BEAUMARCHAIS	Bd des Filles du Calvaire	Pl. de la Bastille	3
17	BD BERTHIER	Av. de Villiers	Av. Gourgaud	4
17	BD BERTHIER	Av. Gourgaud	Av. de Clichy	3
17	BD BESSIERES	Av. de Clichy	Av. de St-Ouen	3
4	BD BOURDON	Bd Morland	Pl. de la Bastille	3
14	BD BRUNE	Rue Raymond Losserand	Av. du Gl Leclerc	3
12	BD CARNOT			4
19	BD D'ALGERIE	Bd d'Indochine	Bd Sérurier	3
17	BD D'AURELLE DE PALADINES			3
19	BD D'INDOCHINE	Av. de la Porte Chaumont	Bd d'Algerie	3
19	BD D'INDOCHINE	Av. de la Porte Chaumont	pl. de la Porte de Pantin	4
20	BD DAVOUT	Cours de Vincennes	Rue Belgrand	3
11/20	BD DE BELLEVILLE	Rue du Faubourg du Temple	Rue Oberkampf	3
12	BD DE BERCY	Quai de la Rapée	Rue de Charenton	3
2/10	BD DE BONNE NOUVELLE	Bd Poissonnière	Bd St Denis	3
11/20	BD DE CHARONNE	Bd de Menilmontant	Cours de Vincennes	3
9/18	BD DE CLICHY	Pl. de Clichy	Bd de Rochechouart	3
8/17	BD DE COURCELLES	Av. de Wagram	Rue de Constantinople	3
17	BD DE DIXMUDE			4
15	BD DE GRENELLE	Quai Branly	Av. de la Motte-Picquet	3
15	BD DE GRENELLE	Av. de la Motte-Picquet	Place Cambronne	2
16	BD DE L'AMIRAL BRUIX	pl. du Mal de Lattre de Tassigny	pl. de la Porte Maillot	3
13	BD DE L'HOPITAL	Place d'Italie	Bd St-Marcel	3
5/13	BD DE L'HOPITAL	Bd St-Marcel	Place Valhubert	2

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
17	BD DE L'YSER			2
12	BD DE LA BASTILLE	Pont Morland	Pl. de la Bastille	3
10/18	BD DE LA CHAPELLE	Bd Barbes	Rue Marx Dormoy	3
10/18	BD DE LA CHAPELLE	Rue Marx Dormoy	Rue d'Aubervilliers	2
12	BD DE LA GUYANNE			3
1/8/9	BD DE LA MADELEINE	Pl. de la Madeleine	Bd des Capucines	3
17	BD DE LA SOMME			3
7	BD DE LA TOUR MAUBOURG	Av. de Tourville	Pont des Invalides	3
10/19	BD DE LA VILLETTE	Rue d'Aubervilliers	Pl. de Stalingrad	2
10/19	BD DE LA VILLETTE	Pl. de Stalingrad	Rue du Faubourg du Temple	3
10	BD DE MAGENTA	Bd de la Chapelle	Pl. de la République	2
11/20	BD DE MENILMONTANT	Rue de Menilmontant	Av. Philippe Auguste	3
12	BD DE PICPUS	Place de l'Ile de la Réunion	Rue de Picpus	3
5/13/14	BD DE PORT ROYAL	Av. de l'Observatoire	Av. des Gobelins	3
12	BD DE REUILLY	Rue de Charenton	Bd de Picpus	3
9/18	BD DE ROCHECHOUART	Bd de Clichy	Bd Magenta	3
1/4	BD DE SEBASTOPOL	Pl. du Châtelet	Rue de Rivoli	3
1/2/3/4	BD DE SEBASTOPOL	Rue de Rivoli	Rue Réaumur	2
2/3	BD DE SEBASTOPOL	Rue Réaumur	Bd St-Denis	3
10	BD DE STRASBOURG	bd St-Denis	Rue du 8 mai 1945	3
15	BD DE VAUGIRARD	Bd Pasteur	Av. du Maine	3
16	BD DELESSERT	Pl. de Costa-Rica	Av. des Nations Unies	4
8/17	BD DES BATIGNOLLES	Rue de Constantinople	Rue de Clichy	3
2/9	BD DES CAPUCINES	Bd de la Madeleine	Rue de la Chaussée d'Antin	3
3/11	BD DES FILLES DU CALVAIRE	Bd du Temple	Bd Beaumarchais	3
15	BD DES FRERES VOISIN	Bd Gallieni	Limite de Paris	3
7	BD DES INVALIDES	Rue de Grenelle	Av. de Villars	3
7	BD DES INVALIDES	Av. de Villars	Rue de Sevres	2
2/9	BD DES ITALIENS	Rue de la Chaussée d'Antin	Bd Montmartre	3
12	BD DIDEROT	Quai, de la Rapée	Place de la Nation	3
17	BD DU BOIS LE PRETRE			3
15	BD DU GENERAL MARTIAL VALIN			3
6/15	BD DU MONTPARNASSE	Rue de Sevres	Rue de Vaugirard	2
6/14/15	BD DU MONTPARNASSE	Rue du Vaugirard	Bd St-Michel	3
1/4	BD DU PALAIS	Pont St-Michel	Pont au Change	2
3/11	BD DU TEMPLE	Pl. de la Republique	Bd des Filles du Calvaire	3
14	BD EDGAR QUINET			4
16	BD EMILE AUGIER			4
16	BD EXELMANS	Place de la Porte d'Auteuil	Pont du Garigliano	3
16	BD FLANDRIN OUEST			4
15	BD GALLIENI	Rue Camille Desmoulins	Bd des Frères Voisin	3
15	BD GARIBALDI	pl. Cambronne	Pl. H, Queuille	3
17	BD GOUVION SAINT CYR	Pl. de la Porte Maillot	pl. de la Porte Champerret	3

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES : Voies parisiennes

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
8/9	BD HAUSSMANN	Rue du Fbg St Honoré	Rue de Richelieu	3
4	BD HENRI IV	Quai Henri IV	Pl. de la Bastille	3
14	BD JOURDAN	Av. du GL Leclerc	Av. de la Porte de Gentilly	3
11	BD JULES FERRY	Rue du Faubourg du Temple	Av. de la République	3
13	BD KELLERMANN	Av. de la Porte de Gentilly	Av. de la Porte d'Italie	3
16	BD LANNES	Pl. de Colombie	Pl. du Mal de Lattre de Tassigny	3
15	BD LEFEBVRE	Av.Ernest Renan	Av.de la Porte de Vanves	3
19	BD MAC DONALD	Rue d'Aubervilliers	Bd Serurier	3
17	BD MALESHERBES	Bd Berthier	Av. de Wagram	2
17	BD MALESHERBES	Av. de Wagram	Bd de Courcelles	3
8	BD MALESHERBES	Bd de Courcelles	pl. de la Madeleine	2
13	BD MASSENA	Av.d'Italie	Pont National	3
2/9	BD MONTMARTRE	Rue du Faub, Montmartre	Rue Drouot	3
4	BD MORLAND	Bd Henri IV	Bd Bourdon	3
20	BD MORTIER	Av. de la Porte des Lilas	Rue Belgrand	3
16	BD MURAT	Pl. de la Porte d'Auteuil	Quai Saint-Exupéry	3
18	BD NEY	Av. de St-Ouen	Rue d'Aubervilliers	3
18	BD ORNANO	Bd Ney	Rue Ordener	2
15	BD PASTEUR	Pl. H, Queuille	Pont des Cinq Martyrs du Lycée Buffon	3
17	BD PEREIRE NORD			3
17	BD PEREIRE SUD			3
2/9	BD POISSONNIERE	Rue du Faub, Montmartre	Rue du Fg Poissonnière	3
12	BD PONIATOWSKI	Av. Daumesnil	Pont National	3
6/7/14	BD RASPAIL	Bd St Germain	Bd St-Jacques	3
11	BD RICHARD LENOIR	Av. de la République	Pl. de la Bastille	3
2/3/10	BD SAINT DENIS	Rue St Denis	Rue St Martin	2
5/6/7	BD SAINT GERMAIN	Quai A. France	Rue Lagrange	2
5	BD SAINT GERMAIN	Rue Lagrange	Quai de la Tournelle	3
14	BD SAINT JACQUES	Pl. Denfert Rochereau	Bd Auguste Blanqui	3
5/13	BD SAINT MARCEL	Av. des Gobelins	Bd de l'Hopital	3
3/10	BD SAINT MARTIN	Rue du Faub, St-Martin	Pl. de la République	3
5/6	BD SAINT MICHEL	Av. de l'Observatoire	Place St Michel	3
19	BD SERURIER	Bd Mac-Donald	Av. Gambetta	3
12	BD SOULT	Cours de Vincennes	Av. Daumesnil	3
16	BD SUCHET	Pl. de la Porte d'Auteuil	Pl. de Colombie	3
15	BD VICTOR	Bd du Gal Martial Valin	Rue de Vaugirard	3
13	BD VINCENT AURIOL	Pl. d'Italie	Quai de la Gare	3
11	BD VOLTAIRE	Pl. de la Republique	Pl. de la Nation	3
16	CHAUSSEE DE LA MUETTE	Av. du Ranelagh	Rue de Passy	2
8	COURS ALBERT 1°	Place de l'Alma	Av. F, D, Roosevelt	3
12/20	COURS DE VINCENNES	Bd de Charonne	Bd Soult	3
8	COURS LA REINE	Av. F, D, Roosevelt	Pont de la Concorde	3
	PERIPHERIQUE	En totalité		1

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
4/5	PETIT PONT	Quai St-Michel	rue de la Cité	3
15	PLACE BALARD	Bd Victor	Av. Félix Faure	3
15	PLACE CAMBRONNE			2
8/16/17	PLACE CHARLES DE GAULLE			2
16	PLACE D'IENA			3
13	PLACE D'ITALIE			2
7/15	PLACE DE BRETEUIL			3
8/9/17/18	PLACE DE CLICHY			3
4	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	Quai de Gesvres	Av. Victoria	3
12	PLACE DE L'ILE DE LA REUNION			4
2/9	PLACE DE L'OPERA			3
3/4/11/12	PLACE DE LA BASTILLE			3
2	PLACE DE LA BOURSE (sud)	Rue du Quatre Septembre	Rue Réaumur	3
8	PLACE DE LA CONCORDE			2
8	PLACE DE LA MADELEINE			3
11/12	PLACE DE LA NATION			3
16	PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL			2
19	PLACE DE LA PORTE DE PANTIN			2
17	PLACE DE LA PORTE MAILLOT			2
16	PLACE DE LA PORTE SAINT CLOUD			3
3/10/11	PLACE DE LA REPUBLIQUE			3
14	PLACE DENFERT ROCHEREAU			3
20	PLACE DES ANTILLES			4
14/15	PLACE DES CINQ MARTYRS DU LYCEE BUFFON	Bd Pasteur	Place de Catalogne	3
16	PLACE DES ETATS UNIS			4
19	PLACE DES FETES			3
8/17	PLACE DES TERNES			3
1/2	PLACE DES VICTOIRES			4
3/4	PLACE DES VOSGES (nord)	Rue des Francs-Bourgeois	Rue du Pas de la Mule	4
12	PLACE DU BATAILLON DU PACIFIQUE			3
12	PLACE DU CARDINAL LAVIGERIE			4
1/4	PLACE DU CHATELET	Pont au Change	Bd de Sebastopol	3
12	PLACE DU COLONEL BOURGOIN			3
10/19	PLACE DU COLONEL FABIEN			3
16	PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY			3
17	PLACE DU MARECHAL JUIN			2
5	PLACE DU PANTHEON			3
4	PLACE DU PARVIS DE NOTRE DAME	Rue de la Cité	Rue d'Arcole	4
13	PLACE DU PORT AU PRINCE			4
16	PLACE DU TROCADERO			3
14	PLACE DU VINGT-CINQ AOUT 1944			2

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
6	PLACE EDMOND ROSTAND			3
15	PLACE ETIENNE PERNET			4
12	PLACE FELIX EBOUE			3
10	PLACE FRANZ LISZT			3
20	PLACE GAMBETTA			2
18	PLACE HEBERT			3
13	PLACE JEANNE D'ARC			3
12	PLACE LACHAMBAUDIE			3
11	PLACE LEON BLUM			3
19	PLACE RHIN ET DANUBE			3
8	PLACE SAINT AUGUSTIN			2
5/6	PLACE SAINT MICHEL			3
6	PLACE SAINT SULPICE (nord)	Rue du Vieux Colombier	Rue Saint-Sulpice	3
5/13	PLACE VALHUBERT			4
7	PLACE VAUBAN			4
1	PLACE VENDOME			3
16	PLACE VICTOR HUGO			3
7/8	PONT ALEXANDRE III	Quai d'Orsay	Cours la Reine	3
1/4	PONT AU CHANGE	Bd du Palais	Pl. du Châtelet	2
12/13	PONT CHARLES DE GAULLE			3
4	PONT D'ARCOLE	Rue d'Arcole	Quai de Gesvres	4
5/13	PONT D'AUSTERLITZ			2
7/16	PONT D'IENA	Quai Branly	Av. de New York	2
12/13	PONT DE BERCY	Bd Vincent Auriol	Bd de Bercy	3
15/16	PONT DE BIR HAKEIM OUEST			3
15/16	PONT DE BIR HAKEIM EST			3
15/16	PONT DE GRENELLE	Av. du Pdt Kennedy	Quai de Grenelle	3
7/8	PONT DE L'ALMA	Quai D'Orsay	Place de L'Alma	3
4/5	PONT DE L'ARCHEVECHE	Quai de la Tournelle	Quai de l'Archevêché	4
7/8	PONT DE LA CONCORDE	Quai A. France	Place de la Concorde	2
4/5	PONT DE LA TOURNELLE	Quai de la Tournelle	Rue des 2 Ponts	3
4/5	PONT DE SULLY	Quai ST-Bernard	Quai Henri IV	3
12/13	PONT DE TOLBIAC	Rue de Tolbiac	Rue de Dijon	3
1/7	PONT DU CARROUSEL	Quai Voltaire	Quai des Tuileries	3
15/16	PONT DU GARIGLIANO			3
4	PONT MARIE	Rue des 2 Ponts	Quai des Celestins	3
15/16	PONT MIRABEAU	Quai Louis Bleriot	Av. Emile Zola	3
4	PONT MORLAND	Bd Morland	Bd de la Bastille	3
12/13	PONT NATIONAL			3
1/6	PONT NEUF	Quai de Conti	rue du Pont Neuf	3
4	PONT NOTRE DAME	Rue de la Cite	Quai de Gesvres	3
1/4/5/6	PONT SAINT MICHEL	Pl. St-Michel	Bd du Palais	3
1/7	PONT-ROYAL	Quai Voltaire	Quai des Tuileries	3

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
7	QUAI ANATOLE FRANCE	Pont de la Concorde	Pont-Royal	3
15	QUAI ANDRE CITROEN	Pont de Grenelle	Rue Cauchy	3
15	QUAI ANDRE CITROEN	Rue Leblanc	Pont du Garigliano	3
4	QUAI AUX FLEURS	Quai de l'Archevêché	Quai de la Corse	4
7/15	QUAI BRANLY	Pont de Bir Hakeim	Av. Rapp	3
13	QUAI D'AUSTERLITZ	Pont d'Austerlitz	Pont de Bercy	3
15	QUAI D'ISSY LES MOULINEAUX	Périphérique	Pont du Garigliano	3
13	QUAI D'IVRY	Quai Panhart et Levassor	Limite de Paris	3
7	QUAI D'ORSAY	Pont de l'Alma	Pont de la Concorde	3
12	QUAI DE BERCY	Quai de la Rapée	Limite de Paris	2
6	QUAI DE CONTI	Rue de Seine	Pont Neuf	3
4	QUAI DE GESVRES	Pl. du Châtelet	Pont d'Arcole	3
15	QUAI DE GRENELLE	Rue Linois	Bd de Grenelle	3
10	QUAI DE JEMMAPES	Rue du Faubourg du Temple	Bd de la Villette	3
4	QUAI DE L'ARCHEVECHE	Pont de l'Archevêché	Quai aux Fleurs	4
1	QUAI DE L'HORLOGE	Pont Neuf	Bd du Palais	4
4	QUAI DE L'HOTEL DE VILLE	Pont d'Arcole	Pont Marie	3
19	QUAI DE L'OISE	Rue de Crimée	Q, de la Gironde	3
4	QUAI DE LA CORSE	Quai aux Fleurs	Quai de l'Horloge	4
13	QUAI DE LA GARE			4
19	QUAI DE LA GIRONDE	Av.Corentin Cariou	Quai de l'Oise	3
1	QUAI DE LA MEGISSERIE	Rue du Pont Neuf	Pl. du Châtelet	3
12	QUAI DE LA RAPEE			2
19	QUAI DE LA SEINE	Pl. Stalingrad	Rue de Crimée	3
5	QUAI DE LA TOURNELLE	Q, de Montebello	Pont de Sully	3
5	QUAI DE MONTEBELLO	Quai Saint Michel	Quai de la Tournelle	3
10	QUAI DE VALMY	Rue du Faubourg du Temple	Rue Lafayette	3
4	QUAI DES CELESTINS	Pont Marie	Bd Henri IV	3
6	QUAI DES GDS AUGUSTINS	Pont Neuf	Pont St-Michel	3
1	QUAI DES ORFEVRES	Pont Neuf	Bd du Palais	4
1	QUAI DES TUILERIES	Pl. de la Concorde	Pt du Carrousel	3
1	QUAI DU LOUVRE	Pont du Carrousel	Rue du Pont Neuf	3
4/5	QUAI DU MARCHE NEUF	Quai des Orfèvres	Rue de la Cité	4
13	QUAI FRANCOIS MAURIAC			4
4	QUAI HENRI IV	Quai, des Celestins	Pont de Grenelle	3
16	QUAI LOUIS BLERIOT	Pont du Garigliano	Pont Mirabeau	4
6	QUAI MALAQUAIS	Rue des Sts Pères	Rue de Seine	3
13	QUAI PANHART ET LEVASSOR	Rue de Tolbiac	Bd Massena	3
5	QUAI SAINT BERNARD	Pont de Sully	Pont d'Austerlitz	3
16	QUAI SAINT EXUPERY	Périphérique	Q, Louis Blériot	2
5	QUAI SAINT MICHEL	Quai de Montébello	Place Saint Michel	3
7	QUAI VOLTAIRE	Pont-Royal	Rue des Sts-Pères	3
8	ROND POINT DES CHAMPS ELYSEES			2

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES : Voies parisiennes

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
12	RUE ABEL	Bd Diderot	Rue de Charenton	3
14	RUE ALAIN	Place de Catalogne	Rue Vercingétorix	3
8	RUE ALFRED DE VIGNY	Rue de Courcelles	Bd de Courcelles	3
17	RUE ALFRED ROLL			4
19	RUE ALPHONSE AULARD			4
17	RUE ALPHONSE DE NEUVILLE			4
19	RUE ARMAND CARREL	Av. Jean Jaurès	Av. de Laumière	4
9	RUE AUBER	Bd Haussmann	Pl. de l'Opéra	3
19	RUE AUGUSTIN THIERRY			3
3	RUE AUX OURS	Bd de Sébastopol	Rue St Martin	3
15	RUE BALARD	Rue de la Convention	Av. Félix Faure	3
8	RUE BALZAC	Av. des Champs Elysées	Rue du Faubourg St Honoré	4
12	RUE BARON LE ROY	Rue de Dijon	Av. des Terroirs de France	4
3/4	RUE BEAUBOURG	Rue de Turbigo	Rue du Renard	3
10	RUE BEAUREPAIRE			3
20	RUE BELGRAND	Pl. Gambetta	Pl. de la porte de Bagnolet	3
18	RUE BELLIARD			3
16	RUE BENJAMIN FRANKLIN	Rue Vineuse	Pl. du Trocadero	3
12	RUE BERNARD LECACHE			4
5	RUE BERTHOLLET	Bd de Port Royal	Rue Claude Bernard	4
10	RUE BICHAT			3
9	RUE BLANCHE			3
15	RUE BLOMET	Rue Lecourbe	Rue de la Convention	4
13	RUE BOBILLOT			4
16	RUE BOISSIERE			3
8	RUE BOISSY D'ANGLAS	Bd Malesherbes	Av. Gabriel	3
6	RUE BONAPARTE	Rue de Vaugirard	Quai MalaQuais	3
19	RUE BOTZARIS			3
13	RUE BOUSSINGAULT			3
15	RUE BRANCION			3
17	RUE BREMONTIER			4
13	RUE BRILLAT SAVARIN	Place de Rungis	Rue des Peupliers	3
13	RUE BRUNESEAU			3
5	RUE BUFFON	Bd de l'Hôpital	Rue Geoffroy St Hilaire	3
9	RUE CADET			4
10	RUE CAIL			4
13	RUE CAILLAUX			4
15	RUE CAMBRONNE			3
15	RUE CAMILLE DESMOULINS	Bd Gallieni	Rue Henry Farman	4
17	RUE CARDINET	Av. de Clichy	Rue de Rome	3
17	RUE CARDINET	Rue de Rome	Rue de Courcelles	4
15	RUE CASTAGNARY			4
17	RUE CATULLE MENDES			4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
18	RUE CAULAINCOURT			3
5	RUE CENSIER	Rue Geoffroy St Hilaire	Rue de Mirbel	4
12	RUE CHALIGNY			4
18	RUE CHAMPIONNET			3
11	RUE CHANZY	Rue Faidherbe	Bd Voltaire	4
16	RUE CHARDON LAGACHE	Av.de Versailles	Place de l'Eglise d'Auteuil	3
13	RUE CHARLES FOURIER			4
5	RUE CLAUDE BERNARD	Rue Gay Lussac	Av. des Gobelins	3
12	RUE CLAUDE DECAEN			4
5	RUE CLOVIS	Rue du Cardinal Lemoine	Rue Clotilde	3
9	RUE CONDORCET			4
16	RUE COPERNIC			3
1	RUE CROIX DES PETITS CHAMPS	Rue Etienne Marcel	Rue St Honoré	4
19	RUE CURIAL	Rue de Cambrai	Rue de Crimée	4
18	RUE CUSTINE			4
9/10	RUE D'ABBEVILLE			3
14	RUE D'ALESIA	Rue Vercingétorix	Rue de Tolbiac	3
15	RUE D'ALLERAY	Place d'Alleray	Rue de Vaugirard	4
8/9	RUE D'AMSTERDAM	Place de Clichy	Rue St-Lazare	3
4	RUE D'ARCOLE	Pont d'Arcole	Pont au Double	4
17	RUE D'ARMAILLE			3
6	RUE D'ASSAS	Bd Raspail	Av. de l'Observatoire	3
18/19	RUE D'AUBERVILLIERS	Bd Mac-Donald	bd de la Villette	3
16	RUE D'AUTEUIL			3
20	RUE D'AVRON	Bd de Charonne	Av. de la Porte de Montreuil	3
15	RUE D'ORADOUR SUR GLANE	Rue de la Porte d'Issy	Av. Ernest Renan	3
18	RUE DAMREMONT			3
2	RUE DANIELLE CASANOVA	Av. de l'Opéra	Rue de la Paix	4
5	RUE DANTE	Bd St Germain	Rue Lagrange	4
6	RUE DANTON	Rue St Séverin	Bd St Germain	3
11	RUE DARBOY			4
16	RUE DAUMIER			4
6	RUE DAUPHINE	Quai des Grands Augustins	Rue St André des Arts	3
19	RUE DAVID D'ANGERS			4
7	RUE DE BABYLONE	Bd Raspail	Bd des Invalides	4
20	RUE DE BAGNOLET	Bd de Charonne	Rue Belgrand	3
7	RUE DE BEAUNE	Quai Voltaire	Rue de l'Université	4
7	RUE DE BELLECHASSE	Quai Anatole France	Rue de Varenne	3
19/20	RUE DE BELLEVILLE	Bd de la Villette	Bd Mortier	3
16	RUE DE BELLOY			3
10	RUE DE BELZUNCE			3
12	RUE DE BERCY	Bd Diderot	Bd de Bercy	3
12	RUE DE BERCY	pl. du Bataillon du Pacifique	Rue de Pommard	4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
8	RUE DE BERRI	Av. des Champs Elysées	Bd Haussmann	3
16	RUE DE BOULAINVILLIERS	Rue de Passy	Av. du Pdt Kennedy	3
3	RUE DE BRETAGNE	Rue du Temple	Rue de Turenne	3
9	RUE DE CALAIS			4
19	RUE DE CAMBRAI			4
1	RUE DE CASTIGLIONE	Rue de Rivoli	Place Vendôme	3
10	RUE DE CHABROL			3
12	RUE DE CHARENTON	Pl. de la Bastille	Bd Poniatowski	3
11	RUE DE CHARONNE			3
9	RUE DE CHATEAUDUN	Rue de la Chaussée d'Antin	Rue la Fayette	3
9	RUE DE CLICHY	Pl. de Clichy	Pl. d'Estienne d'Orves	3
18	RUE DE CLIGNANCOURT			4
6	RUE DE CONDE	Carrefour de l'Odéon	Rue de Vaugirard	4
7	RUE DE CONSTANTINE	Rue de l'Université	Rue de Grenelle	3
8	RUE DE CONSTANTINOPLE	Pl. Prosper Goubaux	pl. de l'Europe	3
14	RUE DE COULMIERS			4
8/17	RUE DE COURCELLES	limite de Paris	Rue la Boetie	3
19	RUE DE CRIMEE	Rue d'Aubervilliers	Rue de Flandre	3
19	RUE DE CRIMEE	Rue de Flandre	Rue Manin	4
19	RUE DE CRIMEE	Rue Manin	Place des Fêtes	3
15	RUE DE CRONSTADT			3
15	RUE DE DANTZIG			3
12	RUE DE DIJON	Rue de Pommard	Rue de Bercy	3
9	RUE DE DOUAI			4
9/10	RUE DE DUNKERQUE	Bd de Rochechouart	Rue La Fayette	3
19	RUE DE FLANDRE	bd de la Villette	Av. C Cariou	3
2	RUE DE GRAMONT	Rue du 4 Septembre	Bd des Italiens	4
7	RUE DE GRENELLE	Av.de La Bourdonnais	Bd Raspail	3
20	RUE DE GUEBRIANT			3
15	RUE DE L'ABBE GROULT			4
19	RUE DE L'AISNE			4
16	RUE DE L'AMIRAL CLOUE	Av. de Versailles	Pont Mirabeau	4
1	RUE DE L'AMIRAL DE COLIGNY			3
13/14	RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	Bd Kellermann	Rue de Tolbiac	3
6	RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE	Rue St André des Arts	Bd St Germain	4
10	RUE DE L'AQUEDUC			4
8	RUE DE L'ARCADE	Bd Malesherbes	Rue St Lazare	4
15	RUE DE L'ARMORIQUE			4
15	RUE DE L'ARRIVEE	Av. Maine	Bd du Montparnasse	3
16	RUE DE L'ASSOMPTION			4
6	RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE	Bd St Michel	Bd St Germain	4
18	RUE DE L'EVANGILE			3
19	RUE DE L'INSPECTEUR ALLES			4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
19	RUE DE L'OURCQ	Rue Curial	Rue Archereau	4
19	RUE DE L'OURCQ	Rue Archereau	Rue Jean Jaurès	3
7	RUE DE L'UNIVERSITE	Rue des Saints Pères	Rue de Courty	4
18	RUE DE LA CHAPELLE	Rue Ordener	Bd Ney	2
9	RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN	Bd des Italiens	Pl. d'Estienne d'Orves	3
20	RUE DE LA CHINE	Rue de Ménilmontant	Rue Belgrand	4
4	RUE DE LA CITE	Petit Pont	pont Notre Dame	3
14	RUE DE LA CITE UNIVERSITAIRE	Rue Liard	Bd Jourdan	4
15	RUE DE LA CONVENTION	Rond point du Pont Mirabeau	Rue de Vouille	3
4	RUE DE LA COUTELLERIE	Av. Victoria	Rue de Rivoli	3
15	RUE DE LA CROIX NIVERT	Rue de Vaugirard	Place Cambronne	3
15	RUE DE LA FEDERATION			4
10	RUE DE LA FIDELITE			4
13	RUE DE LA GLACIERE			3
14	RUE DE LA LEGION ETRANGERE			3
13	RUE DE LA MAISON BLANCHE			4
20	RUE DE LA MARE	Rue des Pyrénées	Rue Levert	4
19	RUE DE LA MARSEILLAISE			4
1	RUE DE LA MONNAIE	Rue de Rivoli	Rue du Pont Neuf	4
2	RUE DE LA PAIX			3
8	RUE DE LA PEPINIERE	Pl. St-Augustin	Rue de Rome	3
3	RUE DE LA PERLE,	Rue de Thorigny	Rue Vieille du Temple	4
20	RUE DE LA PLAINE	Bd de Charonne	Rue des Pyrénées	4
16	RUE DE LA POMPE			3
15	RUE DE LA PORTE D'ISSY	Limite de Paris	Bd Victor	3
11	RUE DE LA ROQUETTE	Place de la Bastille	Bd de Ménilmontant	3
13/14	RUE DE LA SANTE	Rue de Tolbiac	Bd de port Royal	3
17	RUE DE LA TERRASSE	Bd Malesherbes	Rue de Tocqueville	3
14	RUE DE LA TOMBE ISSOIRE	Bd Jourdan	Bd St Jacques	3
16	RUE DE LA TOUR			3
9	RUE DE LA VICTOIRE	Rue Joubert	Rue Lafayette	4
8	RUE DE LABORDE	Rue de Miromesnil	Bd Malesherbes	3
20	RUE DE LAGNY			3
8/9	RUE DE LIEGE	Place de l'Europe	Rue de Clichy	4
4	RUE DE LOBAU	Quai de l'Hotel de la Ville	Rue de Rivoli	4
8/9	RUE DE LONDRES	Pl. de l'Europe	Pl. d'Estienne d'Orves	3
16	RUE DE LONGCHAMP			3
15	RUE DE LOURMEL			3
16	RUE DE LUBECK			4
12	RUE DE LYON	Pl. de la Bastille	Bd Diderot	3
8	RUE DE MADRID			4
16	RUE DE MAGDEBOURG			4
1	RUE DE MARENGO	Rue de Rivoli	Rue St Honoré	4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
9/10	RUE DE MAUBEUGE	Rue N,D, de Lorette	Bd de Magenta	3
10	RUE DE MAUBEUGE	Bd de Magenta	Bd de la Chapelle	4
19	RUE DE MEAUX			3
6	RUE DE MEDICIS	Rue de Vaugirard	Place Ed, Rostand	3
20	RUE DE MENILMONTANT	bd de Belleville	Rue Pelleport	3
10	RUE DE METZ			4
8	RUE DE MIROMESNIL	Pl. Prosper Goubaux	Rue La Boetie	3
8	RUE DE MIROMESNIL	Rue La Boetie	Rue du Faub, St-Honoré	4
9	RUE DE MOGADOR			3
8	RUE DE MONCEAU	Av. de Friedland	Rue du Rocher	4
11	RUE DE MONTREUIL			3
19	RUE DE MOUZAIA			4
10	RUE DE PARADIS			4
16	RUE DE PASSY	Av. Paul Doumer	Pl. de Costa-Rica	3
13	RUE DE PATAY			3
12	RUE DE POMMARD			4
12	RUE DE PRAGUE			4
8/16	RUE DE PRESBOURG			3
17	RUE DE PRONY			3
9	RUE DE PROVENCE	Rue de Rome	Rue du Fg Montmartre	4
12	RUE DE RAMBOUILLET			3
16	RUE DE REMUSAT			3
6	RUE DE RENNES	Bd du Montparnasse	Bd Saint-Germain	3
12	RUE DE REUILLY	Rue du Fbg St Antoine	Bd de Reuilly	4
1/2	RUE DE RICHELIEU	Place A. Malraux	Bd Montmartre	3
8	RUE DE RIGNY	Rue Roy	Bd Malesherbes	3
1	RUE DE RIVOLI	Rue St-Florentin	bd de Sébastopol	2
4	RUE DE RIVOLI	bd de Sebastopol	Rue St-Antoine	3
9	RUE DE ROCHECHOUART			3
1	RUE DE ROHAN	pl. André Malraux	Rue de Rivoli	3
17/8	RUE DE ROME	Rue Cardinet	bd Haussmann	3
13	RUE DE RUNGIS			4
8	RUE DE SAINT PETERSBOURG			3
10	RUE DE SAINT QUENTIN			4
7	RUE DE SAINT SIMON	Bd St Germain	Rue de Grenelle	3
17	RUE DE SAUSSURE	Bd Pereire	Bd Berthier	3
6	RUE DE SEINE	Quai MalaQuais	Rue St Sulpice	3
6/'7/15	RUE DE SEVRES	Bd Pasteur	Rue du Cherche Midi	3
7	RUE DE SOLFERINO	Quai Anatole France	Bd St Germain	4
19	RUE DE TANGER	Bd de la Villette	Rue Riquet	3
8/17	RUE DE TILSITT			3
17	RUE DE TOCQUEVILLE			3
13	RUE DE TOLBIAC	Rue d'Alesia	Rue du Chevaleret	3

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
18	RUE DE TORCY	Rue de la Chapelle	Place de Torcy	3
6	RUE DE TOURNON	Rue St Sulpice	Rue de Vaugirard	3
1	RUE DE TURBIGO	Rue Montmartre	Rue E, Marcel	4
2/3	RUE DE TURBIGO	Rue E, Marcel	Rue du Temple	3
3/4	RUE DE TURENNE	Rue St Antoine	Rue de Franche Comté	3
8	RUE DE TURIN	Rue de Liège	Bd des Batignolles	4
7	RUE DE VARENNE	Bd des Invalides	Bd Raspail	3
6/15	RUE DE VAUGIRARD	Bd Victor	Bd St-Michel	3
8	RUE DE VIENNE	pl. de l'Europe	Rue du Rocher	3
15	RUE DE VOUILLE	Rue de la Convention	Rue d'Alesia	3
12	RUE DE WATTIGNIES			4
18	RUE DES ABBESSES			4
3/4	RUE DES ARCHIVES	Rue de Bretagne	Rue de Rivoli	3
16	RUE DES BELLES FEUILLES			4
19	RUE DES BOIS			4
2	RUE DES CAPUCINES	Rue de la Paix	Bd de la Madeleine	4
20	RUE DES COURONNES	Bd de Belleville	Rue de la Mare	4
4	RUE DES DEUX PONTS	Pont de la Tournelle	Pont Marie	3
20	RUE DES DOCTEURS DEJERINE			4
10	RUE DES ECLUSES SAINT MARTIN			4
5	RUE DES ECOLES	Rue du Cardinal Lemoine	Bd St Michel	3
15	RUE DES ENTREPRENEURS			3
19	RUE DES FETES	Rue de Crimée	Rue de Belleville	4
5	RUE DES FOSSES SAINT BERNARD	Rue Jussieu	Bd St Germain	3
5	RUE DES FOSSES SAINT MARCEL	Rue du Fer à Moulin	Bd St Marcel	4
3/4	RUE DES FRANCS BOURGEOIS	Place des Vosges	Rue des Archives	3
20	RUE DES FRERES FLAVIEN			4
1	RUE DES HALLES	Rue de Rivoli	Rue des Bourdonnais	4
3	RUE DES HAUDRIETTES	Rue du Temple	Rue des Archives	4
20	RUE DES MARAICHERS			4
18	RUE DES MARTYRS	Rue N, D, de Lorette	Rue des Abbesses	3
8/9	RUE DES MATHURINS	Bd, Malesherbes	Rue Scribe	4
15	RUE DES MORILLONS			4
4	RUE DES NONNAINS D'HYERES	Quai de l'Hotel de la Ville	Rue de Fourcy	4
20	RUE DES ORTEAUX	Rue de Bagnolet	Bd Davout	4
10	RUE DES PETITES ECURIES			4
1/2	RUE DES PETITS CHAMPS	Rue La Feuillade	Av. de l'Opéra	3
10	RUE DES PETITS HOTELS			4
13	RUE DES PEUPLIERS			3
14	RUE DES PLANTES	Bd Brune	Av. du Maine	4
18	RUE DES POISSONNIERS	Bd Barbès	Bd Ney	3
1	RUE DES PYRAMIDES	Rue de Rivoli	Av. de l'Opéra	3

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
20	RUE DES PYRENEES	Rue de Belleville	Cours de Vincennes	3
3	RUE DES QUATRE FILS	Rue des Archives	Rue Vieille du Temple	4
10	RUE DES RECOLLETS			3
6/7	RUE DES SAINTS PERES	Rue de Sèvres	Quai Voltaire	3
16	RUE DES VIGNES			4
15	RUE DES VOLONTAIRES			4
15	RUE DESNOUETTES			3
14	RUE DIDOT			3
9	RUE DROUOT			4
7	RUE DU BAC	Rue de Sevres	Quai Voltaire	3
5	RUE DU CARDINAL LEMOINE	Quai de la Tournelle	Rue des Ecoles	4
5	RUE DU CARDINAL LEMOINE	Rue des Ecoles	Rue Clovis	3
12	RUE DU CHAROLAIS			4
14	RUE DU CHATEAU			3
10	RUE DU CHATEAU D'EAU	Rue du Fbg St Denis	Bd de Magenta	4
13	RUE DU CHATEAU DES RENTIERS	Rue de Tolbiac	Bd Masséna	3
10	RUE DU CHATEAU LANDON	Rue du Faub, St-Martin	Rue Louis Blanc	3
11	RUE DU CHEMIN VERT			4
6/15	RUE DU CHERCHE MIDI	Bd Raspail	Rue de Vaugirard	3
8	RUE DU COLISEE	Av. des Champs Elysées	Rue du Faubourg St Honoré	4
20	RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER			4
15	RUE DU COMMERCE			4
14/15	RUE DU DEPART	Av. du Maine	Bd du Montparnasse	4
13	RUE DU DESSOUS DES BERGES	Rue de Patay	Rue de Tolbiac	4
13	RUE DU DOCTEUR BOURNEVILLE			4
15	RUE DU DOCTEUR FINLAY			4
8	RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX	Rue de Courcelles	Av. de Messine	4
15	RUE DU DOCTEUR ROUX			4
10/11	RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE	Pl. de la République	Bd de la Villette	3
9	RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE	Rue St-Lazare	Bd Montmartre	3
9/10	RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE			3
11/12	RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE	Pl. de la Bastille	Pl. de la Nation	3
10	RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS	bd St-Denis	Rue Cail	3
10	RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS	Rue Cail	Bd de la Chapelle	4
8	RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE	Av. de Wagram	R, Royale	4
14	RUE DU FAUBOURG SAINT JACQUES	Bd St-Jacques	Bd de Port-Royal	3
10	RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN	Bd St-Martin	Place Stalingrad	3
6	RUE DU FOUR	Rue de Grenelle	Rue de Rennes	4
6	RUE DU FOUR	Rue de Rennes	Bd St-Germain	3

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
19	RUE DU GENERAL BRUNET			3
8	RUE DU GENERAL FOY	Rue de Monceau	Rue de la Bienfaisance	4
15	RUE DU GENERAL GUILLAUMAT			4
16	RUE DU GENERAL NIOX			3
3	RUE DU GRENIER SAINT LAZARE	Rue Saint Martin	Rue Beaubourg	3
15	RUE DU HAMEAU			3
8/9	RUE DU HAVRE	Rue St-Lazare	Bd Haussmann	3
10	RUE DU HUIT MAI 1945			2
15	RUE DU LAOS			4
1/2	RUE DU LOUVRE	Rue de Rivoli	Rue Montmartre	3
18	RUE DU MONT CENIS	Rue Belliard	Rue Caulaincourt	4
13	RUE DU MOULIN DES PRES	Rue des Peupliers	Bd Auguste Blanqui	3
3/4	RUE DU PAS DE LA MULE			3
14	RUE DU PERE CORENTIN			3
5	RUE DU PETIT PONT	Rue St-Jacques	Petit Pont	3
19	RUE DU PRE SAINT GERVAIS			4
14	RUE DU PROFESSEUR HYACINTHE VINCENT	Périphérique Sud	Rue E, Faguet	3
2	RUE DU QUATRE SEPTEMBRE	Place de l'Opéra	Rue Vivienne	3
16	RUE DU RANELAGH	Bd de Beauséjour	Av. du Pdt Kennedy	4
4	RUE DU RENARD	Rue de Rivoli	Rue Beaubourg	3
12	RUE DU RENDEZ VOUS			4
8	RUE DU ROCHER	Bd de Courcelles	Rue de Laborde	4
12	RUE DU SAHEL			4
20	RUE DU SURMELIN			4
3/4	RUE DU TEMPLE	Rue de Rivoli	Rue Réaumur	4
3	RUE DU TEMPLE	Rue Réaumur	Place de la République	3
6	RUE DU VIEUX COLOMBIER	Rue Bonaparte	Rue du Cherche Midi	3
16	RUE DUFRENOY			4
1/8	RUE DUPHOT	Bd de la Madeleine	Rue St Honoré	3
15	RUE DUTOT			3
7	RUE EBLE	Av. de Breteuil	Bd des invalides	3
14	RUE EDOUARD JACQUES			4
12	RUE EDOUARD LARTET			4
15	RUE EMERIAU			4
14	RUE EMILE DEUTSCH DE LA MEURTHE			4
14	RUE EMILE FAGUET	Rue du Prof, H, Vincent	Rue de la Tombe Issoire	3
13	RUE ESQUIROL			4
1/2	RUE ETIENNE MARCEL	Pl. des Victoires	Bd de Sébastopol	4
20	RUE EUGENE REISZ			3
3	RUE EUGENE SPULLER	Rue de Bretagne	Rue Dupetit Thouars	3
10	RUE EUGENE VARLIN			4
7	RUE FABERT	Rue de Grenelle	Quai d'Orsay	3

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
11	RUE FAIDHERBE			3
9	RUE FONTAINE			4
18	RUE FOREST			4
8	RUE FRANCOIS 1ER	Av. Georges V	Av. Franklin D, Roosevelt	3
15	RUE FREMICOURT	Rue du Commerce	Pl. Cambronne	3
14	RUE FRIANT			4
14	RUE FROIDEVAUX	Av. du Maine	dédoublement de la chaussée	3
14	RUE FROIDEVAUX NORD	dédoublement de la chaussée	pl. Denfert Rochereau	4
14	RUE FROIDEVAUX SUD	dédoublement de la chaussée	pl. Denfert Rochereau	4
3	RUE FROISSART	Rue de Turenne	Bd des Filles du Calvaire	3
14	RUE GASSENDI			4
15	RUE GASTON BOISSIER			4
5	RUE GAY LUSSAC	Place Ed, Rostand	Rue Claude Bernard	3
14	RUE GAZAN	Av.Reille	Rue Liard	4
5	RUE GEOFFROY SAINT HILAIRE	Rue Lacépède	Bd St Marcel	4
9	RUE GLUCK	Rue Scribe	Rue Halévy	4
11	RUE GODEFROY CAVAIGNAC	Rue de Charonne	Rue Ledru Rollin	4
16	RUE GROS	Place Clément Ader	Rue Théophile Gautier	3
16	RUE GROS	Rue Théophile Gautier	Rue La Fontaine	4
6	RUE GUENEGAUD	Rue Mazarine	Quai de Conti	4
17	RUE GUERSANT			4
17	RUE GUY MOQUET	Av. de Clichy	Av. de St-Ouen	3
10	RUE GUY PATIN			4
6	RUE GUYNEMER	Rue d'Assas	Rue Vaugirard	4
9	RUE HALEVY	Pl. de l'Opéra	Bd Haussmann	3
19/20	RUE HAXO			4
9	RUE HENRI MONNIER			3
19	RUE HENRI RIBIERE			4
15	RUE HENRY FARMAN	Rue Camille Desmoulins	Av. de la Porte de Sèvres	4
18	RUE HERMEL			4
15	RUE JACQUES BAUDRY			3
13	RUE JEAN BAPTISTE BERLIER			3
11	RUE JEAN PIERRE TIMBAUD	Bd de Belleville	bd du Temple	4
14	RUE JEAN ZAY	Av. du Maine	Rue Vercingétorix	4
13	RUE JEANNE D'ARC	Bd St Marcel	Rue de Domrémy	3
12	RUE JOSEPH KESSEL	Quai de Bercy	Rue de Pommard	3
8	RUE JOSEPH SANSBOEUF	Rue du Rocher	Rue de la Pépinière	4
17	RUE JOUFFROY D'ABBANS	Rue de Rome	Av. de Wagram	4
14	RUE JULIA BARTET	Pl. de la Porte de Vanves	Limite de Paris	4
20	RUE JULIEN LACROIX	Rue de Belleville	Rue de Ménilmontant	4
5	RUE JUSSIEU	Rue Linné	Rue des Fossés St-Bernard	3
8	RUE LA BOETIE	Av. des Champs Elysées	Bd Malesherbes	3
9	RUE LA BRUYERE			4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
9/10	RUE LA FAYETTE	bd Haussmann	Place de Stalingrad	3
1/2	RUE LA FEUILLADE			3
16	RUE LA FONTAINE	Rue d'Auteuil	Place du Dct Hayem	3
13	RUE LACHELIER			3
9	RUE LAFFITTE	Bd des Italiens	Rue de Châteaudun	4
5	RUE LAGRANGE	Rue du Fouarre	Bd St-Germain	4
5	RUE LAGRANGE	Pont au Double	Rue du Fouarre	3
9	RUE LAMARTINE			4
16	RUE LE MAROIS			4
9	RUE LE PELETIER			3
20	RUE LE VAU			4
15	RUE LEBLANC	Rue Lecourbe	Rue Saint-Charles	3
15	RUE LECOURBE	Bd Victor	bd Pasteur	3
18	RUE LEIBNIZ			4
20	RUE LEON FRAPIE			3
11	RUE LEON FROT			4
18	RUE LEPIC	Bd de Clichy	Rue Joseph de Maistre	3
18	RUE LEPIC	Rue Joseph de Maistre	Rue Tourlaque	4
18	RUE LETORT			4
5	RUE LINNE	Rue Jussieu	Rue Lacépède	3
15	RUE LINOIS	Quai de Grenelle	Av. Emile Zola	3
10	RUE LOUIS BLANC	Bd de la Chapelle	Rue du Chateau Landon	4
10	RUE LOUIS BLANC	Rue du Chateau Landon	Pl. du Colonel Fabien	3
12	RUE LOUIS BRAILLE			3
20	RUE LOUIS LUMIERE			3
18	RUE LOUIS PASTEUR VALLERY RADOT			4
19	RUE LOUISE THULIEZ			3
15	RUE MADEMOISELLE	Rue du Commerce	Rue Lecourbe	3
19	RUE MANIN	Av. Simon Bolivar	Place de Gal Cochet	3
8	RUE MARBOEUF	Av. Georges V	Av. des Champs Elysées	4
18	RUE MARCADET			3
18	RUE MARX DORMOY	Bd de la Chapelle	Rue Riquet	2
6	RUE MAZARINE	Rue Guénégaud	Rue St André des Arts	4
20	RUE MENDELSSOHN			3
19	RUE MEYNADIER			4
16	RUE MICHEL ANGE	Pl. de la Porte St-Cloud	Bd Exelmans	3
16	RUE MICHEL ANGE	Bd Exelmans	Rue d'Auteuil	4
12	RUE MICHEL CHASLES			4
3	RUE MICHEL LE COMTE	Rue Beaubourg	Rue du Temple	3
16	RUE MIRABEAU	Rue Molitor	place de Barcelone	4
16	RUE MOLITOR	Bd Murat	Bd Exelmans	3
16	RUE MOLITOR	Bd Exelmans	Rue Mirabeau	4
5	RUE MONGE	Bd ST Germain	Av. des Gobelins	3

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
7	RUE MONTALEMBERT			4
1/2	RUE MONTMARTRE	Rue de Turbigo	Rue du Louvre	4
2	RUE MONTMARTRE	Rue du Louvre	Bd Poissonnière	3
14	RUE MOUTON DUVERNET			4
14	RUE NANSOUTY			4
13	RUE NATIONALE	Bd Masséna	Bd Vincent Auriol	3
15	RUE NELATON			4
13	RUE NEUVE TOLBIAC	Pont de Tolbiac	Rue du Chevaleret	3
12	RUE NICOLAI	Rue de Wattignies	Rue de Charenton	4
9	RUE NOTRE DAME DE LORETTE			4
2	RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES	Rue Montmartre	Rue du Mail	4
11	RUE OBERKAMPF	Bd des Filles du Calvaire	Bd de Ménilmontant	3
15	RUE OLIVIER DE SERRES	Rue de la Convention	Bd Lefebvre	4
20	RUE OLIVIER METRA			4
18	RUE ORDENER	Rue Championnet	Rue de la Chapelle	3
18	RUE PAJOL			4
12	RUE PARROT			3
8	RUE PASQUIER	Bd Malesherbes	Rue de la Pépinière	4
15	RUE PAUL BARRUEL			3
16	RUE PAUL VALERY			4
15	RUE PECLET	Rue Mademoiselle	Rue Lecourbe	4
20	RUE PELLEPORT			4
10	RUE PERDONNET			4
15	RUE PETEL			4
19	RUE PETIT			4
19	RUE PETITOT			3
10/18	RUE PHILIPPE DE GIRARD	Rue Riquet	Rue Lafayette	3
8	RUE PIERRE CHARRON	Av. des Champs Elysées	Rue George V	3
16	RUE PIERRE GUERIN	Rue d'Auteuil	Rue La Fontaine	4
14	RUE PIERRE LAROUSSE			3
17	RUE PIERRE REBIERE			4
20	RUE PIXERECOURT	Rue de Belleville	Rue de Ménilmontant	4
16	RUE POUSSIN			3
12	RUE PROUDHON	Rue de Dijon	Rue de Charenton	3
8	RUE QUENTIN BAUCHART	Av. Marceau	Av. des Champs Elysées	4
3/4	RUE RAMBUTEAU	Rue des Archives	Bd de Sébastopol	4
14	RUE RAYMOND LOSSERAND	Bd Brune	Av.du Maine	4
16	RUE RAYNOUARD	Place du Dct Hayem	Place de Costa Rica	3
2/3	RUE REAUMUR	Rue ND des Victoires	Rue du Temple	3
18	RUE RENE BINET			3
11	RUE RICHARD LENOIR			4
1/8	RUE RICHEPANCE	Rue St-Honoré	Rue Duphot	3
9	RUE RICHER	Rue du Fg Montmartre	Rue du Fg Poissonnière	4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
18/19	RUE RIQUET	Rue de la Chapelle	Quai de la Seine	4
7	RUE ROBERT ESNAULT PELTERIE	Rue de l'Université	Quai d'Orsay	4
8	RUE ROQUEPINE	Rue Cambacérès	Bd Malesherbes	4
8	RUE ROYALE	Place de la Concorde	pl. de la Madeleine	2
15	RUE SAINT AMAND			3
4	RUE SAINT ANTOINE	Rue de Rivoli	Pl. de la Bastille	3
15	RUE SAINT CHARLES	Rue Leblanc	Bd de Grenelle	3
2	RUE SAINT DENIS	Bd St Denis	Rue Réaumur	4
1	RUE SAINT DENIS	Av.Victoria	Rue de Rivoli	4
16	RUE SAINT DIDIER			3
7	RUE SAINT DOMINIQUE	Bd St Germain	Av. Rapp	3
20	RUE SAINT FARGEAU	Rue Pelleport	Bd Mortier	3
1/8	RUE SAINT FLORENTIN	Rue de Rivoli	Rue St-Honoré	3
9	RUE SAINT GEORGES			4
3	RUE SAINT GILLES	Rue de Turenne	Bd Beaumarchais	4
1	RUE SAINT HONORE	Rue Royale	Rue du Pont Neuf	4
5	RUE SAINT JACQUES	Bd de Port-Royal	Rue Galande	3
17	RUE SAINT JUST	Av. du Cim des Batignolles	Rue Pierre Rebière	4
8/9	RUE SAINT LAZARE	Rue de Rome	Rue Notre Dame de Lorette	3
4	RUE SAINT MARTIN	Quai de Gesvres	Av. Victoria	3
3	RUE SAINT MARTIN	Rue Rambuteau	Bd St-Denis	3
10/11	RUE SAINT MAUR			4
4	RUE SAINT PAUL	Rue St Antoine	Quai des Célestins	4
6	RUE SAINT SULPICE	Rue de Condé	pl. Saint Sulpice	3
18	RUE SAINT VINCENT			4
14	RUE SARRETTE			3
9	RUE SCRIBE	Bd des Capucines	Bd Haussmann	3
7	RUE SEBASTIEN BOTTIN	Rue Montalembert	Rue de l'Université	4
19	RUE SIGMUND FREUD			3
20	RUE SORBIER			4
5	RUE SOUFFLOT	Place du Panthéon	Bd Saint-Michel	3
18	RUE STEPHENSON			4
12	RUE TAINE	Rue de Charenton	Pl. Felix Eboué	3
17	RUE TOULOUSE LAUTREC			3
18	RUE TOURLAQUE	Rue Lepic	Rue Damrémont	4
8	RUE TRONCHET	Pl. de la Madeleine	Bd Haussmann	2
13	RUE VANDREZANNE	Rue Henri Michaux	Avenue d'Italie	4
18	RUE VAUVENARGUES			3
14	RUE VERCINGETORIX	Rue Raymond Losserand	Av. du Maine	3
8	RUE VERNET	Rue de Presbourg	Rue Quentin Bauchart	4
10	RUE VICQ D'AZIR			4
9	RUE VICTOR MASSE			3
15	RUE VIGEE LEBRUN			4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
16	RUE VITAL			4
8	RUE WASHINGTON	Av. des Champs Elysées	Av. de Friedland	4
16	RUE WILHEM			4

Arrdt(s)	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
	VOIE EXPRESS RIVE DROITE			3
	VOIE EXPRESS RIVE GAUCHE			3

IV. – CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES DU BOIS DE VINCENNES

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
AUTOROUTE A4			**1**
AV DU BELAIR	Chaussée de l'Etang	Route de la Tourelle	**4**
AV. DAUMESNIL	Bd de la Guyanne	Esplanade Saint-Louis	**3**
AV. DE FONTENAY	Av. de Nogent	Av. de la Belle Gabrielle	**5**
AV. DE GRAVELLE	Av. de la Pte de Charenton	Av. des Canadiens	**4**
AV. DE NOGENT	Cours des Maréchaux	Av. de la Belle Gabrielle	**4**
AV. DES MINIMES	Route de la Tourelle	Av. du Tremblay	**4**
AV. DES MINIMES	Av. du Tremblay	Route Circulaire	**5**
AV. DU TREMBLAY	Av. de Nogent	Route de la Ferme	**4**
COURS DES MARECHAUX	Av. des Minimes	Av. de Nogent	**4**
ROUTE CIRCULAIRE (OUEST)	Av. des Minimes	Av. de Nogent	**5**
ROUTE DE LA FERME	Route de la Tourelle	Av. du Tremblay	**4**
ROUTE DE LA PYRAMIDE	Esplanade Saint-Louis	Av. des Canadiens	**4**
ROUTE DE LA TOURELLE	Chaussée de l'Etang	Av. des Minimes	**4**
ROUTE DE LA TOURELLE	Av. des Minimes	Av. Daumesnil	**4**
ROUTE DE LA TOURELLE	Route Nouvelle	Route de la Ferme	**4**
ROUTE DES SABOTIERS	Av. des Minimes	Av. de Nogent	**4**
ROUTE NOUVELLE	Av. de Gravelle	Route de la Tourelle	**4**

V. – CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES DU BOIS DE BOULOGNE

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat
ALLEE DE LA REINE MARGUERITE	Carrefour des Anciens Combattants	Carrefour de la Pte de Madrid	**4**
ALLEE DE LONGCHAMP	Route de Sèvres à Neuilly	Rue du Général Anselin	**4**
ALLEE DES FORTIFICATIONS	Place de la Pte d'Auteuil	Route des Lacs à Passy	**4**
ALLEE DU BORD DE L'EAU	Bd Anatole France	Bd du Général Koenig	**3**
AUTOROUTE A13			**1**
AV. DE L'HIPPODROME	Carrefour de Norvège	Carrefour des Cascades	**4**
AV. DU MAHATMA GANDHI	Allée de la Reine Marguerite	Carrefour des Sablons	**4**
BD ANATOLE FRANCE	Allée du Bord de l'Eau	Carrefour des Anciens Combattants	**4**
BD D'AUTEUIL	Carrefour des Anciens Combattants	Place de la Pte Molitor	**4**
BD DU COMMANDANT CHARCOT	Bd Richard Wallace	Bd Maurice Barrès	**4**
BD MAILLOT	Bd Maurice Barrès	Bd Périphérique	**4**
BD MAURICE BARRES	Bd du Commandant Charcot	Bd Maillot	**4**
BD RICHARD WALLACE	Bd du Général Koenig	Bd du Commandant Charcot	**3**
CHEMIN DE CEINTURE DU LAC INFERIEUR (NORD)	Route de la Muette à Neuilly	Route de la Muette à Neuilly	**4**
ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY	Bd Maurice Barrès	Place de Colombie	**4**
ROUTE DE LA PORTE DES SABLONS A LA PORTE MAILLOT	Bd des Sablons	Bd Périphérique	**4**
ROUTE DE SEVRES A NEUILLY	Bd Anatole France	Bd Richard Wallace	**5**
ROUTE DE SURESNES	Pont de Suresne	Route de Sèvres à Neuilly	**4**
ROUTE DES LACS A PASSY	Carrefour des Cascades	Allée des Fortifications	**4**

VI. – CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES LIGNES DE METRO ET DE RER (RATP)

Lignes de métro et RER (RATP)

Ligne	Tronçons concernés	Arrondissements de Paris concernés	Catégorie
° 2 - Nation - Dauphine par Barbès	Boulevard de Rochechouart (carrefour rues Rochechouart et de Clignancourt - Boulevard de la Villette (place du Colonel Fabien)	9ème - 18ème - 10ème et 19ème arrondissements	3
N° 5 - Place d'Italie - Bobigny	Boulevard de l'Hôpital (station Saint-Marcel) - Quai de la Râpée - Place Mazas - Carrefour boulevard Morland et boulevard Bourdon (station Quai de la Râpée)	13ème - 5ème et 12ème arrondissements	3
N° 6 - Nation - Etoile par Denfert	Boulevard de Picpus (entre la sortie de la station Picpus et la rue Santerre jusqu'au boulevard de Reuilly)	12ème arrondissement	4
N° 6 - Nation - Etoile par Denfert	Boulevard de Bercy (place du bataillon du Pacifique) - Pont de Bercy - Boulevard Vincent Auriol (place des Alpes)	12ème et 13ème arrondissements	4
N° 6 - Nation - Etoile par Denfert	Boulevard Auguste Blanqui (carrefour rue des Cinq Diamants) - Boulevard Saint-Jacques (station Saint-Jacques)	13ème et 14ème arrondissements	4
N° 6 - Nation - Etoile par Denfert	Boulevard Pasteur (carrefour rue de Vaugirard) - Boulevard Garibaldi - Place Cambronne - Boulevard de Grenelle - Pont de Bir-Hakeim - Rue de l'Alboni (station Passy)	15ème et 16ème arrondissements	4
RER Ligne B	De la station Denfert-Rochereau à la station Cité Universitaire	14ème arrondissement	3

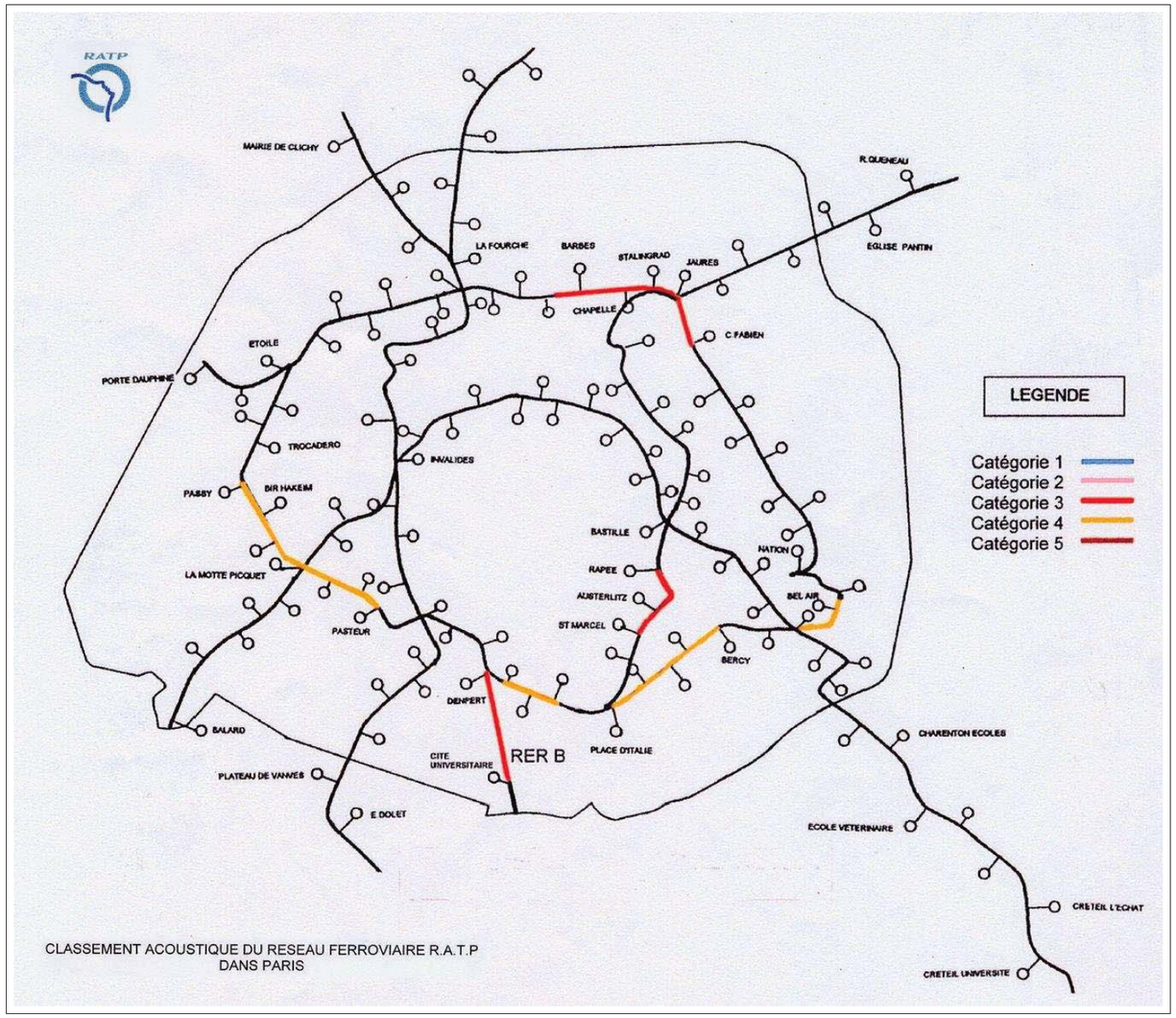

VII. – CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES RESEAUX FERROVIAIRES (RFF)

Lignes	**Tronçons concernés** (extrémités des tronçons)	**Arrondissements concernés**	**Catégorie**
Réseau Est	Gare de l'Est - Boulevard de la Chapelle	10ème arrondissement	3
Réseau Est	Boulevard de la Chapelle - Limite communale avec Pantin	18ème et 19ème arrondissements	2
Réseau Nord	Gare du Nord- Rue Doudeauville	10ème et 18ème arrondissements	3
Réseau Nord	Rue Doudeauville - Limite communale avec Saint-Denis	18ème arrondissement	2
Réseau Saint-Lazare	Gare Saint-Lazare - Boulevard des Batignolles	8ème arrondissement	3
Réseau Saint-Lazare	Boulevard des Batignolles - Rue Cardinet	17ème arrondissement	2
Réseau Saint-Lazare	Rue Cardinet - Boulevard Berthier	17ème arrondissement	3
Réseau Saint-Lazare	Boulevard Berthier - Limite communale avec Clichy et Levallois	17ème arrondissement	2
Réseau Montparnasse	Gare Montparnasse - Boulevard Pasteur (Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon)	14ème et 15ème arrondissements	4
Réseau Montparnasse	Boulevard Pasteur (Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon) - Rue de Gergovie/ Rue de la Procession	14ème et 15ème arrondissements	3
Réseau Montparnasse	Rue de Gergovie/Rue de la Procession - Rue d'Alésia/Rue de Vouillé	14ème et 15ème arrondissements	2

Lignes	**Tronçons concernés** (extrémités des tronçons)	**Arrondissements concernés**	**Catégorie**
Réseau Montparnasse	Rue d'Alésia/Rue de Vouillé - Petite ceinture ferroviaire (rue Paturle)	14ème et 15ème arrondissements	3
Réseau Montparnasse	Petite ceinture ferroviaire (rue Paturle) - Limite communale avec Malakoff et Vanves	14ème et 15ème arrondissements	2
Réseau Austerlitz	Gare d'Austerlitz - Rue Raymond Aron	13ème arrondissement	4
Réseau Austerlitz	Rue Raymond Aron - Rue de Tolbiac	13ème arrondissement	3
Réseau Austerlitz	Rue de Tolbiac - Limite communale avec Ivry	13ème arrondissement	2
Réseau Gare de Lyon	Gare de Lyon - Rue Proudhon	12ème arrondissement	3
Réseau Gare de Lyon	Rue Proudhon - Limite communale avec Charenton : voies ferrées Est côté rues Coriolis et de Charenton	12ème arrondissement	1
Réseau Gare de Lyon	Rue Proudhon - Limite communale avec Charenton : voies ferrées Ouest côté rue Baron Le Roy	12ème arrondissement	3
RER ligne C	Quai Saint-Bernard entre le Pont de Sully et la Place Valhubert	5ème arrondissement	3
RER ligne C	Quai de Grenelle (Rue du Docteur Finlay) - Limite communale avec Issy-les-Moulineaux	15ème arrondissement	3
RER ligne C	Quai de Grenelle (Rue du Docteur Finlay) - Station Avenue du Président Kennedy-Maison de Radio-France	15ème et 16ème arrondissements	3
RER ligne C	Boulevard Berthier (Nord du réseau Saint-Lazare - Droit de la rue André Suarès)	17ème arrondissement	3

Carte de classement des réseaux ferroviaires

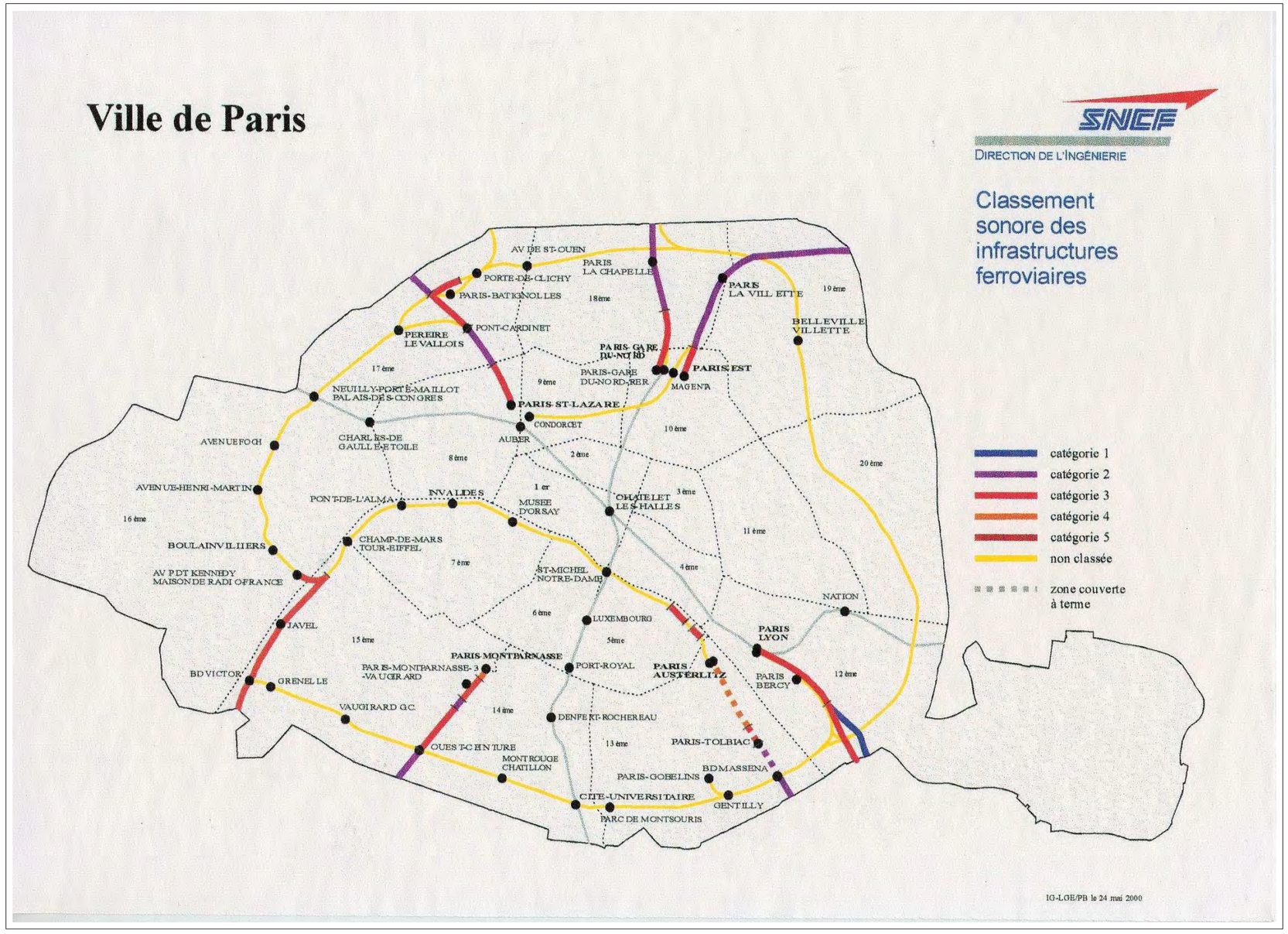

HAUTS-DE-SEINE (92)

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté Préfectoral n° 2000-248 du 19 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de COLOMBES suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de COLOMBES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
A 86	Limite communale (RN 192)	Limite communale (RD 909)	1	d = 300 m	Ouvert
Diffuseur A 86/RN 192					
Bretelle RN 192 vers A 86 Est	RN 192 Bd Ch. de Gaulle	Nez de bretelle	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle A 86 Est vers RN 192	Nez de bretelle	Boulevard du Havre	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle A 86 vers Route du Port de Paris	Nez de bretelle	Route du Port de Paris	3	d = 100 m	Ouvert
RN 192 Boulevard Charles de Gaulle	Limite communale (Pont de Charlebourg)	Rue de Sartrouville (limite communale)	3	d = 100 m	Ouvert
Bd du Havre - Pont de Bezons	Rue de Sartrouville (limite communnale)	Limite départementale	2	d = 250 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 106 Rue Paul Bert	Limite départementale	Avenue Kléber	3	d = 100 m	Ouvert
Rue Paul Bert	Avenue Kléber	Avenue Audra	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard Edgar Quinet	Avenue Audra	Rue Youri Gagarine	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard Edgar Quinet	Rue Youri Gagarine	Rue Gabriel Péri	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Henri Barbusse	Place du Général Leclerc	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 13 Rue de Verdun/Bld de Valmy	Place du Général Leclerc	Rue de la Fraternité	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard de Valmy	Rue de la Fraternité	Rue Pierre de Coubertin	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard de Valmy	Rue Pierre de Coubertin	Avenue d'Argenteuil - (limite communale)	3	d = 100 m	Ouvert
Rue du Maréchal Joffre	Avenue Henri Barbusse	Rue Litolff (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 13 Bis Rue Victor Hugo	Avenue de l'Agent Sarre	Rue Hoche	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Victor Hugo	Rue Hoche	Rue Cuny (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 909 Avenue de Stalingrad	Boulevard de Valmy	Rue J. J. Rousseau	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de Stalingrad	Rue J. J. Rousseau	Avenue de l'Agent Sarre	3	d = 100 m	Ouvert
RD 986 Rue Gabriel Péri	Rue de Metz - (limite com.)	Boulevard Ch. de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Gabriel Péri	Boulevard Ch. de Gaulle	Rue Colbert	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Gabriel Péri	Rue Colbert	Avenue Victoire Heurtault	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Gabriel Péri	Avenue Victoire Heurtault	Rue A. Paré	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Gabriel Péri	Rue A. Paré	Bd de Valmy/Rue de Verdun	3	d = 100 m	Ouvert
Rue du Bournard	Boulevard de Valmy	Rue de l'indépendance	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de l'Agent Sarre	Rue de l'Indépendance	Av. de Stalingrad - (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue Henri Littolf	Limite communale	Rue du Général Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert

Rue du Président Salvador Allende	Rue Colbert	Rue des Renouillers	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Renouillers - Avenue de l'Europe	Rue du Pt Salvador Allende	Rue Paul Bert (RD 106)	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Audra	Rue Paul Bert (RD 106)	Bd de Valmy (RD 13)	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Gambetta	Bd de Valmy (RD 13)	Rue du Pt Kennedy	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Progrès	Rue du Pt Kennedy	Boulevard Marceau	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Marceau	Boulevard Marceau	Avenue de Stalingrad	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Voies du Bois	Rue Ostyn	Rue du Commerce	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Monts Clairs	Av. H. Barbusse (RD 106)	Rue Litolff - Limite com.	5	d = 10 m	Ouvert
Rue d' Estienne d'Orves	Rue de Metz - Limite com.	Boulevard Ch. de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
Rue d' Estienne d'Orves	Boulevard Ch. de Gaulle	Route départementale 986	4	d = 30 m	Ouvert

VOIE PRIVEE					
Route du Port de Paris	Av. de Stalingrad	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
SNCF - G 3 -Paris-Saint-Germain en Laye	Limite communale	Bifurcation	3	d = 100 m	Ouvert
	Bifurcation	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
G 4 - Paris-Mantes via Conflans	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert
G 5 - Paris - Mantes via Poissy	Limite communale	Limite communale	1	d = 300 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : COLOMBES

Par ailleurs, la commune de COLOMBES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de COLOMBES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de COLOMBES,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.,

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de COLOMBES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR COLOMBES

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	NANTERRE	1	d = 300 m	Ouvert
	GENNEVILLIERS	1	d = 300 m	Ouvert
Diffuseur A 86/RN 192				
Bretelle A 86 Ouest vers RN 192	NANTERRE	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF G 3 - Paris-St-Germain en Laye	BOIS-COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
G 4 - Paris-Mantes via Conflans	BOIS-COLOMBES	2	d = 250 m	Ouvert
G 5 - Paris-Mantes via Poissy	NANTERRE	1	d = 300 m	Ouvert
RN 311 VAL D'OISE				
	BEZONS-ARGENTEUIL Début : Pont de Bezons Fin : Avenue du Marais	3	d = 100 m	Ouvert
	ARGENTEUIL Début : Avenue du Marais Fin : Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes soit Asnières et La Garenne-Colombes, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de COLOMBES.

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/167 du 22 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de COURBEVOIE suite à la consultation du 31 janvier 2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de COURBEVOIE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de		Délimitation du tronçon Début	Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RESEAU NATIONAL						
Boulevard Circulaire - Bd de Neuilly		Quai du Pt Paul Doumer (RD 7)	Route nationale 192-Limite com.	2	d = 250 m	Ouvert
RN 192	Av. de la Division Leclerc	Place de La Défense	Rue Eugène Caron	3	d = 100 m	Ouvert
	Bd de la Mission Marchand	Rue Eugène Caron	Rue Alexis Séon (ex Rue de Brest)	2	d = 250 m	Rue en U
	Bd de la Mission Marchand	Rue Alexis Séon (ex Rue de Brest)	Rue des Fauvelles - Limite com.	2	d = 250 m	Rue en U
RN 13	Pont de Neuilly - RN 13	Limite communale	Couverture de La Défense	2	d = 250 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL						
RD 106	Rue de Colombes	Rond-Point de l'Europe	Rue Kilford	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue de Colombes	Rue Kilford	Villa des Lilas	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Colombes	Villa des Lilas	Place Hérold	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de l'Hotel de Ville	Place Hérold	Rue Hébert	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Victor Hugo	Rue Hébert	Rue de l'Abreuvoir	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Louis Blanc	Rue de l'Abreuvoir	Boulevard de Neuilly	4	d = 30 m	Ouvert
RD 11	Rue Faidherbe	Rond-Point de l'Europe	Rue des Minimes - Limite com.	4	d = 30 m	Ouvert
RD 12	Rue Gaultier	Boulevard de la Mission Marchand	Avenue Marceau	3	d = 100 m	Rue en U
	Avenue de la République	Avenue Marceau	Boulevard de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert
RD 12 A	Rue Latérale	Boulevard de Verdun	Rue des Minimes - Limite com.	4	d = 30 m	Ouvert
RD 6	Avenue Marceau	Rue des Fauvelles	Place Rhin et Danube	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Marceau	Place Rhin et Danube - Limite com.	Rue Gaultier	3	d = 100 m	Rue en U
	Avenue Marceau	Rue Gaultier	Rue du Capitaine Guynemer	3	d = 100 m	Rue en U
	Av Marceau Rue de Bezons	Rue du Capitaine Guynemer	Rue de l'Alma	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue de Bezons	Rue de l'Alma	Rue Baudin	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Bezons	Rue Baudin	Rue Louis Blanc	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue de l'Abreuvoir	Rue Louis Blanc	Quai du Pdt Paul Doumer	3	d = 100 m	Ouvert
RD 6 A	Rue du Général Audran	Rue Louis Blanc	Quai du Pdt Paul Doumer	4	d = 30 m	Ouvert
RD 7	Quai du Pdt Paul Doumer	Pont de Neuilly	Rue Ficatier	2	d = 250 m	Ouvert
	Quai du Pdt Paul Doumer	Rue Ficatier	50 m avant le Pont de Courbevoie	2	d = 250 m	Ouvert
	Quai du Maréchal Joffre	50 m avant le Pont de Courbevoie	50 m après le Pont de Courbevoie	2	d = 250 m	Ouvert
	Quai du Maréchal Joffre	50 m après le Pont de Courbevoie	Rue des Ajoux	2	d = 250 m	Ouvert
	Quai du Maréchal Joffre	Rue des Ajoux	Rue Adélaîde	2	d = 250 m	Ouvert
	Quai du Maréchal Joffre	Rue Adélaîde	Rue du Chemin Vert - Lim.	2	d = 250 m	Ouvert

			com.			
RD 9	Avenue Gambetta	Place de La Défense	Place Charras	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Gambetta	Place Charras	Rue de Bezons	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Baudin	Rue de Bezons	Rue de l'Alma	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de l'Alma	Rue Baudin	Place Hérold	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Saint-Denis	Place Hérold	Rue Parmentier	2	d = 250 m	Rue en U
	Boulevard Saint-Denis	Rue Parmentier	Boulevard de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Saint-Denis	Boulevard de Verdun	Rue Carpeaux	3	d = 100 m	Rue en U
	Boulevard Saint-Denis	Rue Carpeaux	Avenue du 11 Novembre	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Saint-Denis	Avenue du 11 Novembre	Rue Auguste Bailly - Limite com.	3	d = 100 m	Ouvert
RD 908	Boulevard de Verdun	Rond-Point de l'Europe	Boulevard Aristide Briand	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard de Verdun	Boulevard Aristide Briand	Quai du Pdt Paul Doumer	3	d = 100 m	Ouvert
	Pont de Courbevoie	Quai du Pdt Paul Doumer	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert
RD 9 Bis	Rue de Bois Colombes	Limite communale	Place de Belgique	3	d = 100 m	Ouvert
	Bd Georges Clemenceau	Place de Belgique	Rue Armand Sylvestre	3	d = 100 m	Rue en U
	Bd Georges Clemenceau	Rue Armand Sylvestre	100 m avant Place J. Mermoz	3	d = 100 m	Ouvert
	Bd Georges Clemenceau	100 m avant Place J. Mermoz	Place Jean Mermoz	3	d = 100 m	Rue en U
	Av. du 11 Novembre	Place Jean Mermoz	Pont de Levallois - Limite com.	3	d = 100 m	Ouvert

RESEAU COMMUNAL					
Boulevard de la Paix	Boulevard de Verdun (RD 908)	Place de Belgique	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Aristide Briand	Rue de Colombes (RD 106)	Boulevard de Verdun (RD 908)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Jean-Pierre Timbaud	Place Hérold	Rue Sébastopol	3	d = 100 m	Rue en U
Rue Jean-Pierre Timbaud	Rue Sébastopol	Rue Raymond Ridel (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Victor Hugo	Place Victor Hugo	Quai du Pt Paul Doumer (RD 7)	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
SNCF					
G2-G3	Limite communale	Gare de Bécon les Bruyères	3	d = 100 m	Ouvert
G2 Paris-Versailles	Gare de Bécon les Bruyères	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
G3 Paris-Saint-Germain en Laye	Gare de Bécon les Bruyères	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RATP Ligne n° 1	Limite communale	Parvis de La Défense	4	d = 30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : COURBEVOIE

Par ailleurs, la commune de COURBEVOIE est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de COURBEVOIE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de COURBEVOIE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de COURBEVOIE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR COURBEVOIE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RN 314 Sens vers Province	PUTEAUX NANTERRE	3 3	d = 100 m d = 100 m	Ouvert Ouvert
Bretelle RN 192 vers RN 314 Province	PUTEAUX	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard P. Gaudin et Boulevard Circulaire	PUTEAUX	2	d = 250 m	Ouvert
RD 9	ASNIERES	2	d = 250 m	Rue en U
RD 12	BOIS-COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 908	LA GARENNE-COLOMBES	2	d = 250 m	Rue en U
SNCF				
G 5 Paris-Mantes via Poissy	ASNIERES	1	d = 300 m	Ouvert
G 2 - G 3 Paris-Versailles	ASNIERES	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit Levallois-Perret et Neuilly, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de COURBEVOIE.

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/174 du 29 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LA GARENNE-COLOMBES suite à la consultation du 08 juillet 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de LA GARENNE-COLOMBES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 192 Boulevard National	Rue des Fauvelles - Limite com.	Place de Belgique	2	d = 250 m	Rue en U
Boulevard C. de-Gaulle	Place de Belgique	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 106 Av. du Général de Gaulle	Rue du Transvaal	Rue de l'Aigle	3	d = 100 m	Ouvert
Av. du Général de Gaulle	Rue de l'Aigle	Rue Noël Pons	2	d = 250 m	Rue en U
Av. du Général de Gaulle	Rue Noël Pons	Rond-Point de l'Europe	3	d = 100 m	Ouvert
Rue de Colombes	Rond-Point de l'Europe	Rue Pierre Brossolette	3	d = 100 m	Rue en U
RD 11 Rue Faidherbe	Rond-Point de l'Europe	Rue du Moulin Bailly	4	d = 30 m	Ouvert
RD 131 Avenue de Verdun	Place de Belgique	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 6 Rue L. M Nordmann	Boulevard National	Rue Raymond Ridel	4	d = 30 m	Ouvert
RD 8 Rue de l'Aigle	Place Jean Baillet	Avenue du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
RD 908 Bd de la République	Place de Belgique	Hôtel de Ville	2	d = 250 m	Rue en U
Bd de la République	Hôtel de Ville	Rue Jean Bonal	3	d = 100 m	Ouvert
Bd de la République	Rue Jean Bonal	Rond-Point de l'Europe	2	d = 250 m	Rue en U
RESEAU COMMUNAL					
Rue Pierre Joigneaux	Avenue du Général de Gaulle	Rue A. et M. L. Roure - Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
Néant					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : LA GARENNE-COLOMBES

Par ailleurs, la commune de LA GARENNE-COLOMBES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de LA GARENNE-COLOMBES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de LA GARENNE-COLOMBES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de LA GARENNE-COLOMBES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR LA GARENNE-COLOMBES

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 106	COURBEVOIE	3	d = 100 m	Rue en U
RD 908	COURBEVOIE	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF - G3 Paris Saint-Germain en Laye	BOIS-COLOMBES COLOMBES	3 3	d = 100 m d = 100 m	Ouvert Ouvert
G5 Paris-Mantes via Poissy	COLOMBES	1	d = 300 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit NANTERRE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de LA GARENNE-COLOMBES.

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté Préfectoral n° 2000-246 du 18 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de NANTERRE suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de NANTERRE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
A 86	Carrefour National (limite com.)	Couverture carrefour Ernest Renan	1	d =300 m	Ouvert
	Couverture carrefour Ernest Renan	Couverture Centre Ville	1	d =300 m	Ouvert
	Couverture Autoroute A 14	Boulevard du Havre (limite communale)	1	d =300 m	Ouvert
RN 186 - Latérales à l'A 86					
Route de Chatou (V.L.E.)	Carrefour National	Rue Ernest Renan	4	d = 30 m	Ouvert
Av. Benoit Frachon - Av. de la commune de PARIS (V.L.E.)	Rue Ernest Renan	Pont de Rouen	4	d = 30 m	Ouvert
Route de Chatou (V.L.I.)	Carrefour National	Rue Ernest Renan	4	d = 30 m	Ouvert
Av. Henri-Martin - Av. de la République (V.L.I.)	Rue Ernest Renan	Pont de Rouen	4	d = 30 m	Ouvert
Diffuseur A 86 - RN 192					
Bretelle RN 192 vers A 86 Ouest	Boulevard du Havre (Limite com.)	Nez de bretelle	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle A86 Ouest vers RN 192	Nez de bretelle	Boulevard du Havre (Limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
Echangeur A 86 - RN 314					
Bretelle RN 314 vers A 86 Est	RN 314 section à double sens	Nez de bretelle	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle A 86 Est vers RN 314	Nez de bretelle	RN 314 section à double sens	3	d = 100 m	Ouvert
Echangeur A 86 - A 14					
Bretelle V.L.E. vers A 14 Province	Bifurcation V.L.E. - bretelle	Nez de bretelle	4	d = 30 m	Ouvert
Bretelle A 14 Province vers V.L.E.	Nez de bretelle	Jonction V.L.E. - bretelle	4	d = 30 m	Ouvert
A 14	Echangeur A 86	Limite départementale	2	d = 250 m	Ouvert
RN 190 Avenue Lénine	Place de la Boule (RN 13)	Boulevard National (Limite communale)	3	d = 100 m	Ouvert

RN 192	Boulevard du Havre-Pont de Bezons	Rue de Sartrouville (limite communale)	Limite départementale	2	d = 250 m	Ouvert
RN 13	Avenue Georges Clémenceau	Limite communale	Avenue Félix Faure (RD 104)	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Georges Clémenceau	Avenue Félix Faure (RD 104)	Place de la Boule (RD 131)	2	d = 250 m	Ouvert
	Avenue du Maréchal Joffre	Place de la Boule (RD 131)	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RN 314		Jonction des bretelles d'échange avec la A 86	Bifurcation RN 314 vers Province et Paris	2	d = 250 m	Ouvert
RN 314 vers Province		Bifurcation RN 314 vers Province et Paris	Rue des Sorins	3	d = 100 m	Ouvert
		Rue des Sorins	Limite communale Puteaux	3	d = 100 m	Ouvert
RN 314 vers Paris		Bifurcation RN 314 vers Province et Paris	Limite communale Puteaux	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle RN 314 Province vers Av. Joliot Curie		Nez de bretelle	Avenue Joliot Curie	4	d = 30 m	Ouvert

RESEAU DEPARTEMENTAL						
RD 131	Avenue F. et I. Joliot Curie	Place de la Boule	Rue Sadi Carnot	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue F. et I. Joliot Curie	Rue Sadi Carnot	Avenue Pablo Picasso	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue F. et I. Joliot Curie	Avenue Pablo Picasso	Boulevard Soufflot	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue F. et I. Joliot Curie	Boulevard Soufflot	Boulevard des Bouvets	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue François Arago	Boulevard des Bouvets	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 23	Boulevard de Pesaro	Rue des 3 Fontanots	Avenue Pablo Picasso	2	d = 250 m	Rue en U
RD 23 A	Avenue Pablo Picasso	Avenue F. et I. Joliot Curie	Avenue de la Liberté	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Pablo Picasso	Avenue de la Liberté	Rue de la Paix	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Pablo Picasso	Rue de la Paix	Rue des Rosiers	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Pablo Picasso	Rue des Rosiers	Boulevard de Pesaro	3	d = 100 m	Ouvert
RD 24	Boulevard J. G. Soufflot	Avenue F. et I. Joliot Curie	Boulevard Jules Mansard	3	d = 100 m	Ouvert
	Bd des Provinces Françaises	Boulevard Jules Mansard	Allée de Provence	3	d = 100 m	Ouvert
	Bd des Provinces Françaises	Allée de Provence	Bretelle d'accès RN 314	3	d = 100 m	Ouvert
RD 24 A	Bretelle Bd des Provinces Françaises vers RN 314	Bd des Provinces Françaises	Nez de bretelle	3	d = 100 m	Ouvert
	Bretelle RN 314 vers Bd des Provinces Françaises	Nez de bretelle	Bd des Provinces Françaises	3	d = 100 m	Ouvert
RD 25	Boulevard de la Seine	Avenue de la République	Av. du Général Galliéni	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. du Général Galliéni	Boulevard de la Seine	Impasse de la Gare	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Paul Doumer-Rue de la Gare	Av. du Général Galliéni	Rue Pascal	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Pascal	Rue de la Gare	Boulevard F. V. Raspail	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Blaise Pascal	Boulevard F. V. Raspail	Boulevard Jules Mansart	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Jules Mansart	Boulevard Blaise Pascal	Boulevard J. G. Soufflot	4	d = 30 m	Ouvert
RD 3	Rue Paul Vaillant Couturier	Place de la Boule	Rue Pierre Sergent	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Paul Vaillant Couturier	Rue Pierre Sergent	Rue Pierre Larrousse	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Paul Vaillant Couturier	Rue Pierre Larrousse	Rue des Plaideurs	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Paul Vaillant Couturier	Rue des Plaideurs	Route des Fusillés (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard de Washington	Route des Fusillés	Square du Gal Ferrie (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 5	Route des Fusillés de la Résistance 40-44	Boulevard de Washington	Avenue Félix Faure (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 986	Rue du 1er Mai	Rue des Grands Près	Entrée de l'Autoroute A 86	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue du 11 Novembre	Rue de Metz (limite communale)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 990	Boulevard National	Route de Chatou	Avenue Lénine (RN 190)	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL						
Rue de Garches		Limite communale	Rue Paul Vaillant Couturier	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Sadi Carnot		Avenue G. Clemenceau (RN 13)	Avenue Joliot Curie (RD 131)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Pablo Neruda		Avenue Joliot Curie (RD 131)	Boulevard de Pesaro	4	d = 30 m	Ouvert
Rue de Stalingrad		Place Plainchamp	Avenue Henri Martin	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Venêts		Avenue Joliot Curie (RD 131)	Place Plainchamp	4	d = 30 m	Ouvert
Rue de Suresnes		Avenue G. Clémenceau (RN 13)	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Henri Barbusse		Place Gabriel Péri	Place des Belles Femmes	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Noël Pons		Rue de Rouen	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Rigault		Rue du Président Paul Doumer	Rue de Pontgerville	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Port		Route de Chatou	Rue Lavoisier	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Plaideurs		Rue P. Vaillant Couturier (RD 3)	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Guilleraies		Rue des Fondrières	Rue Ernest Renan	5	d = 10 m	Ouvert
Boulevard National		Avenue Joffre (RN 13)	Avenue de Colmar (RN 190)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue de Saint-Cloud		Rue du Docteur Charcot	Avenue Joffre (RN 13)	4	d = 30 m	Ouvert

Avenue Jules Quentin	Rue des Agglomérés	Avenue Henri Martin (RN 186)	5	d = 10 m	Ouvert
Boulevard du Général Leclerc	Rue des Acacias	Avenue Benoit Frachon (RN 186)	5	d = 10 m	Ouvert
Boulevard Honoré de Balzac	Rue Marcelin Berthelot	Boulevard Emile Zola	5	d = 10 m	Ouvert
Boulevard François-Vincent Raspail	Boulevard B. Pascal	Rue Marcelin Berthelot	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
SNCF					
G 3 Paris-Saint-Germain en Laye	Limite communale	Limite départementale	3	d =100 m	Ouvert
G 5 Paris-Mantes via Poissy	Limite communale	Limite départementale	1	d = 300 m	Ouvert
RATP RER A 1	Limite communale	Tunnel La Défense	3	d =100 m	Ouvert
RER A 3 - A5	Interconnexion SNCF G 3	Tunnel La Défense	3	d =100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : NANTERRE

Par ailleurs, la commune de NANTERRE est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de NANTERRE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Madame le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Madame le Maire de NANTERRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de l a R.A.T.P.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Madame le Maire de NANTERRE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;

- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR NANTERRE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RN 13	PUTEAUX	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle RN 314 vers Paris	PUTEAUX	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle RN 314 vers Province	PUTEAUX	3	d = 100 m	Ouvert
RD 5	PUTEAUX	3	d = 100 m	Ouvert
A 86	RUEIL-MALMAISON	3	d = 100 m	Ouveret
RN 190	RUEIL-MALMAISON	3	d = 100 m	Ouvert
RER A1	RUEIL-MALMAISON	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF G 5- Paris-Mantes	COLOMBES	1	d = 300 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Courbevoie, La Garenne-Colombes et Suresnes, les communes de Chatou et de Carrières-sur-Seine du Département des YVELINES, et Bezons du VAL d'OISE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de NANTERRE.

Classement acoustique des infrastructures terrestres

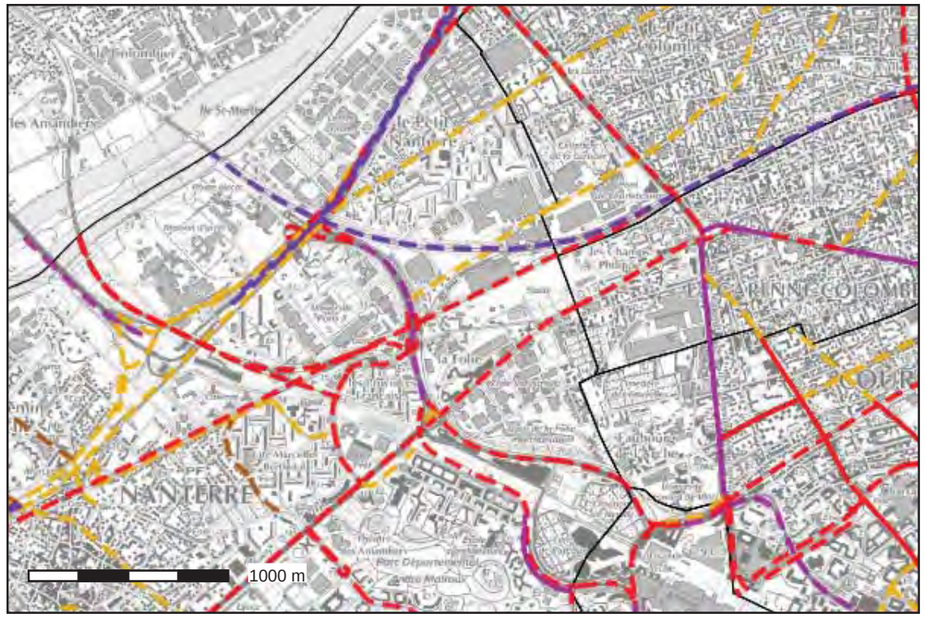

Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 01-09-2

Classement et type de voie
- CAT.1 - TISSU OUVERT
- CAT.2 - RUE EN U
- CAT.2 - TISSU OUVERT
- CAT.3 - RUE EN U
- CAT.3 - TISSU OUVERT
- CAT.4 - TISSU OUVERT
- CAT.5 - TISSU OUVERT

Description :

Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté prefectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur règlementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

VAL-D'OISE (95)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.120

Cergy-Pontoise le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Bezons au titre de la lutte contre le bruit.

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Bezons en date du : 22/10/1999,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

95000 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 25 25 25 - Fax : 01 30 32 31 85 - Télex 607540

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Bezons aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° réf	Nom de la rue	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur Maximale
RN192:1	Pont de Bezons	Limite dépt Hauts de Seine	Place Lénine	Ouvert	2	250m
RN192:2	Rue de Pontoise	Place Lénine	Rue Edouard Vaillant (sud)	Ouvert	3	100m
RN192:3	Pl. de la grace de Dieu	Rue Edouard Vaillant (sud)	Rue Edouard Vaillant (nord)	Ouvert	2	250m
RN192:4	Bd Gabriel Péri	Rue Edouard Vaillant (nord)	Rue Parmentier	Ouvert	3	100m
RN192:5	Bd Gabriel Péri	Rue Parmentier	Rue Gabriel Reby	Ouvert	3	100m
RN192:6	Bd Gabriel Péri	Rue Gabriel Reby	Rue Rouget de l'Isle	Ouvert	3	100m
RN192:7	Bd Gabriel Péri	Rue Rouget de l'Isle	Av d'Argenteuil	Ouvert	3	100m
RN192:8	Rue Lucien Sampaix	Av. d'Argenteuil	Limite commune Argenteuil	Ouvert	3	100m
RD308:1	Rue Emile Zola	Place Lénine	100m après Place Lénine	Ouvert	3	100m
RD308:2	Rue Emile Zola	100m après Place Lénine	Rue Casimir Périer	Ouvert	3	100m
RD308:3	Rue Emile Zola	Rue Casimir Périer	100m avant Place du Grand Cerf	Ouvert	3	100m
RD308:4	Rue Emile Zola	100m avant Place du Grand Cerf	Place du Grand Cerf	Ouvert	3	100m
RD308:5	Rue Emile Zola	Place du Grand Cerf	Limite dépt Yvelines	Ouvert	3	100m
RN311:1	Quai Voltaire	RN192 (place Lénine)	Rue de Pontoise	Ouvert	3	100m
RN311:2	Quai Voltaire	Rue de Pontoise	Raccordement bretelles	Ouvert	3	100m
RN311:3	Quai Voltaire	Raccordement bretelles	Limite commune Argenteuil	Ouvert	3	100m
RD41:1	Rue de Montesson	Limite dépt Yvelines	Place du Grand Cerf	Ouvert	4	30m
RD41:2	Rue Edouard Vaillant	Place du Grand Cerf	Rue Maurice Berteaux	Ouvert	4	30m
RD41:3	Rue Edouard Vaillant	Rue Maurice Berteaux	Rue des Frères Bonneff	En U	3	100m
RD41:4	Rue Edouard Vaillant	Rue des Frères Bonneff	Place de la Grâce de Dieu	Ouvert	4	30m
RD41:5	Place de la Grâce de Dieu	Rue Edouard Vaillant (Ouest)	Rue Edouard Vaillant (Est)	Ouvert	2	250m
RD41:6	Rue Edouard Vaillant	Place de la Grâce de Dieu	Rue Victor Hugo	Ouvert	4	30m
		Voies communales				
1	Rue S.Allende, Rue J.Carrasso	Limite dépt Yvelines	Rue des Lavandières	Ouvert	3	100m
2:1	Rue Jean Jaurès	Place Lénine	Rue Edouard Vaillant	Ouvert	4	30m
2:2	Rue J.Jaurès, Rue D.Casanova	Rue Edouard Vaillant	Limite commune Argenteuil	Ouvert	4	30m
3:1	Rue Maurice Berteaux	Rue Edouard Vaillant	Rue des Fleurs	Ouvert	5	10m
3:2	Rue Maurice Berteaux	Rue des Fleurs	Rue Albert 1er	Ouvert	4	30m
3:3	Rue de Sartrouville	Rue Albert 1er	Limite Dépt Yvelines	Ouvert	4	30m
4	Rue des Frères Bonneff	Rue Albert 1er	Rue Edouard Vaillant	Ouvert	4	30m
5:1	Rue Rouget de l'Isle	Rue Gabriel Péri	Rue des Bleuets	Ouvert	4	30m
5:2	Rue Rouget de l'Isle	Rue des Bleuets	Limite commune Argenteuil	Ouvert	4	30m

N° réf	Nom de la rue	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur Maximale
6:1	Rue Albert 1er	Limite dépt Yvelines	Rue Maurice Berteaux	Ouvert	4	30m
6:2	Rue Albert 1er	Rue Maurice Berteaux	Bd Gabriel Péri	Ouvert	4	30m
7:1	Rue des Bleuets	Rue Rouget de l'Isle	Rue des Barentins	Ouvert	4	30m
7:2	Rue Victor Hugo	Rue des Barentins	Rue Francis de Pressensé	Ouvert	4	30m
7:3	Rue Victor Hugo	Rue Francis de Pressensé	Rue Edouard Vaillant	En U	4	30m

Tableau A2

N° ligne	Nom de la voie	N°tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur Maximale
340	Paris-Le Havre	3005	Bifurcation de Bezons	Gare de Sartrouville	Ouvert	1	300 m

Tableau B1 :

N° réf au POS	Nom de la rue	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur Maximale
–	Prolongement RN311	Tête de pont de Bezons	Limite communale	Ouvert	3	100 m

Tableau B2 :

N° ligne	Nom de la voie	N°tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur Maximale
Pas de voie projettée sur Bezons							

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Bezons.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Bezons.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Bezons dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Maire de Bezons
- Monsieur le Président du réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 26 JUIN 2001

Le Préfet,

Signé: Michel MATHIEU

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Alice DUJARDIN

classement sonore des voies bruyantes

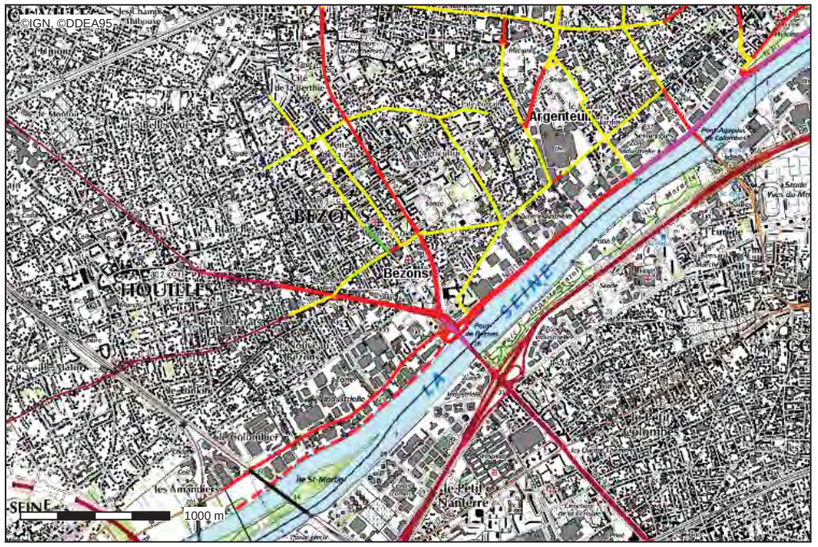

Conception : DDT 95
Date d'impression : 01-09-2011

Classement des infrastructures ferroviaire
- non classées
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5

Classement des infrastructures routière
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5

Classement des projets routiers
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5

Description :

carte B: classement sonore des voies routières et ferroviaires

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

YVELINES (78)

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.201 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Achères en date du 13 décembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Achères, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Achères du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Achères.

Les tronçons concernant la commune de ACHERES sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 184	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert
RD 30	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 31	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue de Poissy	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Avenue de Stalingrad	Rue de St Germain Rue Coffinières	3	100 m	Tissu Ouvert
	Rue Coffinières Avenue Paquet	2	100 m	U
Avenue de Conflans	Avenue Paquet Sortie agglomération	4	30 m	Tissu Ouvert
Avenue Lénine	Rue du 11 novembre Rue du 8 mai	4	30 m	Tissu Ouvert
Avenue Maurice Thorez	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Sente d'en Bas (Picasso)	Avenue Voltaire Avenue de Poissy	4	30 m	Tissu Ouvert
Accès gare	Avenue de Conflans Gare Achères	4	30 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
338	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Achères pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Achères, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Achères au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Achères.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Achères et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

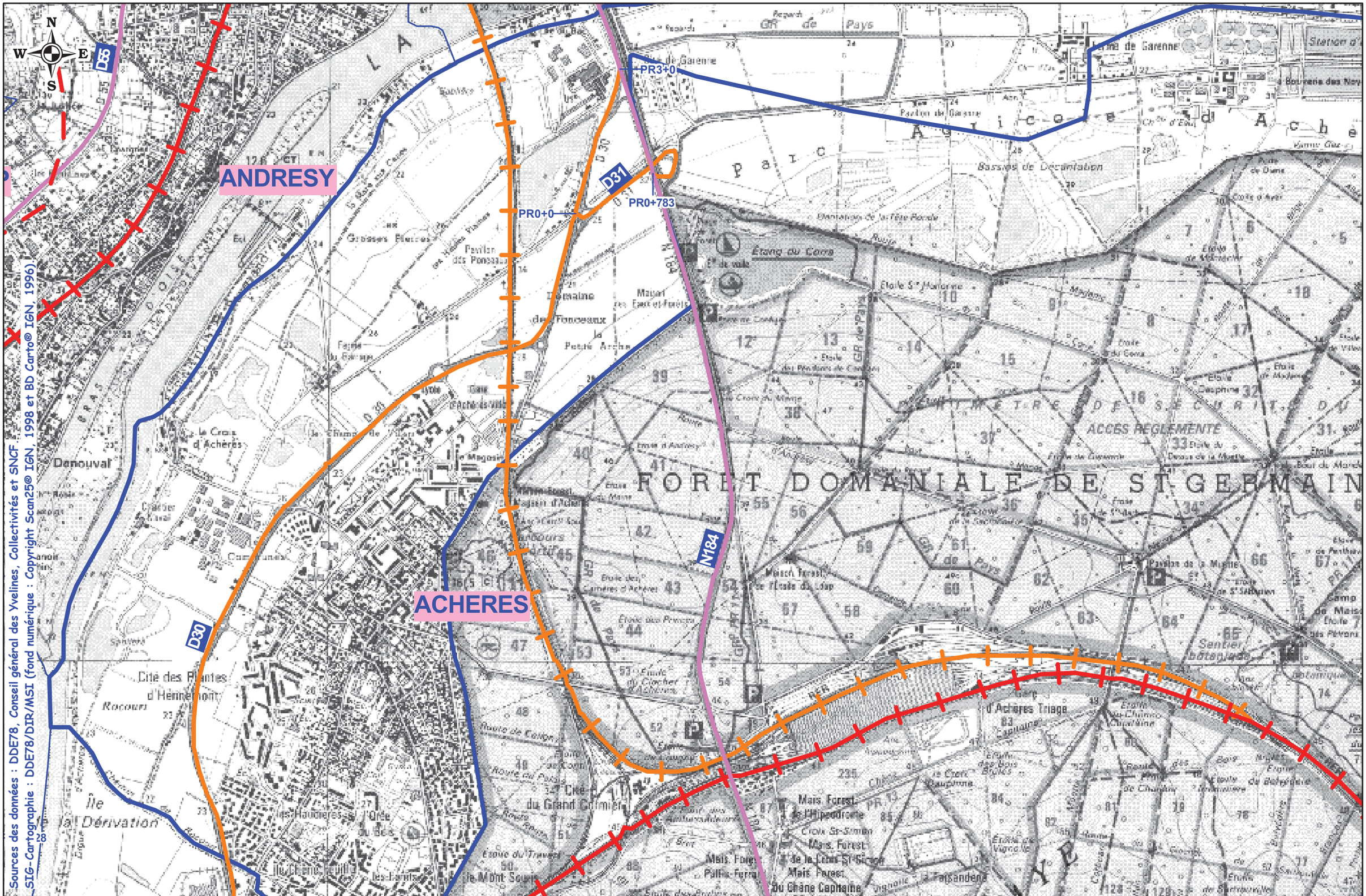

Sources des données : DDE78, Conseil général des Yvelines, Collectivités et SNCF
SIG-Cartographie : DDE78/DIR/MSI (fond numérique : Copyright Scan25® IGN, 1998 et BD Carto® IGN, 1996)

Achères

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00/ 206/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Aubergenville en date du 28 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Aubergenville, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Aubergenville du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Aubergenville.

Les tronçons concernant la commune de AUBERGENVILLE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 14	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 113	Limite Flins-sur-Seine PR 39+955 (RD 14)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 113	PR 39+955 (RD 14) Limite Epone	3	100 m	Tissu ouvert
RD 187 Avenue Charles de Gaulle	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue du 8 mai 45	Grande Rue RD 113	3	100 m	U
Avenue division Leclerc	Rue de la Coopération Rue du Bois Tonnerre	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de la Coopération	Totalité	5	10 m	Tissu ouvert
Rue de l'Octroi	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
396	Limite NEZEL P.K. 51+816	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Aubergenville pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Aubergenville, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Aubergenville au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Aubergenville.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Aubergenville et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

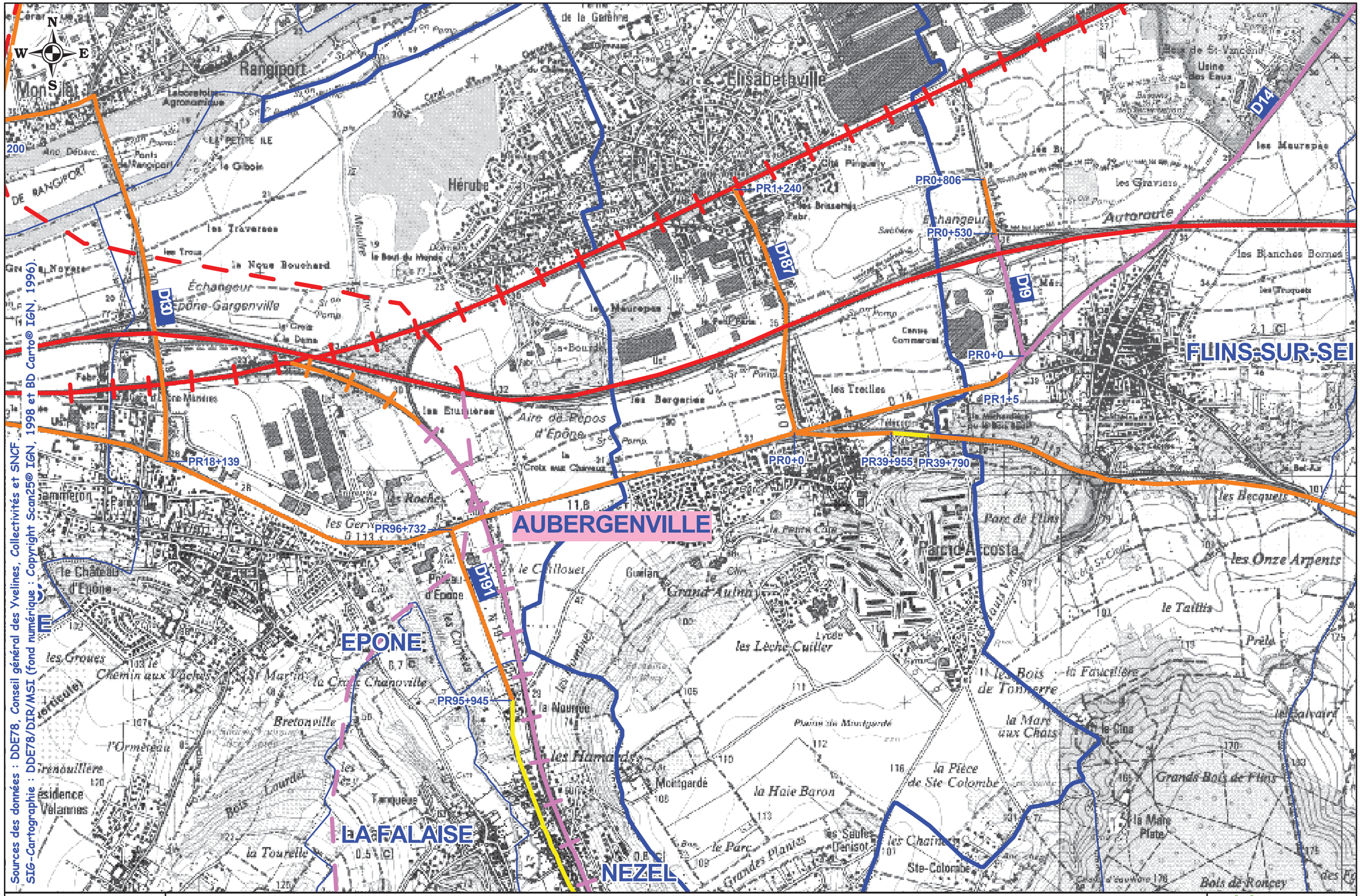

Aubergenville

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-228/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Buchelay en date du 21 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Buchelay, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Buchelay du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Buchelay.

Les tronçons concernant la commune de BUCHELAY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 110	Limite Magnanville PR 2+550	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
CR 39	RD 110 Giratoire les Meuniers	3	100 m	Tissu ouvert
Bretelle accès A13 (proximité Auchan)	A13 RD 110	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison A13-RN13	Giratoire les Closeaux RN 13	3	100 m	Tissu ouvert
Route de Buchelay ou Rue des Piquettes	Limite Mantes-la-Jolie Giratoire les Closeaux	4	30 m	Tissu ouvert
CR39 Nord A13	RD 110 Giratoire les Meuniers	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
366	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Buchelay pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Buchelay, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Buchelay au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Buchelay.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Buchelay et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

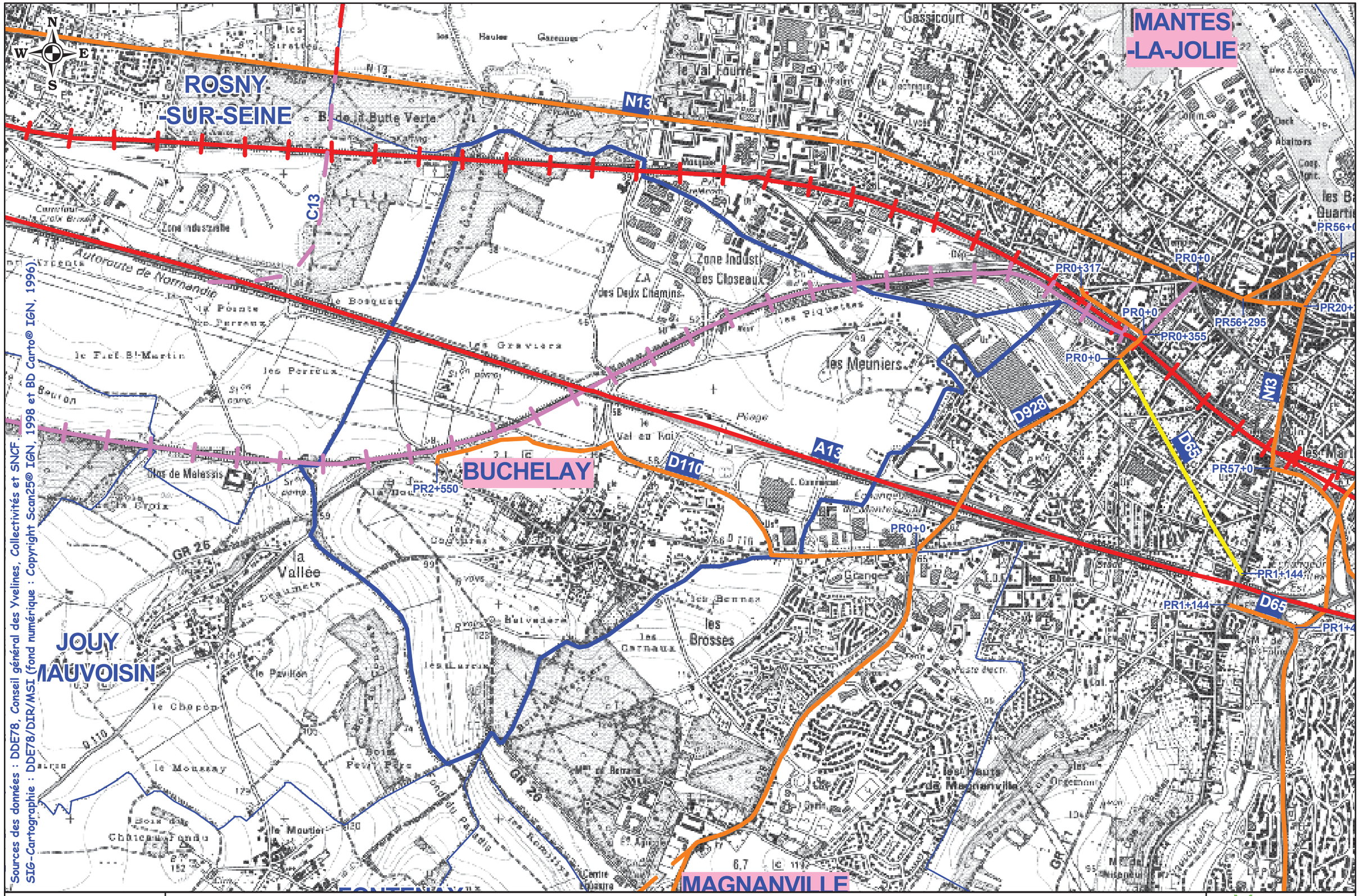

Buchelay

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.229 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Carrieres-Sous-Poissy , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Carrieres-Sous-Poissy, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Carrieres-Sous-Poissy du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Carrieres-Sous-Poissy.

Les tronçons concernant la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 22	PR 0+000 (RD 190) Limite Andrésy	3	100 m	Tissu ouvert
RD 55	PR 0+000 (RD 190) PR 1+728	3	100 m	Tissu ouvert
RD 55	PR 1+728 Limite Andrésy	2	250 m	Tissu ouvert
RD 190	Limite Poissy PR 30+661	2	250 m	Tissu ouvert
RD 190	PR 30+661 Limite Triel sur Seine	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 104 Tracé Rive Droite	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Carrieres-Sous-Poissy pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Carrieres-Sous-Poissy, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Carrieres-Sous-Poissy au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Carrieres-Sous-Poissy.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Carrieres-Sous-Poissy et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

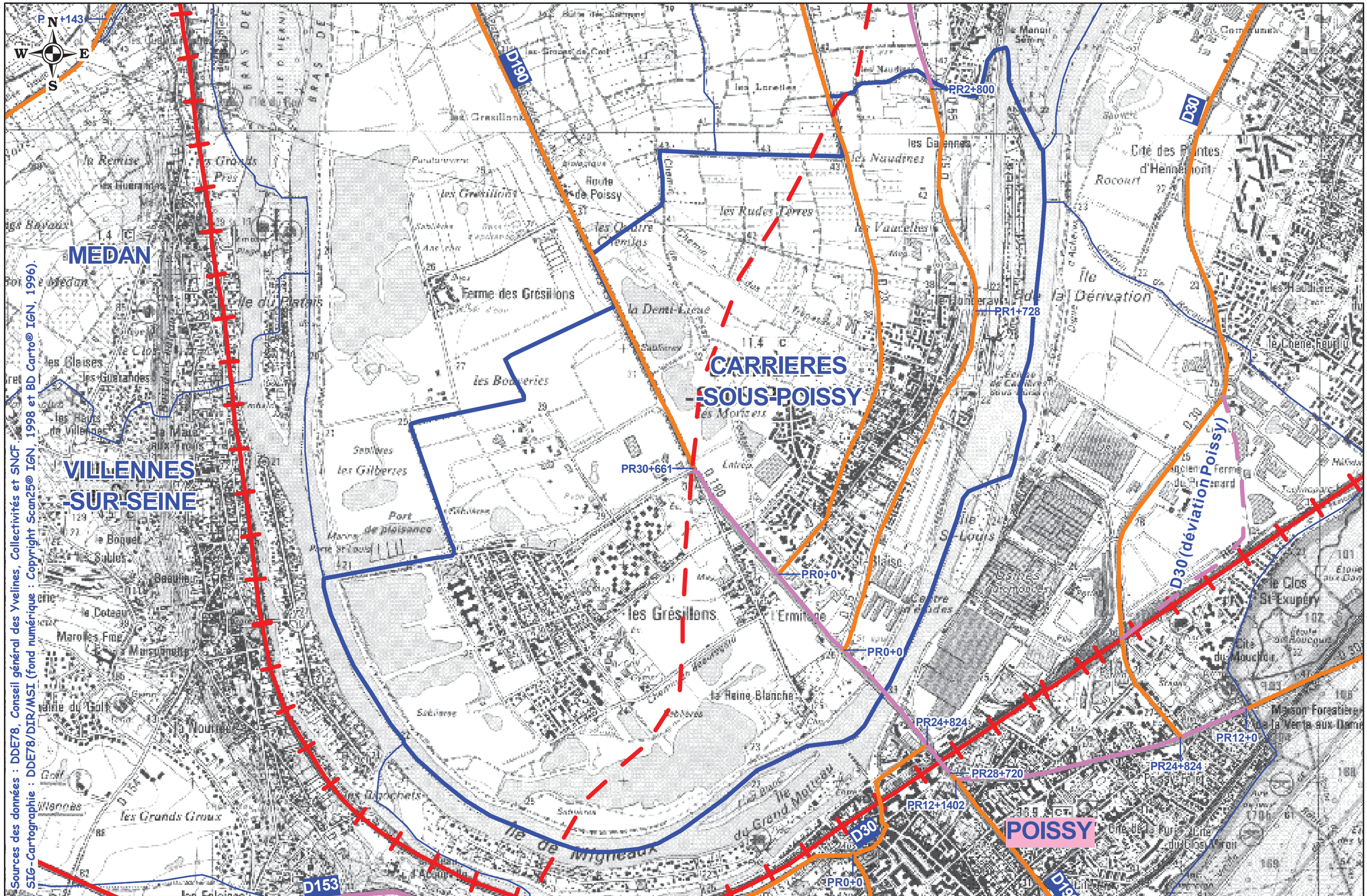

Carrières-sous-P.

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-230/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Carrieres-Sur-Seine en date du 09 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36 15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Carrieres-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Carrieres-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Carrieres-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de CARRIERES-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 311	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
RD 321	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	P.K. 11+400 (Limite HAUTS DE SEINE) Limite HOUILLES	1	300 m	Tissu Ouvert
975-900	P.K. 11+700 (Limite HAUTS DE SEINE) Limite HOUILLES	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Carrieres-Sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Carrieres-Sur-Seine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Carrieres-Sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Carrieres-Sur-Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Carrieres-Sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-031/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.230 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Carrières-sur-Seine.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.230/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Carrières sur Seine, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Carrières-sur-Seine,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00.230 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Limite Hauts de Seine PR 6+100	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+400 PR 6+650	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+820 PR 6+850	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+990 PR 7+200	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 7+330 Limite Montesson	1	300 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Carrières-sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Carrières-sur-Seine et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2004

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice de Cabinet

Joëlle LE MOUEL

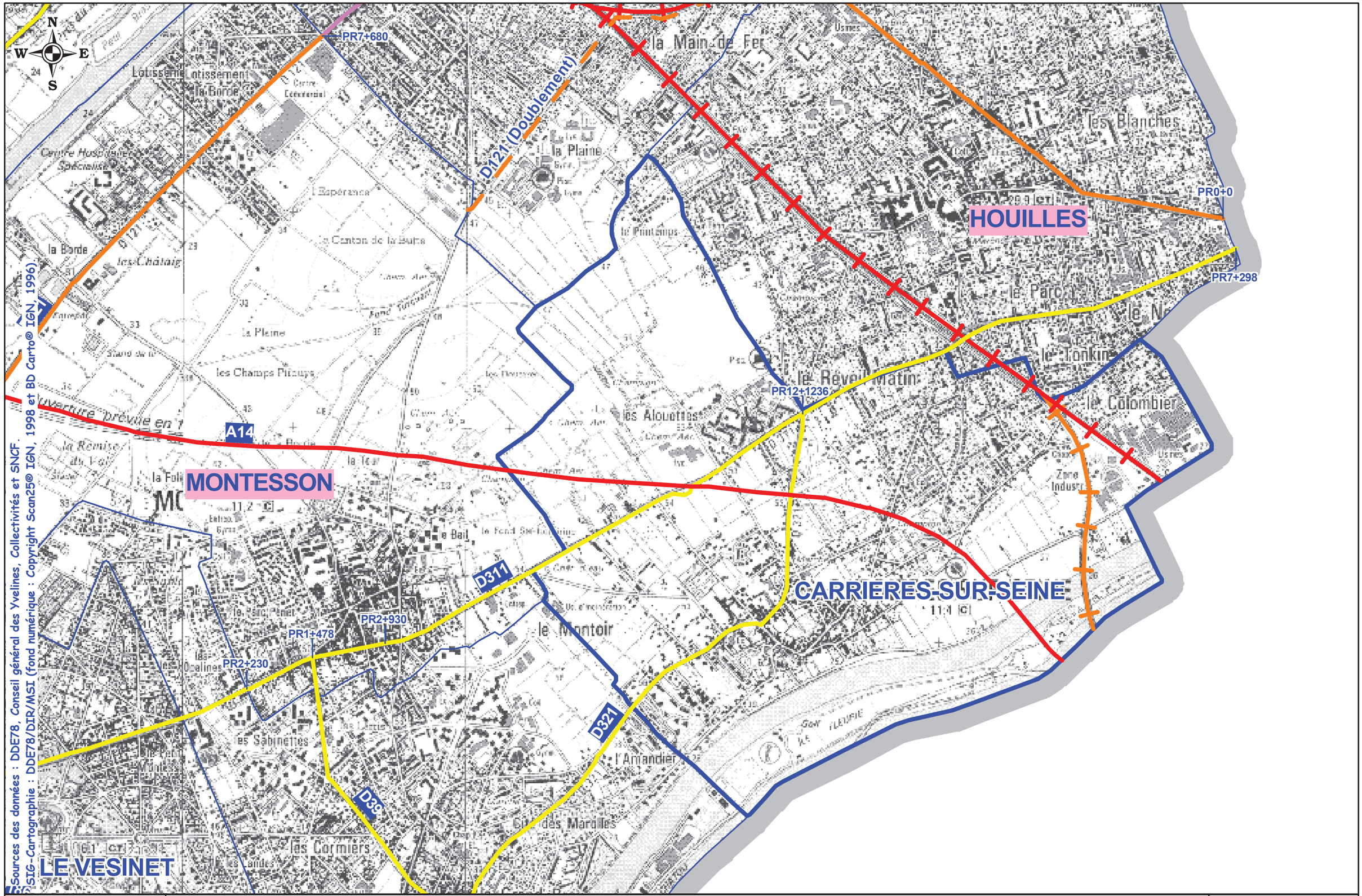

Sources des données : DDE78, Conseil général des Yvelines, Collectivités et SNCF.
SIG-Cartographie : DDE78/DIR/MSI (fond numérique : Copyright Scan25® IGN, 1998 et BD Carto® IGN, 1996)

Carrières-sur-Seine

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-256/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Epone , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Epone, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Epone du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Epone.

Les tronçons concernant la commune de EPONE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 113	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 130	PR 18+139 (RD 113) Limite Gargenville	3	100 m	Tissu ouvert
RD 191	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
Raccordement des Etumières	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 88 Voie Nouvelle de la Vallée de la Mauldre	A 13 Limite La Falaise	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Epone pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Epone, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Epone au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Epone.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Epone et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

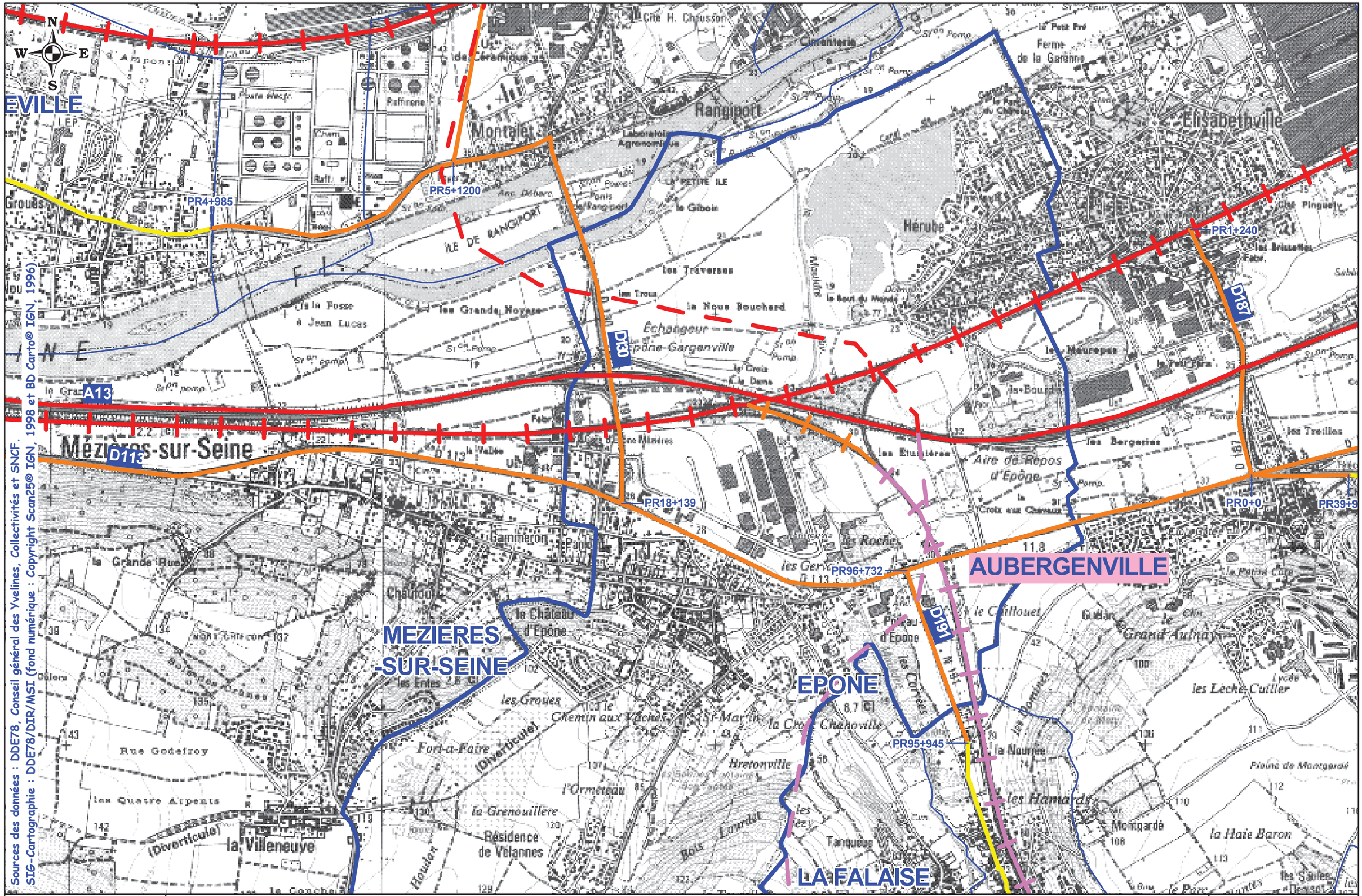

Epône

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.264/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Flins-Sur-Seine en date du 23 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Flins-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Flins-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Flins-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de FLINS-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 14	Limite Aubergenville PR 1+500 (RD 19)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 14	PR 1+500 (RD 19) Limite Les Mureaux	2	250 m	Tissu ouvert
RD 19	PR 0+000 (RD 14) PR 0+530 (A 13)	2	250 m	Tissu ouvert
RD 19	PR 0+630 (A 13) PR 0+980 (Voie Simeoni)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 113	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Flins-Sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Flins-Sur-Seine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Flins-Sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Flins-Sur-Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Flins-Sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

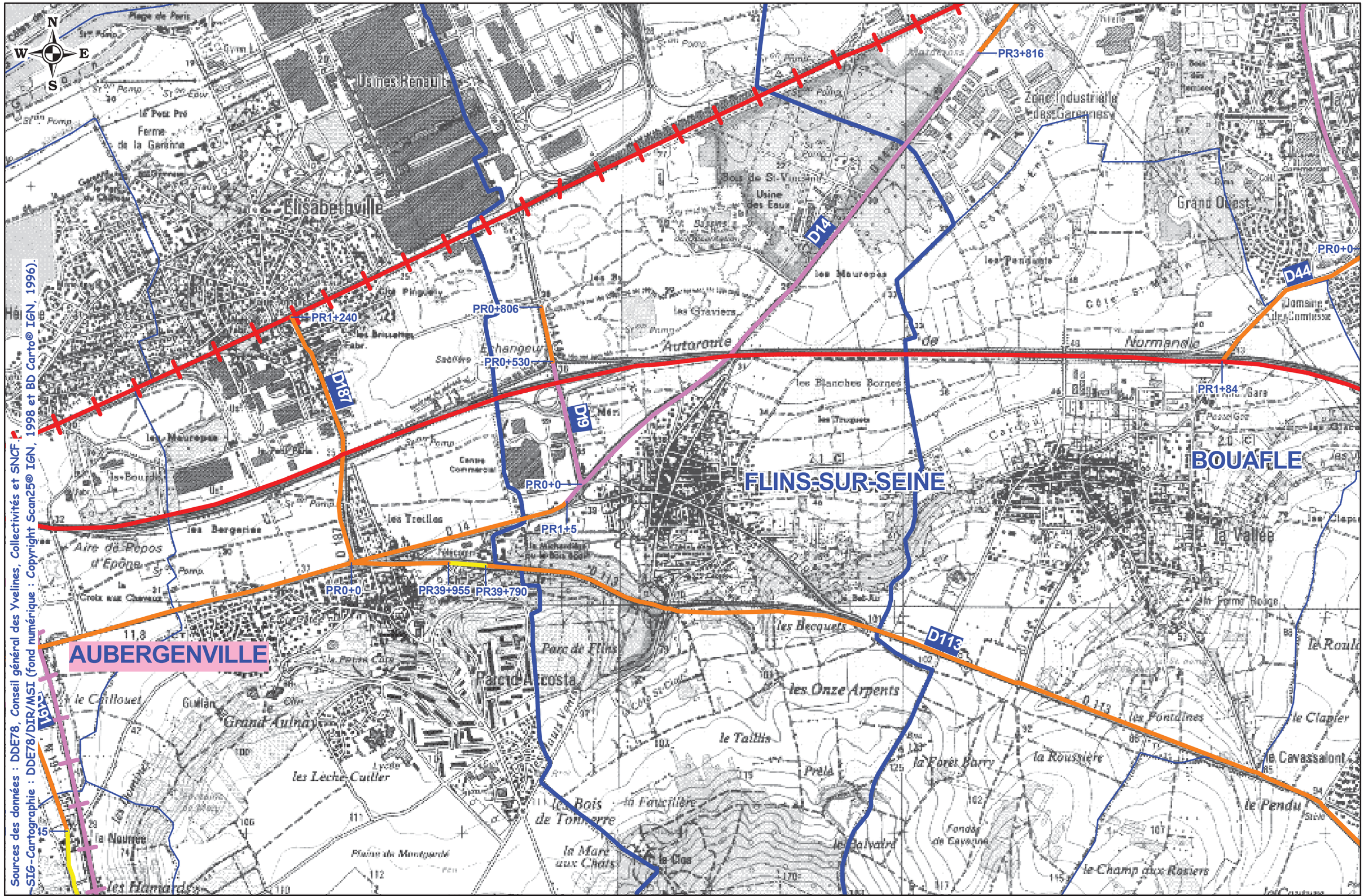

Flins-sur-Seine

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.275 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Gargenville en date du 01 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Gargenville, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Gargenville du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Gargenville.

Les tronçons concernant la commune de GARGENVILLE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 130	Limite d'Epone (PR 19+000) à PR 21+530 (RD 190)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 146	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Gargenville pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Gargenville, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Gargenville au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Gargenville.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Gargenville et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

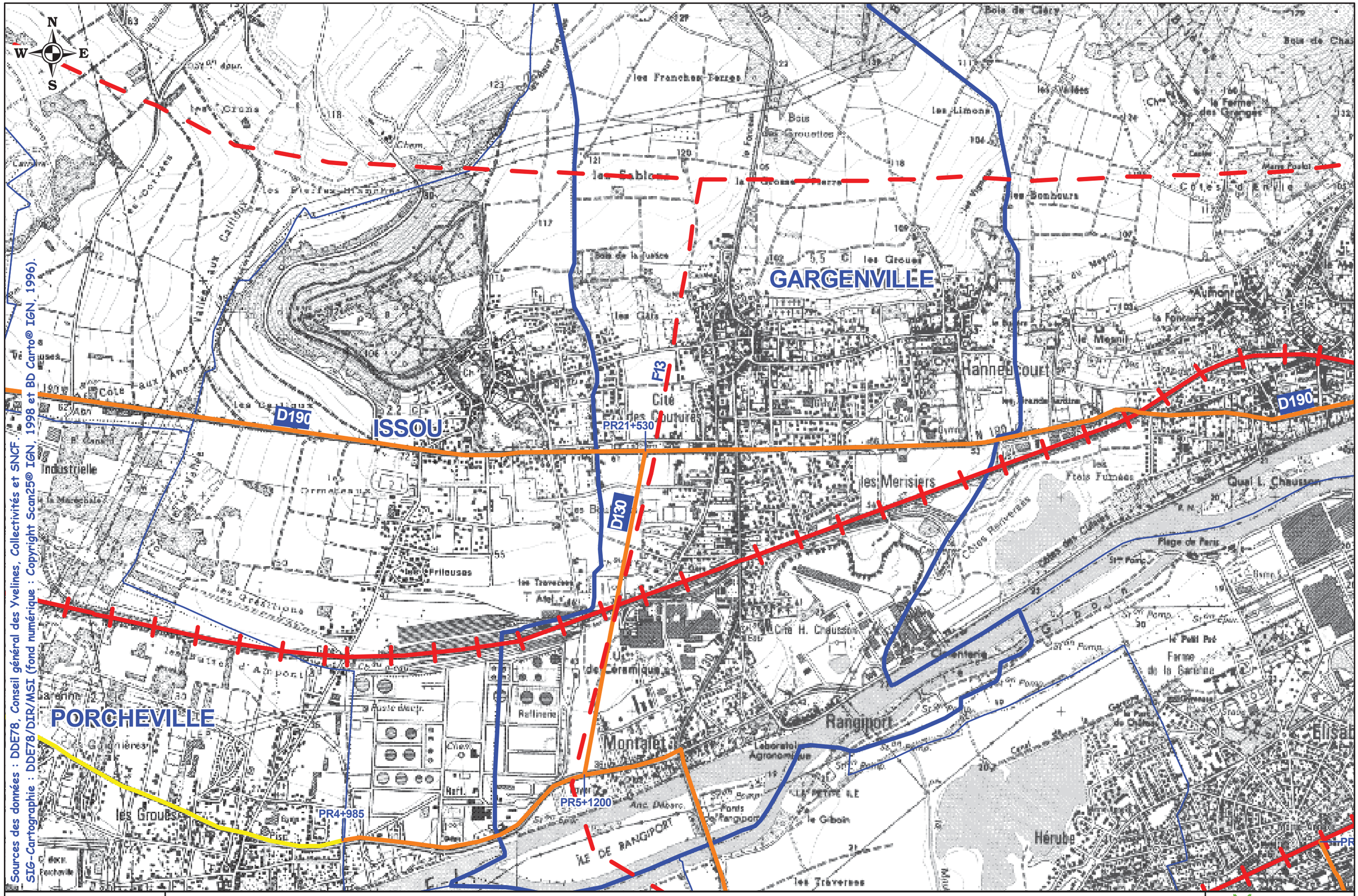

Gargenville

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 280 / DUEU

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Guerville en date du 14 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Guerville, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Guerville du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Guerville.

Les tronçons concernant la commune de GUERVILLE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 113	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 158	Limite Mantes la Ville PR 2+800 (Rue des Nourets)	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Guerville pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Guerville, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Guerville au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Guerville.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Guerville et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

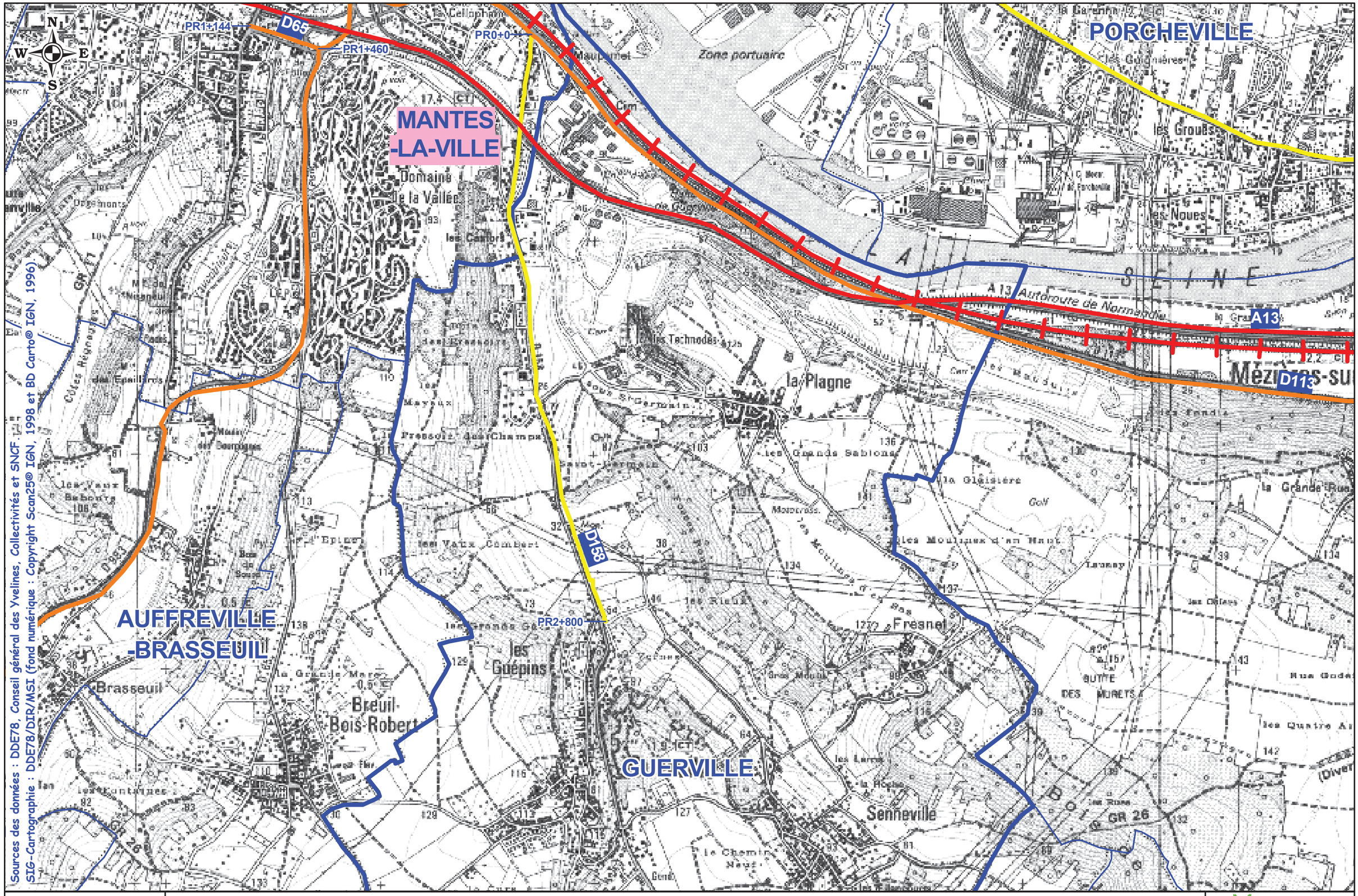

Guerville

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-286/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Houilles , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Houilles, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Houilles du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Houilles.

Les tronçons concernant la commune de HOUILLES sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 308	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 311	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue de Stalingrad	RD 308 Limite Bezons	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
975-900	Limite Carrières-sur-Seine P.K. 12+761 (Ligne 340)	3	100 m	Tissu Ouvert
990	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Houilles pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Houilles, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Houilles au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Houilles.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Houilles et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

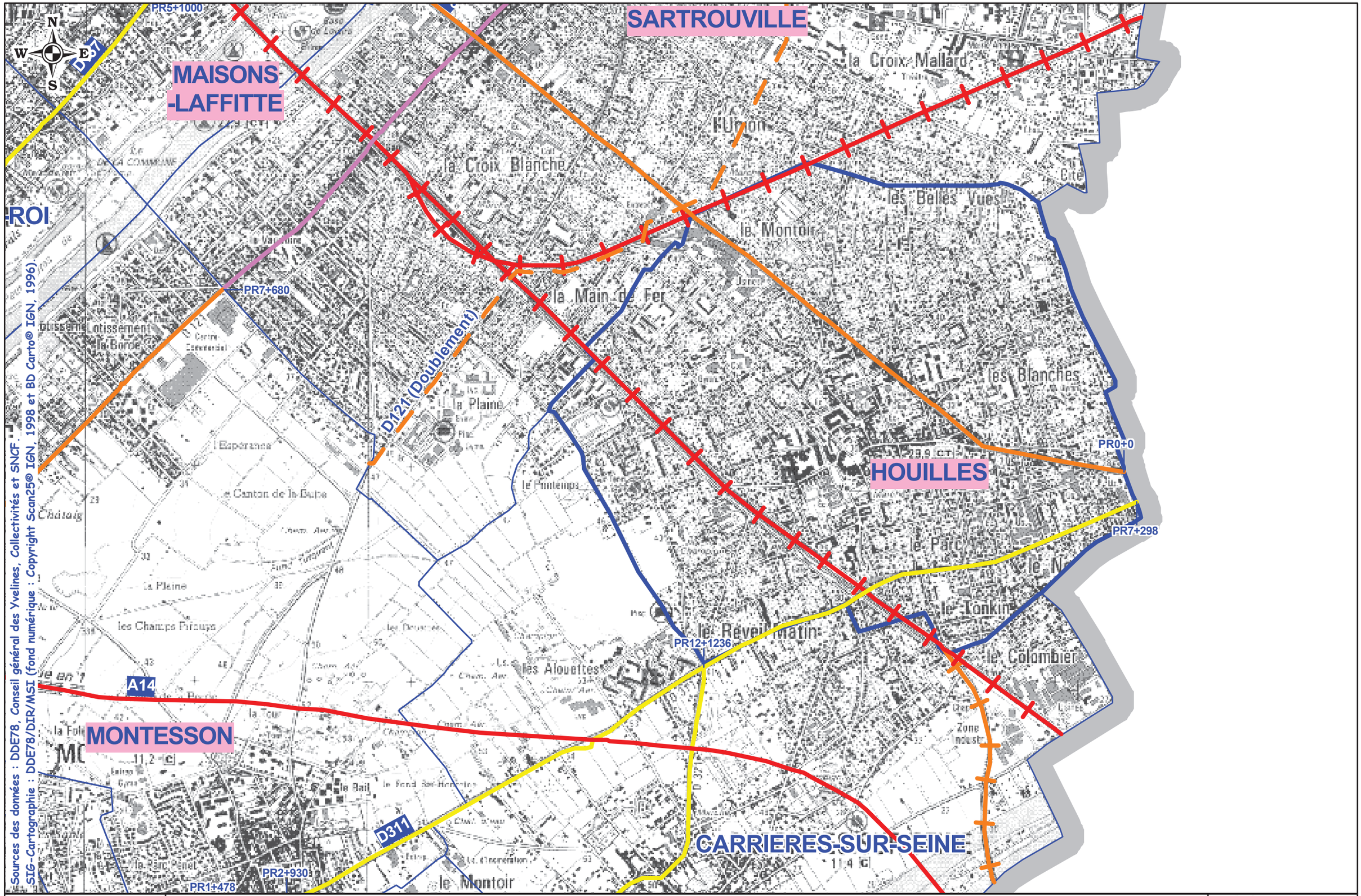

Houilles

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-287/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Issou en date du 26 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Issou, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Issou du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Issou.

Les tronçons concernant la commune de ISSOU sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 146	Limite Porcheville PR 4+965 à Limite Gargenville	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
C 13	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Issou pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Issou, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Issou au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Issou.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Issou et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

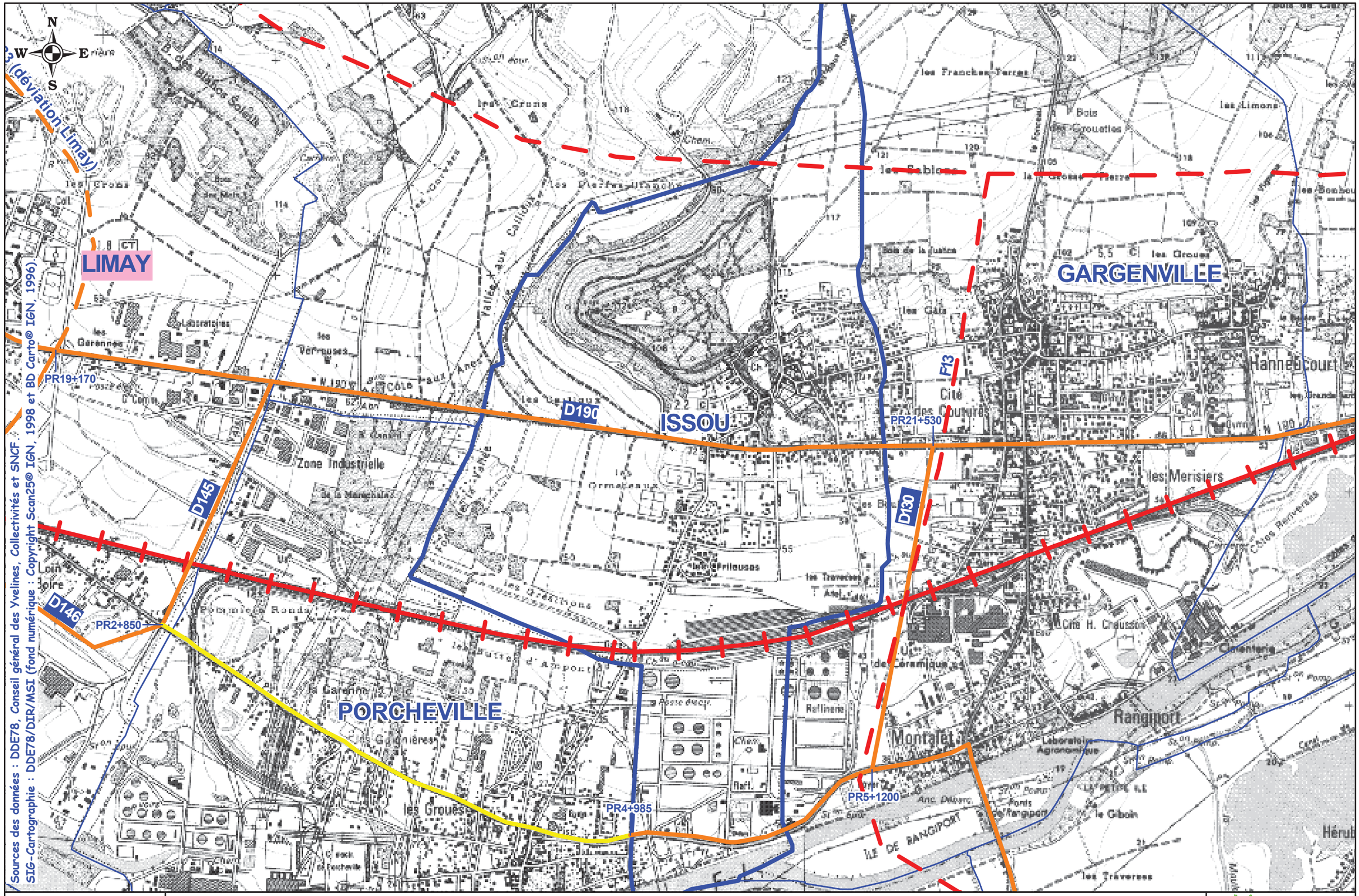

Issou

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 328/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Mureaux (Les) , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36 15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Mureaux (Les), l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Mureaux (Les) du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Mureaux (Les).

Les tronçons concernant la commune des MUREAUX sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 14	Limite Flins-sur-Seine PR 3+816	2	250 m	Tissu ouvert
RD 14	PR 3+816 PR 5+870 (RD 43)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 14	PR 5+870 (RD 43) Limite Meulan	2	250 m	Tissu ouvert
RD 43	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert
RD 44	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 154	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue des Pléiades	Rue Léon Fourcil Centre Commercial Corail	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Gambetta	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Jean Jaurès	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Poissy	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue de la République	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Pierre Curie	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Paul Doumer	Totalité	2	250 m	U
Rue Madeleine Roch	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Léon Fourcil	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Gabriel Vilain	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Bd Victor Hugo	Totalité	3	100 m	U

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Déviation de la RD 154	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Mureaux (Les) pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Mureaux (Les), et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Mureaux (Les) au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Mureaux (Les).

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Mureaux (Les) et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

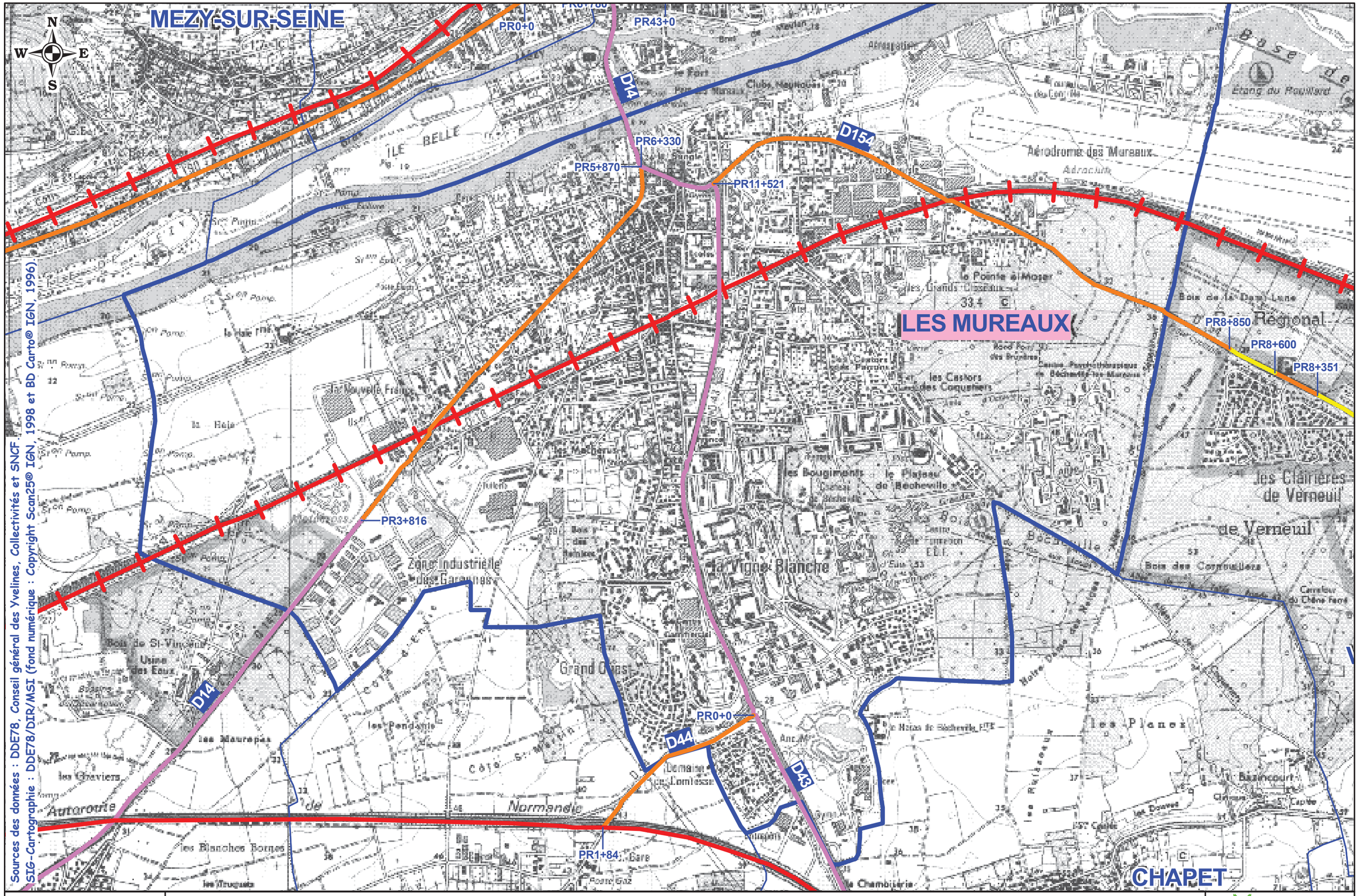

Les Mureaux

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.293/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Limay en date du 15 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Limay, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Limay du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Limay.

Les tronçons concernant la commune de LIMAY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 146	PR 0+000 (RD 983A) PR 0+260	4	30 m	Tissu ouvert
RD 146	PR 0+260 Limite Porcheville	3	100 m	Tissu ouvert
RD 147	PR 0+000 (RD 983A) PR 1+020 (Rue Dr Vinaver)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 147	PR 1+020 (Rue Dr Vinaver) Limite Follainville-Dennemont	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190 Route de Meulan Avenue de la Paix	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 983	Limite Fontenay St Père PR 17+956	3	100 m	Tissu ouvert
RD 983 Bd Aristide Briand	PR 17+956 RD 190	4	30 m	Tissu ouvert
RD 983	RD 190 Limite Mantes la Jolie	3	100 m	Tissu ouvert
RD 983A Rue Nationale	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 145 Liaison avec RD146-RD 190)	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue du Président Wilson	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Bd Pasteur	Gare SNCF RD 146	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 983 Déviation de Limay	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Limay pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Limay, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Limay au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Limay.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Limay et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

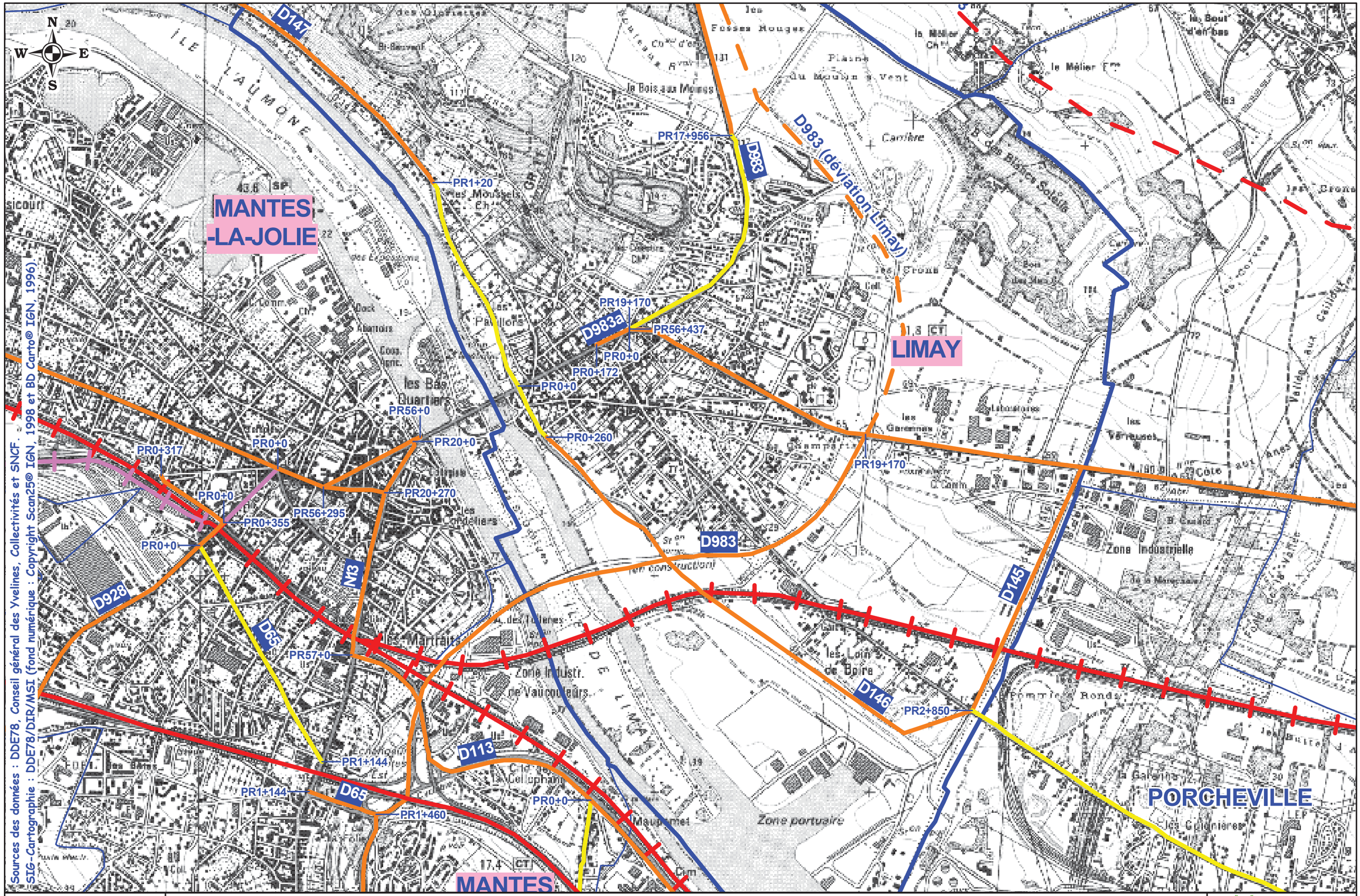

Limay

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 300/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Maisons-Laffitte , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON 78010 VERSAILLES CEDEX TEL : 01 39 49 78 00 MINITEL : 36 15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Maisons-Laffitte, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Maisons-Laffitte du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Maisons-Laffitte.

Les tronçons concernant la commune de MAISONS-LAFFITTE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 157	Limite Le Mesnil-le-Roi - Rue des Canus	4	30 m	Tissu ouvert
RD 157	Rue des Canus - PR 5+1120 (RD 308)	3	100 m	U
RD 308 Pt de la 2ème D.B. - Avenue de Verdun	Limite Sartrouville - Rue de Paris	3	100 m	Tissu ouvert
RD 308 - Rue de Paris	Avenue de Verdun - Avenue de Longueil	3	100 m	U
RD 308 - Avenue de Longueil Avenue du Gal de Gaulle	Avenue de Paris - Limite Le Mesnil-le-Roi	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue Bergeret	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de la Muette	Limite St Germain - Rue du Fossé	4	30 m	Tissu ouvert
	Rue du Fossé - Rue Longueil	3	100 m	U
Avenue Mansart	Rue de Verdun - Rue Louvois	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Eglé	Avenue de Longueil - Place Wagram	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Eugène Adam	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Maisons-Laffitte pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Maisons-Laffitte, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Maisons-Laffitte au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Maisons-Laffitte.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Maisons-Laffitte et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

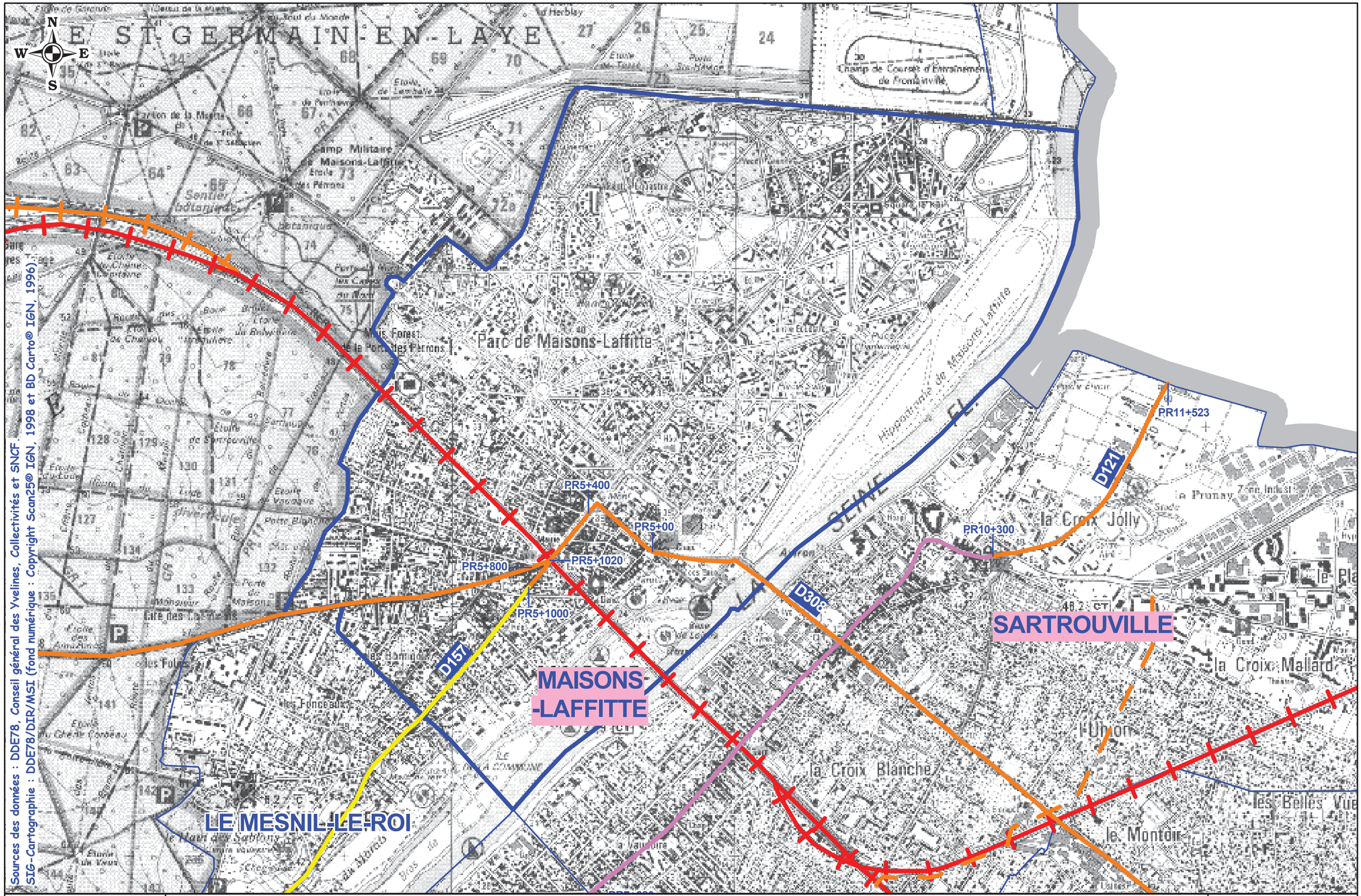

Maisons-Laffitte

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-301/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Mantes-La-Jolie , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Mantes-La-Jolie, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Mantes-La-Jolie du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Mantes-La-Jolie.

Les tronçons concernant la commune de MANTES-LA-JOLIE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 13	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RN 183	PR 20+290 (Rue Cauzard) - PR 20+559 (RN 13)	3	100 m	Tissu ouvert
RN 190	PR 56+485 (ex RN 183) - PR 56+925 (RN 13)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 65	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
RD 65E2 Boulevard Carnot	PR 0+000 (RD 928) - PR 0+333 (Gare SNCF)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 110	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 928	PR 0+000 (RN 13) - PR 0+355 (BD Carnot)	2	250 m	U
RD 928	PR 0+355 (Bd Carnot) - Limite Magnanville	3	100 m	Tissu ouvert
RD 983	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 983A	Limite Limay - PR 1+172 (Rue Cauzard)	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Quai de la Tour	Sud est Rue Castor - Place Hèbre	2	250 m	U
	Nord ouest Rue Castor - Rue Tabu	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Albert Camus	Nord RN 13 - Bd Sully	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Buchelay	Sud RN 13 - Rue Pierre Sémard	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Gassicourt	Nord ouest Rue des Coquilles - Place St Anne	3	100 m	U
Bd Sully	Rue Charles Gounod - Rue Albert Camus	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Lorraine	Totalité	3	100 m	U
Ex RN13 : rues Thiers, Porte aux Saints et Bd Victor Duhamel	RN 13-RN 183 - Limite Mantes la Ville	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Conrad Kilian	Ouest RD 983 - Quai de la Tour	3	100 m	U

Les tronçons concernant la commune de MANTES-LA-JOLIE sont listés dans les tableaux suivants : (suite)

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Limite Mantes-la-Ville - P.K. 56+563 (Ligne 340)	1	300 m	Tissu Ouvert
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
366	P.K. 57+275 (Ligne 340) - Limite Mantes-la-Ville	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Mantes-La-Jolie pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Mantes-La-Jolie, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Mantes-La-Jolie au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Mantes-La-Jolie.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Mantes-La-Jolie et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

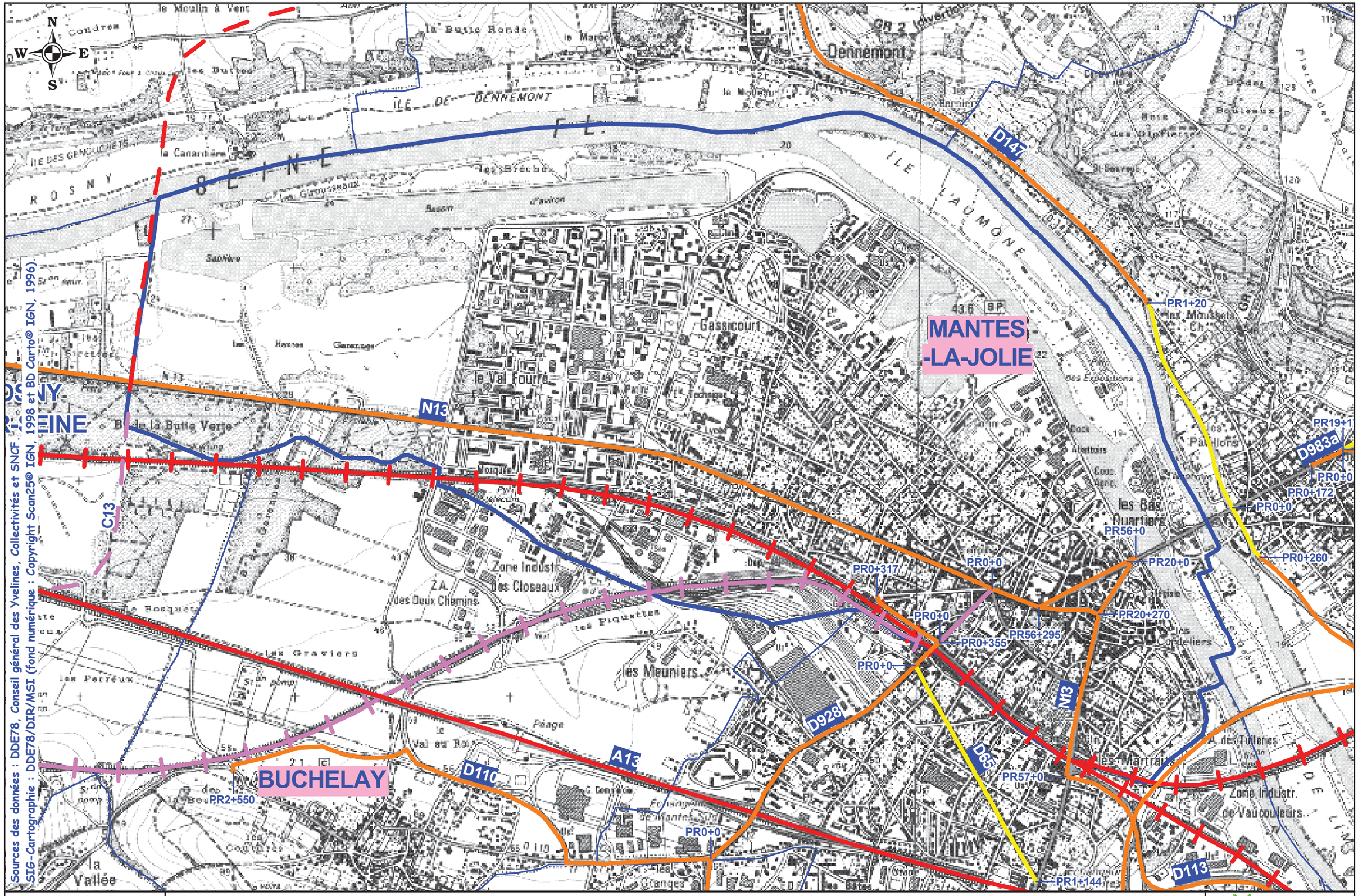

Sources des données : DDE78, Conseil général des Yvelines, Collectivités et SNCF
SIG-Cartographie : DDE78/DIR/MSI (fond numérique : Copyright Scan25® IGN, 1998 et BD Carto® IGN, 1996).

Mantes-la-Jolie

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.302/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mantes-La-Ville en date du 29 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Mantes-La-Ville, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Mantes-La-Ville du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Mantes-La-Ville.

Les tronçons concernant la commune de MANTES-LA-VILLE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 65 (avenue J Jaurès)	PR 0+000 (RD 928) - PR 1+144 (route de Houdan)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 65	PR 1+144 (route de Houdan) - PR 1+460 (RD 983)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 113	Limite Guerville - PR 51+502	3	100 m	Tissu ouvert
RD 158	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
RD 983	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 928	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue des Pincevins	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Houdan	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Chantereine	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
366	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Mantes-La-Ville pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Mantes-La-Ville, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Mantes-La-Ville au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Mantes-La-Ville.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Mantes-La-Ville et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03-67 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°302 DU 10 OCTOBRE 2000 RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET À L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°302/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Mantes-La-Ville, suite à sa consultation en date du 27 novembre 2002.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une correction du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Mantes-La-Ville,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°302 du 10 octobre 2000 est complété comme suit :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD110	PR 0+000 (RD928) Limite Buchelay	3	100 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Mantes-La-Ville pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Mantes-La-Ville et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Mantes-La-Ville au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols , devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Mantes-La-Ville.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Mantes-La-Ville et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2008

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

LE PREFET des YVELINES
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

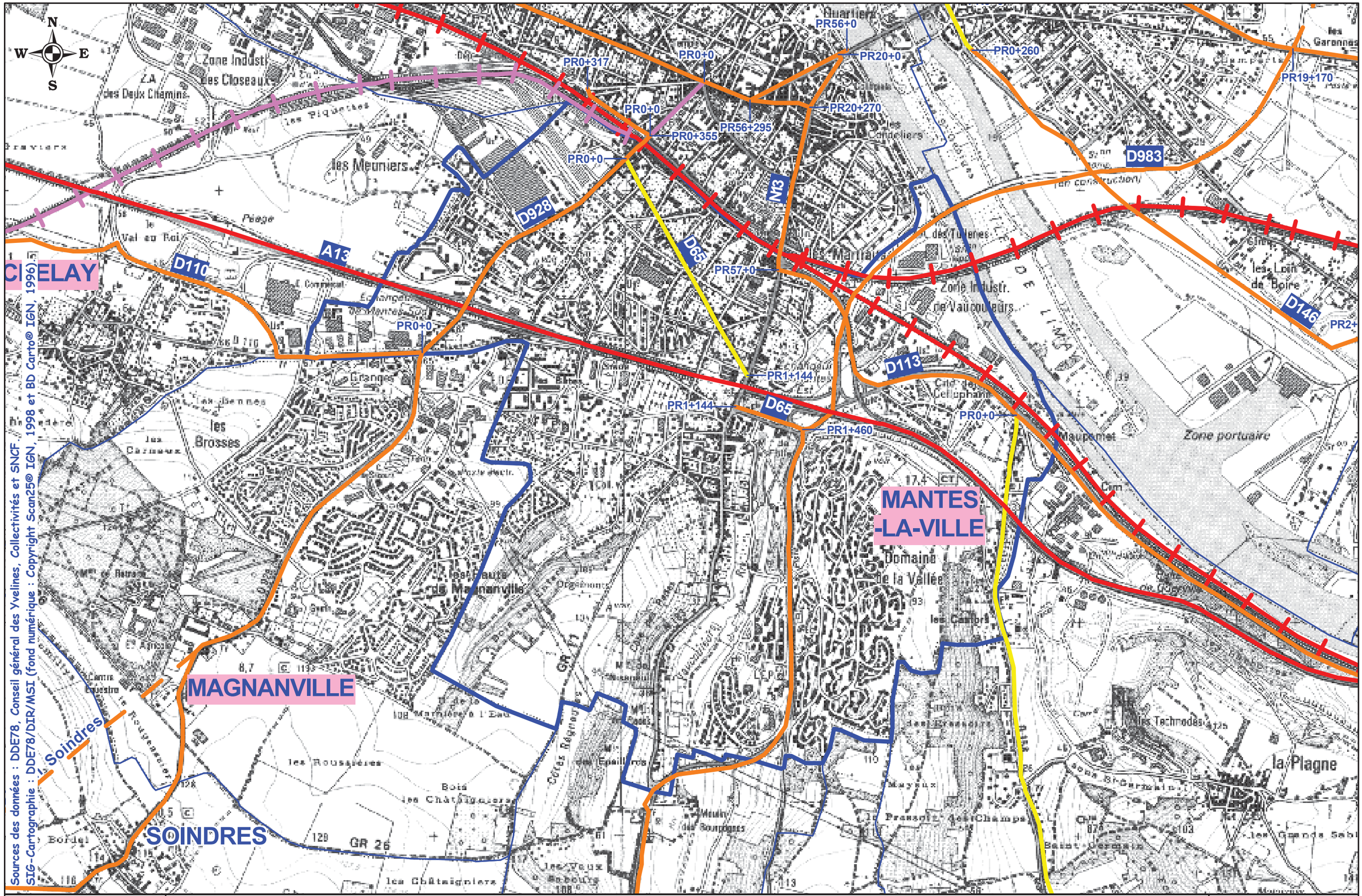

Mantes-la-Ville

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 312 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Medan en date du 27 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36 15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Medan, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Medan du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Medan.

Les tronçons concernant la commune de MEDAN sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 154	Limite Villennes sur Seine - PR 4+349 - Intersection RD 164	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1 Liaison avec RD 154 - Nouveau pont de Triel	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Déviation de la RD 154	Limite Vernouillet - RD 154	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Medan pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Medan, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Medan au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Medan.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Medan et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

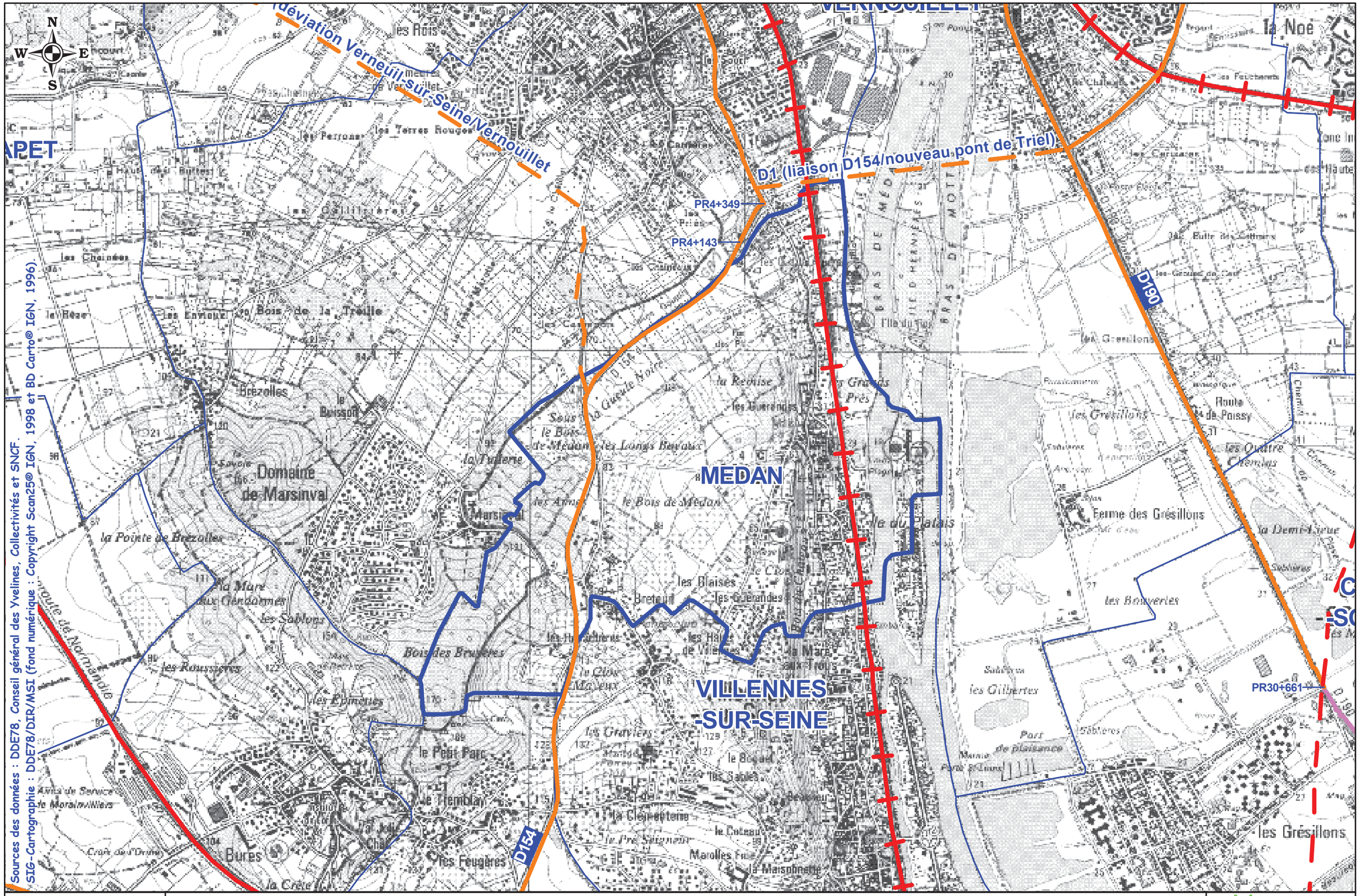

Médan

Direction Départementale de l'Equipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 319/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mezieres-Sur-Seine en date du 30 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Mezieres-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Mezieres-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Mezieres-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de MEZIERES-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 113	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Mezieres-Sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Mezieres-Sur-Seine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Mezieres-Sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Mezieres-Sur-Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Mezieres-Sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

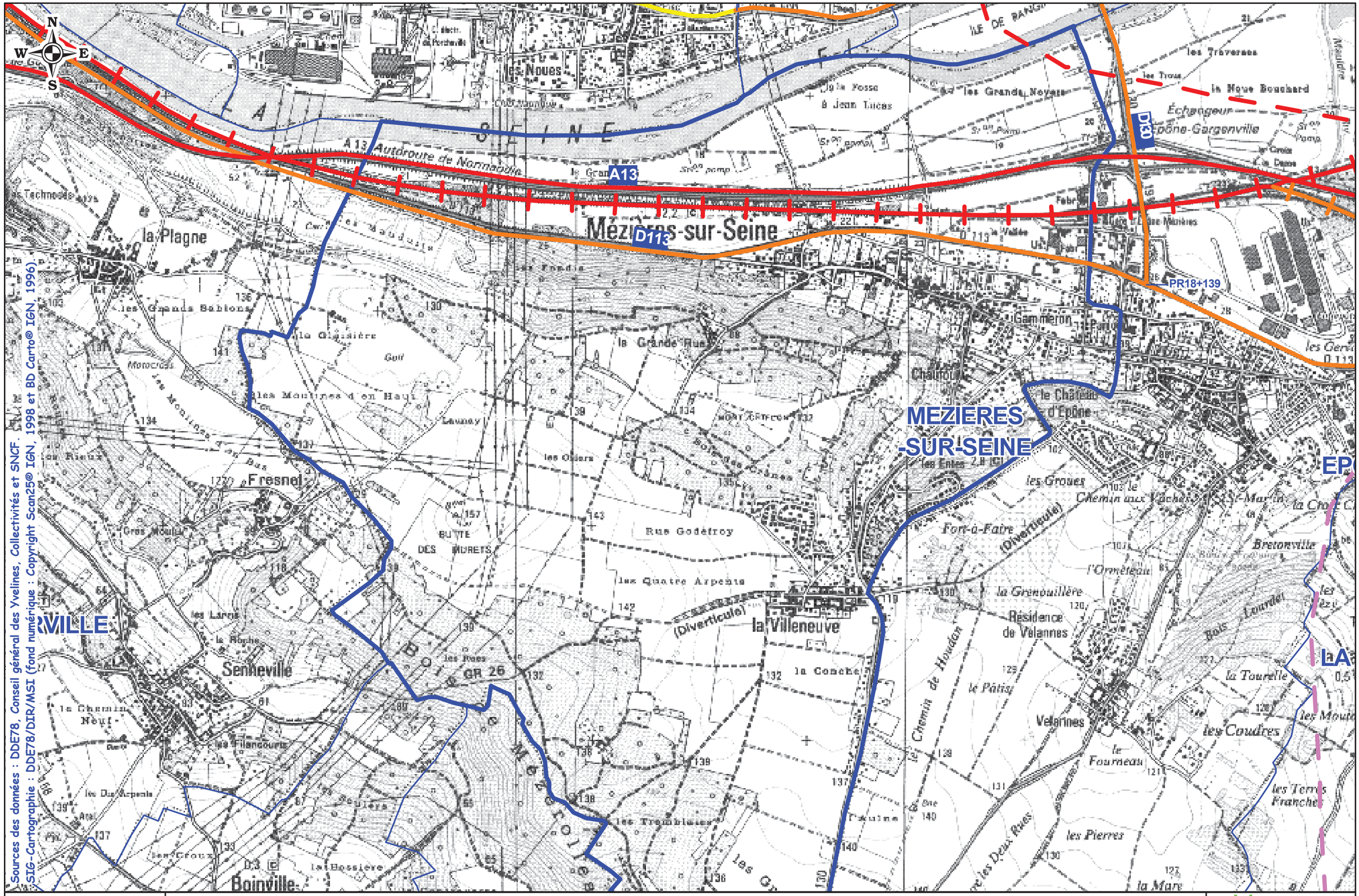

Mézières-sur-Seine

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.344/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Poissy en date du 17 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Poissy, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Poissy du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Poissy.

Les tronçons concernant la commune de POISSY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 13	Limite Chambourcy - PR 28+837 (RD 30)	3	100 m	Tissu ouvert
RN 13	PR 28+837 (RD 30) - Limite Orgeval	2	250 m	Tissu ouvert
RD 30	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 153	PR 0+000 (RD 30) - PR 0+627	3	100 m	Tissu ouvert
RD 153	PR 0+627 - Limite Villennes sur Seine	2	250 m	Tissu ouvert
RD 190	Limite St Germain en Laye - PR 28+720 (RD 308)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190	PR 28+720 (RD 308) - Limite Carriéres-sous-Poissy	2	250 m	Tissu ouvert
RD 308	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue St Sébastien	RD 30 - RD 308	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Mal Foch	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue du Port	Rd 30 - Rue Laubeuf	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Laubeuf	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Bd Devaux	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Lefebvre	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Chambourcy	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Blanche de Castille	Rue de Villiers - RD 30	4	30 m	Tissu ouvert

Les tronçons concernant la commune de POISSY sont listés dans les tableaux suivants :
(suite)

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 30 - Déviation de Poissy	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Poissy pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Poissy, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Poissy au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Poissy.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Poissy et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-030/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.344 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Poissy.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.344/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Poissy en date du 10 octobre 2003, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Poissy,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00.344 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Limite Chambourcy PR 18+600	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 18+870 PR 19+300	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 19+600 Limite Orgeval	1	300 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Poissy pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Poissy et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Poissy au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Poissy.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Poissy et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2004

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice de Cabinet

Joëlle LE MOUEL

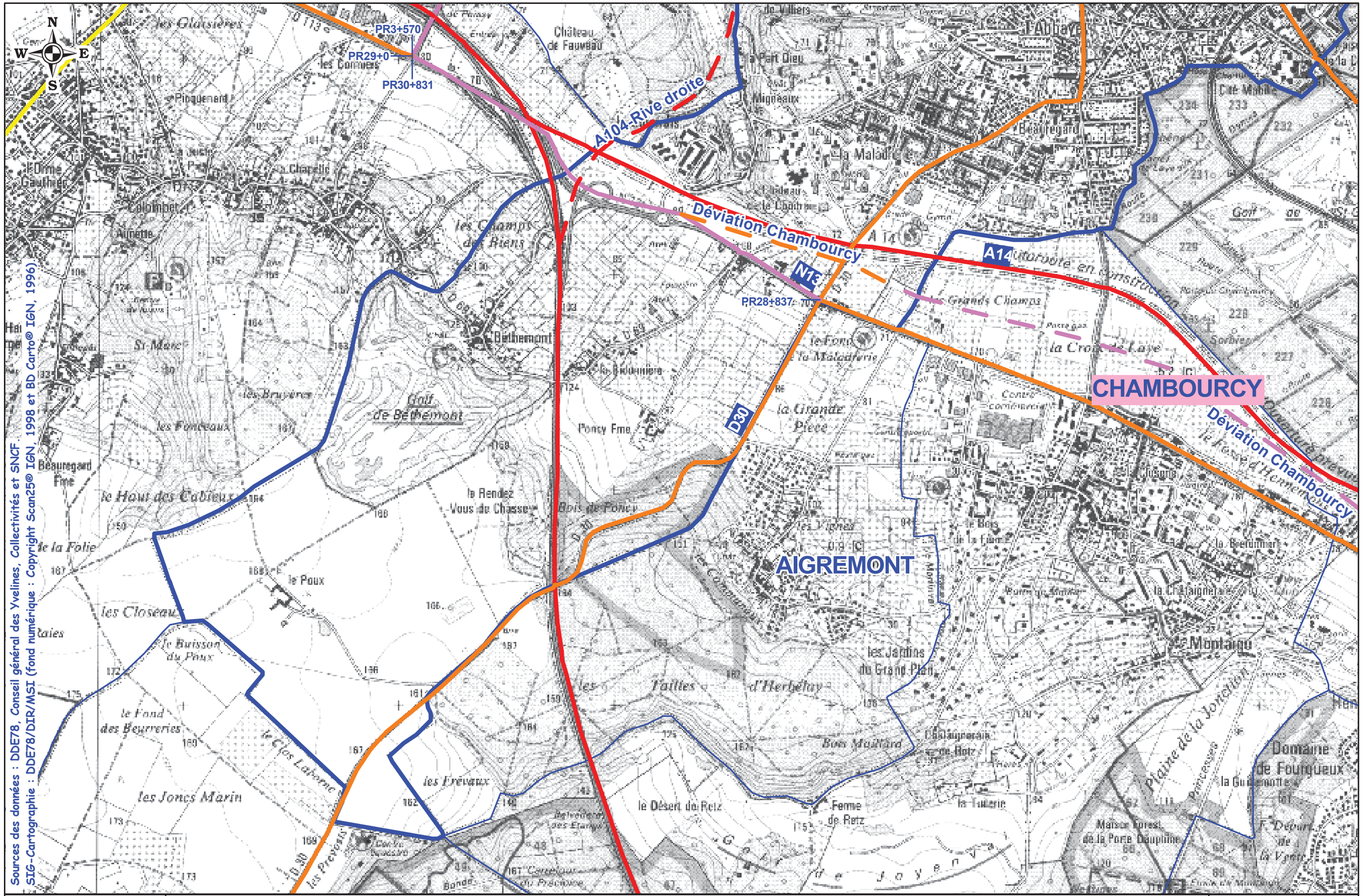

Poissy

Nord | Sud

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

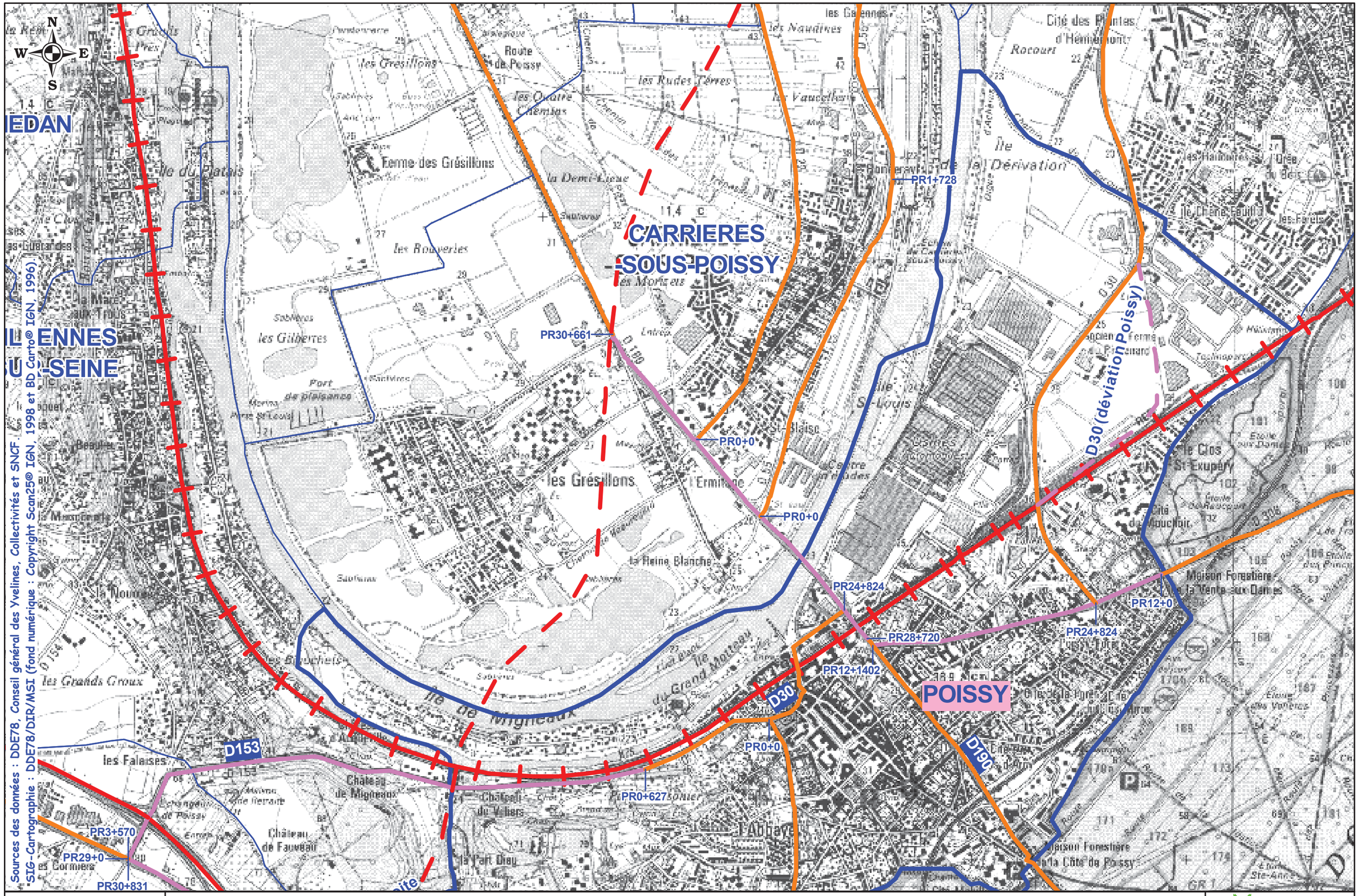

Poissy

Nord | Sud

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.346/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Porcheville en date du 04 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Porcheville, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Porcheville du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Porcheville.

Les tronçons concernant la commune de PORCHEVILLE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 146	Limite Limay - PR 2+901 à PR 2+1080 - Limite Issou	4	30 m	Tissu ouvert
RD 190	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 145 - (Liaison RD 146 - RD 190)	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Porcheville pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Porcheville, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Porcheville au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Porcheville.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Porcheville et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

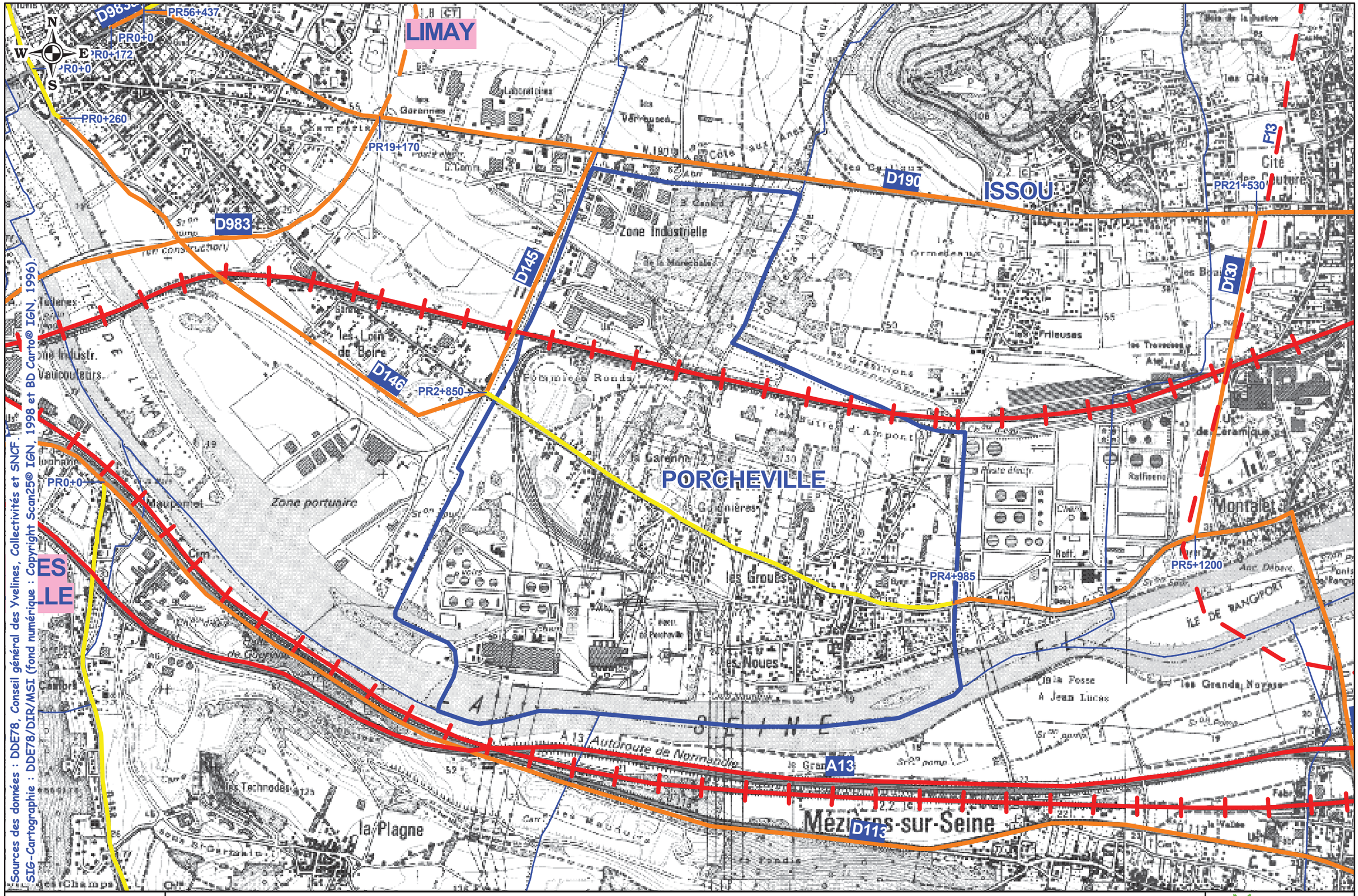

Porcheville

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-357/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Rosny-Sur-Seine , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Rosny-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Rosny-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Rosny-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de ROSNY-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
A13a	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RN 13	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 114	PR 0+000 (RN 13) PR 0+900	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
C 13	Limite Guernes RN 13	1	300 m	Tissu Ouvert
C 13	RN 13 A13	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Rosny-Sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Rosny-Sur-Seine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Rosny-Sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Rosny-Sur-Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Rosny-Sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03-66 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°357 DU 10 OCTOBRE 2000 RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET À L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°357/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Rosny-Sur-Seine, suite à sa consultation en date du 27 novembre 2002.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une correction du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Rosny-Sur-Seine,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°357 du 10 octobre 2000 est complété comme suit :

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
366	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Rosny-Sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Rosny-Sur-Seine et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Rosny-Sur-Seine au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Rosny-sur-Seine.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Rosny-Sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - F13 *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2003

LE PREFET des YVELINES
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

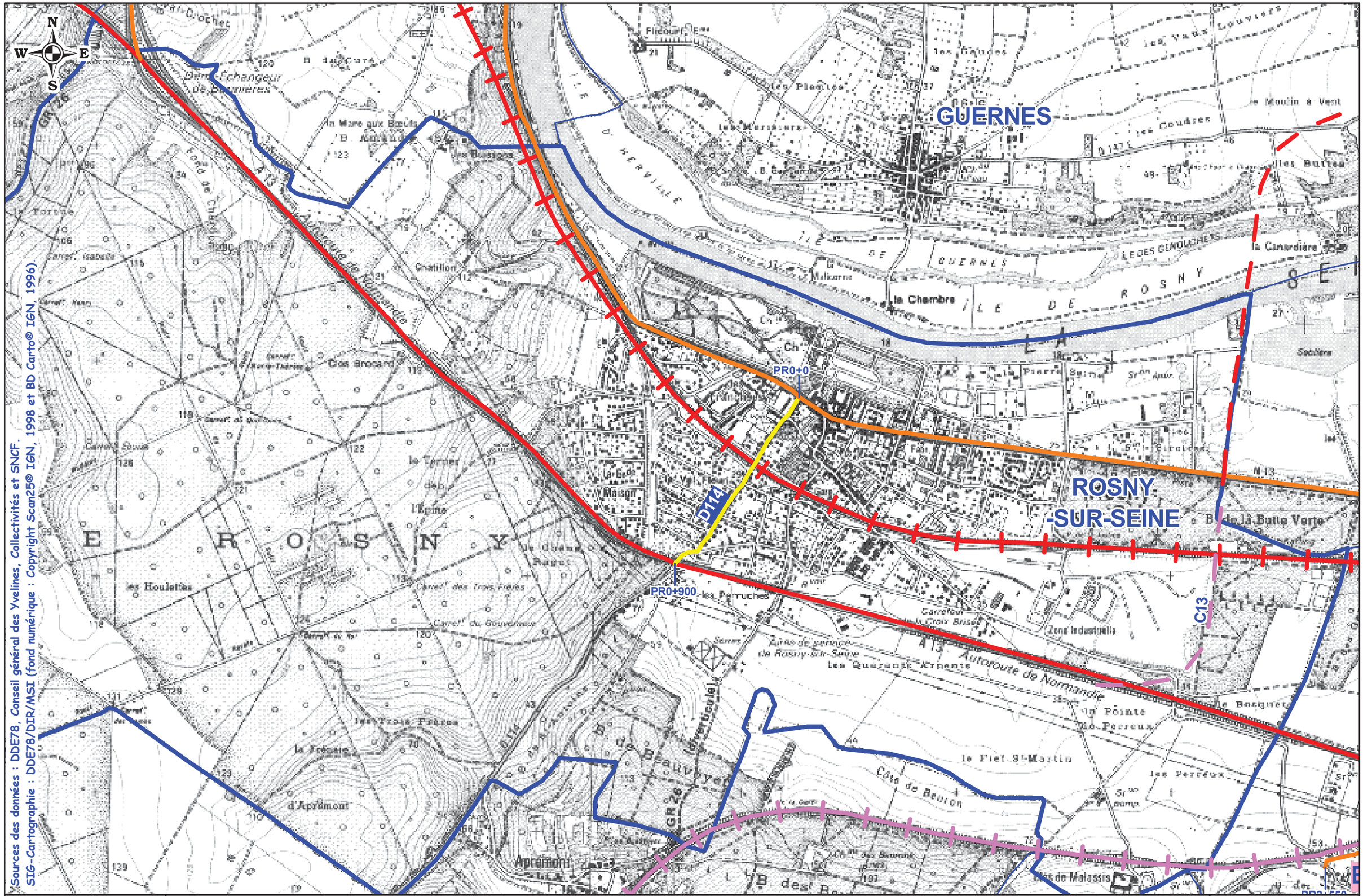

Rosny-sur-Seine

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00 - 362/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-En-Laye en date du 10 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Saint-Germain-En-Laye, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Saint-Germain-En-Laye du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Saint-Germain-En-Laye.

Les tronçons concernant la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
RN 13	Limite Mareil-Marly Carrefour du Bel Air	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 13	Carrefour du Bel Air Limite Chambourcy	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 184 Rue Albert Priolet	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert
RD 98 Rue de Fourqueux	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 99 Rue du Pontel Rue du Baron Gerard	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 157 Route de Maisons Laffite	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 190 Av. Mal de Lattre de Tassigny	Limite Le Pecq PR 21+1088 (RD 284)	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 190 Av. Mal Lyautey	PR 21+1088 (RD 284) Rue St Louis	2	250 m	U
RD 190 Rue de Paris Rue de Poissy	Rue St Louis Rue de la République	3	100 m	U
RD 190 Av. Mal Foch	Rue de la République PR 26+360	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 190	PR 26+360 Limite Poissy	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 284 Av. Gal Leclerc	Limite Le Pecq PR 1+034 (RD 190)	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 284 Av. des Loges	RD 157 RN 184	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 308	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Les tronçons concernant la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont listés dans les tableaux suivants :
(suite)

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue Gambetta	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Avenue St Fiacre	Rue Béon Rue des Lavandières	4	30 m	Tissu Ouvert
Avenue des Loges	RD 157 Place Detaille	4	30 m	Tissu Ouvert
Bd Charles Gounod	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Bd Victor Hugo	Rue de Fourqueux Rue Félicien David	4	30 m	Tissu Ouvert
Bd de la Paix	Totalité	5	10 m	Tissu Ouvert
Place Charles de Gaulle	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue Bonnenfant	Totalité	3	100 m	U
Rue Armagis	Totalité	3	100 m	U
Rue au Pain	Totalité	3	100 m	U
Rue Fourqueux	Rue de Mareil Rue Bergerette	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue Fourqueux	Rue Bergerette RN 13	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue Henri IV	Totalité	3	100 m	U
Rue Jean Mermoz	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue Desoyer	Place Passy Rue d'Alger	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue Desoyer	Rue d'Alger Rue de Breuvery	3	100 m	U
Rue Pereire	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue Schnapper	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue St Louis	Totalité	2	250 m	U
Rue St Léger	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue Thiers	Avenue Le Nôtre Place André Malraux	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue d'Alsace	Totalité	5	10 m	Tissu Ouvert
Rue de Mareil	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue de Pologne	Totalité	3	100 m	U
Rue de Pontoise	Rue de la Paroisse Rue de la Surintendance	3	100 m	U
Rue de Pontoise	Rue de la Surintendance Place Detaille	2	250 m	U
Rue du Pt Roosevelt	Carrefour Bel Air Place Passy	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue de l'Ermitage	Totalité	5	10 m	Tissu Ouvert
Rue de la Croix de Fer	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue de la Maison Verte	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue de la Salle	Totalité	5	10 m	Tissu Ouvert

Les tronçons concernant la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont listés dans les tableaux suivants :

(suite)

Tableau des voies communales (suite)

Rue de la Paroisse	Totalité	2	250 m	U
Rue de la République	Rue de l'Abbé Porcard Rue des Bucherons	3	100 m	U
Rue de la République	Rue des Bucherons Place J. Alain	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue des Bucherons	Rue de la République Rue de Lorraine	3	100 m	U
Rue des Bucherons	Rue de Lorraine Rue de Pontoise	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue des Lavandières	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue de la Salle	Totalité	5	10 m	U
Rue de la Surintendance	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
338	P.K. 18+409 (Ligne 340) Limite Achères	3	100 m	Tissu Ouvert
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
990	P.K. 18+998 Limite Fourqueux	4	30 m	Tissu Ouvert
RER A	Limite Le Pecq Gare de St-Germain-en-Laye	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Saint-Germain-En-Laye pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Saint-Germain-En-Laye, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Saint-Germain-En-Laye au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Saint-Germain-En-Laye.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Saint-Germain-En-Laye et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04/028 - DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.362 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.362/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain en Laye, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Saint-Germain-en-Laye,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°362 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Commune du Mesnil-Le-Roi	1	300 m	Tissu ouvert
A14	Commune de Chambourcy	1	300 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Saint-Germain-en-Laye et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2004

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice de Cabinet

Joëlle LE MOUEL

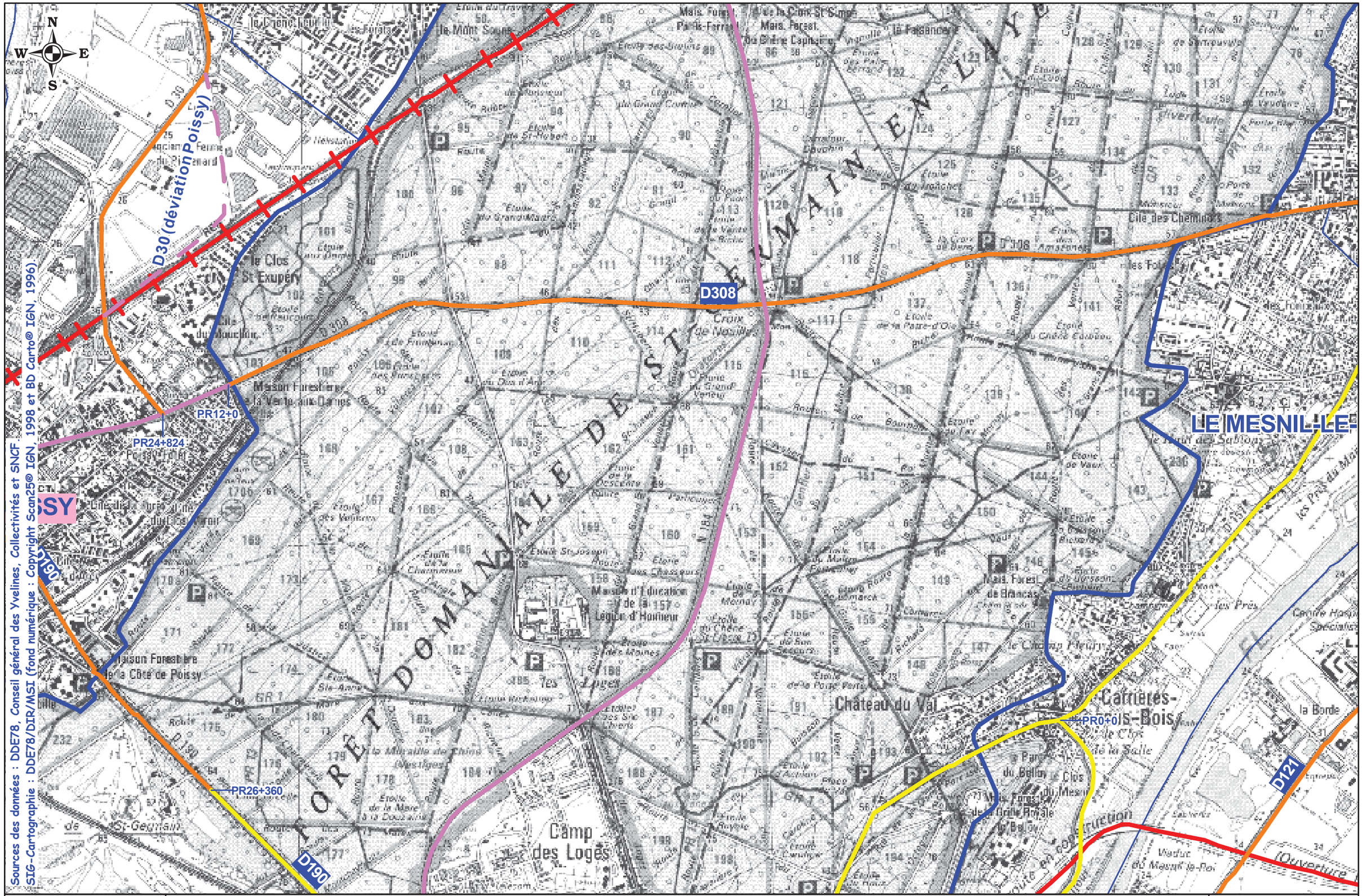
N
S
W
E
D30 (déviation Poissy)
D308
D190
D121
PR12+0
PR24+824
PR26+360
PR0+0
LE MESNIL-LE-
Cattières-
-Bois
Le Clos St Exupéry
Maison Forestière de la Vente aux Carnes
Maison Forestière de la Côte de Poissy
Château du Val
Camp des Logés
Maison d'Education de la Légion d'Honneur
Cité des Chemins
Cité du Moulin
Cité du Pont
Cité du Tour
Cité du Coq Hardi
Cité du Bellay
Cité du Mesnil
Cité Royale
Cité du Val
Cité des Amazones
Cité des Fontaines
Cité des Sablons
Cité des Prés
Cité des Bois
Cité des Chênes
Cité des Vignes
Cité des Ormes
Cité des Pins
Cité des Tilleuls
Cité des Hêtres
Cité des Ormes
Cité des Pins
Cité des Tilleuls
Cité des Hêtres
Cité des Chênes
Cité des Vignes
Cité des Prés
Cité des Bois
Cité des Fontaines
Cité des Sablons
Cité des Amazones
Cité des Chemins
Cité du Val
Cité du Mesnil
Cité Royale
Cité du Bellay
Cité du Coq Hardi
Cité du Tour
Cité du Pont
Cité du Moulin
Cité du Clos

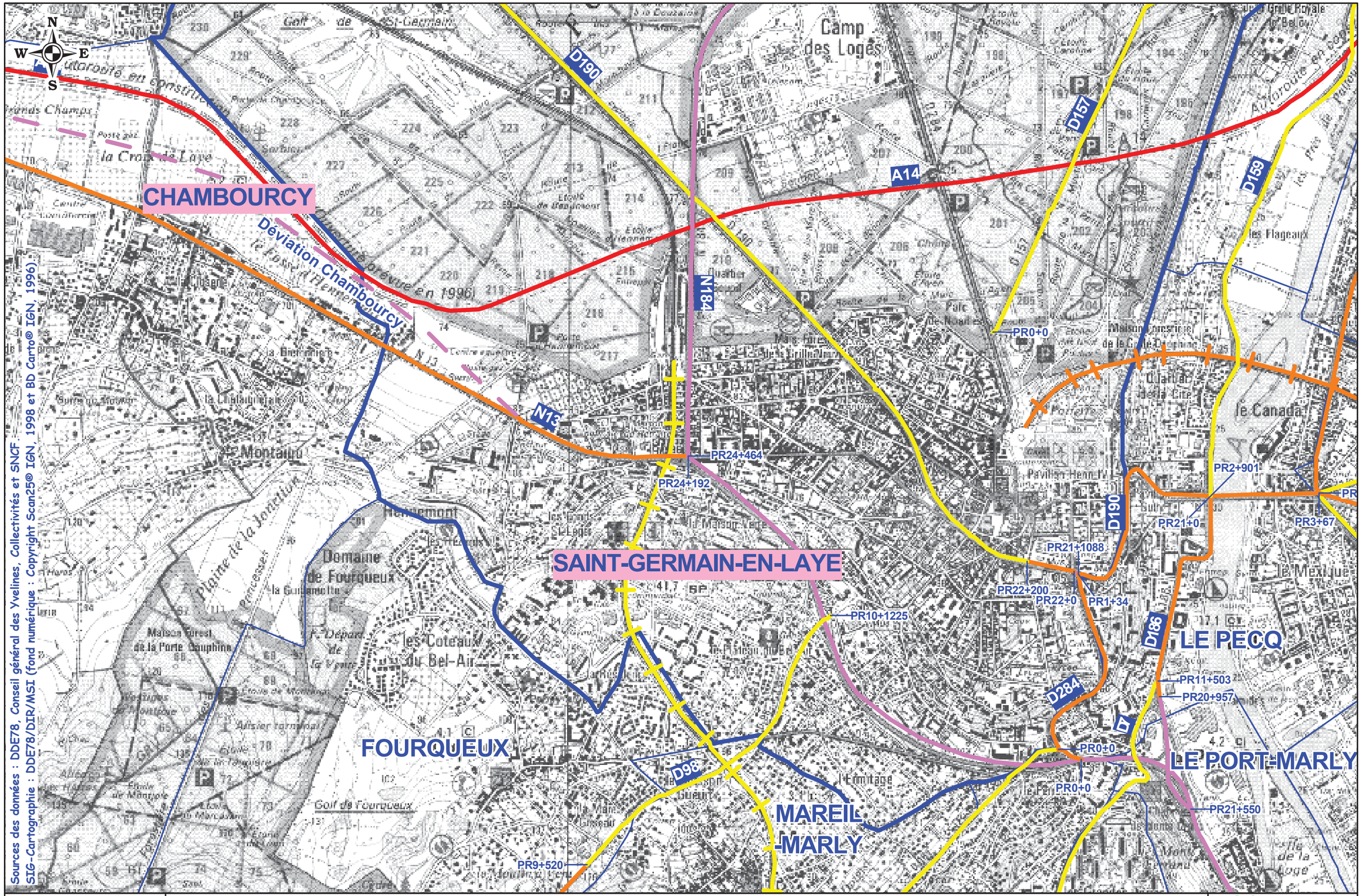

St-Germain-en-L.

Nord | Centre | Sud

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

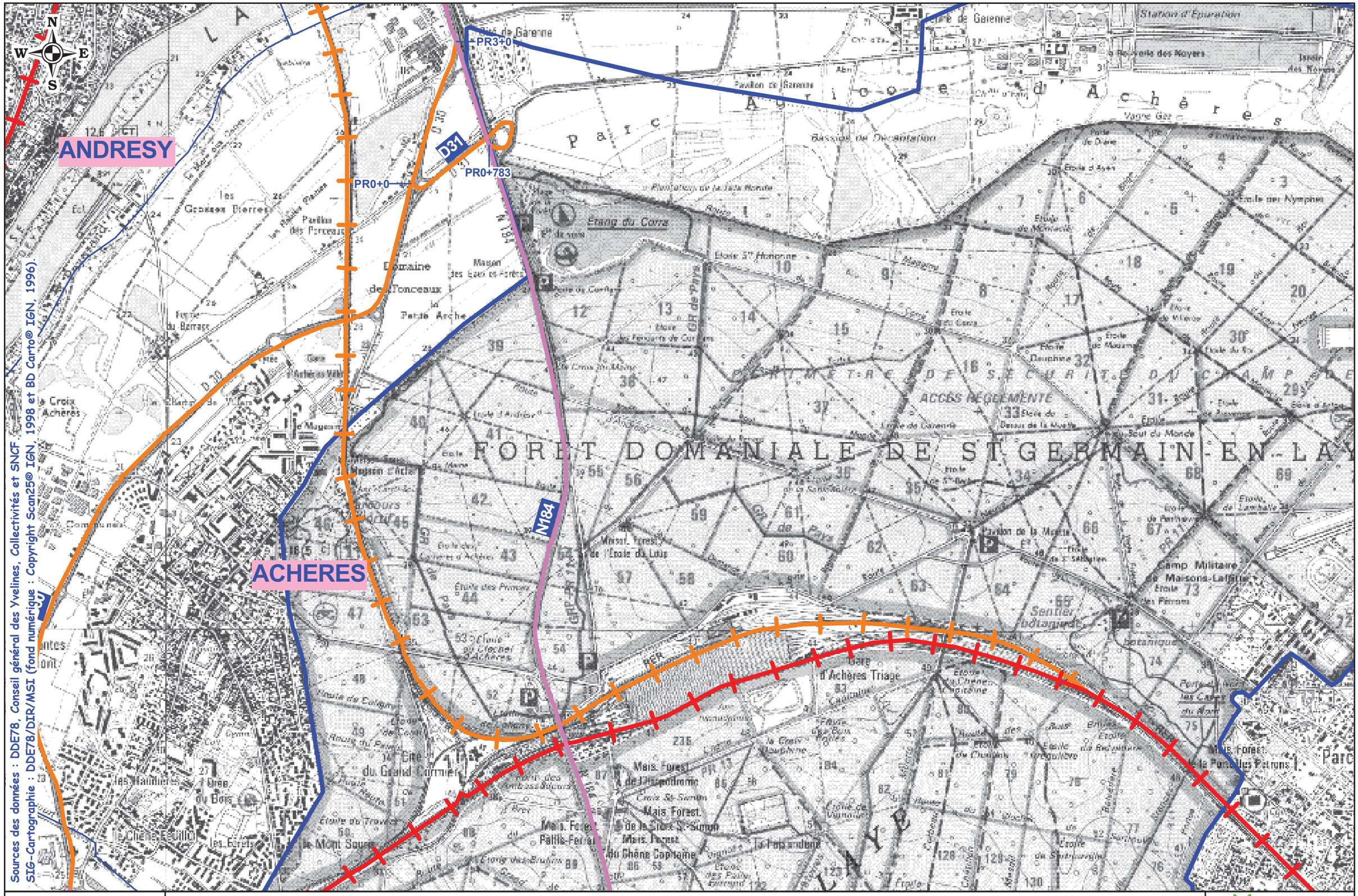

St-Germain-en-L.

Nord | Centre | Sud

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 — non-classée

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-391/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Sartrouville en date du 25 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Sartrouville, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Sartrouville du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Sartrouville.

Les tronçons concernant la commune de SARTROUVILLE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 121 Av. de la République Av. Jean Jaurès Rue de Stalingrad Rue de l'Eglise	PR 7+680 Route de Cormeilles	2	250 m	U
RD 121 Route de Cormeilles	Rue de l'Eglise PR 11+523	3	100 m	Tissu ouvert
RD 308 Avenue Beretaux	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Quai du Pecq	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Quai de Seine	Bd Léon Blum Avenue Berteaux (RD 308)	4	30 m	Tissu ouvert
Quai de Seine	Avenue Berteaux (RD 308) Rue Guy de Maupassant	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Montgolfier	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Voltaire	RD 308 Rue Gabriel Péri	2	250 m	U
Rue du Champ de Mars	Totalité	2	250 m	U
Avenue de la Convention	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue de Tobrouk	Rue Montgolfier Rue des Richebourgs	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Berthelot	Totalité	2	250 m	U
Rue de la Paix	Avenue de Tobrouk Rue du Commandant Molt	4	30 m	Tissu ouvert
Rue des Richebourgs	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Bd de Bezons	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Bd H. Barbusse	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Gal de Gaulle	RD 121 Rue de la Batterie	4	30 m	Tissu ouvert
	Rue de la Batterie Avenue R. Schuman	3	100 m	Tissu ouvert
	Avenue R. Schuman Avenue G. Clémenceau	3	100 m	U
Avenue G. Clémenceau	Avenue Gal De Gaulle RN 192	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue R. Schuman	Avenue Gal De Gaulle RN 192	3	100 m	Tissu ouvert

Les tronçons concernant la commune de SARTROUVILLE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies communales (suite)

Rue J. Mermoz	Totalité	2	250 m	U
Rue Guy de Maupassant	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Gabriel Péri	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de la Frette	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Turgot	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Voie Express	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue du Colonel Fabien	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue St Exupéry	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Léon Blum	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue de l'Entente	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
990	P.K. 15+521 (Ligne 340) P.K. 32+277 (Limite Val d'Oise)	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 121 Voie de doublement	Carrefour avenue Robert Schuman et avenue Général de Gaulle Chemin du Fossé Turquant	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Sartrouville pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Sartrouville, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Sartrouville au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Sartrouville.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Sartrouville et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

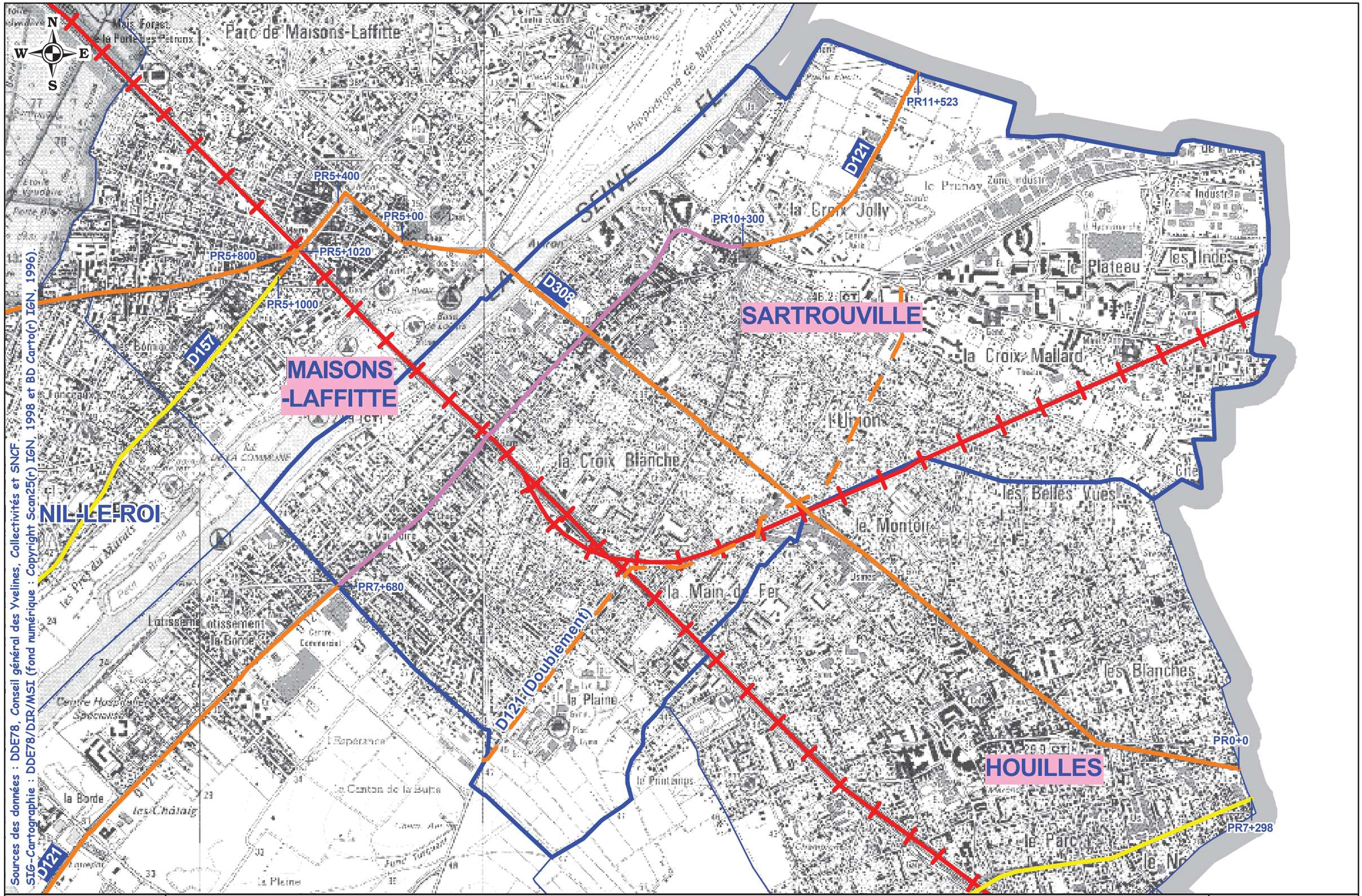

Sartrouville

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 382 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Triel-Sur-Seine en date du 16 décembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Triel-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Triel-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Triel-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de TRIEL-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 2	Limite Vernouillet - PR 1+738 (RD 190)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 2	PR 1+738 (RD 190) - PR 2+985	4	30 m	Tissu ouvert
RD 22	PR 6+462 Limite Vaux sur Seine	4	30 m	Tissu ouvert
RD 190	Limite Carrières-sous-Poissy - PR 34+899 (RD 2 Nord)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190	PR 34+899 (RD 2 Nord) Limite Vaux-sur-Seine	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1 - Liaison avec RD 154 - Nouveau pont de Triel	RD 1 Limite Medan	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 1 - Liaison avec RD 55 dite L1-55	RD 1 Limite Chanteloup-les-Vignes	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Triel-Sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Triel-Sur-Seine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Triel-Sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Triel-Sur-Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Triel-Sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

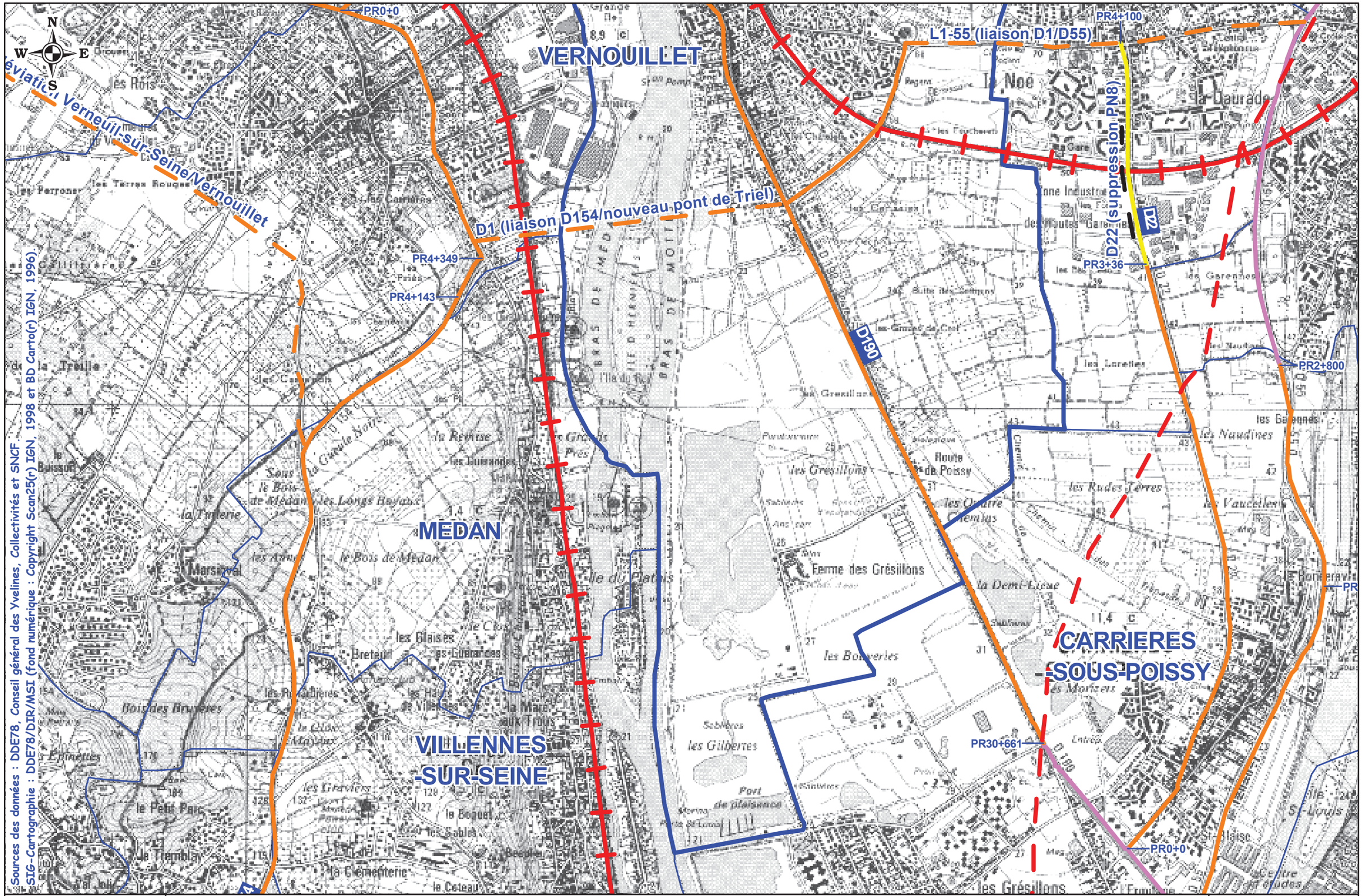

Triel-sur-Seine

Nord | Sud

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

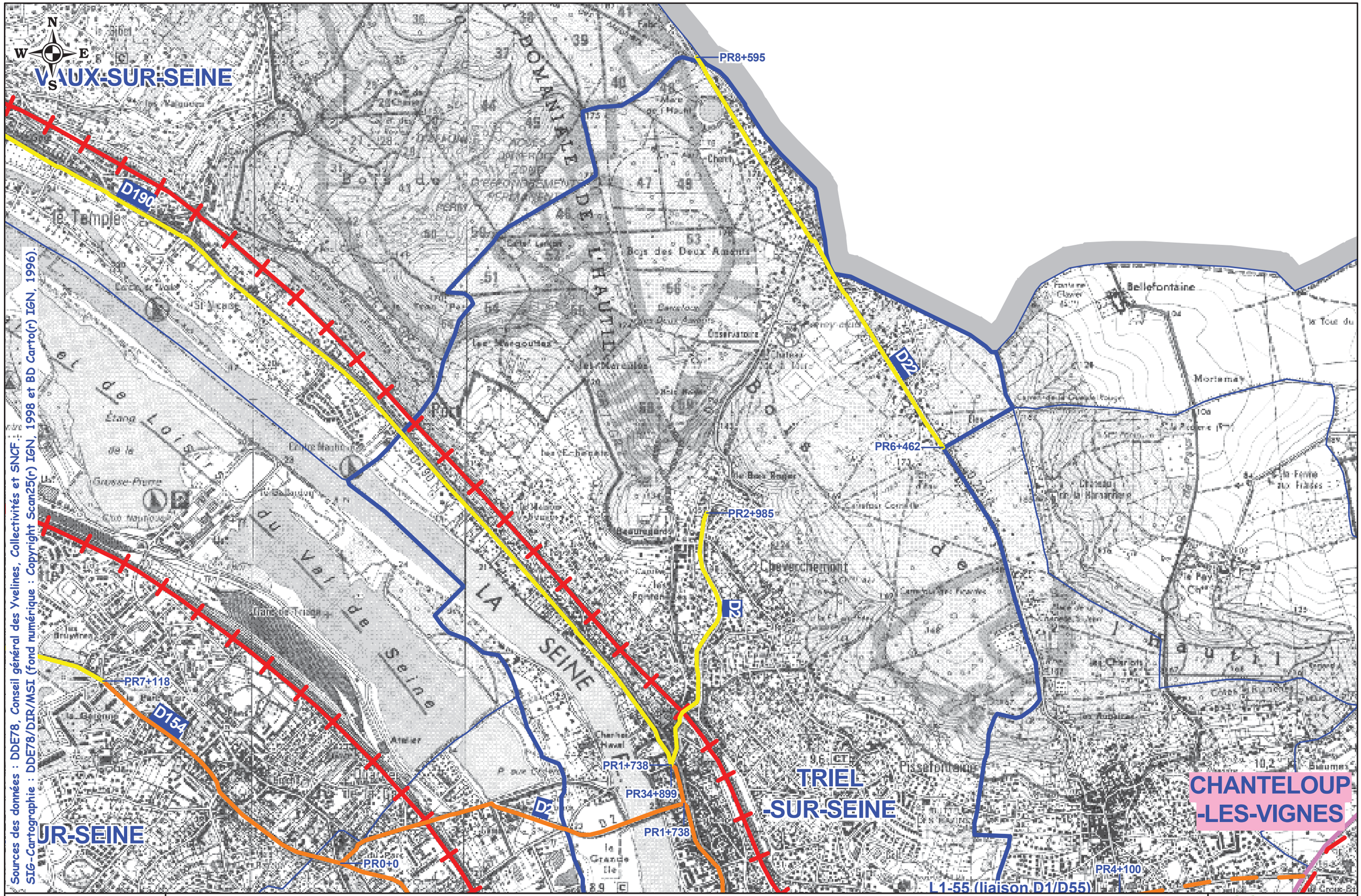

Sources des données : DDE78, Conseil général des Yvelines, Collectivités et SNCF ; SIG-Cartographie : DDE78/DIR/MSI (fond numérique : Copyright Scan25(r) IGN, 1998 et BD Carto(r) IGN, 1996).

Triel-sur-Seine

Nord | Sud

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 385/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Verneuil Sur Seine , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Verneuil Sur Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Verneuil Sur Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Verneuil Sur Seine.

Les tronçons concernant la commune de VERNEUIL-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 154	Limite Vernouillet - PR 7+118 (Grande Rue)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 154	PR 7+118 (Grande Rue) - PR 8+351	4	30 m	Tissu ouvert
RD 154	PR 8+351 - PR 8+600	3	100 m	Tissu ouvert
RD 154	PR 8+600 - PR 8+850	4	30 m	Tissu ouvert
RD 154	PR 8+850 - Limite Les Mureaux	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Déviation de la RD 154	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Verneuil Sur Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Verneuil Sur Seine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Verneuil Sur Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Verneuil Sur Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Verneuil Sur Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

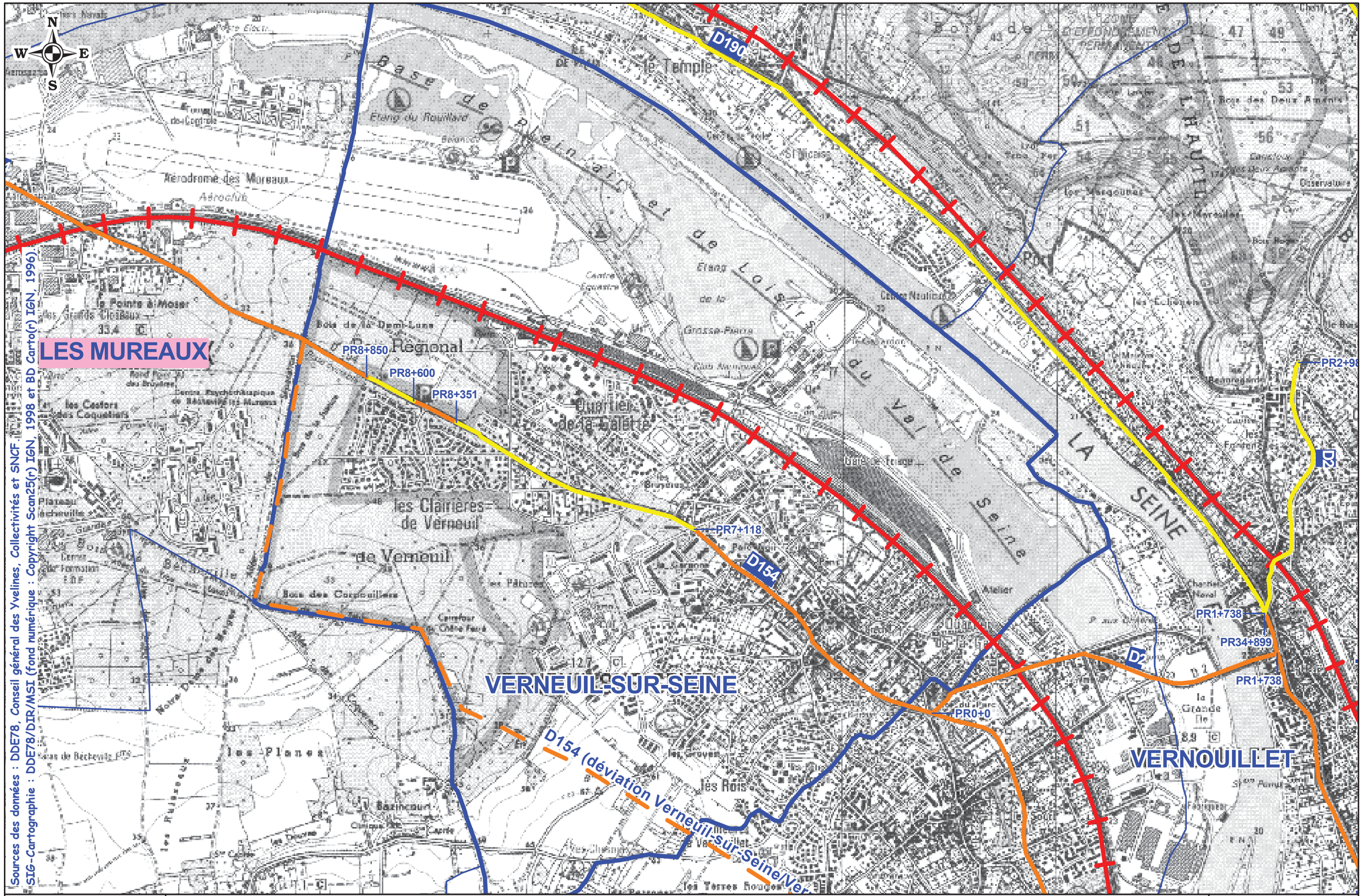

Verneuil-sur-Seine

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 386/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Vernouillet , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Vernouillet, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Vernouillet du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Vernouillet.

Les tronçons concernant la commune de VERNOUILLET sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 2	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 154	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure de ligne N°	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1 - Liaison avec RD 154 - Nouveau pont de Triel	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Déviation de la RD 154	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Vernouillet pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Vernouillet, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Vernouillet au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Vernouillet.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Vernouillet et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

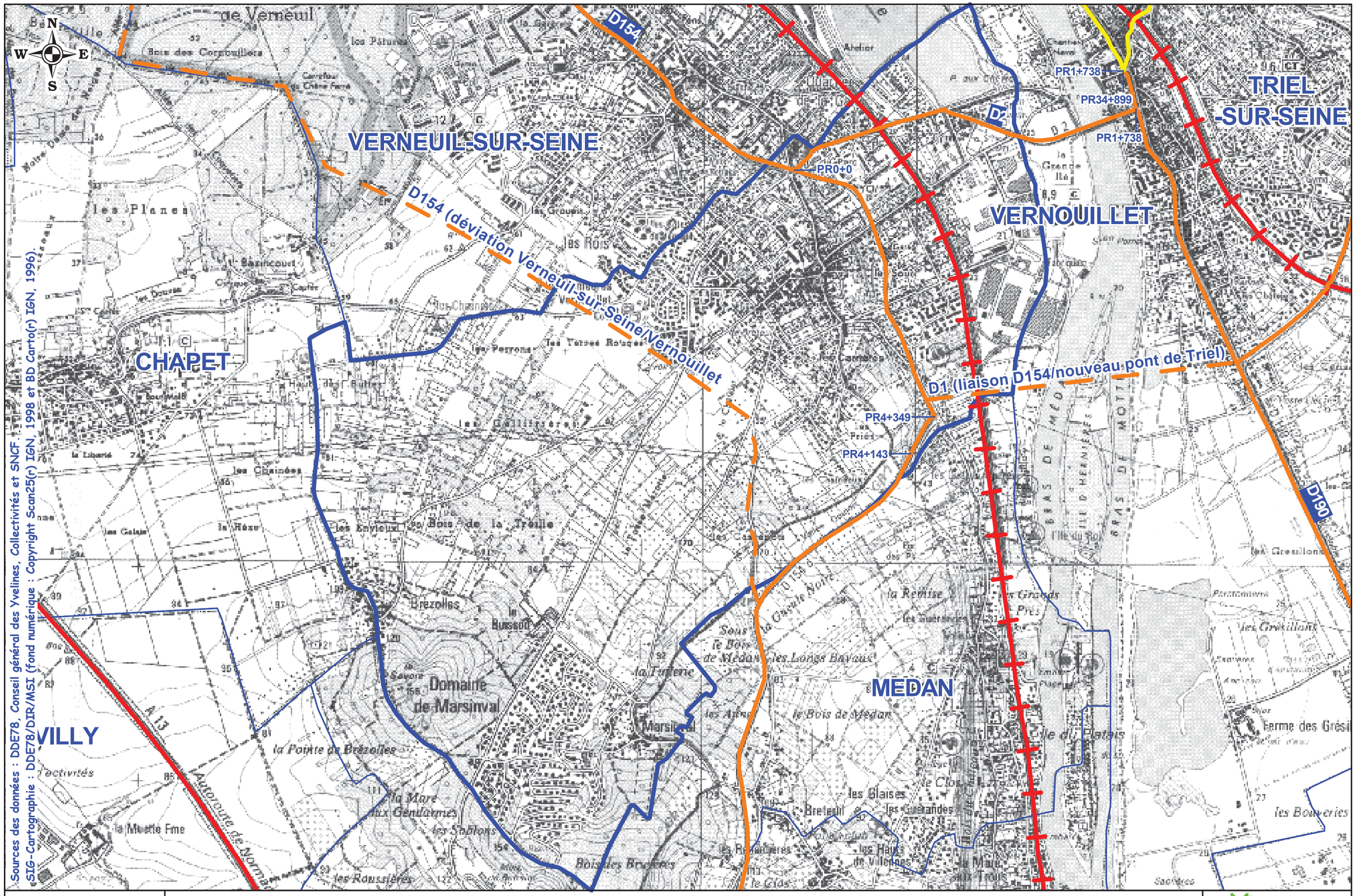

Vernouillet

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : routière (autoroute, RN, RD) — ferrée — projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 393/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Villennes-sur-Seine en date du 22 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Villennes-sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Villennes-sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Villennes-sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de VILLENNES-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 153	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert
RD 154	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Villennes-sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Villennes-sur-Seine et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

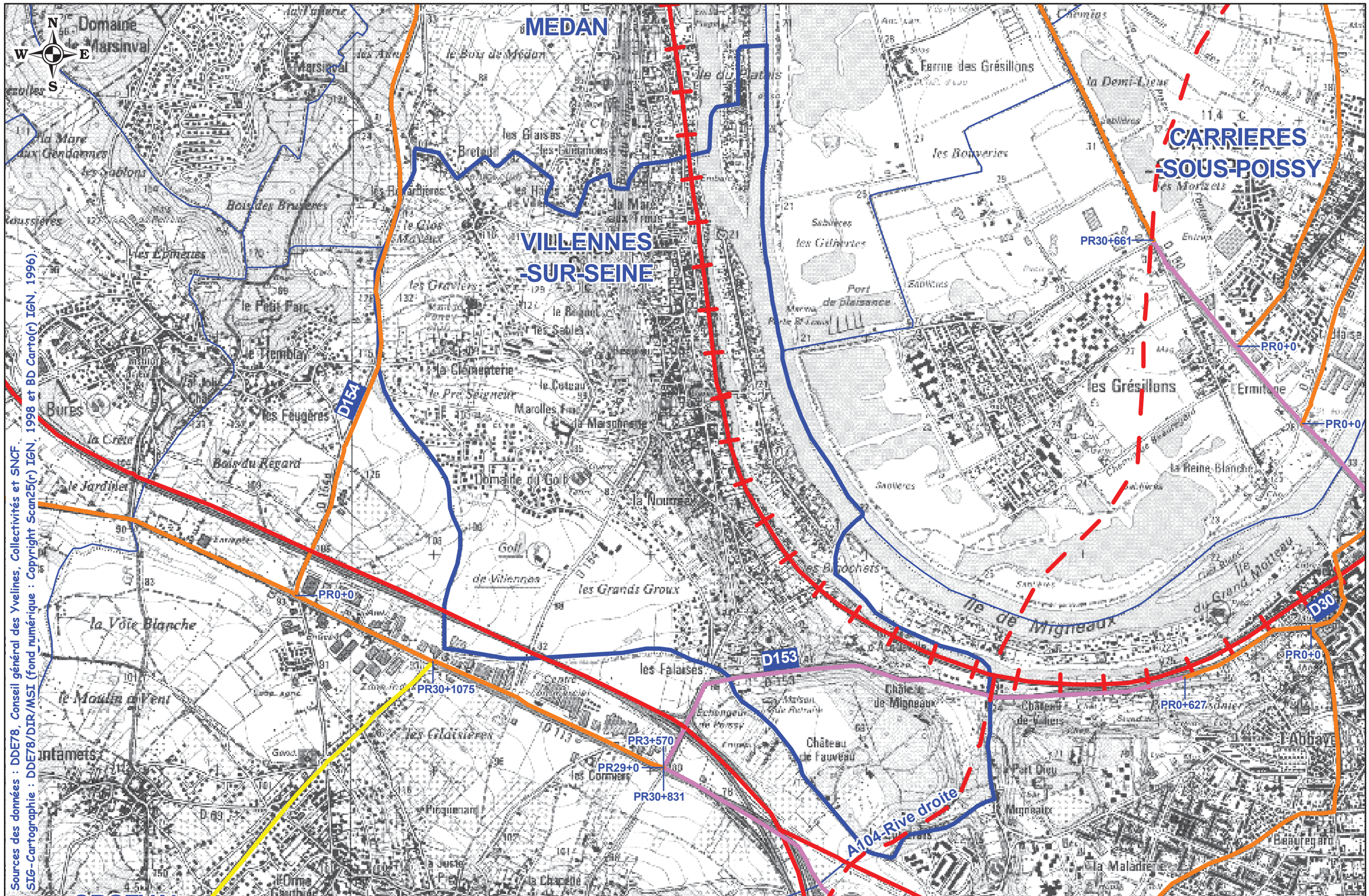

Villennes-sur-Seine

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie :
- routière (autoroute, RN, RD)
- ferrée
- projetée

Catégorie sonore : 1 — 2 — 3 — 4 — 5 —

Largeur de nuisance : 300 m — 250 m — 100 m — 30 m — 10 m — non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

ANNEXE 5 : FICHES DE MESURES DE LA CAMPAGNE ACOUSTIQUE

PF1	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
Mme INGLES	Le 05/05/2011 à 13:00	
71 Rue Curial	Durée: 24 h	
75019 PARIS	13ème étage / Façade Nord-Ouest	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***67,0***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***59,9***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*64,4*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*56,5*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*63,6*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*57,3*	*dB(A)*
Nombre de trains	256		Nombre de trains	33	

Evolution temporelle

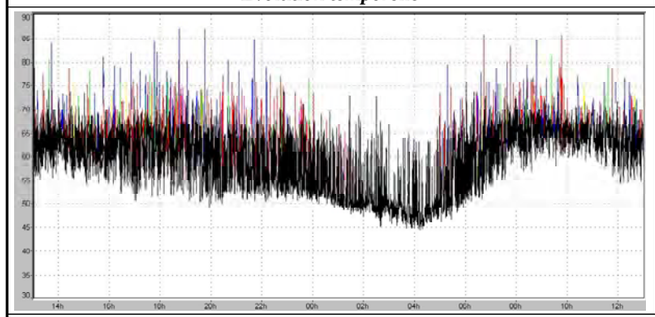

Sources sonores

Voies ferrées

Commentaires

Les RER E n'émergent pas du bruit ambiant, leur codage est donc impossible.

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*53,0*	*55,2*	*63,0*	*69,2*	*71,5*
(22 h - 6 h)	*46,5*	*47,4*	*51,4*	*63,0*	*65,9*

PF1	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
Fret	47,5	5	5	44,5	2	2			60
Z22500	50,8	13	13	45,9	4	5			120
TER	50,7	13	13	-	0	0			120
tracté	58,1	73	73	51,8	10	10			120
TGV ICE	61	70	76	50,8	7	7			120
Corail	53,8	25	25	45,3	3	3			120
B82500	50,8	19	19	38,6	1	1			120
HLP	44,2	10	10	-	0	0			60
Z20500	51,7	28	30	48	6	6			120
Global FER	64.4	-	-	56.5	-	-	65.3	57.9	-

PF2	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
AXA	Le 04/05/2011 à 15:00	
Chemin Latéral	Durée: 24 h	
92000 NANTERRE	3ème étage / Façade Nord-Ouest	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***66,5***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***63,6***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*53,1*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	-	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*66,3*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*63,6*	*dB(A)*
Nombre de trains	12		Nombre de trains	0	

Evolution temporelle	***Sources sonores***
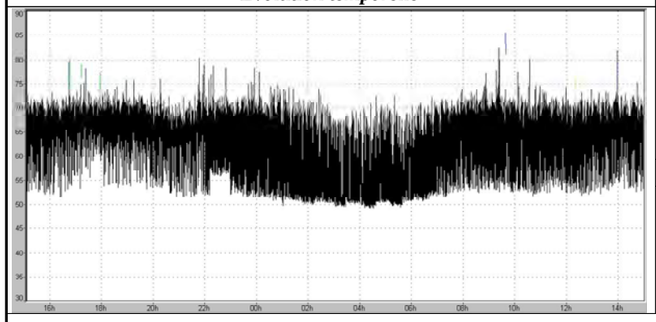	RD 914
	Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*52,4*	*53,1*	*63,5*	*70,2*	*71,4*
(22 h - 6 h)	*49,9*	*50,3*	*53,8*	*68,6*	*70,1*

PF2	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
VB2N	50	4	4						60
TER	47.3	5	5						60
BB17000	41.6	1	1						60
FRET	44.7	2	2						60
Global FER	53.1	-	-	-	-	-	51.7	-	-

PF3	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
GEXIM	Le 04/05/2011 à 17:00	
Rue Noel Pons	Durée: 24 h	
92000 NANTERRE	Rez-de-chaussée / Façade Nord-Ouest	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***
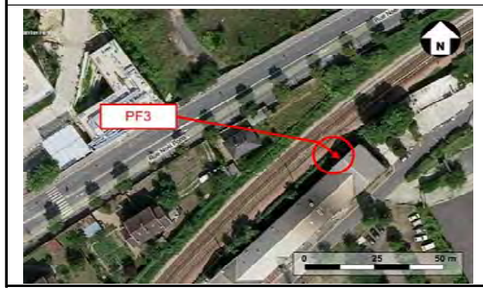	

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

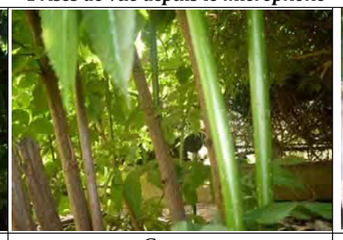
Centre

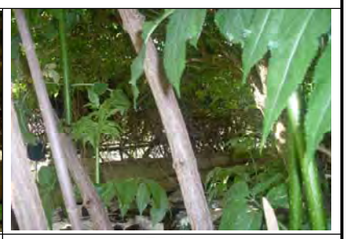
Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***57,4***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***49,5***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*56,3*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*45,4*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*51,0*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*47,3*	*dB(A)*
Nombre de trains	22		Nombre de trains	2	

Evolution temporelle	***Sources sonores***
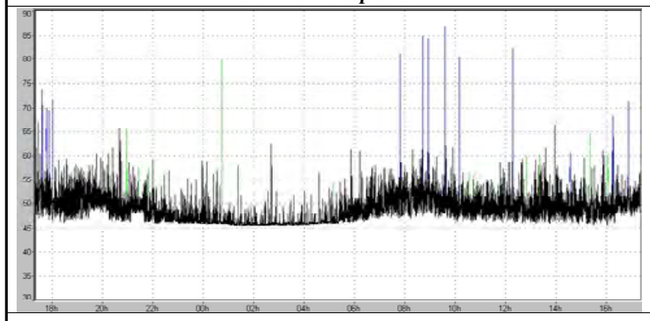	Voies ferrées Environnement local
	Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*46,4*	*46,7*	*49,2*	*53,7*	*55,4*
(22 h - 6 h)	*45,4*	*45,5*	*45,9*	*48,4*	*50,1*

PF3	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
Z6400	56.3	13	13	-	0	0	57.4		80
HLP	35.1	9	9	45.4	2	2		45.6	80
Global FER	56.3	-	-	45.4	-	-	58	45.6	

PF4	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB ENVIRONNEMENT ACOUSTIQUE
M MSELLEK	Le 05/05/2011 à 17:00	
1, 3, 5 Rue du 11 novembre	Durée: 24 h	
92000 NANTERRE	4ème étage / Façade Sud	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***72,6***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***62,1***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*70,3*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*60,4*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*68,7*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*57,3*	*dB(A)*
Nombre de trains	115		Nombre de trains	9	

Evolution temporelle	***Sources sonores***
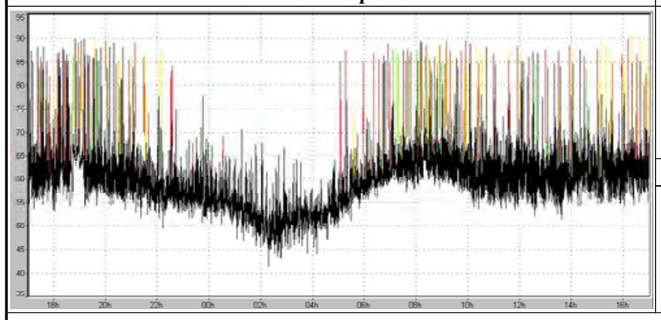	Voies ferrées Environnement local
	Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*55,3*	*56,2*	*60,8*	*68,0*	*72,6*
(22 h - 6 h)	*47,5*	*49,0*	*54,1*	*58,7*	*61,1*

PF4	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
Fret	37.3	1	1	-	0	0			90
17000	-	0	0	50.7	1	1			120
27300	67.1	53	53	55.1	3	3	63.7	54.4	120
TER	60.2	14	14	-	0	0	57.4		120
corail	66.3	44	44	56.3	2	2	67.1	56.9	130
Z6400	52.8	2	2	-	0	0			120
Z20500	49.3	1	2	53.4	3	3		48.9	120
Global FER	70.3	-	-	60.4	-	-	69.1	59.6	

egis SNCF RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PF5	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
Mme HERBRETEAU	Le 02/05/2011 à 16:00	
6 Rue Pierre Curie	Durée: 24 h	
78420 CARRIERE SUR SEINE	1er étage / Façade Nord	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***74,1***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***64,0***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*74,1*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*63,9*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*54,4*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*47,6*	*dB(A)*
Nombre de trains	616		Nombre de trains	60	

Evolution temporelle	***Sources sonores***
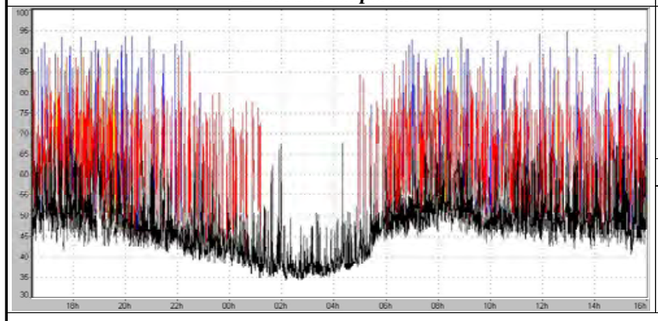	Voies ferrées Environnement local
	Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*43,8*	*44,8*	*50,2*	*70,4*	*77,1*
(22 h - 6 h)	*35,3*	*35,9*	*39,9*	*48,9*	*54,6*

PF5	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
fret	54.1	6	7	-	0	0	70.5	59.5	130
Z20500	44.9	8	8	49.9	7	7	65.7	54.5	80
TER	63.9	28	28	-	0	0	66.6	59.1	80
corail	71.6	79	82	58.6	3	3			
27300	65.8	108	108	53.9	4	4	61.7	57.7	80
Z8100	64.9	296	296	55.5	29	29	73.5	64.3	
Z26500	44.7	3	3	-	0	0	70.5	59.5	130
Z6400	60.8	88	88	53.6	17	20	65.7	54.5	80
Global FER	74.1	-	-	64	-	-	66.6	59.1	80

PF6	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
M BOT	Le 02/05/2011 à 15:30	
44 Rue Lamartine	Durée: 24 h	
78500 SARTROUVILLE	1er étage / Façade Sud	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***
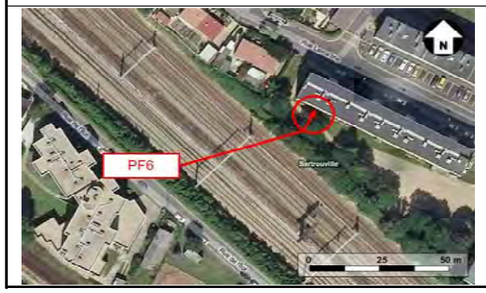	

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***71,6***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***62,1***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*71,6*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*62,1*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*49,1*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*39,3*	*dB(A)*
Nombre de trains	565		Nombre de trains	67	

Evolution temporelle	***Sources sonores***
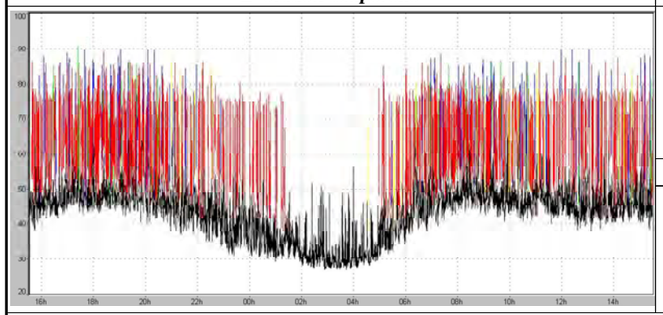	Voies ferrées Environnement local
	Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*41,0*	*42,1*	*47,3*	*71,6*	*77,7*
(22 h - 6 h)	*27,9*	*28,7*	*34,5*	*46,9*	*53,8*

PF6	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
Z20500	50.5	8	8	53.3	7	7		49.4	120
fret	58.9	15	15	53.8	3	3	61.3	55.1	50
corail	67.2	80	82	44	2	3	68.6		130/140
Z8100	66.3	260	260	57.3	28	28	65.7	58.4	120
27300	63.5	93	93	53.6	7	8	64.2	55.5	120
Z6400	58.5	83	90	55.7	20	21	61.2	57.5	120
TER	60.4	26	27	-	0	0	58.8		120
Global FER	71.6	-	-	62.1	-	-	72	63.6	

egis SNCF RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PF7	Mesures de bruit ferroviaire - Eole	ACOUSTB
M KOUSSALA	Le 04/05/2011 à 13:48	
20 Place Georges Pompidou	Durée: 22 h	
78300 POISSY	1er étage / Façade Nord-Ouest	

Plan de situation

Prise de vue du microphone

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***71,5***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***62,5***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*70,9*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*62,4*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*63,1*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*45,8*	*dB(A)*
Nombre de trains codés	304		Nombre de trains codés	44	

Evolution temporelle

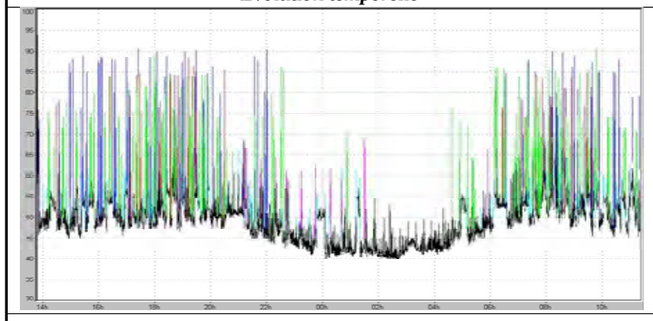

Sources sonores

Voies ferrées

Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*46,7*	*47,5*	*51,4*	*60,3*	*68,6*
(22 h - 6 h)	*40,5*	*40,9*	*43,7*	*50,8*	*54,0*

PF7	Mesure						Modélisation		
	Période diurne			Période Nocturne			Leq jour calculé	Leq nuit calculé	vitesse
Types trains	Leq partiel	trains codés	trains réel	Leq partiel	Nombre trains codés	Nombre trains réel			
Z20500	37.2	4	4	41.6	11	13			80
Z8100	45.9	98	114	38.5	16	16			20-80
Corail	67.9	62	67	55.7	1	1	67.2	53.8	140
27300	64.5	108	135	55.7	11	11	66.3	59.1	80
FRET	62.8	8	8	59.9	3	3	63.9	61.6	90
TER	60.9	24	24				58.6		120
Global FER	70.9			62.4			70.9	64.3	

PF8	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
Mme NICOLAS	Le 03/05/2011 à 10:00	
460 Avenue Foch	Durée: 24 h	
78670 VILLENNES SUR SEINE	Rez-de-chaussée / Façade Est	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***
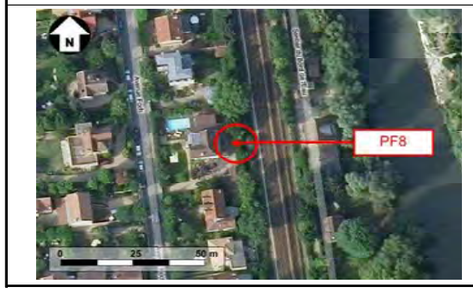	

Prises de vue depuis le microphone

Gauche	*Centre*	*Droite*

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***76,8***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***65,4***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*76,8*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*64,8*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*46,4*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*56,1*	*dB(A)*
Nombre de trains codés	237		Nombre de trains codés	17	

Evolution temporelle	***Sources sonores***
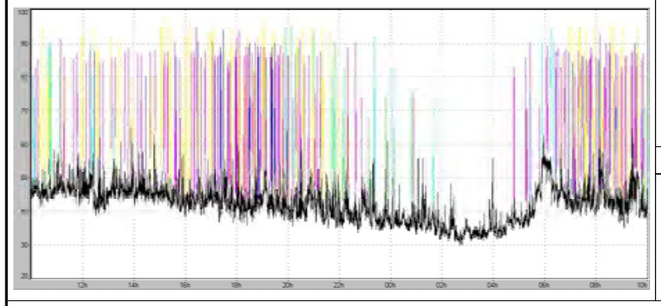	Voies ferrées
	Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*37,9*	*39,1*	*44,1*	*53,8*	*64,5*
(22 h - 6 h)	*32,0*	*32,6*	*36,2*	*42,9*	*47,1*

PF8	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
FRET	66.7	19	19	62.4	3	3	67.5	62.9	90
27300	70.9	107	110	59.8	6	6	70.2	60.9	120
Corail	74.3	82	82	53.4	1	1	73.9		140
TER	65.1	26	26				64		120
Z20500	56.7	3	5	50.8	8	8			120
Global FER	76.8			64.8			76.4	66.3	

PF9	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
M PERRISSON	Le 03/05/2011 à 10:00	
23 Rue Saint Leger	Durée: 24 h	
78540 VERNOUILLET	Rez-de-chaussée / Façade Sud-Ouest	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

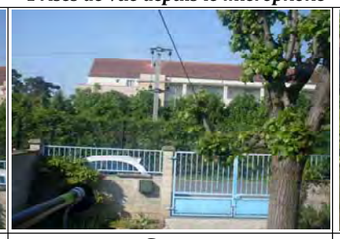

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***68,4***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***58,8***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*68,2*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*58,5*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*55,2*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*46,6*	*dB(A)*
Nombre de trains codés	233		Nombre de trains codés	19	

Evolution temporelle	***Sources sonores***
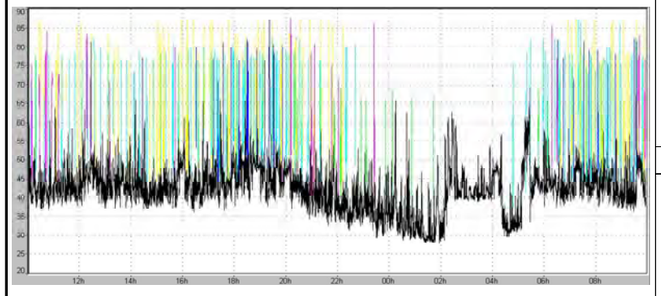	Voies ferrées
	Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*37,3*	*38,3*	*42,8*	*53,0*	*66,4*
(22 h - 6 h)	*28,9*	*29,9*	*37,6*	*47,1*	*51,9*

PF9	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
27300	62.2	104	109	55.8	8	7	63	55	120
FRET	58.1	20	20	52	3	3	58.6	53.8	70
Corail	65.9	81	82	51.8	1	1	65.7	51.6	140
TER	57.1	25	25				56.9		120
Z20500	34.6	3	3	42.5	8	8			120
Global FER	68.2			58.5			68.3	58.7	

PF10	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
M MOUCHET	Le 02/05/2011 à 14:00	
14 Rue Aquilon	Durée: 24 h	
78440 ISSOU	Rez-de-chaussée / Façade Sud	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***

Prises de vue depuis le microphone

	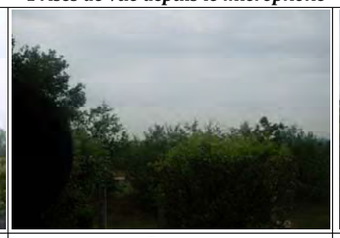	
Gauche	*Centre*	*Droite*

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***50,9***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***48,2***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*41,9*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*43,3*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*50,4*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*46,5*	*dB(A)*
Nombre de trains	27		Nombre de trains	5	

Evolution temporelle	***Sources sonores***
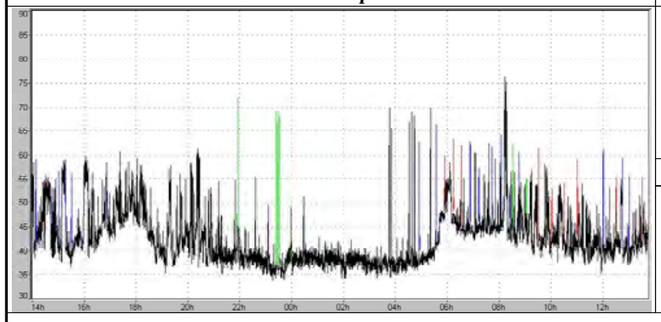	Voies ferrées Environnement local
	Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*37,2*	*38,0*	*42,5*	*50,3*	*55,0*
(22 h - 6 h)	*34,6*	*35,1*	*37,6*	*41,7*	*45,6*

egis

PF10	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
27300	37.7	15	15	35.9	2	2	38.9	34.2	55
17000	35.3	9	10	29.5	1	1	36.7	31.2	55
fret	37.9	3	3	42.2	2	2	39.7	41.8	55
Globale FER	41.9	-	-	43.3	-	-	43.4	42.6	

SNCF RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PF11	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
M ARAOUJOUR	Le 02/05/2011 à 12:00	
98 Rue Pierre Semard	Durée: 24 h	
78200 MANTES LA JOLIE	Rez-de-chaussée / Façade Sud	

Plan de situation

Prise de vue du microphone

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

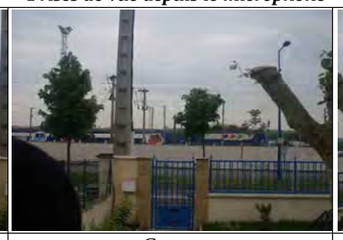

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***63,5***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***58,2***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*60,6*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*56,6*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*60,4*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*52,9*	*dB(A)*
Nombre de trains	105		Nombre de trains	21	

Evolution temporelle

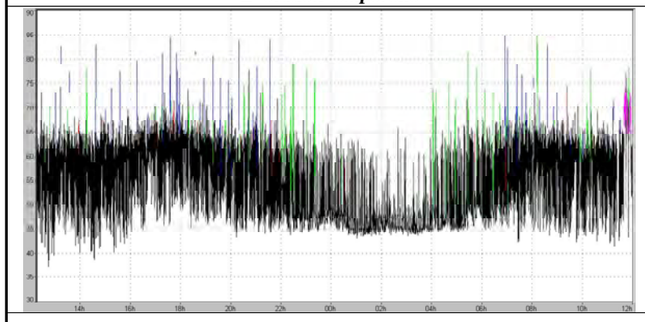

Sources sonores

Voies ferrées
Environnement local

Commentaires

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*44,7*	*46,1*	*55,9*	*65,3*	*67,2*
(22 h - 6 h)	*44,1*	*44,5*	*46,8*	*56,1*	*62,2*

PF11	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
27300	39	7	7	30.5	1	2			80
corail	58.8	48	48	33.5	1	1	59.3		20-80
fret	55.3	22	22	56.6	18	18	55.7	58.2	140
tgv	37.5	2	2	-	0	0			80
ter	45	22	24	-	0	0	46.5		90
Z27500	36.9	4	4	25.4	1	1			120
Global FER	60.6	-	-	56.6	-	-	61.1	58.2	

PF12	***Mesures de bruit ferroviaire - Eole***	ACOUSTB
Mme KILAT	Le 02/05/2011 à 12:45	
5 Résidence de la fosse Vernay	Durée: 24 h	
78710 ROSNY SUR SEINE	Rez-de-chaussée / Façade Sud	

Plan de situation	***Prise de vue du microphone***

Prises de vue depuis le microphone

Gauche

Centre

Droite

Résultats sur les périodes réglementaires

LAeq(6 h - 22 h) :	***57,4***	***dB(A)***	***LAeq(22 h - 6 h) :***	***56,1***	***dB(A)***
$LAeq_{fer}$ (6 h - 22 h) :	*55,5*	*dB(A)*	*$LAeq_{fer}$ (22 h - 6 h) :*	*55,2*	*dB(A)*
$LAeq_{rés}$ (6 h - 22 h) :	*53,0*	*dB(A)*	*$LAeq_{rés}$ (22 h - 6 h) :*	*49,2*	*dB(A)*
Nombre de trains	105		Nombre de trains	21	

Evolution temporelle

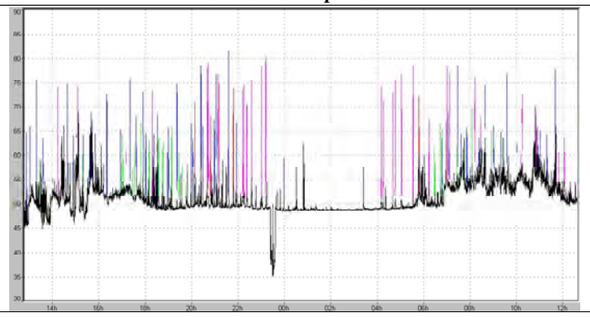

Sources sonores

Voies ferrées
Environnement local

Commentaires

Le niveau de bruit résiduel nocturne est perturbé par un bruit continu à 50 dB(A) environ.

Indices statistiques en dB(A)

Période	***L95***	***L90***	***L50***	***L10***	***L5***
(6 h - 22 h)	*48,5*	*49,0*	*51,6*	*56,0*	*58,3*
(22 h - 6 h)	*48,4*	*48,5*	*48,8*	*49,9*	*51,5*

PF12	**Mesure**						**Modélisation**		
	Période diurne			**Période Nocturne**			**Leq jour calculé**	**Leq nuit calculé**	**vitesse**
Types trains	**Leq partiel**	**trains codés**	**trains réel**	**Leq partiel**	**Nombre trains codés**	**Nombre trains réel**			
17000	36.6	1	1	-	0	0			100
tgv	30	2	2	-	0	0			160
corail	52.1	47	47	26.5	1	1	53.4		100
Z27500	21.6	2	2	-	0	0			100
fret	52	22	22	55	18	18	53.3	56.8	90
ter	41.6	27	27	-	0	0	44.6		100
27300	40.8	4	4	39.2	2	2			100
Global FER	55.5	-	-	55.2	-	-	56.8	57	

ANNEXE 6 : ETABLISSEMENTS À CARACTÈRE SANITAIRE ET SOCIAL

Sources : Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sites Internet des communes, pages jaunes

Département	Commune	Type	Nom
Paris (75)	Paris 8ème arrondissement	Crèche	3 crèches collectives municipales
			Halte - garderie municipale
			Halte - garderie privée les Coquin'ours
		Ecole	5 écoles élémentaires
		Collège	Collège Octave Gréard
		Lycée	Lycée Racine
			Lycée Racine (annexe)
		Hôpital	Clinique Courcelles - Haussmann
		Institut spécialisé	Centre Médico Psychologique
	Paris 9ème arrondissement	Lycée	Lycée Condorcet
	Paris 17ème arrondissement	Crèche	Mini crèche municipale du 17è
			crèche collective municipale
		Ecole	2 écoles
		Collège	Collège André Malraux
		Maison de retraite	Résidence Ternes
	Paris 19ème arrondissement	Crèche	3 crèches collectives municipales
			Crèche familale
			Crèche associative Les Lutins de l'Espace
			Halte-garderie
			Jardins d'enfants
		Ecole	Ecole polyvalente
			Ecole Ourcq
			Ecole Curial
			2 écoles maternelles
		Collège	Collège Edmond Michelet
		Lycée	Lycée professionnel du bâtiment
		Institut spécialisé	Centre d'adaptation psycho-pédagogique
Hauts-de-Seine (92)	Courbevoie	Crèche	Crèche Le Zodiaque
			Crèche Saperlipopette
			Crèche Les Dominos
		Ecole	Ecole Alfred de Musset
			Ecole Alexandre Dumas
			Ecole André Chénier
			Rainbow Pre-School
			Ecole La Marelle
			Ecole Guynemer

Département	Commune	Type	Nom
Hauts-de-Seine (92)	Courbevoie	Ecole	Ecole Charles Perrault
			Ecole Jules Verne
			Ecole Saint-Exupéry
			Ecole La Corvette
			Ecole Jean-Philippe Rameau
			Ecole André Malraux
			1 école
		Collège	Collège Georges Pompidou
			Collège Les Renardières
		Enseignement supérieur	Pôle Universitaire Léonard de Vinci
			ISTM
			Ecole des Dirigeants et Créateurs d'entreprise
		Maison de retraite	Orphéa
	La Garenne-Colombes	Crèche	Crèche Pierre Sémard
		Ecole	Groupe scolaire René Guest
		Collège	Collège Les Champs Philippe
	Nanterre	Crèche	Crèche La Farandole
			Crèche du Parc
		Ecole	Ecole maternelle Pâquerettes
			Groupe scolaire des Provinces Françaises
			Groupe scolaire Pablo Neruda
			Groupe scolaire Elsa Triolet
		Collège	Collège Paul Eluard
		Enseignement supérieur	Université Paris X - 2 sites
		Hôpital	Hôpital Max Fourestier
			Clinique
		Institut spécialisé	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
		Maison de retraite	Foyer des Cités Jardins
		Centre pénitentiaire	
	Neuilly-sur-Seine	Crèche	Crèche Petit à Petit
			Crèche de l'Association Familiale Catholique
			Crèche Sainte-Anne
			Crèche Sainte-Amélie
			4 crèches
		Ecole	Ecole Jacques Dulud

Département	Commune	Type	Nom
Hauts-de-Seine (92)	Neuilly-sur-Seine	Ecole	Ecole Saint-Pierre - Saint-Jean
			Ecole Poissonniers
			Ecole Roule
			Groupe scolaire Huissiers
			Ecole maternelle Bertier
			Groupe scolaire Peretti
			Ecole israélite
		Collège	Institution Saint-Dominique
			Collège André Maurois
		Lycée	Lycée La Folie Saint-James
			Lycée Georges Guérin
			Lycée Sainte-Croix
		Enseignement supérieur	Institut Européen des Affaires
			Centre de Formation Professionnelle Notariale
		Hôpital	Hôpital de Courbevoie - Neuilly
			Clinique Pierre Cherest
		Maison de retraite	Maison de retraite des Graviers
			Maison de retraite Soyer
			1 maison de retraite
	Puteaux	Crèche	Crèche du Petit Manège
			Crèche La Clairière
			1 école
		Enseignement supérieur	ENSIATE
			ESSEC
Yvelines (78)	Achères	Ecole	Ecole maternelle du Chêne Feuillu
	Aubergenville	Ecole	Groupe scolaire Reine Astrid
	Carrières-sur-Seine	Collège	Collège Les Amandiers
		Maison de retraite	Résidence pour Personnes Agées Les Fermettes
	Epône	Ecole	Ecole maternelle Les Lavandes
	Houilles	Crèche	Crèche des Genêts
			Crèche Charles de Gaulle
			Mini crèches Les P'tits Dauphins, L'Albatros et Les Alizés
		Ecole	Ecole maternelle Victor Schoelcher
			Ecole primaire Réveille-matin
			Ecole maternelle Léon Frapié

Département	Commune	Type	Nom
Yvelines (78)	Houilles	Ecole	Ecole maternelle Salvador Allende
			Ecole maternelle Jean Piaget
			Ecole primaire Jules Guesde
		Collège	Collège Alphonse de Lamartine
		Institut spécialisé	Centre Médico Psychologique
	Les Mureaux	Ecole	Ecole élémentaire Emile Zola
			Ecole Sainte-Marie
			Ecole Jean Zay
			Ecole Victor Hugo
		Lycée	CES Paul Verlaine
		Institut spécialisé	ITEP Jeanne Chevillotte
	Maisons-Laffitte	Crèche	Crèche Les Petits Champs
			Crèche de la Muette
			Crèche associative Duverdy
			Crèche Au P'tit Galop
			Crèche Les Renardeaux
		Ecole	Ecole Jean Cocteau
			Ecole primaire Sainte-Marie
			Ecole maternelle Sainte-Marie
			Ecole maternelle Le Clos Lainé
			Ecole primaire Le Prieuré
			Ecole maternelle La Renarde
			Ecole maternelle Le Bois Bonnet
			Ecole primaire Alain Ledreux / Jehan Alain
		Collège	Collège Jean Cocteau
			Collège Le Prieuré
		Lycée	Lycée l'Ermitage
		Institut spécialisé	Centre Médico Psychologique Secteur 78 G7
			Centre Médico Psychologique Secteur 78 I3
		Maison de retraite	Résidence pour Personnes Agées Le Village
			Maison de retraite du Champ de Course
	Mantes-la-Jolie	Crèche	Bambinome
		Ecole	Ecole élémentaire Louis Lachenal
			Ecole élémentaire Gabrielle Colette
			Ecole élémentaire Jean-Jacques Rousseau

Département	Commune	Type	Nom
Yvelines (78)	Mantes-la-Jolie	Ecole	Ecole maternelle les Anémones
			Ecole maternelle les Bleuets
			Ecole maternelle les Capucines
			Ecole maternelle les Gentianes
			Ecole maternelle les Jonquilles
			Ecole maternelle les Mimosas
			Ecole maternelle les Pensées
		Collège	Collège André Chénier
			Collège Louis Pasteur
		Lycée	Lycée Saint-Exupéry
		Hôpital	Clinique Chirurgicale Mantaise
			Centre hospitalier François Quesnay
			Hôpital de jour Secteur 78 G2
		Institut spécialisé	Centre Médico Psychologique
			Centre Médico Psychologique Secteur 78 G1
			Centre Médico Psychologique Secteur 78 G2
			Centre Médico Psycho Pédagogique
			Atelier protégé - ANRTP
			Centre Médico Psychologique Secteur 78 I1
		Maison de retraite	AREPA
	Mantes-la-Ville	Crèche	Crèche Les Petits Lutins
		Ecole	Groupe scolaire de Maupomet
		Enseignement supérieur	ISTY
		Institut spécialisé	ESAT L'Envol - Michel Fromage
	Médan	Ecole	Groupe scolaire Emile Zola
	Mézières-sur-Seine	Ecole	Ecole maternelle le Petit Prince
			Ecole élémentaire les Tilleuls
	Poissy	Crèche	Crèche Le Petit Prince
			Crèche familiale Saint-Louis
			Multi-accueil Les Myrtilles
			Multi-accueil Les Alizés
		Ecole	Ecole Saint-Exupéry
			Ecole maternelle Victor Hugo
			Ecole élémentaire Victor Hugo
			Groupe scolaire de l'Abbaye

Département	Commune	Type	Nom
Yvelines (78)	Poissy	Collège	Collège Le Corbusier
		Lycée	Lycée Adrienne Bolland
			Lycée Charles de Gaulle
			1 lycée
		Enseignement supérieur	CFA Vente
			ACCPAV - Formation préparateurs en pharmacie
			Ecole de commerce par alternance
		Hôpital	Clinique Saint-Louis
		Institut spécialisé	Atelier protégé de Poissy
			Centre Médico Psychologique Secteur 78 I2
			ESAT de la Grange Saint-Louis
			Hôpital de jour de Poissy
			Institut Médico Educatif
	Rosny-sur-Seine	Crèche	Halte - garderie
		Ecole	Ecole de la Justice
			Ecole maternelle Aristide Briand
		Maison de retraite	Foyer Marguerite Guinet
	Sartrouville	Crèche	Crèche Les Pitchounets
			Crèche Pigeon Vole
			Crèche municipale Pomme de Reinette
			Halte Garderie municipale Pirouette
		Ecole	Ecole maternelle Daniele Casanova
			Ecole maternelle Marcel Pagnol
			Ecole élémentaire Jules Ferry
		Lycée	Lycée Evariste Galois
			Lycée Professionnel Jules Verne
		Institut spécialisé	Centre Médico Psychologique Secteur 78 I3
		Maison de retraite	Maison de retraite Les Oiseaux
			EHPAD Villa Berthe
	Verneuil-sur-Seine	Crèche	Crèche Tom Pouce
			1 crèche
		Ecole	Ecole Jacques Prévert
			Ecole du Chemin Vert
			Ecole Notre-Dame
		Collège	Collège Notre-Dame
		Lycée	Lycée technique Notre-Dame

Département	Commune	Type	Nom
Yvelines (78)	Verneuil-sur-Seine	Lycée	1 lycée
		Institut spécialisé	Centre Médico Psychologique Secteur 78 G10
	Vernouillet	Ecole	Groupe scolaire Annie Fratellini
			Ecole maternelle Tom Pouce
		Institut spécialisé	CMPP de Vernouillet
		Maison de retraite	EHPAD Résidence Isatis
	Villennes-sur-Seine	Ecole	1 école

ANNEXE 7 : SITES SENSIBLES AU REGARD DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sources : Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sites Internet des communes, pages jaunes

Département	Commune	Type	Nom
Paris (75)	Paris 8ème arrondissement	Gymnase	Gymnase Roquépine
	Paris 17ème arrondissement	Tennis	Tennis Aurelle de Paladines
	Paris 16ème arrondissement	Piscine	Piscine d'Auteuil
		Tennis	1 court
	Paris 19ème arrondissement	Gymnase	Gymnase Curial
		Stade	Terrain d'éducation physique Curial - Cambrai
			Roller Park de la Porte d'Aubervilliers
Hauts-de-Seine (92)	Courbevoie	Tennis	1 court
	La Garenne-Colombes	Stade	Complexe sportif Nelson Mandela - 2 stades
		Tennis	Complexe sportif Nelson Mandela - 2 courts
	Nanterre	Gymnase	Gymnase Léo Lagrange
			Salle de danse des Provinces Françaises
			Gymnase Paul Eluard
		Stade	Stades des Bords de Seine
			Complexe sportif Marcel Payen - 4 stades
			5 autres stades
		Tennis	3 courts
	Neuilly-sur-Seine	Base nautique	Cercle Nautique de France
		Gymnase	Dojo - Basket
			Cercle Pugilistique de Neuilly
		Stade	Roller Skate Park
		Tennis	2 courts
	Puteaux	Tennis	1 court
Yvelines (78)	Achères	Stade	Complexe sportif Jean Bourgoin - 2 stades
	Buchelay	Stade	
	Carrières-sur-Seine	Gymnase	Gymnase Les Amandiers
		Stade	Stade Les Amandiers
		Tennis	Tennis couvert
	Houilles	Gymnase	Gymnase Franco
			Gymnase Jean Guimier
		Pas de Tir à l'Arc	Pas de Tir à l'Arc André Richard
		Stade	Stade Maurice Baquet
			1 autre stade
		Tennis	Tennis - club
			1 court

Département	Commune	Type	Nom
Yvelines (78)	Les Mureaux	Stade	Complexe Léo Lagrange - 4 stades
		Tennis	2 courts
	Maisons-Laffitte	Gymnase	Palais omnisport Pierre Duprès
		Piscine	Piscine municipale
		Stade	3 stades de l'Ile de la Commune
		Tennis	Tennis de l'Ile de la Commune
			1 court
	Mantes-la-Jolie	Gymnase	Complexe sportif Félicien Dantan
			Gymnase Louis Lécuyer
			Salle de sports Jean-Claude Bouttier
		Patinoire	
		Stade	3 stades
	Mantes-la-Ville	Gymnase	Dojo du Stade Léo Lagrange
		Stade	Stade Léo Lagrange
			Complexe Alain Polaniok - 2 stades
		Tennis	1 court
	Poissy	Gymnase	Gymnase du Technoparc
			1 gymnase
		Piscine	Piscine de Migneaux
			Piscine Saint-Exupéry
		Stade	4 stades
		Tennis	4 courts
	Porcheville	Base nautique	Club de voile
	Rosny-sur-Seine	Gymnase	Gymnase Gustave Renaux
		Stade	2 stades
		Tennis	1 court
	Sartrouville	Gymnase	Gymnase Langevin
	Verneuil-sur-Seine	Base nautique	Base nautique de l'Ouest
			Club nautique CNVS
		Centre équestre	
		Stade	2 stades
		Tennis	1 court
	Vernouillet	Gymnase	Salle de l'Amandier
			Salle de l'Olivier
		Stade	Stade de l'Amandier
			1 stade
		Tennis	Tennis - club

Département	Commune	Type	Nom
Yvelines (78)	Vernouillet	Tennis	1court
		Jardins familiaux	
	Villennes-sur-Seine	Base nautique	Club d'Aviron
		Tennis	10 courts

ANNEXE 8 : ETABLISSEMENTS RESPONSABLES D'ÉMISSIONS POLLUANTES DANS L'AIR

Source : Registre français des émissions polluantes

Département	Communes	Etablissements	Activités	Polluants	Année	Emissions
Paris (75)	8ème arrondissement	Climespace Centrale Canada	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Hydroflurocarbures (HFC)	2009	1 t
	9ème arrondissement	Climespace Centrale Opéra	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Hydroflurocarbures (HFC)	2008	149 kg
	16ème arrondissement	Climespace Centrale Tokyo	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Hydroflurocarbures (HFC)	2009	248 kg
		Climespace Centrale Etoile	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Hydroflurocarbures (HFC)	2008	372 kg
Hauts-de-Seine (92)	Colombes	Chaufferie du Quartier des Fossés Jean-Nord	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	5 300 t
		Hispano Suiza Colombes	Construction aéronautique et spatiale	Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène)	2006	2,25 t
				Tétrachloroéthylène (PER - perchloroéthylène)	2009	11,5 t
		SIAAP Usine Seine Centre	Collecte et traitement des eaux usées	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	24 600 t
				Dioxyde de carbone (CO_2) d'origine biomasse	2009	21 200 t
				Protoxyde d'azote (N_2O)	2009	20,1 t
		SNECMA	Construction aéronautique et spatiale	Acide fluorhydrique (fluorure d'hydrogène)	2006	200 kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	15 500 t
				COVNM	2006	33,4 t
				Trichloroéthylène (TRI)	2006	14,4 t
	Courbevoie	Chaufferie ENERTHERM	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	62 600 t
				Oxydes d'azote (NO_x)	2007	161 t
				Oxydes de soufre (SO_x)	2009	151 t
		SOCLIC	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	19 200 t
	La Garenne-Colombes	PSA Peugeot Citroën - Centre technique de La Garenne-Colombes	Construction de véhicules automobiles	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	2 800 t
				Hydroflurocarbures (HFC)	2006	932 kg
	Nanterre	CASH de Nanterre	Activités hospitalières	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	7 760 t
		ENERTHERM Noël Pons	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	38 100 t

Département	Communes	Etablissements	Activités	Polluants	Année	Emissions
Hauts-de-Seine (92)	Nanterre	Smurfit Kappa Papier recyclé France Papeterie de la Seine	Fabrication de papier et de carton	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	87 600 t
				Oxydes d'azote (NO_x)	2009	231 t
		Société des lubrifiants de Nanterre	Raffinage du pétrole	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	2 760 t
	Puteaux	CICEO	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	9 730 t
Yvelines (78)	Aubergenville	Centrale de cogénération de Renault Flins	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	97 700 t
		Usine de Renault Flins	Construction de véhicules automobiles	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	14 800 t
				COVNM	2009	322 t
				Hydroflurocarbures (HFC)	2009	1,62 t
				Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	2003	3,35 t
				Oxydes de soufre (SO_x)	2004	221 t
	Carrières-sous-Poissy	Azalys	Traitement et élimination des déchets non dangereux	Chlore (Cl)	2003	391 kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	175 000 t
				Dioxyde de carbone (CO_2) d'origine biomasse	2009	60 600 t
				Fluor (F)	2003	117 kg
				Mercure (Hg)	2009	12 kg
				Protoxyde d'azote (N_2O)	2007	11,4 t
	Carrières-sur-Seine	Chaufferie Ouest OM Energie	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	982 t
		Novergie - site de Carrières-sur-Seine	Traitement et élimination des déchets non dangereux	Acide fluorhydrique (fluorure d'hydrogène)	2005	159 kg
				Antimoine (Sb)	2005	1,8 kg
				Chlore (Cl)	2003	2,89 t
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	92 600 t
				Dioxyde de carbone (CO_2) d'origine biomasse	2009	52 800 t
				Cobalt (Co)	2007	7,9 kg
				Dioxines et furanes (PCDD + PCDF)	2009	2,5 g
				Fluor (F)	2003	104 kg

Département	Communes	Etablissements	Activités	Polluants	Année	Emissions
Yvelines (78)	Carrières-sur-Seine	Novergie - site de Carrières-sur-Seine	Traitement et élimination des déchets non dangereux	Mercure (Hg)	2008	10 kg
				Oxydes d'azote (NO_x)	2006	116 t
	Gargenville	ALPA	Sidérurgie	Cadmium (Cd)	2009	12kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	28 100 t
				Dioxines et furanes (PCDD + PCDF)	2009	0,39 g
				Mercure (Hg)	2009	14 kg
				Monoxyde de carbone (CO)	2007	1 100 t
				Oxydes d'azote (NO_x)	2009	104 t
				Plomb (Pb)	2009	692 kg
				Zinc (Zn)	2009	456 kg
		Ciments Calcia Usine de Gargenville	Fabrication de ciments	Chlore (Cl)	2003	666 kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	116 000 t
				Dioxyde de carbone (CO_2) d'origine biomasse	2009	12 300 t
				Cobalt (Co)	2008	132 kg
				Cuivre (Cu)	2008	241 kg
				Manganèse (Mn)	2006	233 kg
				Mercure (Hg)	2009	12 kg
				Nickel (Ni)	2006	97 kg
				Oxydes d'azote (NO_x)	2009	579 t
				Zinc (Zn)	2006	202 kg
	Guerville	Valene	Traitement et élimination des déchets non dangereux	Acide fluorhydrique (fluorure d'hydrogène)	2006	118 kg
				Antimoine (Sb)	2006	1,1 kg
				Arsenic (As)	2005	22 kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	53 200 t
				Dioxyde de carbone (CO_2) d'origine biomasse	2009	30 000 t
				Cobalt (Co)	2006	0,76 kg
				Etain (Sn)	2005	2,3 kg
	Issou	Centre de stockage de déchets ultimes de Guitrancourt	Traitement et élimination des déchets dangereux	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	1 880 t
				Méthane (CH_4)	2009	204 t
	Les Mureaux	Cryospace	Construction aéronautique et spatiale	Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	2009	13,5 t

Département	Communes	Etablissements	Activités	Polluants	Année	Emissions
Yvelines (78)	Les Mureaux	EADS Astrium Space Transportation	Construction aéronautique et spatiale	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	9 850 t
				Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	2009	230 kg
		Sherwin Williams France Coatings SAS	Fabrication de peinture, vernis, encres et mastics	COVNM	2004	1 540 t
		Terreal	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction en terre cuite	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	12 900 t
	Limay	PCAS	Fabrication de produits chimiques organiques de base	Chloroforme (trichlorométhane)	2009	5,22 t
				COVNM	2009	76,7 t
				Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène)	2009	6,5 t
				Epichlorohydrine (1-Chloro - 2,3-epoxypropane)	2006	0,7 kg
				Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	2009	61 kg
				Méthanol (acide méthylique)	2006	2,66 t
		SARP Industries	Traitement et élimination des déchets dangereux	Antimoine (Sb)	2009	24 kg
				Arsenic (As)	2009	24 kg
				Cadmium (Cd)	2009	16 kg
				Chlore (Cl)	2003	516 kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	131 000 t
				Cobalt (Co)	2009	24 kg
				Fluor (F)	2003	269 kg
				Mercure (Hg)	2009	18 kg
	Maisons-Laffitte	SIAAP Site Seine Aval	Collecte et traitement des eaux usées	Ammoniac (NH_3)	2009	10,3 t
				Antimoine (Sb)	2006	0,17 kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	114 000 t
				Dioxyde de carbone (CO_2) d'origine biomasse	2009	106 000 t
				Cobalt (Co)	2006	0,2 kg
				Etain (Sn)	2006	0,31 kg
				Fluor (F)	2006	7,1 kg
				Mercure (Hg)	2006	13 kg
				Oxydes d'azote (NO_x)	2009	365 t

Département	Communes	Etablissements	Activités	Polluants	Année	Emissions
Yvelines (78)	Mantes-la-Jolie	Dunlopillo	Fabrication de matelas	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	9 400 t
		FCI Microconnections	Fabrication de composants électroniques	COVNM	2009	30,3 t
				Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène)	2009	26,4 t
				Méthanol (acide méthylique)	2006	3,79 t
		SOMEC	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	41 100 t
				Oxydes d'azote (NO_x)	2005	136 t
	Mantes-la-Ville	Henri Selmer Paris	Fabrication d'instruments de musique	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	1 790 t
				Etain (Sn)	2006	0,37 mg
				Trichloroéthylène (TRI)	2003	8 t
		SAGEM Défense Sécurité	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	15 t
				Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène)	2007	1,69 t
	Mézières-sur-Seine	Turboméca	Construction aéronautique et spatiale	Tétrachloroéthylène (PER - perchloroéthylène)	2009	2,92 t
	Poissy	PSA Peugeot Citroën - Site de Poissy	Construction de véhicules automobiles	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	30 300 t
				COVNM	2009	324 t
		Refinal Industries	Production d'aluminium	Chlore (Cl)	2003	761 kg
				Fluor (F)	2003	34 kg
	Porcheville	Centre de production thermique EDF de Porcheville	Production d'électricité	Cadmium (Cd)	2009	14 kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	556 000 t
				Nickel (Ni)	2009	1,42 t
				Oxydes d'azote (NO_x)	2009	1 390 t
				Oxydes de soufre (SO_x)	2009	1 720 t
				Particules de taille inférieure à 10 µm	2009	54,4 t
				Plomb (Pb)	2006	233 kg
				Protoxyde d'azote (N_2O)	2003	13,1 t
				Zinc (Zn)	2009	284 kg
		Sanofi Aventis - Recherche et Développement	Chimie et parachimie	Chloroforme (trichlorométhane)	2005	157 kg
				Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	3 100 t

Département	Communes	Etablissements	Activités	Polluants	Année	Emissions
Yvelines (78)	Rosny-sur-Seine	Station d'épuration de la CAMY	Collecte et traitement des eaux usées	Dioxyde de carbone (CO_2)	2008	3 600 t
	Saint-Germain-en-Laye	Chaufferie de Bel Air	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Dioxyde de carbone (CO_2)	2009	12 200 t

ANNEXE 9 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Atlas X : Rapport photographique - Légende

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

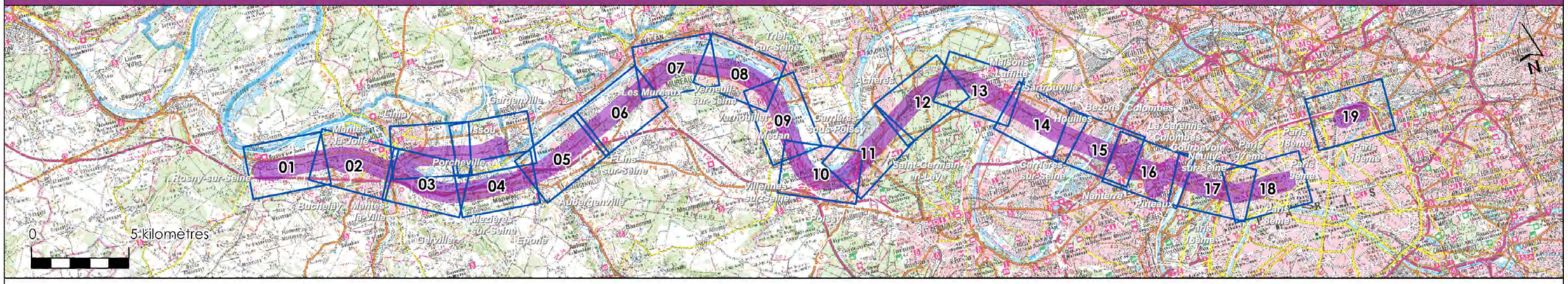

Limites communales

Limites départementales

Axe du projet

Zone d'étude

Localisation des photographies

Emplacement des prises de vue

egis

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

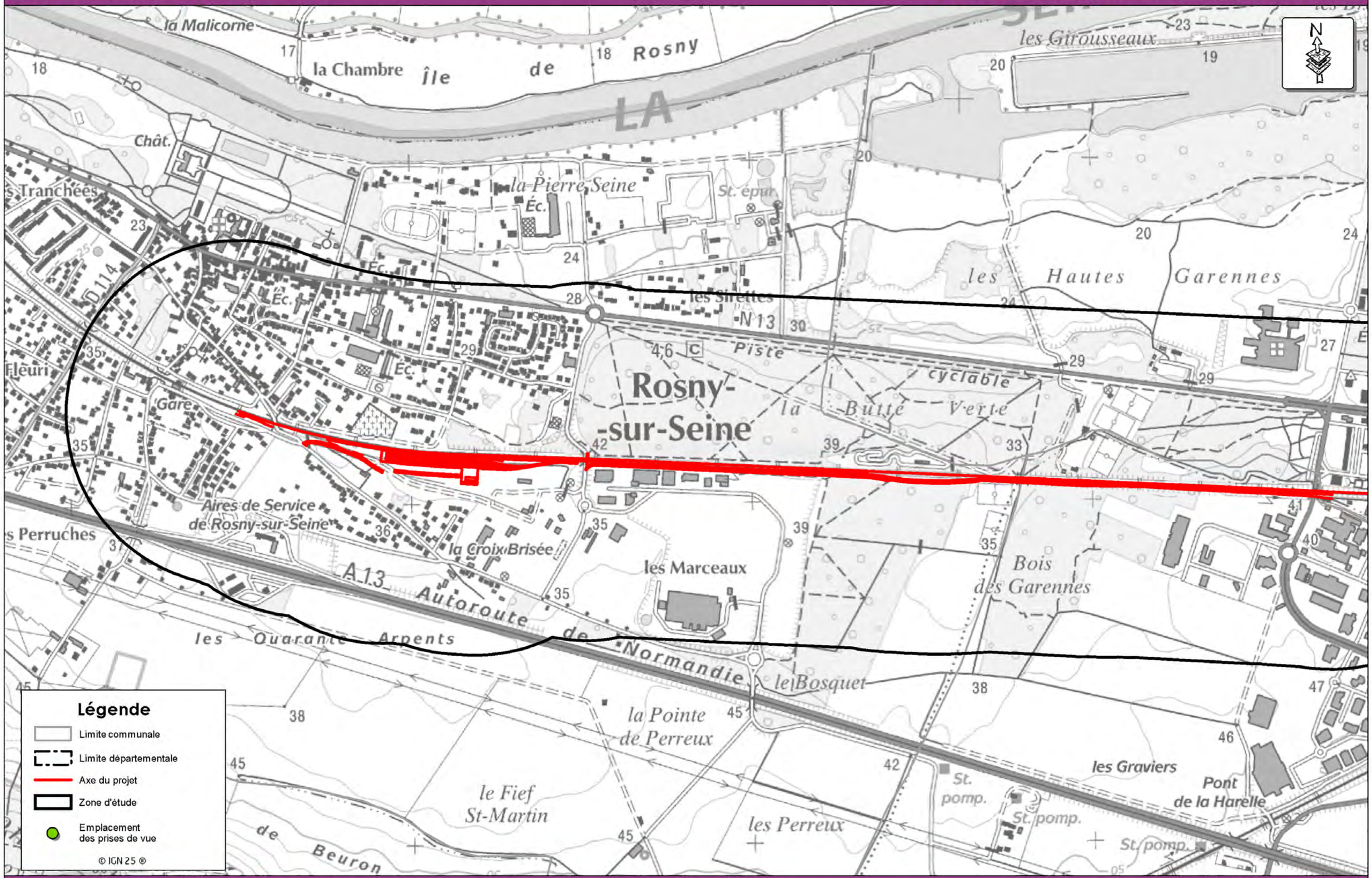
la Malicorne
la Chambre
île de Rosny
LA SEINE
les Girousseaux
Chât.
Tranchées
la Pierre
Seine
Éc.
St. épur.
les Hautes Garennes
les Sirettes
N 13
Piste cyclable
la Butte Verte
Rosny-sur-Seine
Fleuri
Gare
Aires de Service de Rosny-sur-Seine
la Croix Brisée
les Marceaux
Bois des Garennes
A 13
Autoroute de Normandie
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pointe de Perreux
le Fief St-Martin
les Perreux
les Graviers
Pont de la Harelle
St. pomp.
de Beuron
Perruches
D 114
Légende
Limite communale
Limite départementale
Axe du projet
Zone d'étude
Emplacement des prises de vue
© IGN 25 ®
N

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

DSC01157

DSC01158

DSC01159

DSC01160

DSC01161

DSC01164

DSC01163

DSC01166

DSC01165

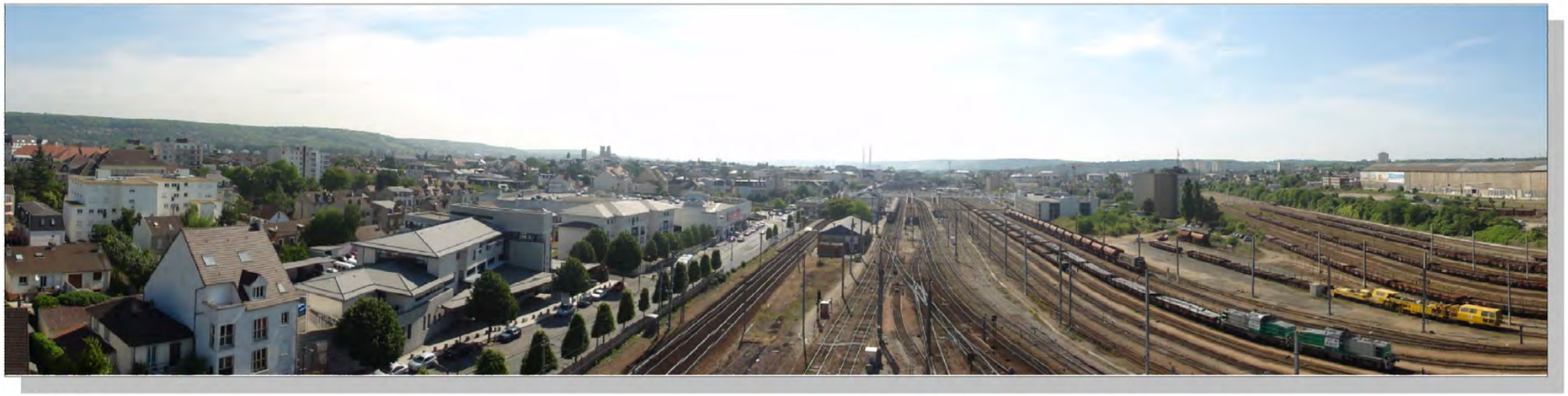

DSC01168

DSC01172

DSC01169

DSC01173

DSC01170

DSC01174

DSC01175

DSC01178

DSC01177

DSC01180

DSC01181

DSC01182

DSC0

LOCALISATION DES PRISES DE VUE

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

DSC01604
DSC01605
DSC01607
DSC01608
DSC01609
DSC01606
DSC01603
DSC01616
DSC01619
DSC01618
DSC01621
DSC01236
DSC01622
DSC01624
DSC01625
DSC01627
DSC01639
DSC01599
DSC01612
DSC01645
DSC01600
DSC01649
DSC01635
DSC01648
DSC01623
DSC01638
DSC01633
DSC01630
DSC01653
DSC01657
DSC01656
DSC01659
DSC01661
DSC01655

Légende

- Limite communale
- Limite départementale
- axe du projet
- Zone d'étude
- Emplacement des prises de vue

© IGN 25 ®

egis — RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE — SNCF

Planche 3

0 — 1:10 000 — 500 m

DSC01236

DSC01599

DSC01600

DSC01603

DSC01604

DSC01605

DSC01606

DSC01608

DSC01607

DSC01609

DSC01612

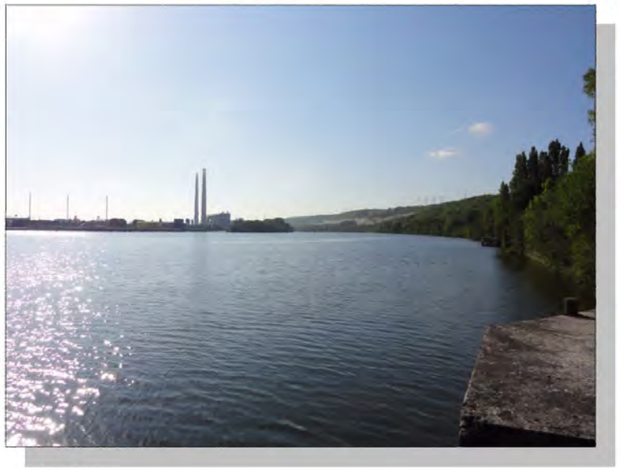

DSC01616

DSC01618

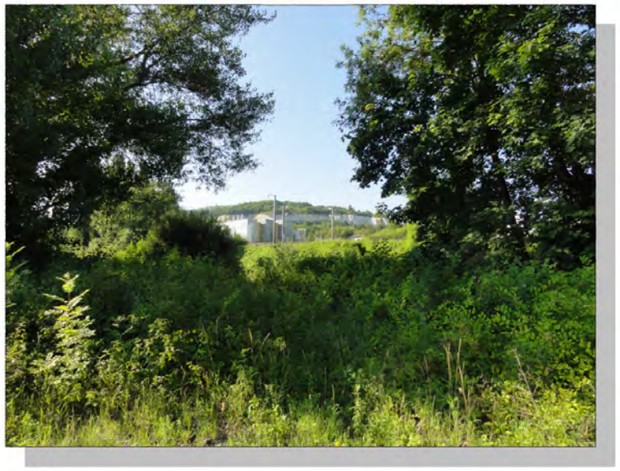

DSC0

DSC01621

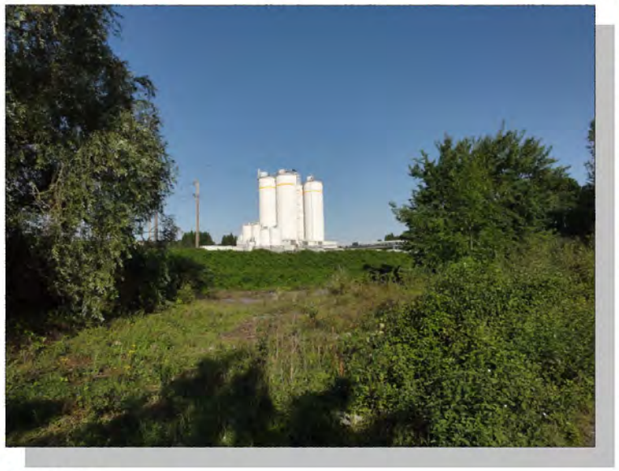

DSC01622

DSC01623

DSC01625

DSC01624

DSC01627

DSC01630

DSC01633

DSC01635

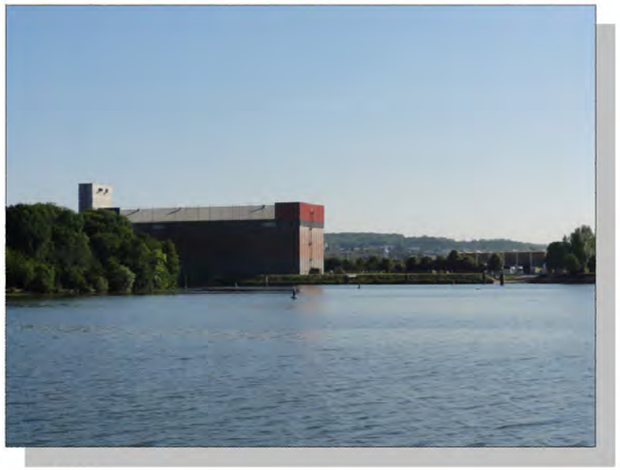

DSC01638

DSC01639

DSC01645

DSC01648

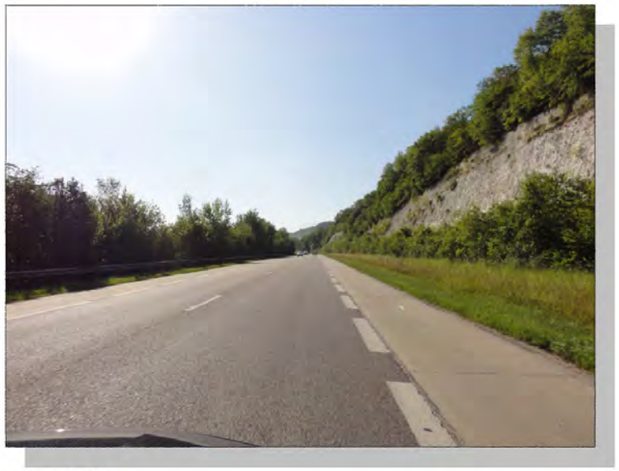

DSC01649

DSC01653

DSC01655

DSC01656

DSC01657

DSC01659

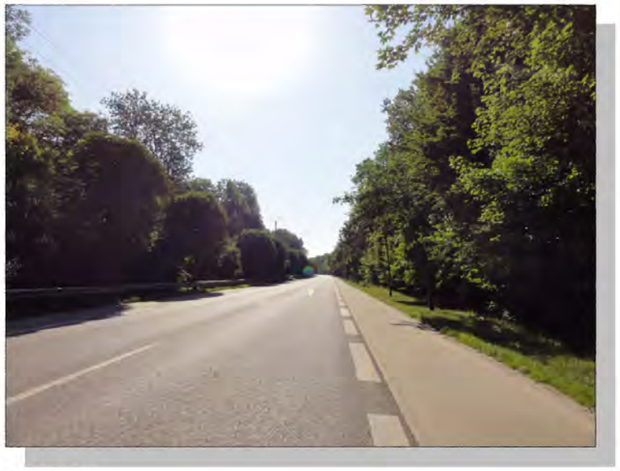

DSC01661

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

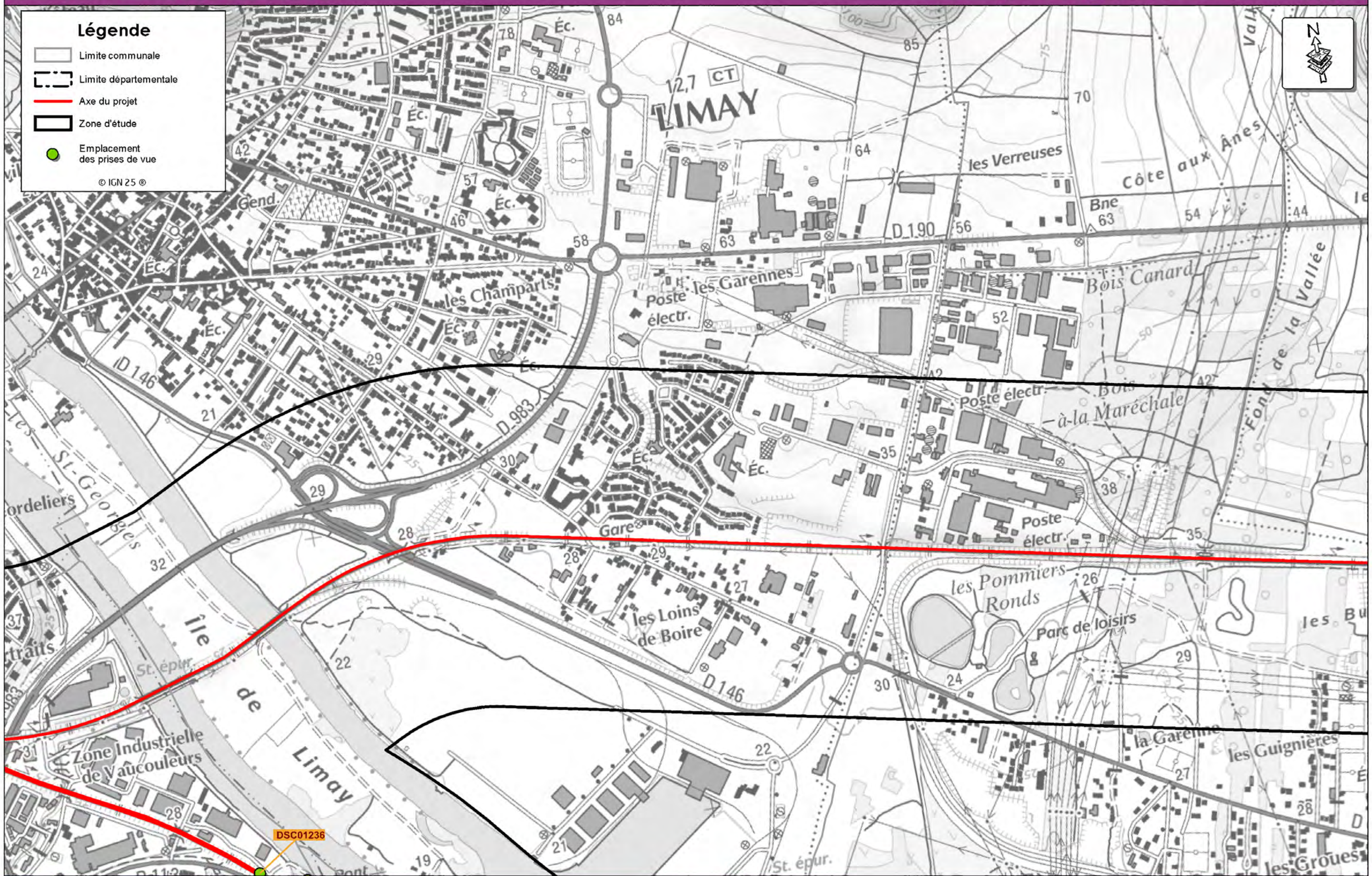
Légende
Limite communale
Limite départementale
Axe du projet
Zone d'étude
Emplacement des prises de vue
© IGN 25 ®
N
LIMAY
CT
les Verreuses
Côte aux Ânes
Bne
D 190
les Garennes
Poste électr.
les Champarts
Gend.
Éc.
D 146
D 983
Bois Canard
Bois à-la Maréchale
Fond de la Vallée
Gare
les Loins de Boire
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
la Garenne
les Guignières
les Groues
St-Georges
ordeliers
île de Limay
Zone Industrielle de Vaucouleurs
St. épur.
DSC01236

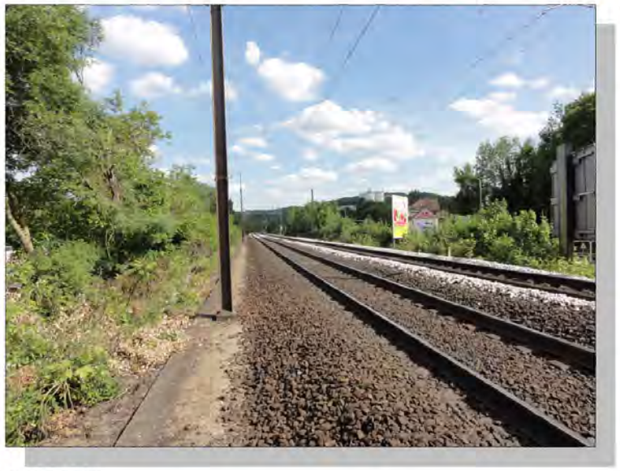

DSC01236

DSC0

DSC0

DSC0

DCCO1135

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

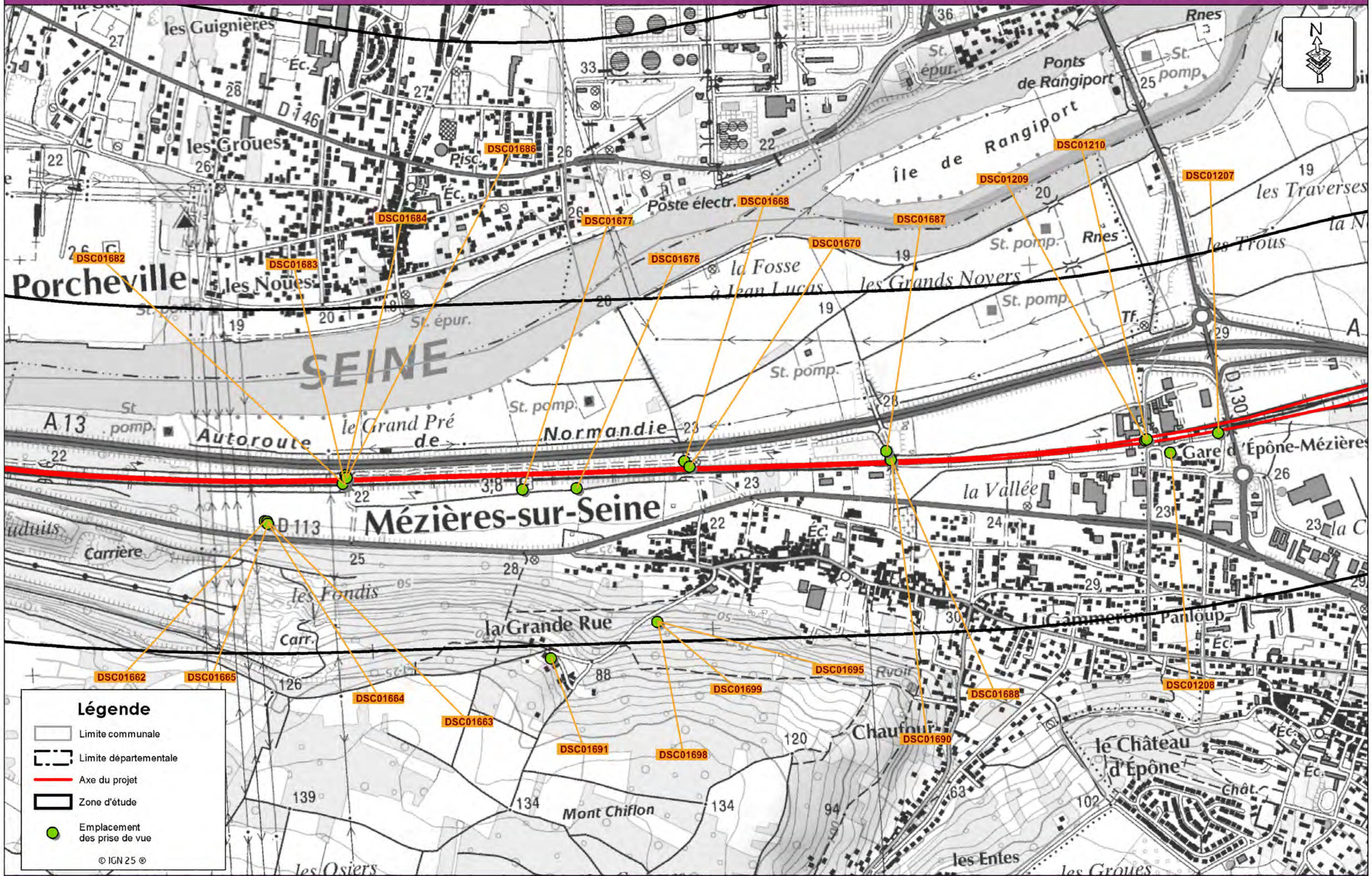

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

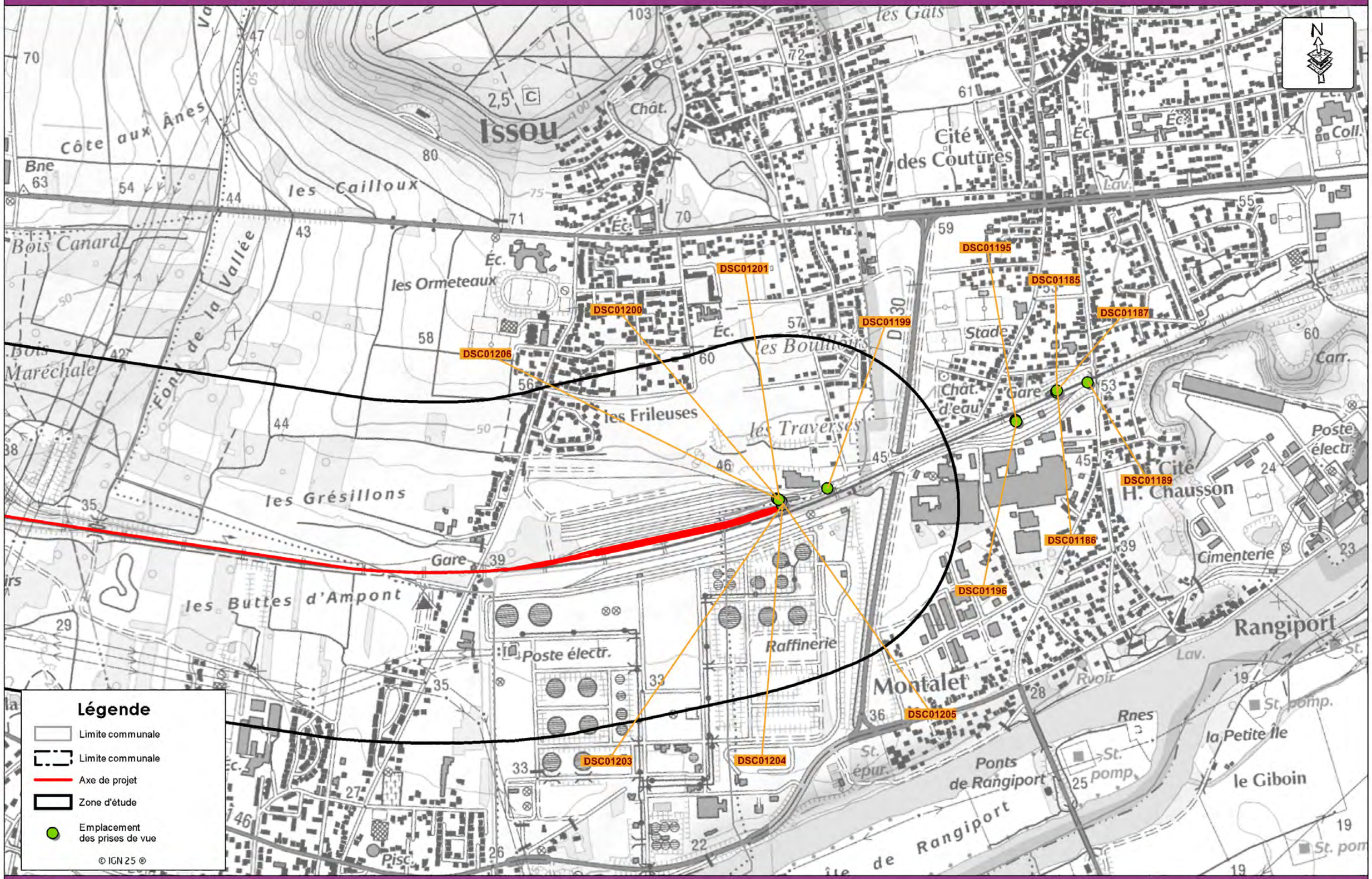

DSC01185

DSC01186

DSC01187

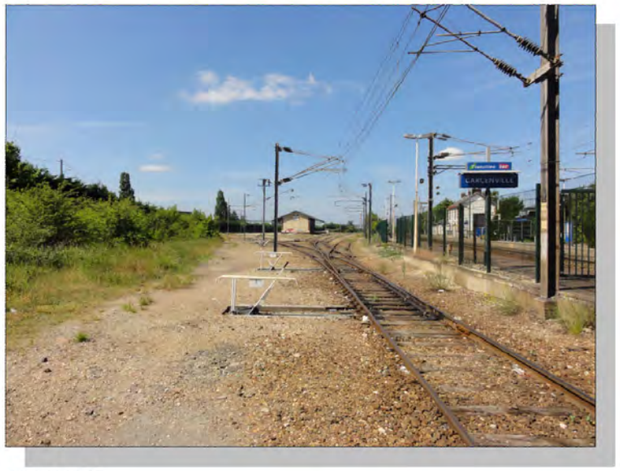

DSC01189

DSC01195

DSC01199

DSC01196

DSC01201

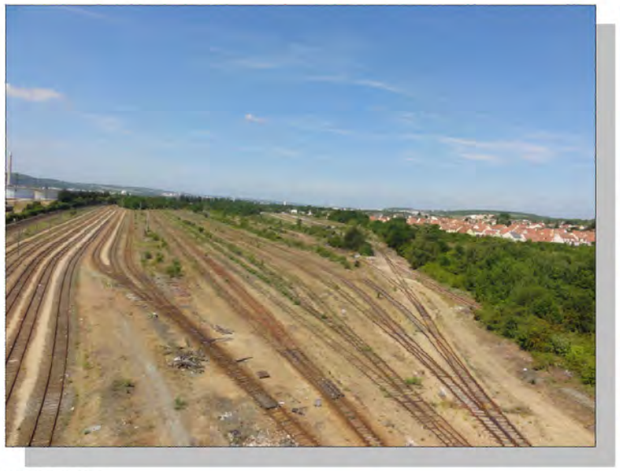

DSC01200

DSC01203

DSC01204

DSC01205

DSC01206

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

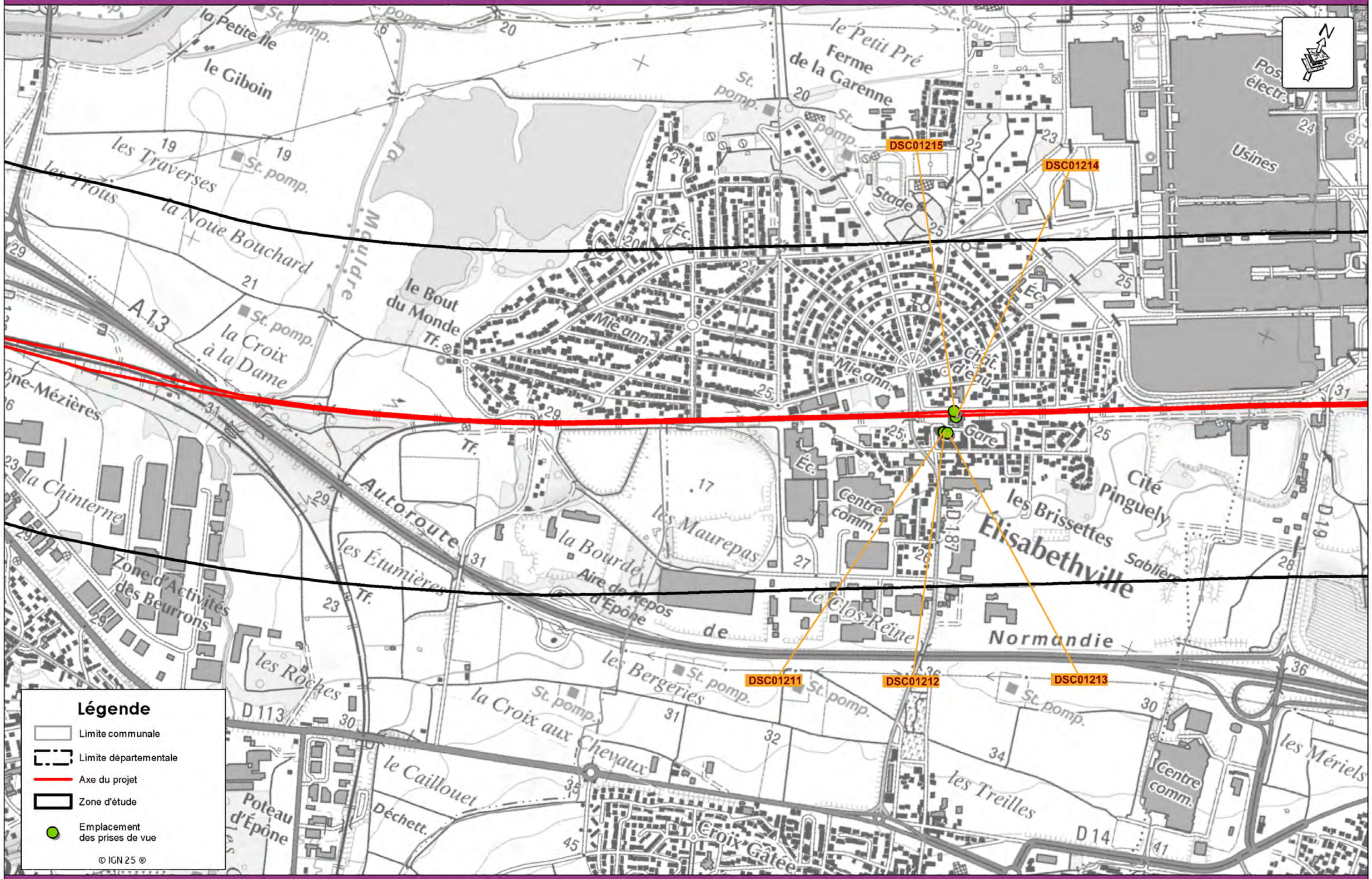

0 1:10 000 500 m

DSC01211

DSC01212

DSC01213

DSC01214

DSC01215

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

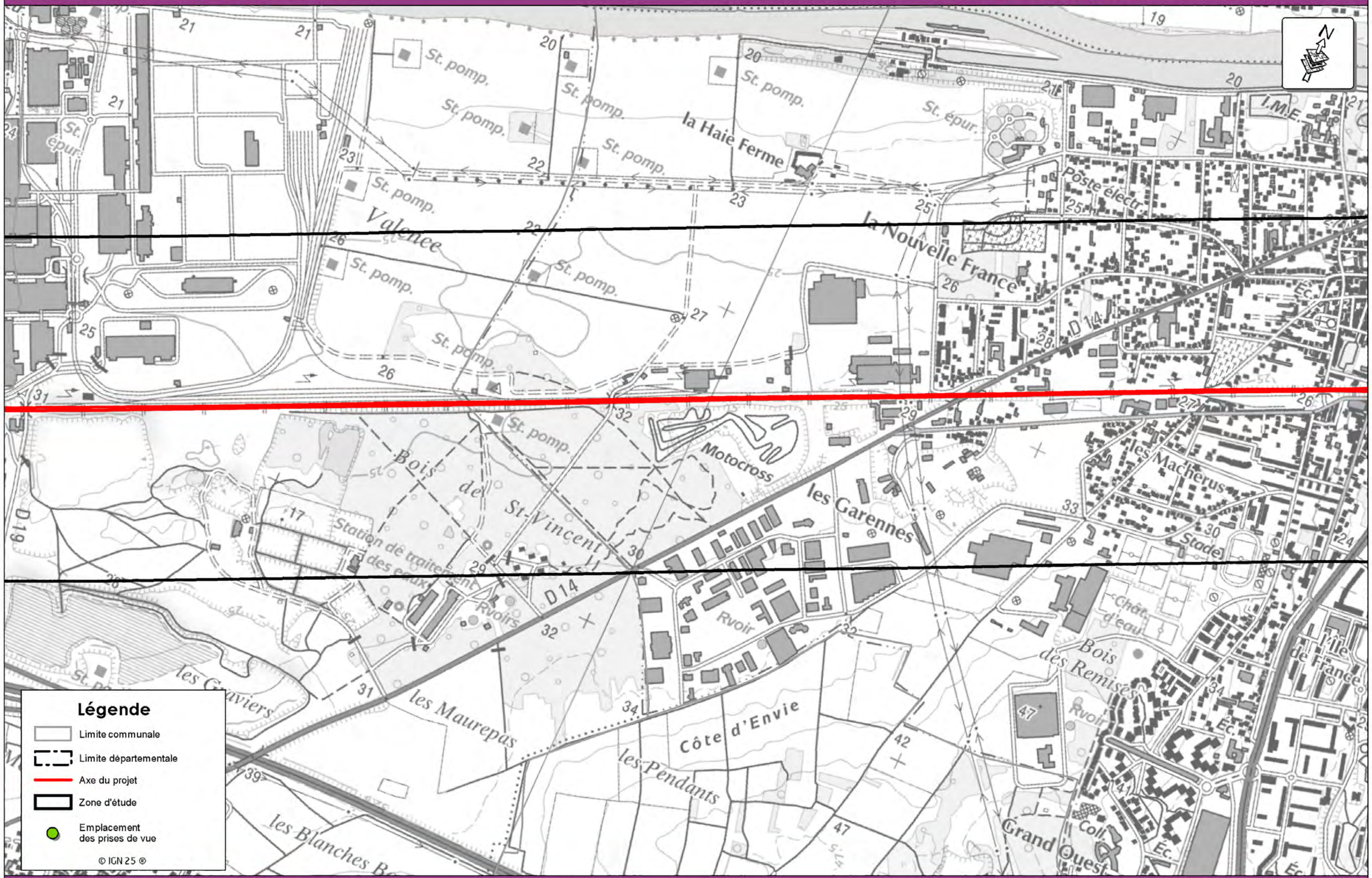
N
St. pomp.
St. épur.
la Haie Ferme
Valenee
la Nouvelle France
Poste électr.
I.M.E.
D 14
Bois de St-Vincent
Motocross
les Garennes
les Macherus
Stade
Station de traitement des eaux
Rvoirs
Rvoir
Chât. d'eau
Bois des Remises
Ville de France
les Graviers
les Maurepas
Côte d'Envie
les Pendants
les Blanches
Grand Ouest
Coll.
Éc.
D 19
Légende
Limite communale
Limite départementale
Axe du projet
Zone d'étude
Emplacement des prises de vue
© IGN 25 ®

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

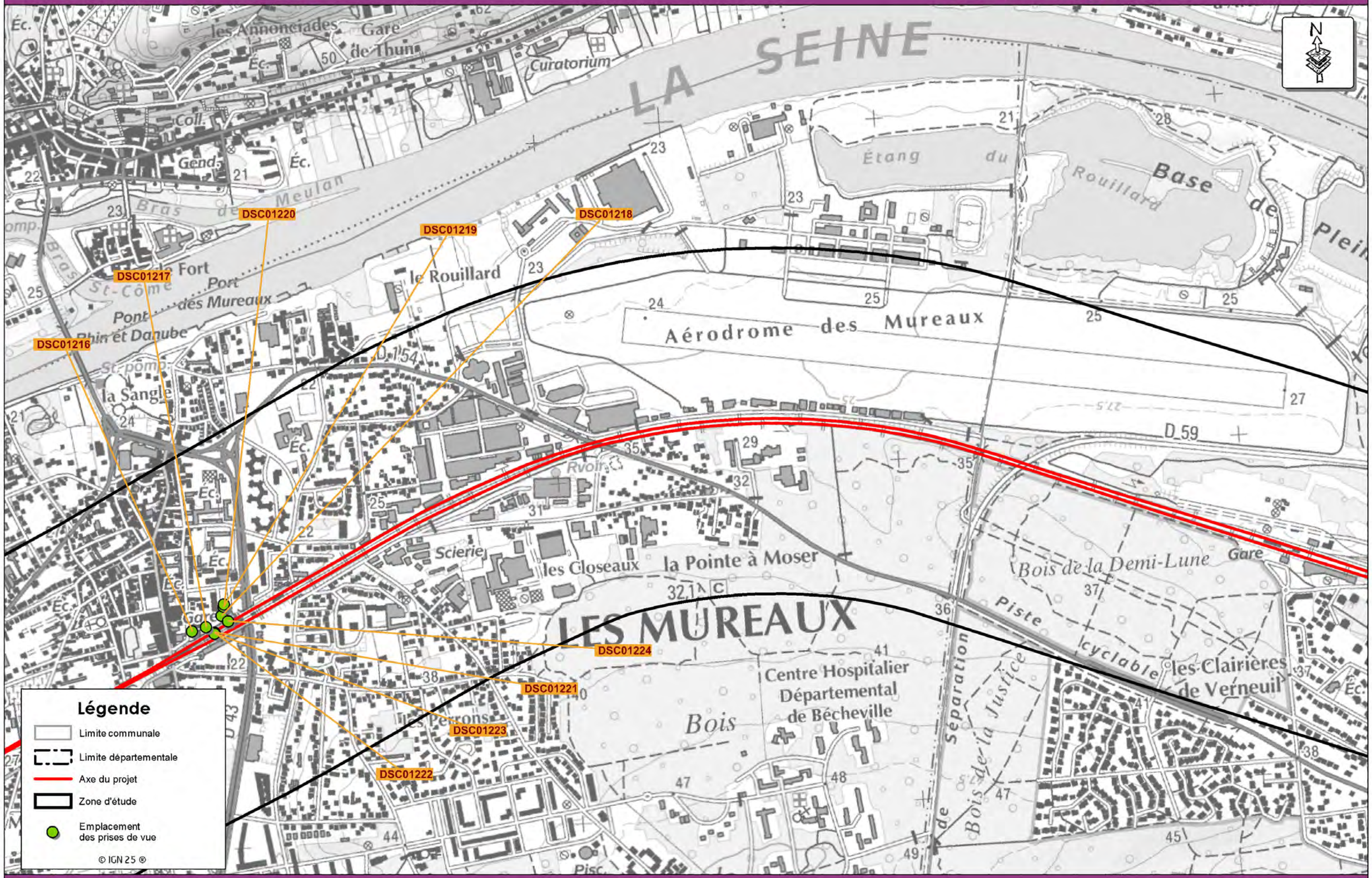
LA SEINE
les Annonciades
Gare de Thuin
Curatorium
Coll.
Gend.
Bras de Meulan
le Fort
Port des Mureaux
Pont Rhin et Danube
la Sangle
le Rouillard
Étang du Rouillard
Base de Plein
Aérodrome des Mureaux
D 154
D 59
Scierie
les Closeaux
la Pointe à Moser
LES MUREAUX
Centre Hospitalier Départemental de Bécheville
Bois
Bois de la Demi-Lune
Piste cyclable
les Clairières de Verneuil
Bois de la Justice
Séparation
les Perrons
DSC01216
DSC01217
DSC01218
DSC01219
DSC01220
DSC01221
DSC01222
DSC01223
DSC01224
Légende
Limite communale
Limite départementale
Axe du projet
Zone d'étude
Emplacement des prises de vue
© IGN 25 ®
N

DSC01216

DSC01217

DSC01218

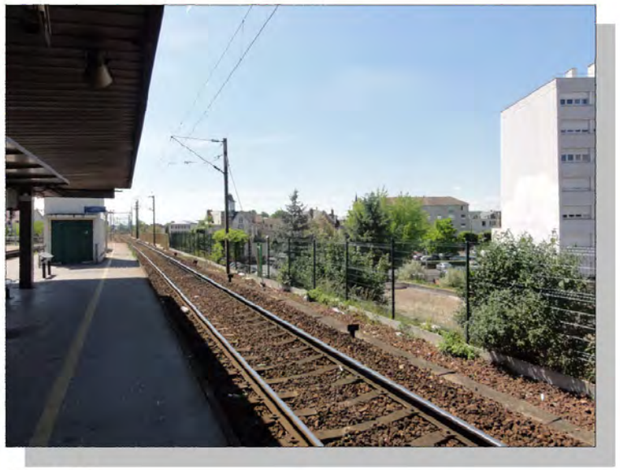

DSC01220

DSC01221

DSC01219

DSC01222

DSC01224

DSC01223

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

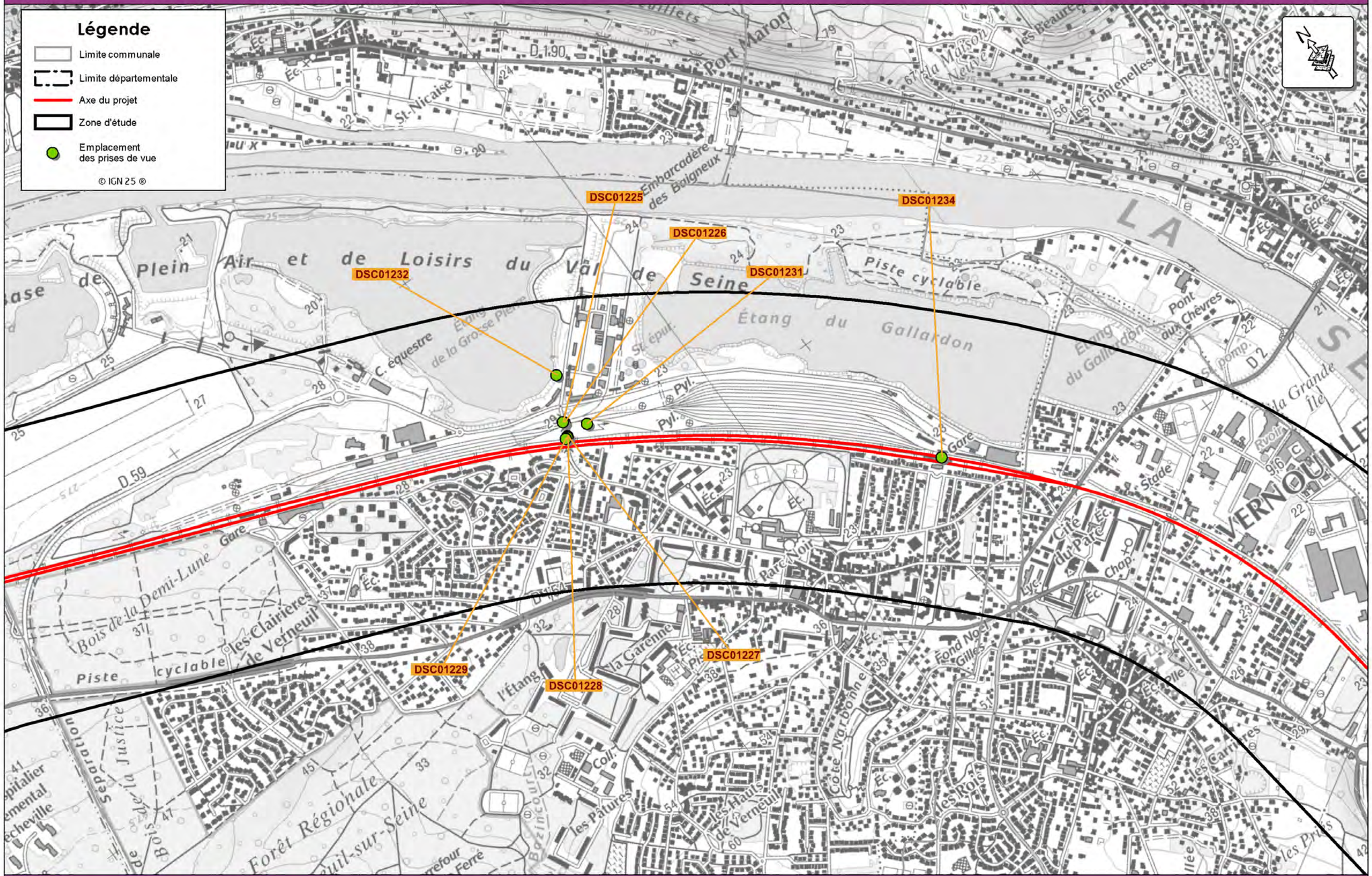

0 1:10 000 500 m

DSC01225

DSC01226

DSC01227

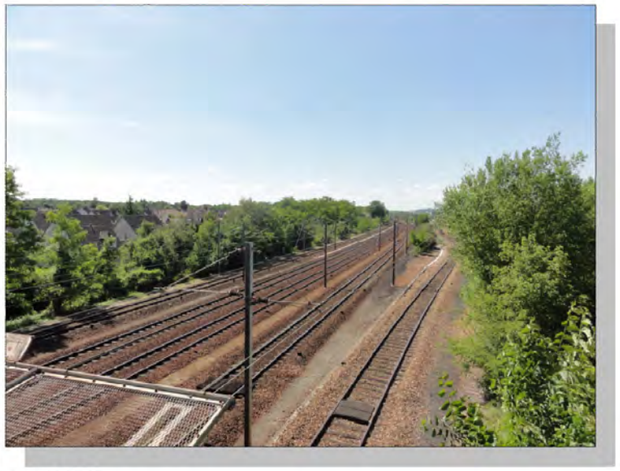

DSC01228

DSC01229

DSC01231

DSC01232

DSC01234

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

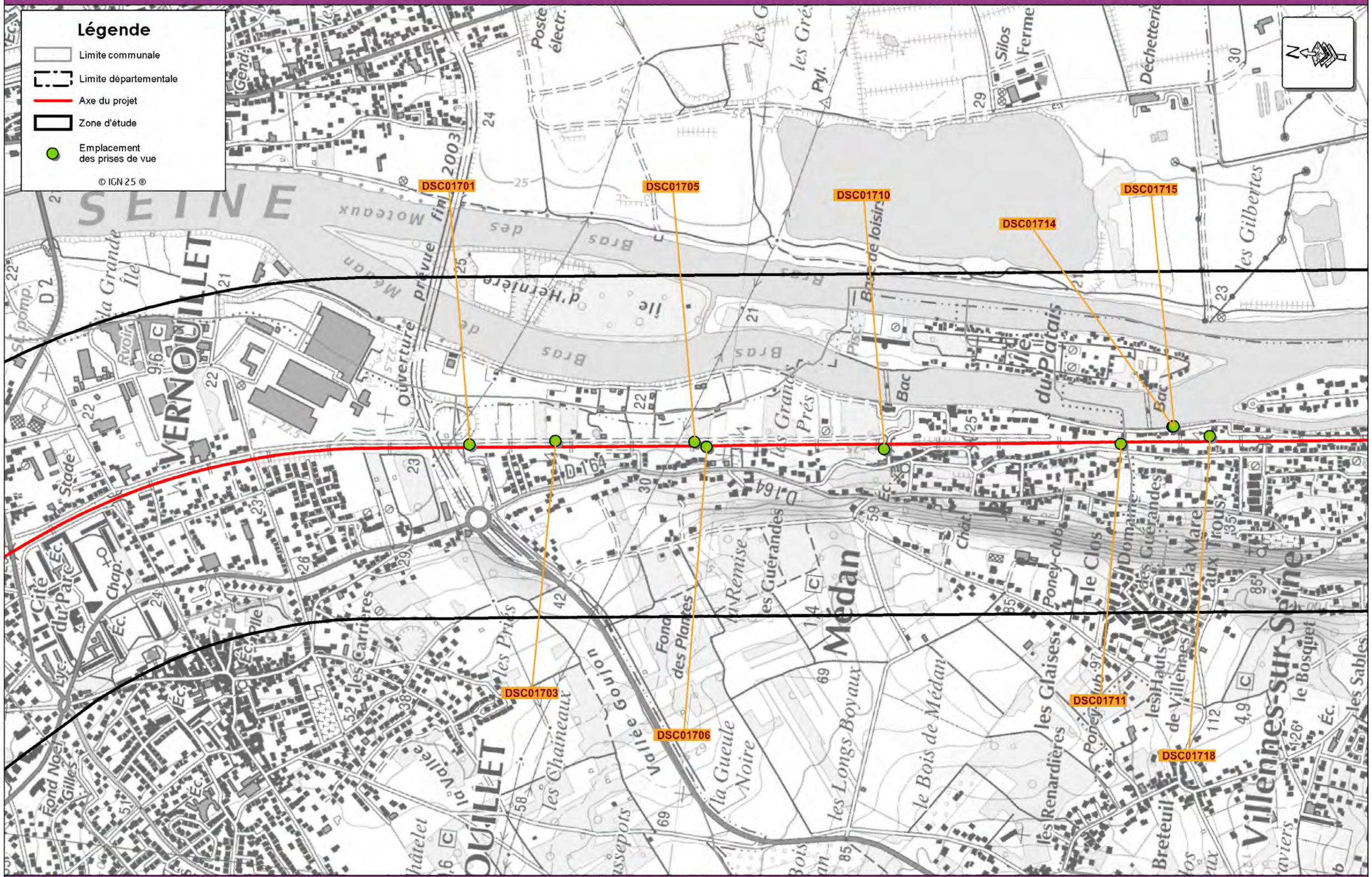
Légende
Limite communale
Limite départementale
Axe du projet
Zone d'étude
Emplacement des prises de vue
© IGN 25 ®
DSC01701
DSC01703
DSC01705
DSC01706
DSC01710
DSC01711
DSC01714
DSC01715
DSC01718
SEINE
Médan
Villennes-sur-Seine
Poste électr.
Silos
Ferme
Déchetterie
Bac de loisirs
Bac
Ouverture prévue fin 2003
Stade
Cité du Parc
Poney-club
Domaine des Guérandes
la Mare aux Trous
les Gilbertes
les Carrières
les Prés
les Chaineaux
la Vallée
Vallée Goujon
Fond des Plantes
la Remise
les Guérandes
la Gueule Noire
les Longs Boyaux
le Bois de Médan
les Glaises
les Renardières
les Hauts de Villennes
le Clos
le Bosquet
les Sables
Breteuil
Fond Noel Gilles
la Grande île
Ile d'Herblière
Bras des Moteaux
Bras de Médan
les Grés
les Grands Prés
D 164
D 2
D 1
Chât.
Chap.
Lyc.
Éc.
Pyl.
Pisc.
Ryoir
Stade
0
1:10 000
500 m

DSC01701

DSC01703

DSC01705

DSC01706

DSC01710

DSC01711

DSC01714

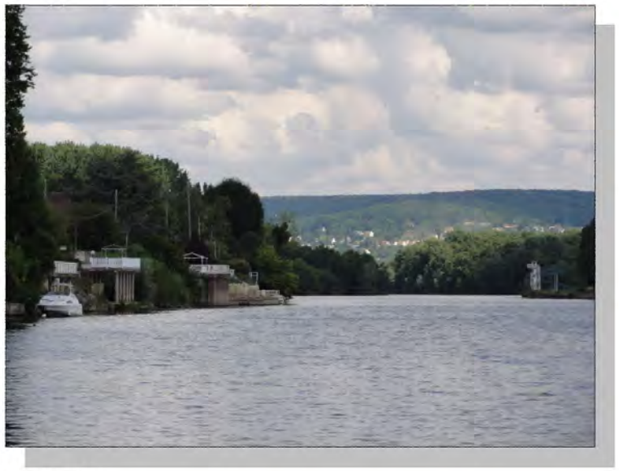

DSC01715

DSC01718

DSC0

DSC0

DSC0

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

DSC01714
DSC01715
DSC01718
DSC01719
DSC01720
DSC01723
DSC01725
DSC01722
DSC01728
DSC01729
DSC01730
DSC01736
DSC01732
DSC01737
DSC01744
DSC01742
DSC01743
DSC01741
DSC01739

Légende

- Limite communale
- Limite départementale
- Axe du projet
- Zone d'étude
- Emplacement des prises de vue

© IGN 25 ®

egis — RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE — SNCF

Planche 10

0 — 1:10 000 — 500 m

DSC01739

DSC01741

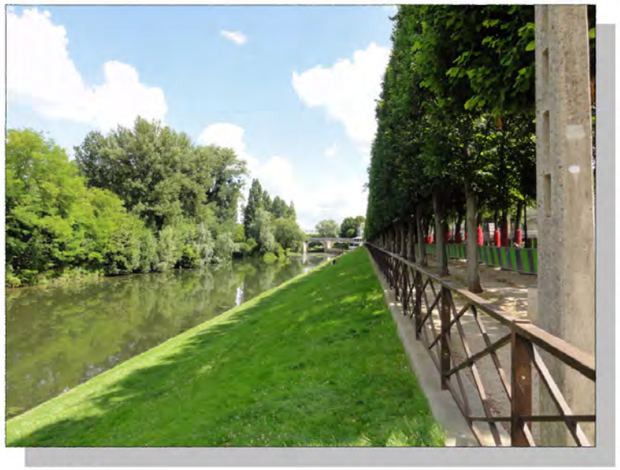

DSC01742

DSC01743

DSC01744

DSC01746

DSC01748

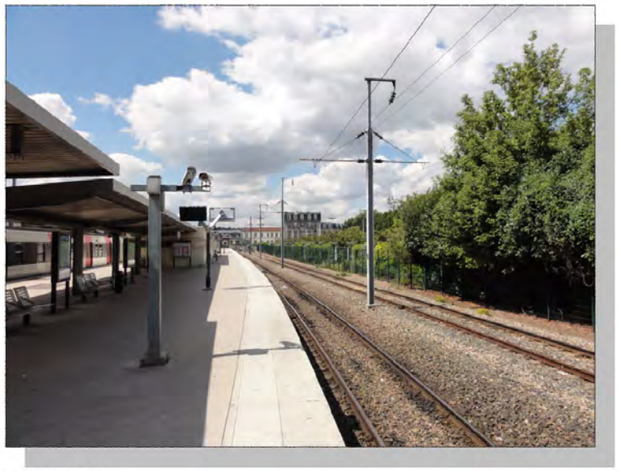

DSC01750

DSC01752

DSC01753

DSC01757

DSC01758

DSC01728

DSC01729

DSC01730

DSC01732

DSC01736

DSC01737

DSC01739

DSC01741

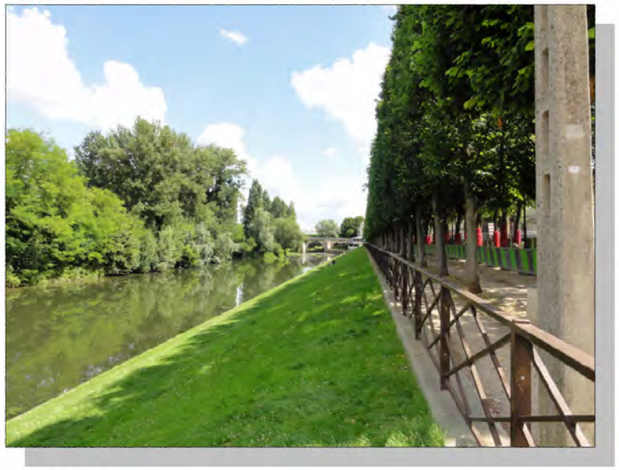

DSC01742

DSC01743

DSC01744

DSC0

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

egis RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE SNCF

Planche 11

0 1:10 000 500 m

DSC01739

DSC01741

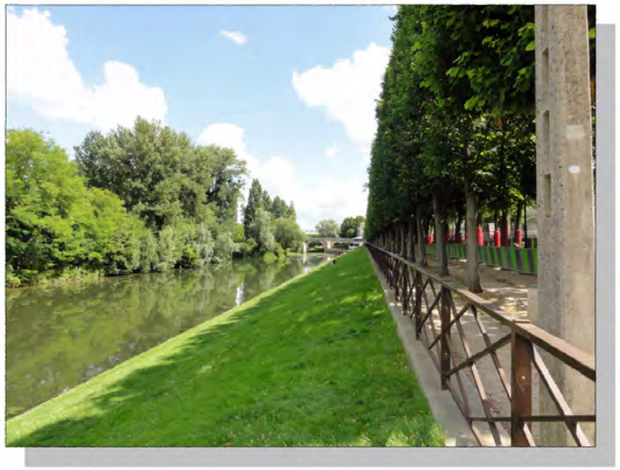

DSC01742

DSC01743

DSC01744

DSC01746

DSC01748

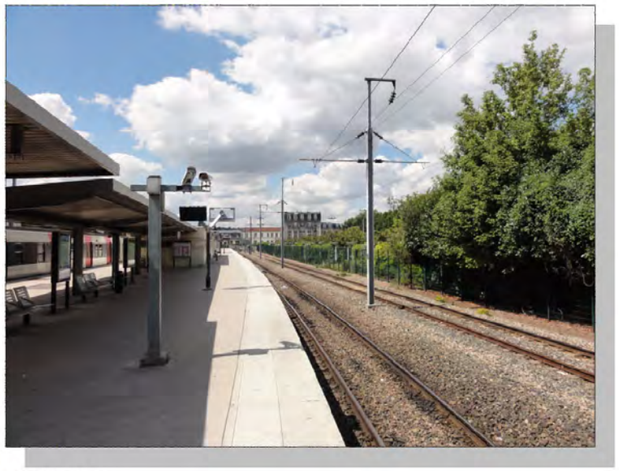

DSC01750

DSC01752

DSC01753

DSC01757

DSC01758

DSC01759

DSC01761

DSC01762

DSC01765

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC01769
DSC01772
DSC01773
DSC01766
DSC01767
DSC01770
DSC01771
DSC01768

Route de Coligny
Route de Brasnic
Étoile de Coligny
Étoile du Clocher d'Achères
Étoile de Conti
Cité du Grand Cormier
Poste gaz
Étoile du Travers
le Montsouris
l'Orée du Bois
Coll.
Chât. d'eau
N 184
Carrières d'Achères
Étoile de Princes
Mais. Forest. de l'Étoile du Loup
Étoile de la Sablonnière
Gare de triage d'Achères
Gare
Pont des Ambassadeurs
Maison Forestière du Palis Ferrand
Maison Forestière de l'Hippodrome
Chêne Capitaine
Étoile du Chêne Capitaine
Croix St-Simon
Maison Forestière de la Croix-St-Simon
Maison Forestière du Chêne Capitaine
Croix Dauphine
Étoile des Bois Brûlés
la Faisanderie
Étoile de Vignolle
Étoile des Palis Ferrand
Étoile des Brûlins
Étoile de Monsieur
Étoile de St-Hubert
Route du Maine
Route des Ambassadeurs
Vignolle
Étoile du Grand Cormier
Étoile du Grand Maître
Grand Maître
Chasseur
Cormier
Garenne
Carrefour Dauphin
Étoile du Faon
Étoile de la Vente à la Biche
Étoile du Lude
Avenue de la Muette
Corbeau
Chêne
Ventes
Châtillon
Étoile de Chaillo
Pavillon de la Muette
Route d'Andre
Route de la Sablonnière
Route de la Chasse
Route du Chêne
Route du Chêne Capitaine
Route du Grand Maître
Route des Ambassadeurs
Route des Ventes
Route des Chasseurs
Route des Brûlins
Route des Palis Ferrand
Route des Carrières d'Achères
Route du Chêne Capitaine
Route du Grand Maître
Route du Maine

DSC01766

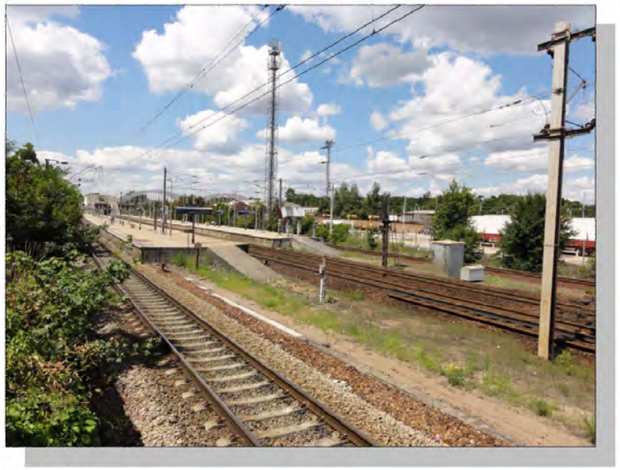

DSC01767

DSC01768

DSC01769

DSC01770

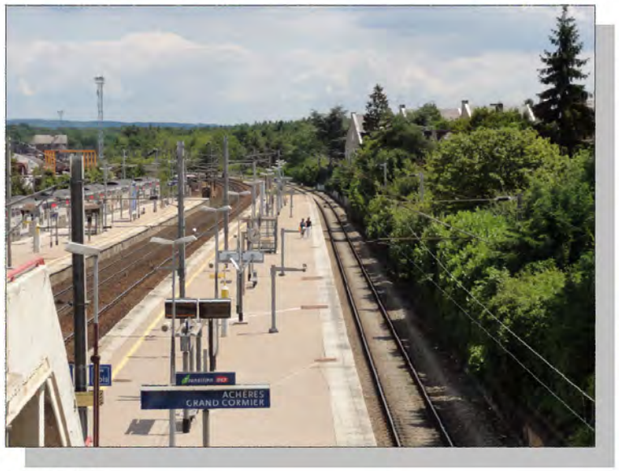

DSC01771

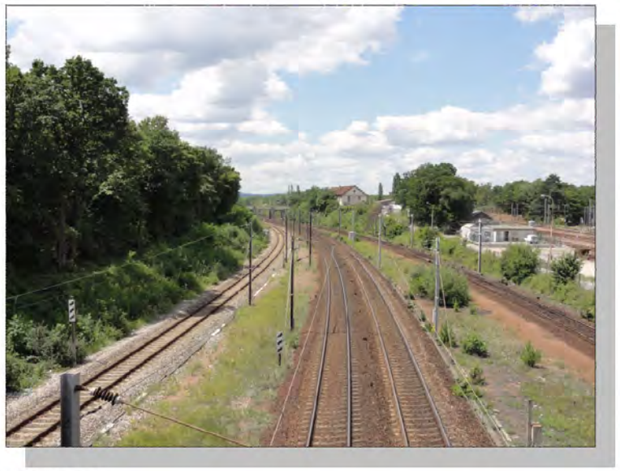

DSC01772

DSC01773

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

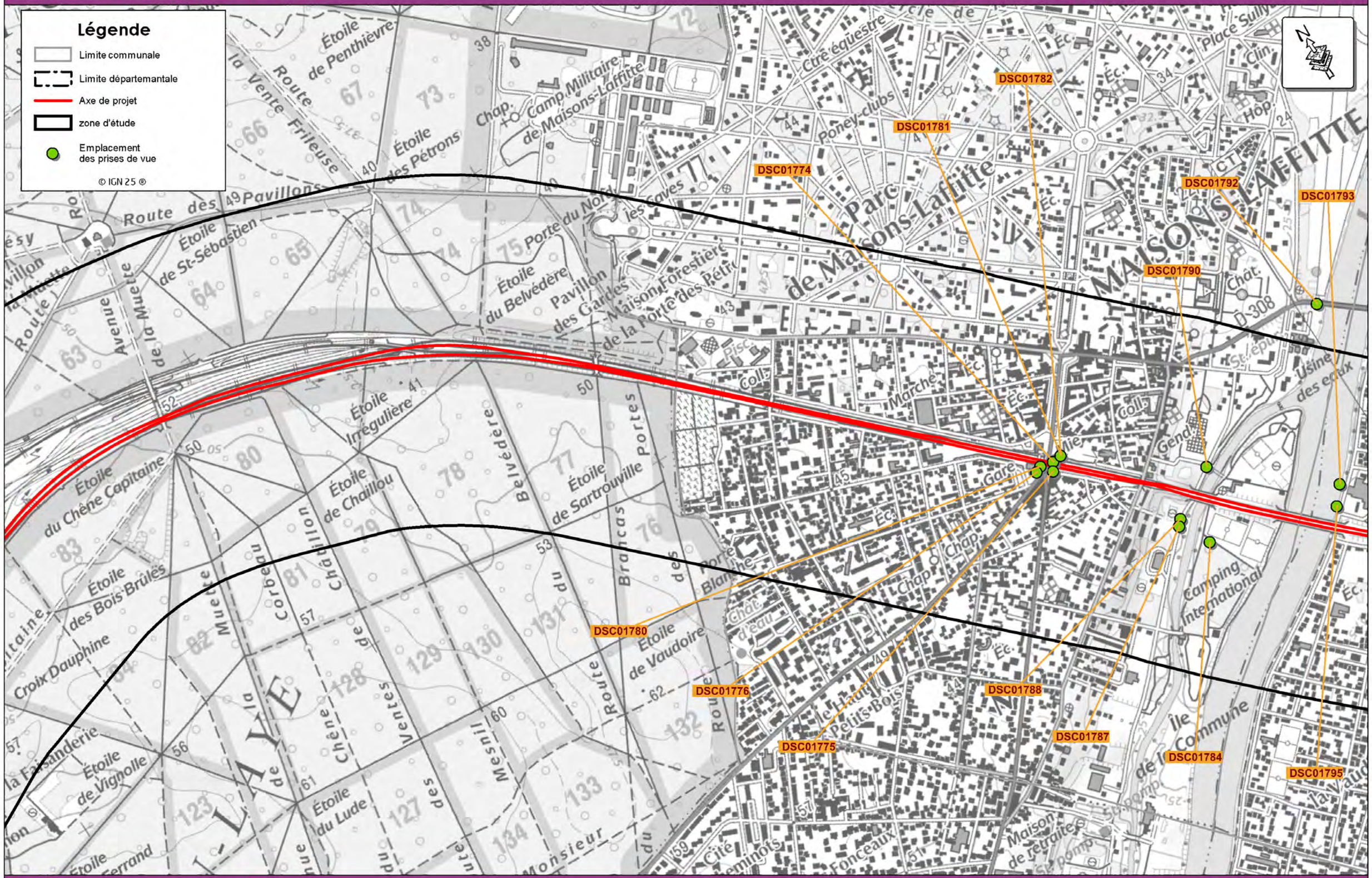

DSC01774

DSC01775

DSC01776

DSC01780

DSC01781

DSC01782

DSC01784

DSC01787

DSC01788

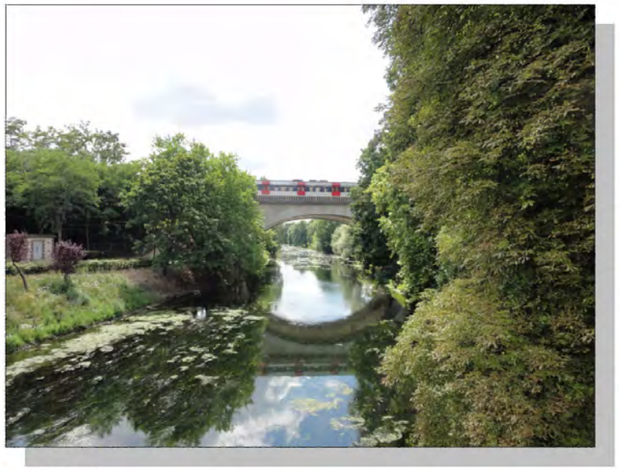

DSC01790

DSC01792

DSC093

DSC01795

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

DSC01792
DSC01797
DSC01793
DSC01804
DSC01800
DSC01807
DSC01808
DSC01809
DSC01813
DSC01820
DSC01824
DSC01821
DSC01823
DSC01825
DSC01795
DSC01802
DSC01801
DSC01806
DSC01810
DSC01816
DSC01819
DSC01818
DSC01817
DSC01814

Légende

- Limite communale
- Limite départementale
- Axe du projet
- Zone d'étude
- Emplacement des prises de vue

© IGN 25 ®

egis — RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE — SNCF

Planche 14

0 — 1:10 000 — 500 m

DSC01792

DSC01793

DSC01795

DSC01797

DSC01800

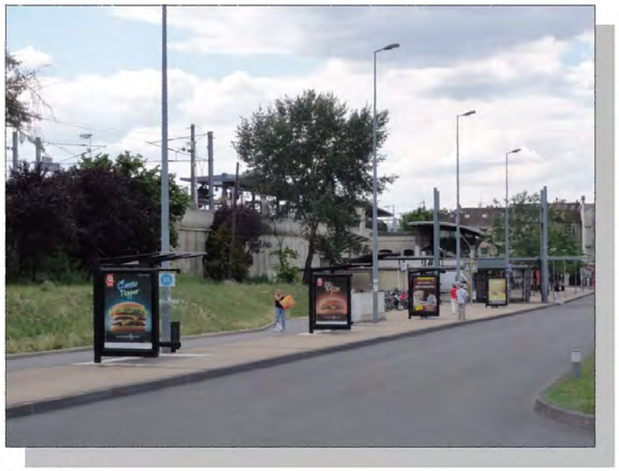

DSC01801

DSC01802

DSC01804

DSC01806

DSC01807

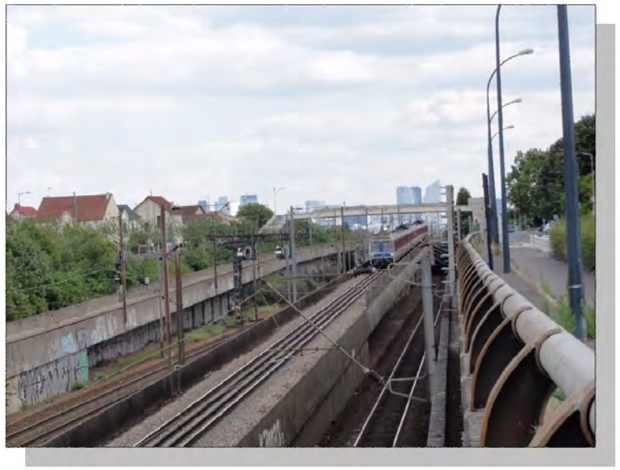

DSC01808

DSC01809

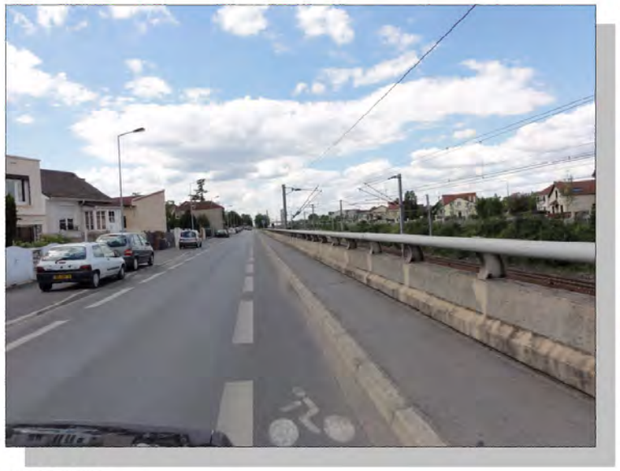

DSC01810

DSC01813

DSC01814

DSC01816

DSC01817

DSC01818

DSC01819

DSC01820

DSC01821

DSC01823

DSC01824

DSC01825

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

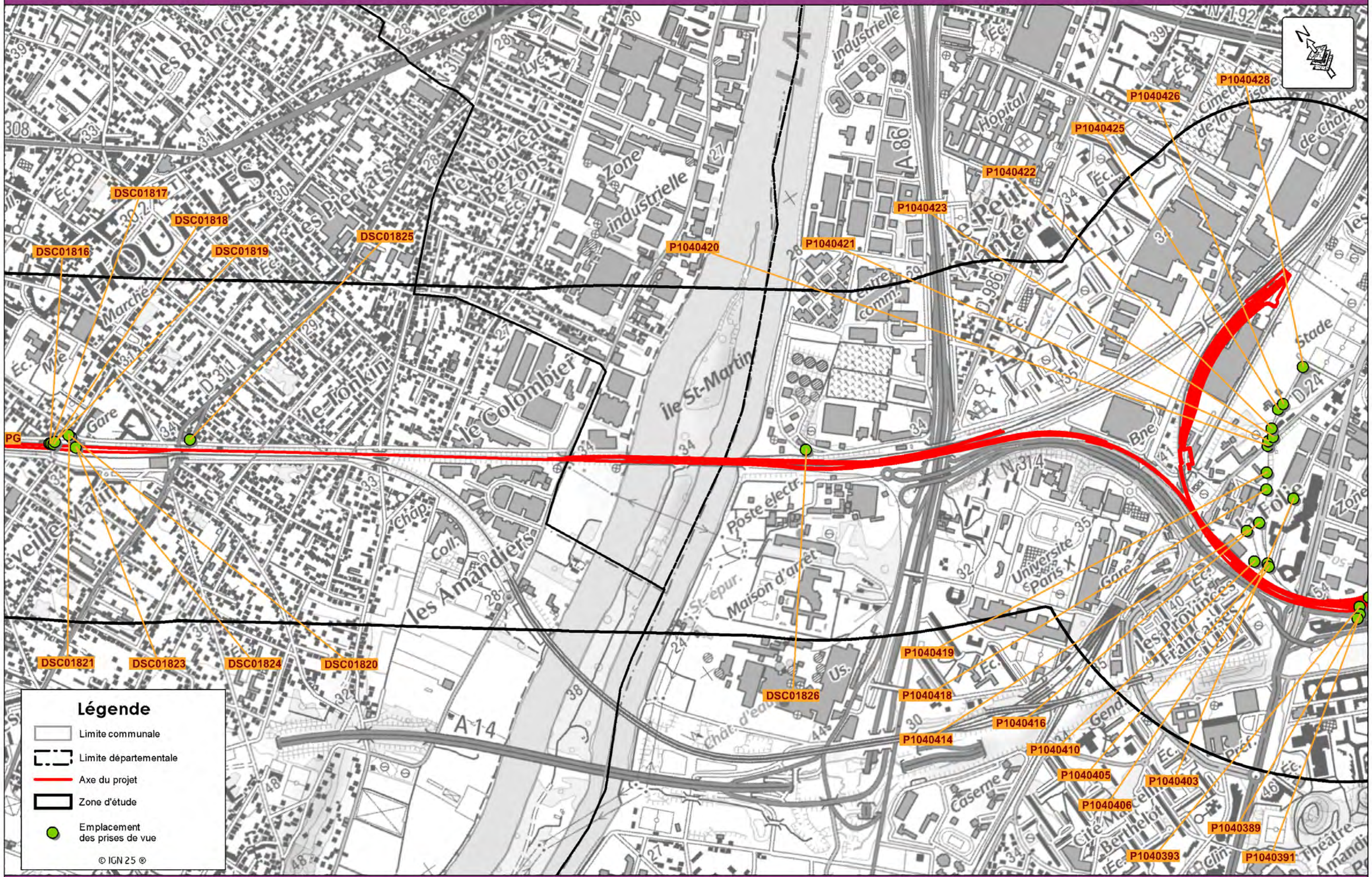

0 1:10 000 500 m

DSC01816

DSC01817

DSC01818

DSC01819

DSC01820

DSC01821

DSC01823

DSC01824

DSC01825

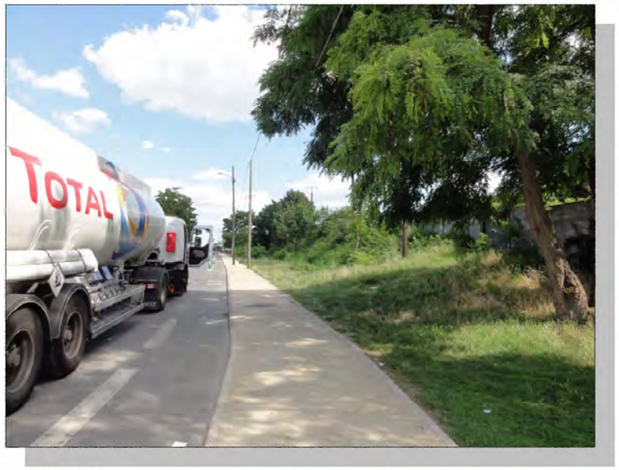

DSC01826

P1040389

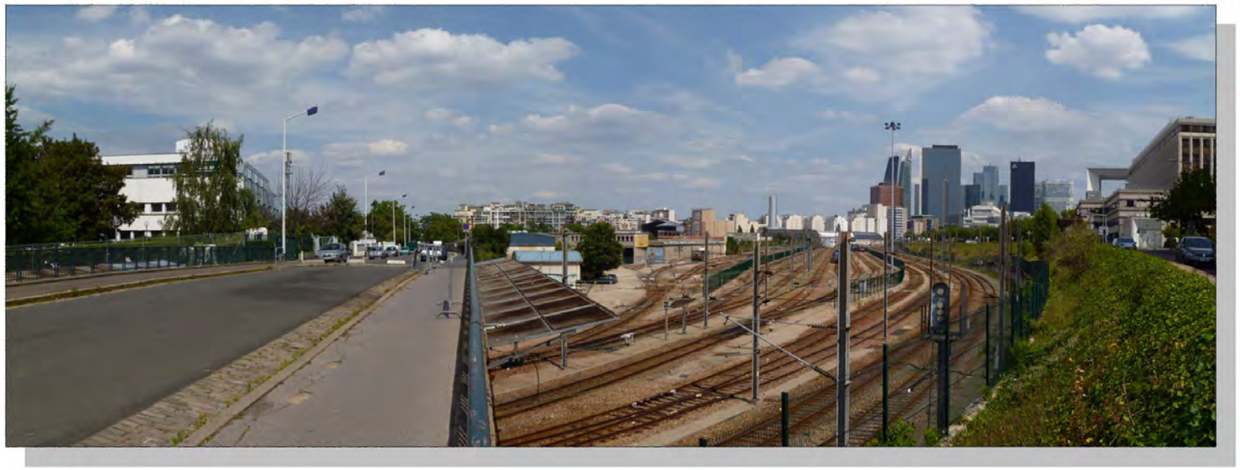

P1040391

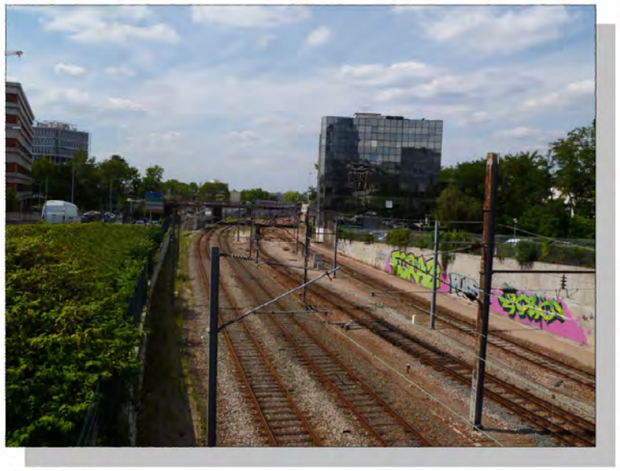

P1040393

P1040405

P1040403

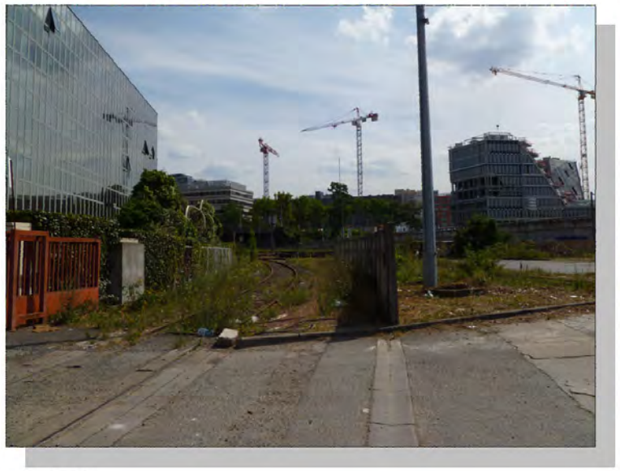

P1040406

P1040416

P1040410

P1040414

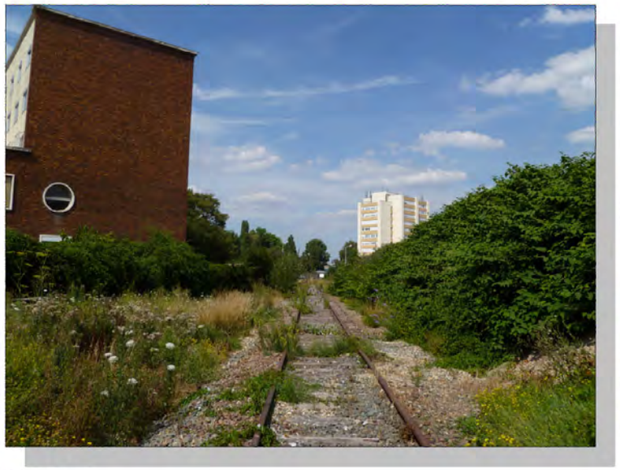

P1040418

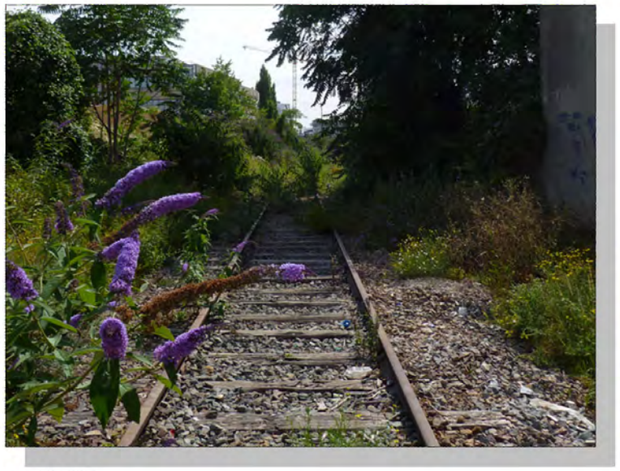

P1040419

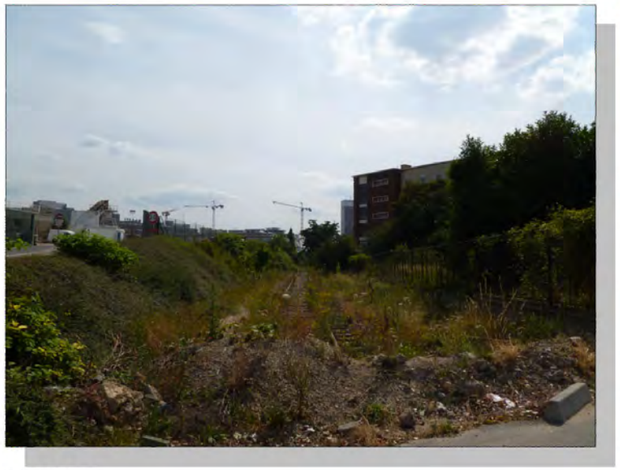

P1040420

P1040425

P1040421

P1040422

P1040423

P1040426

P1040428

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

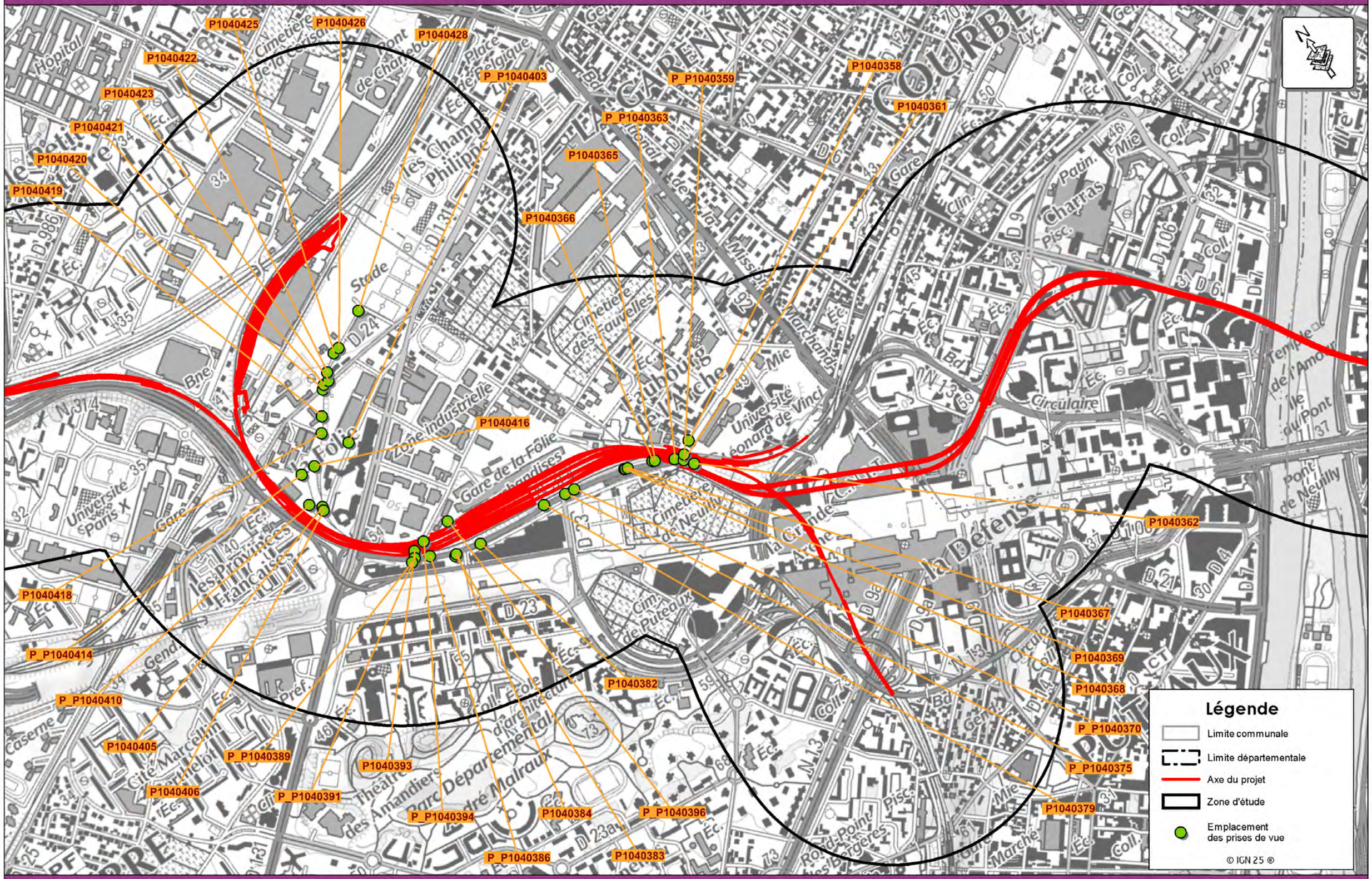

egis RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE SNCF

Planche 16

0 1:10 000 500 m

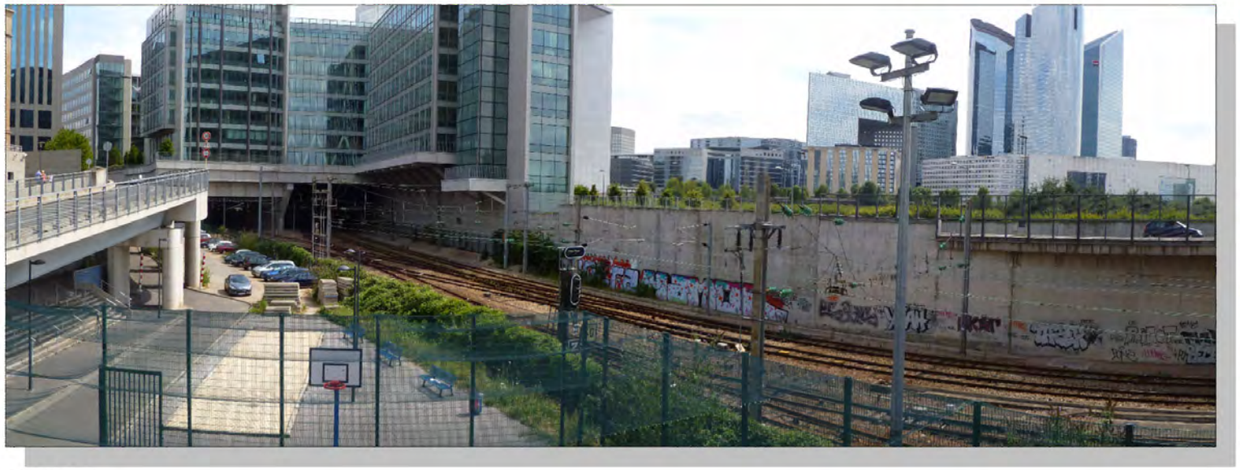

P1040359

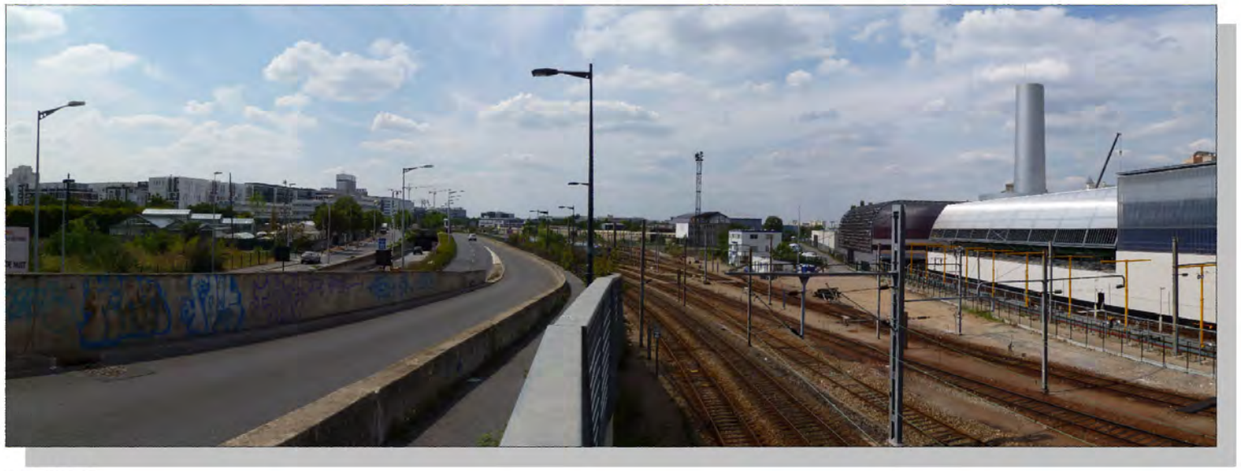

P1040363

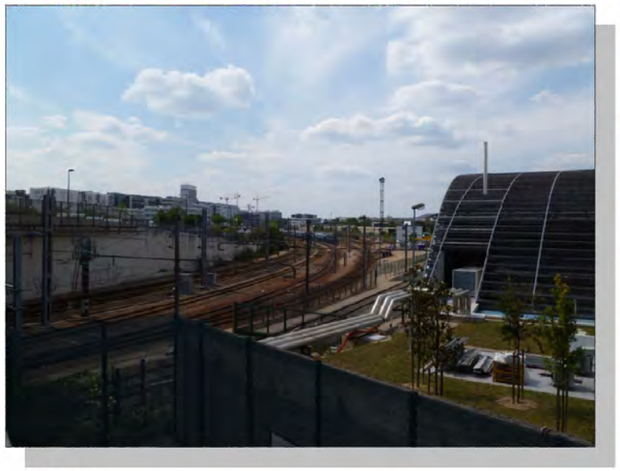

P1040358

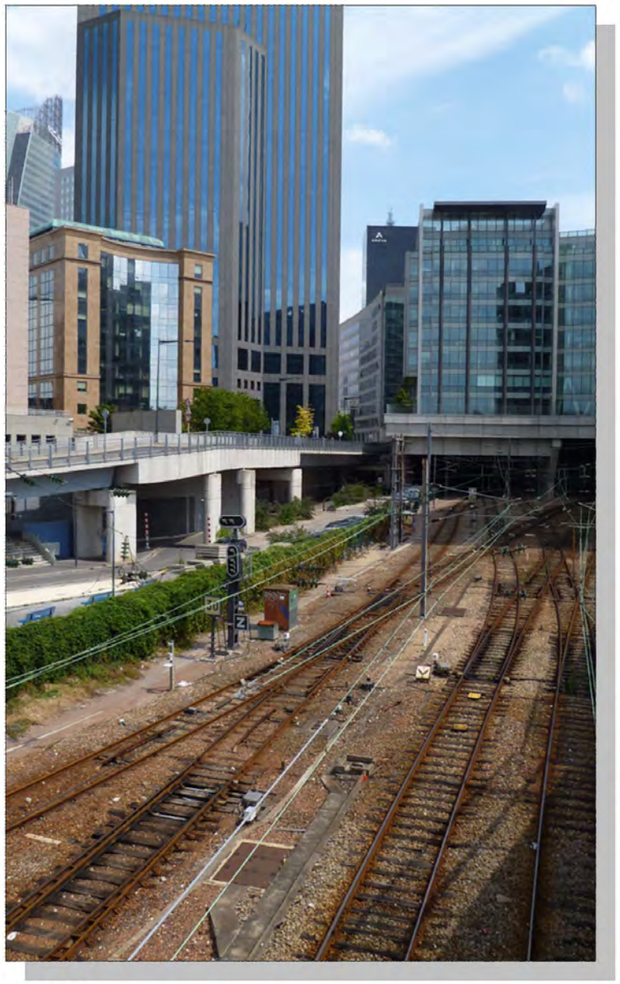

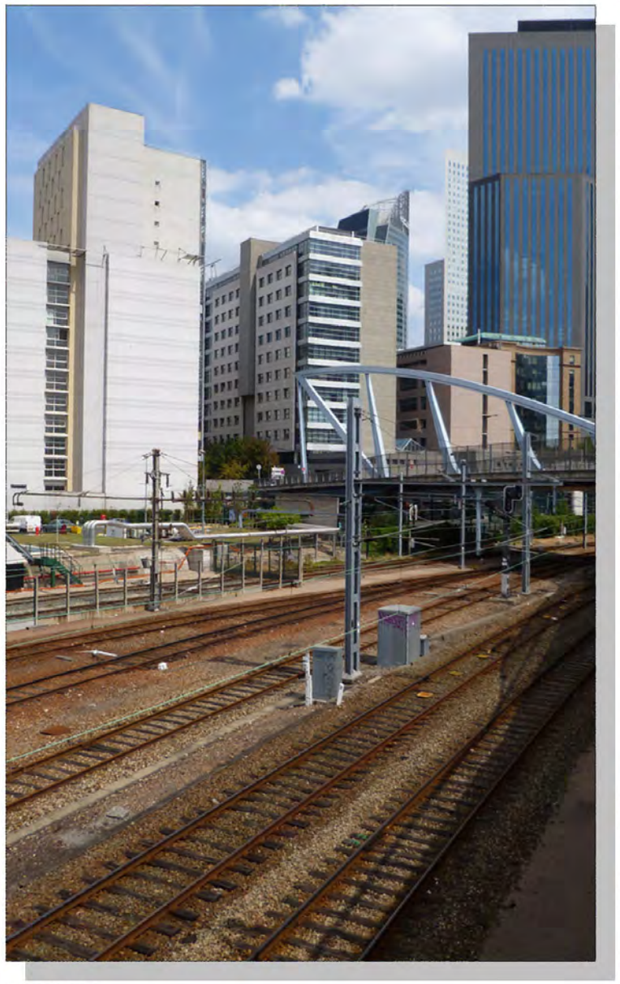

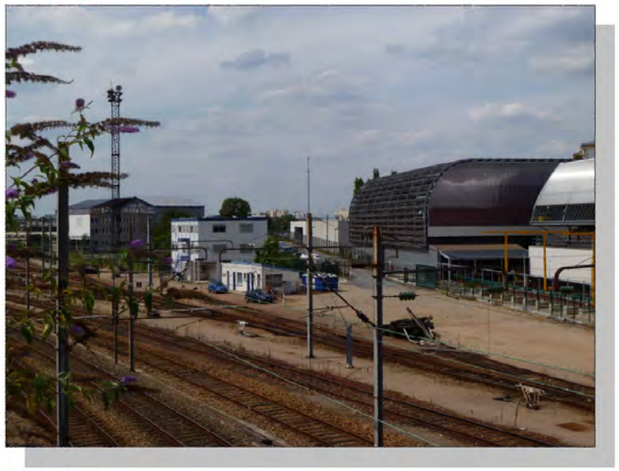

P1040366

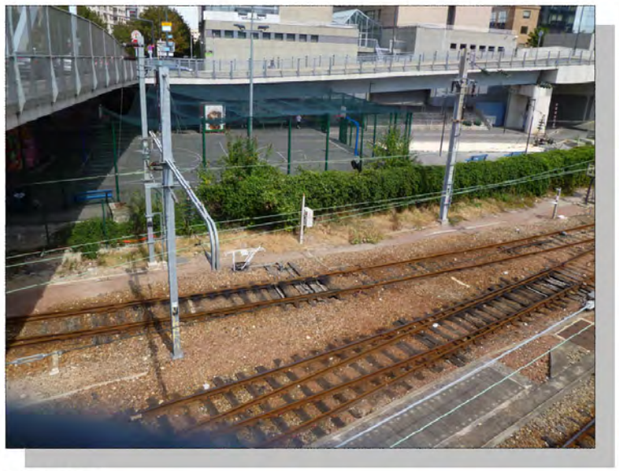

P1040362

P1040361

P1040365

P1040367

P1040369

P1040370

P1040375

P1040368

P1040379

P1040382

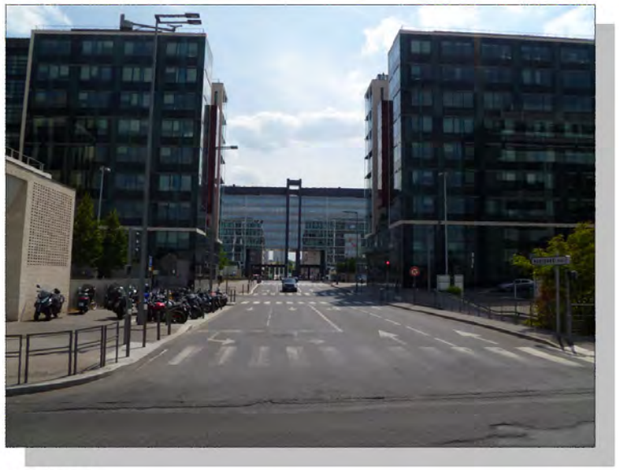

P1040383

P1040386

P1040389

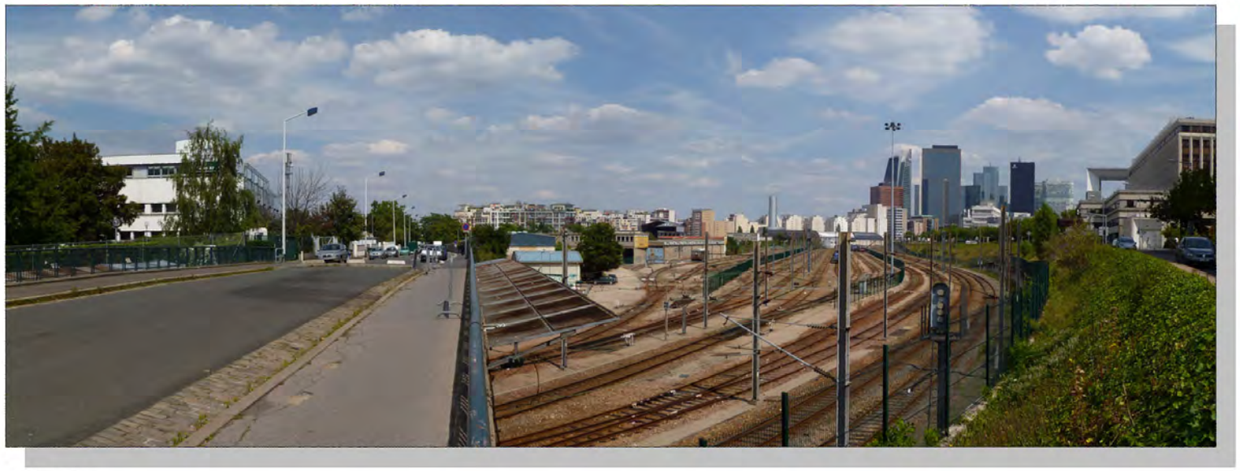

P1040391

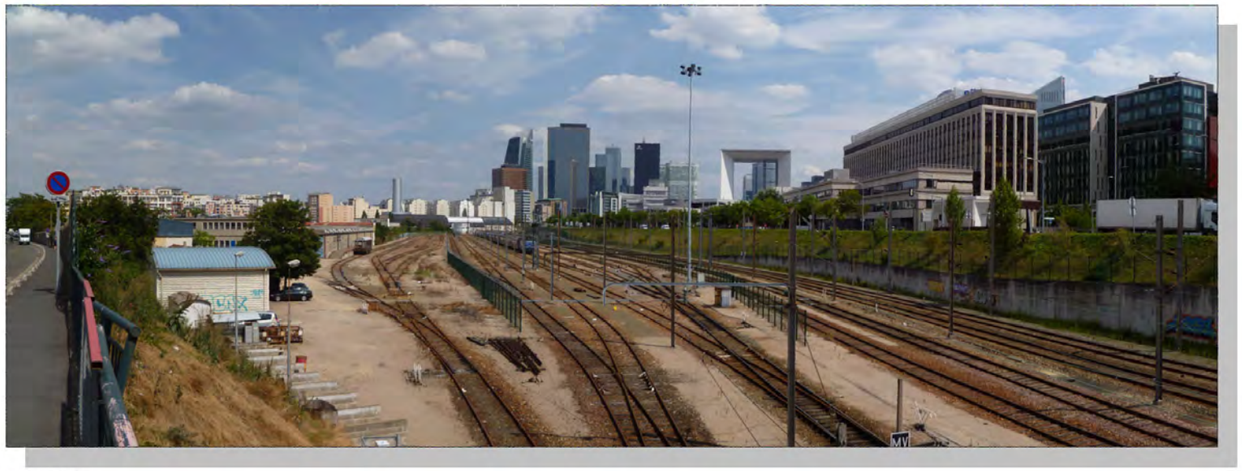

P1040394

P1040384

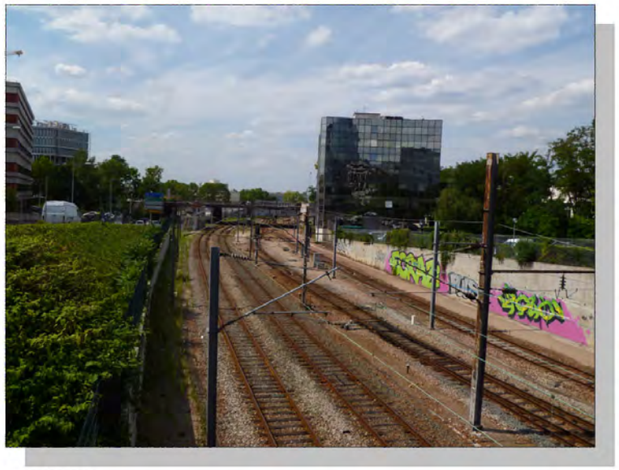

P1040393

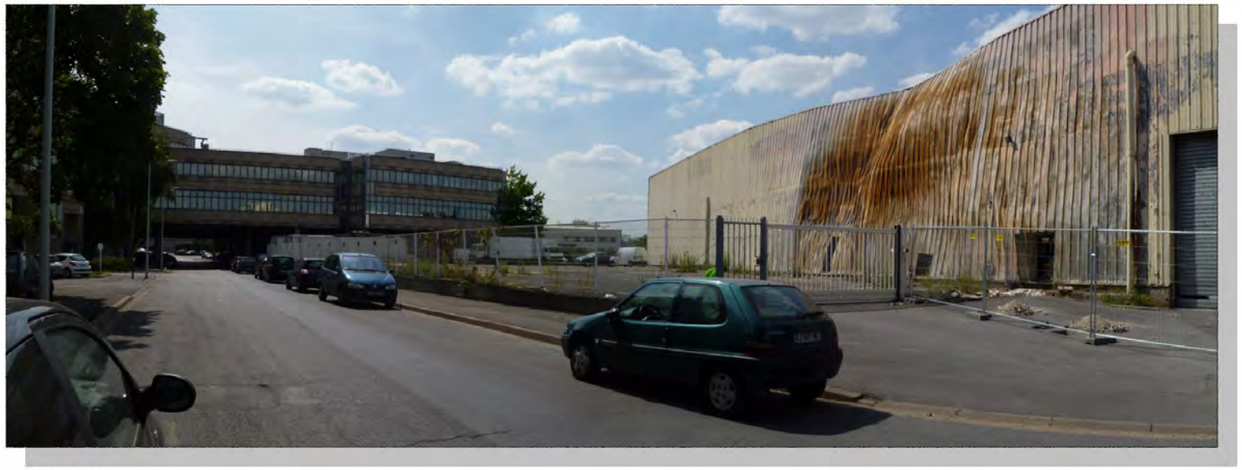

P1040403

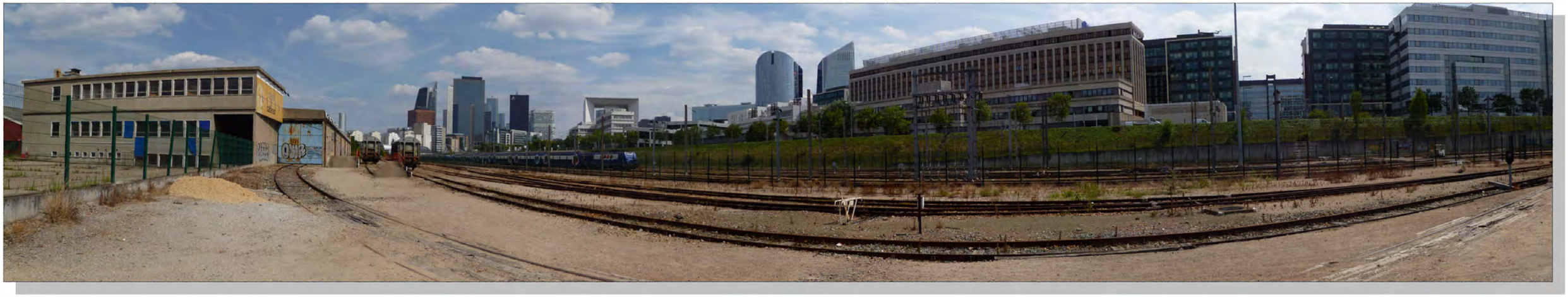

P1040396

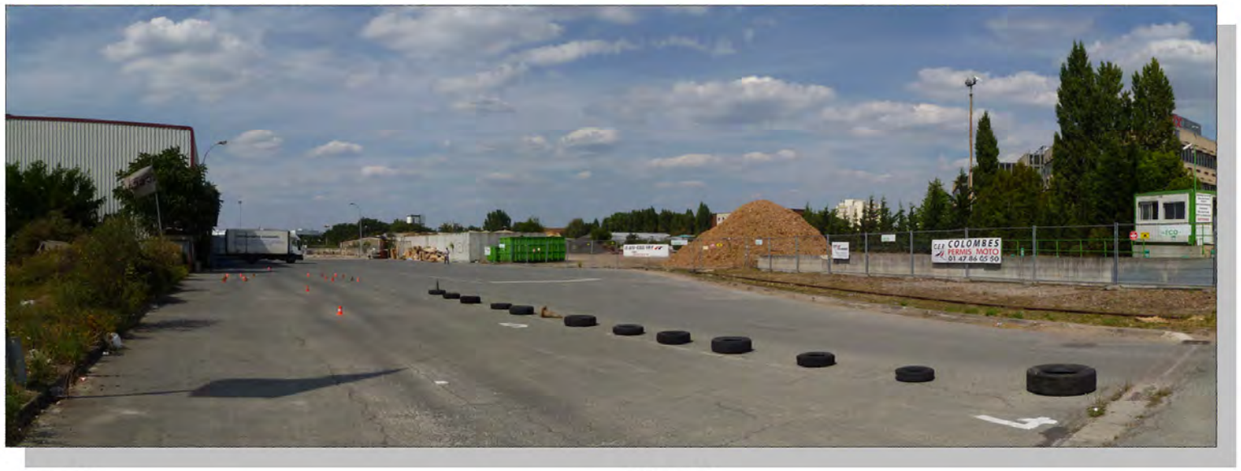

P1040410

P1040418

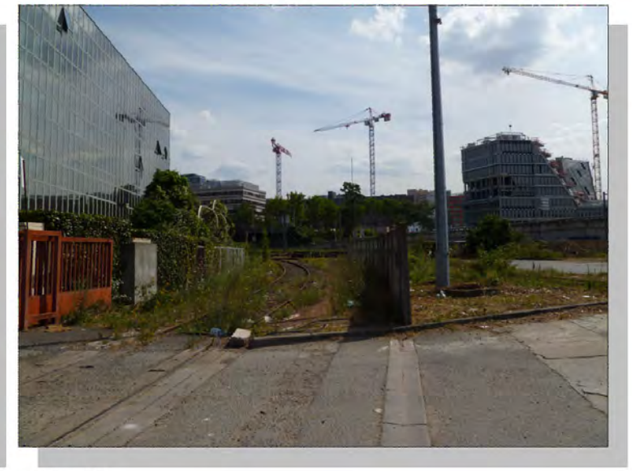

P1040405

P1040406

P1040414

P1040418

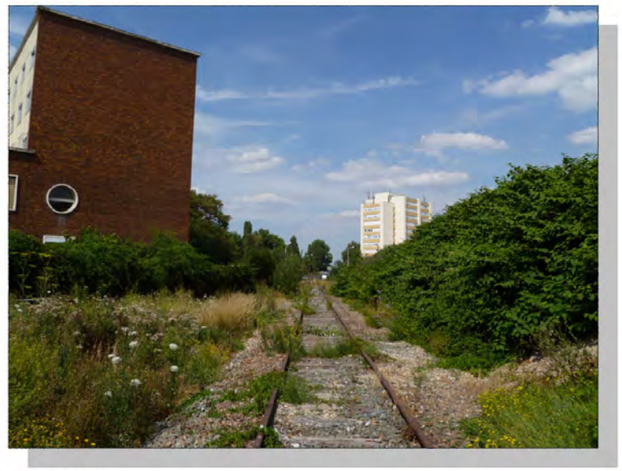

P1040416

P1040418

P1040421

P1040422

P1040423

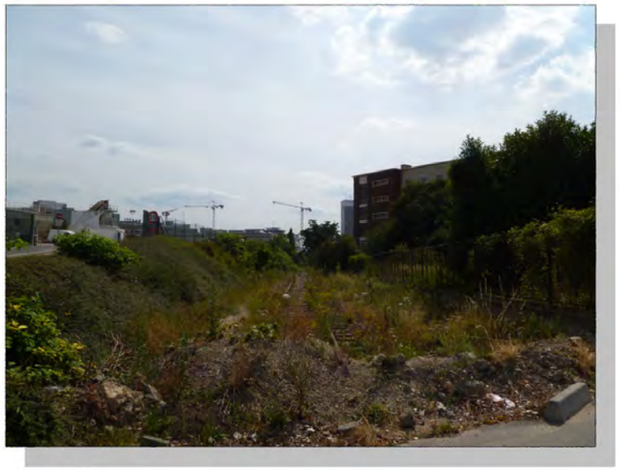

P1040420

P1040425

P1040426

P1040428

P1040

P1040

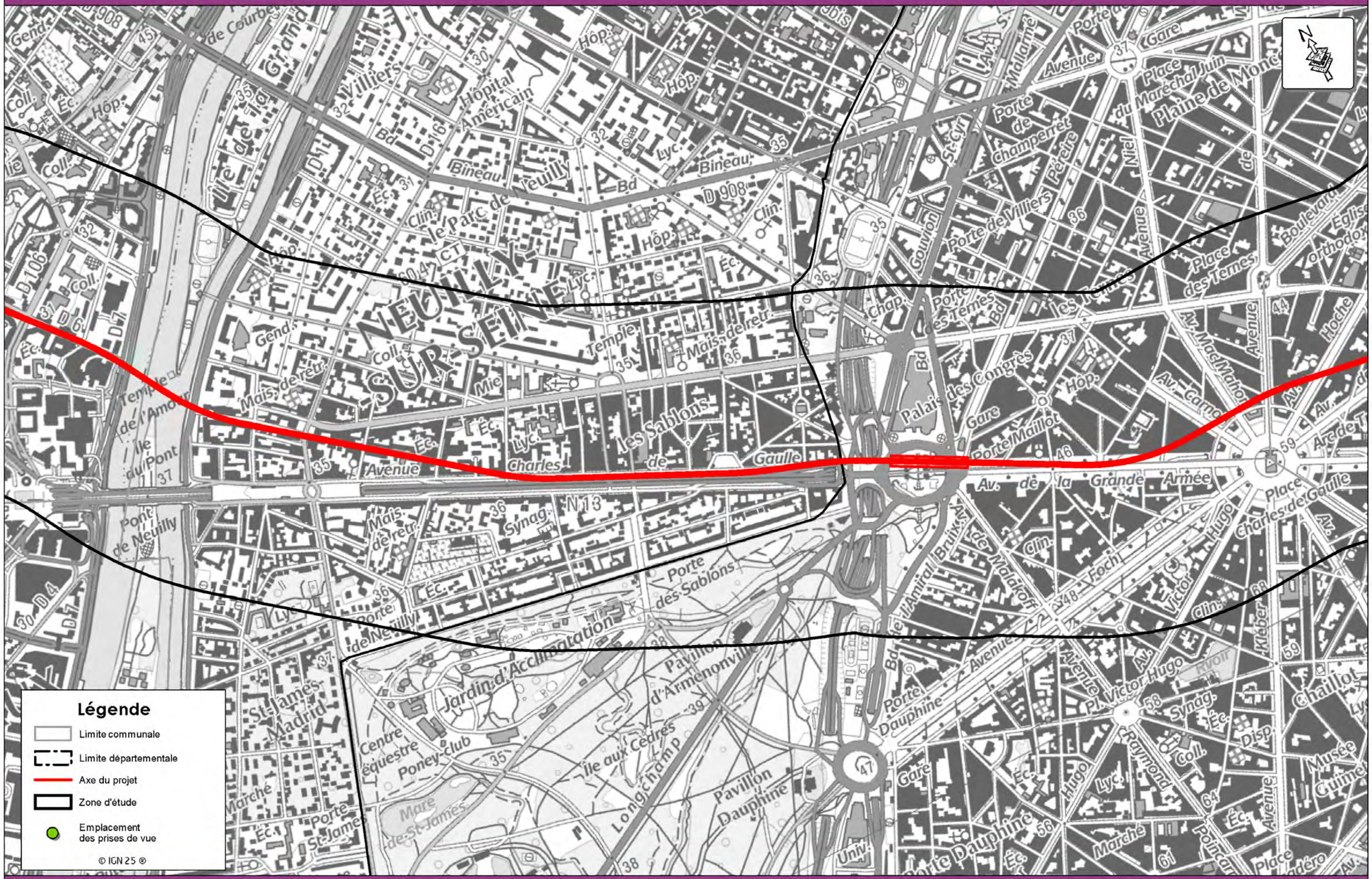
Légende
Limite communale
Limite départementale
Axe du projet
Zone d'étude
Emplacement des prises de vue
© IGN 25 ®
NEUILLY SUR SEINE
Jardin d'Acclimatation
Pavillon d'Armenonville
Pavillon Dauphine
Longchamp
Ile aux Cedres
Mare de St-James
Centre équestre
Poney-club
Les Sablons
Porte des Sablons
Porte de Neuilly
Pont de Neuilly
Ile au Pont
Hôpital Américain
Palais des Congrès
Porte Maillot
Porte Dauphine
Porte de Champerret
Porte de Villiers
Porte des Ternes
Place Charles-de-Gaulle
Place Plaine de Monceau
Place des Ternes
Place du Maréchal Juin
Av. de la Grande Armée
Av. Victor Hugo
Av. Foch
Av. Kléber
Av. Mac-Mahon
Av. Carnot
Av. Malakoff
Av. Raymond Poincaré
Av. Gouvion St-Cyr
Av. Mallarmé
Av. Pereire
Av. Niel
Av. de Villiers
Av. de l'Amiral Bruix
Av. de l'Amiral Courbet
Av. de l'Amiral Hoche
Av. de l'Amiral Kersaint
Av. de l'Amiral Mallet
Av. de l'Amiral Mouchez
Av. de l'Amiral Roussin
Av. de l'Amiral Verhuel
Av. de l'Amiral Wagram
Av. de l'Amiral Darlan
Av. de l'Amiral Duperré
Av. de l'Amiral Lamotte-Piquet

No Window

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

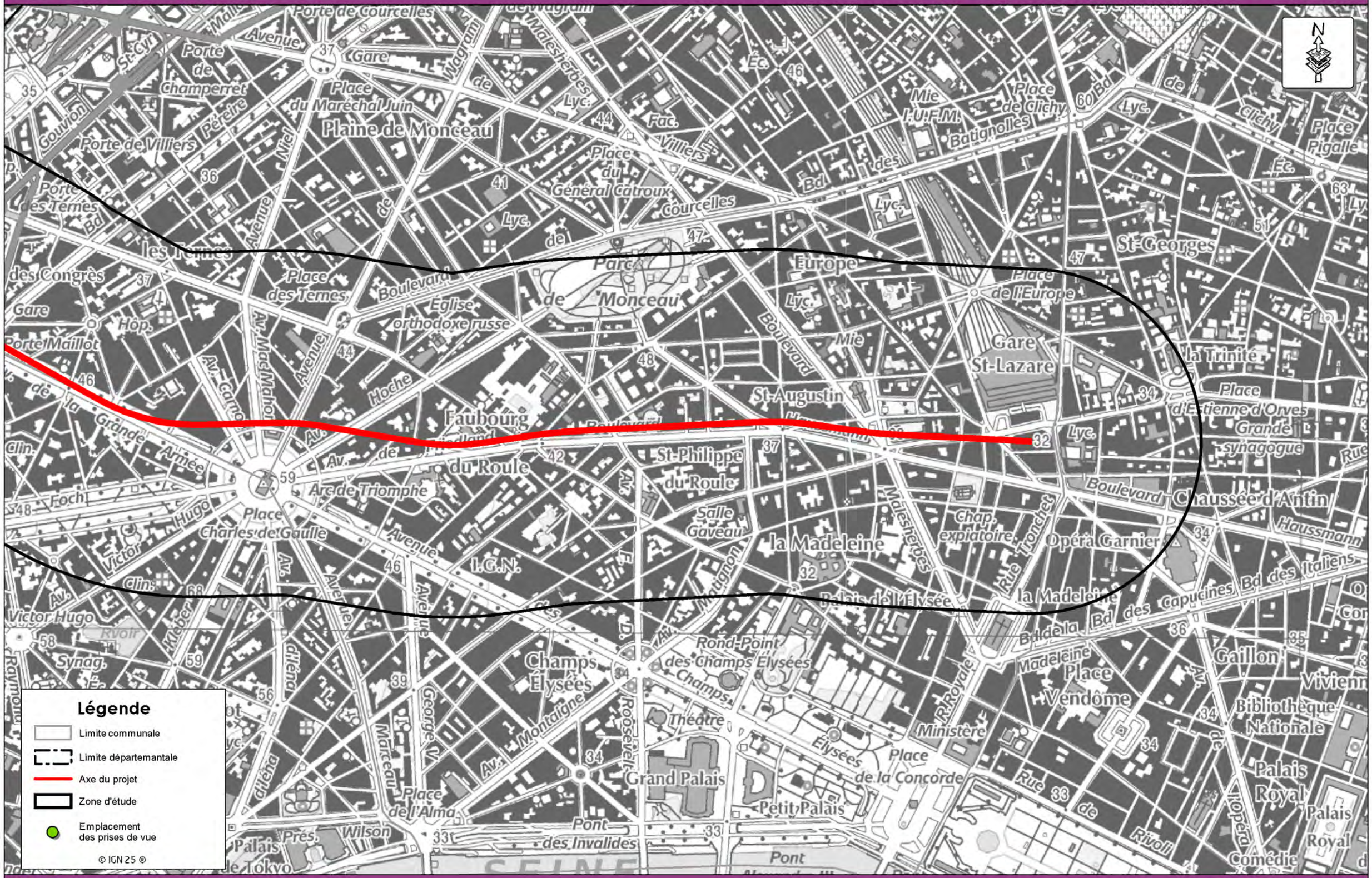
Porte de Courcelles
Avenue
Gare
Porte de Champerret
Place du Maréchal Juin
Plaine de Monceau
Porte de Villiers
Porte des Ternes
les Ternes
Place des Ternes
Boulevard
Église orthodoxe russe
Parc de Monceau
Place du Général Catroux
Courcelles
Fac.
Lyc.
Mairie I.U.F.M.
Batignolles
Place de Clichy
Place Pigalle
Europe
Place de l'Europe
St-Georges
Gare St-Lazare
la Trinité
Place d'Estienne d'Orves
Grande synagogue
St-Augustin
Faubourg du Roule
St-Philippe du Roule
Salle Gaveau
la Madeleine
Chap. expiatoire
Opéra Garnier
Chaussée d'Antin
Haussmann
Boulevard des Italiens
Boulevard des Capucines
Place Vendôme
Gaillon
Bibliothèque Nationale
Palais Royal
Comédie
Rue de Rivoli
Ministère
Place de la Concorde
Petit Palais
Grand Palais
Théâtre
Rond-Point des Champs Élysées
Champs Élysées
Palais de l'Élysée
Place de l'Alma
Pont des Invalides
Pont
Palais de Tokyo
Wilson
Arc de Triomphe
Place Charles de Gaulle
I.G.N.
Av. Victor Hugo
Av. Kléber
Av. d'Iéna
Av. Marceau
Av. George V
Av. Montaigne
Av. Roosevelt
Av. Foch
Av. de la Grande Armée
Av. Mac Mahon
Av. Carnot
Av. de Wagram
Av. de Malesherbes
Av. Hoche
Av. Victor Hugo
Av. Gouvion St-Cyr
Av. Péreire
Av. Niel
Av. de Clichy
Av. de Villiers
Av. de Ternes
Av. de Tokyo
Av. de Wagram
Av. de Malesherbes

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

DSC0 DSC0 DSC0 DSC0

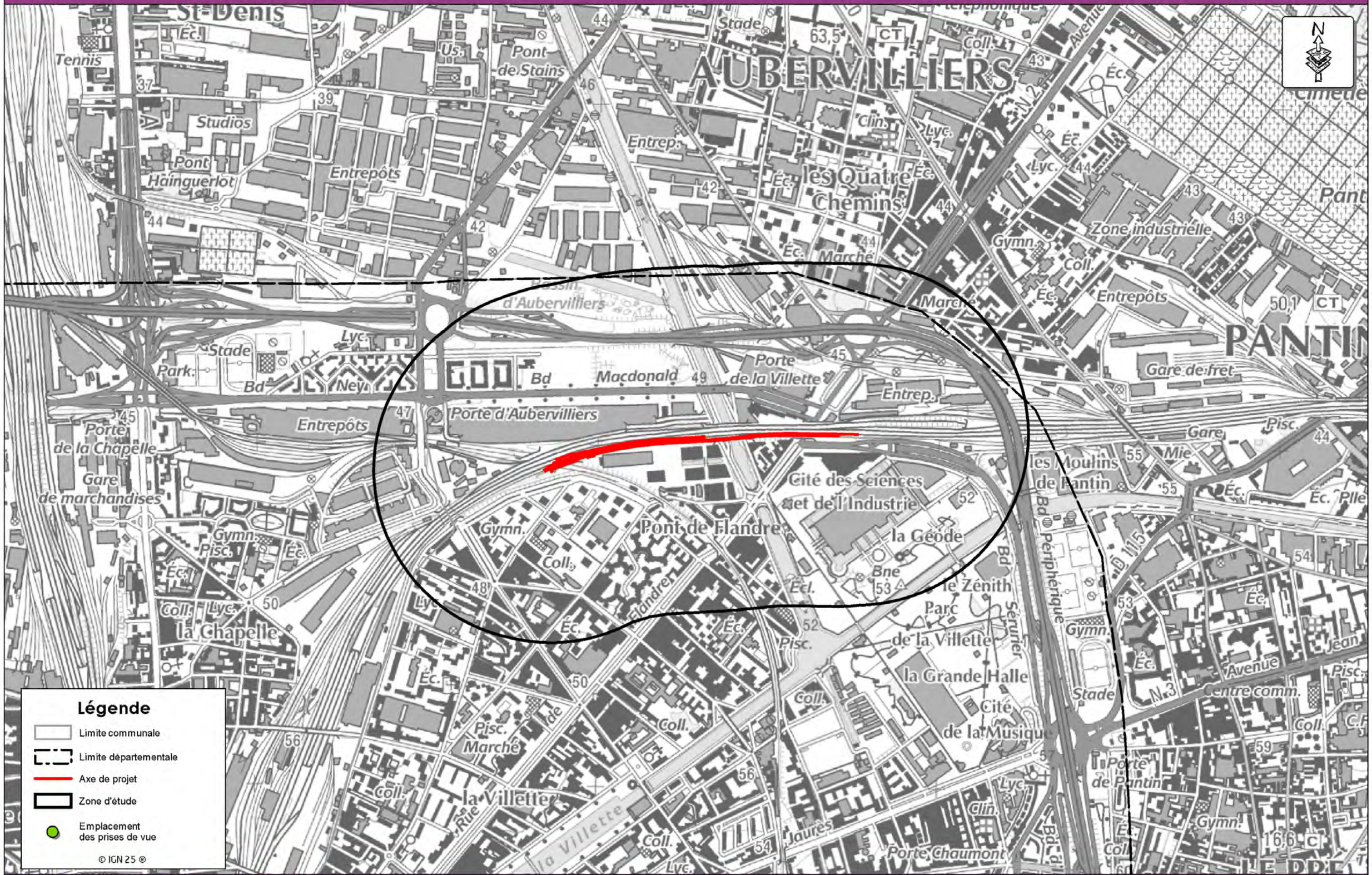
St-Denis
AUBERVILLIERS
PANTIN
Tennis
Studios
Pont Hainguerlot
Entrepôts
Pont de Stains
Stade
Entrep.
les Quatre Chemins
Zone industrielle
Gymn.
Coll.
Marché
Bassin d'Aubervilliers
Lyc.
Park.
Bd Macdonald
Porte de la Villette
Porte d'Aubervilliers
Gare de fret
Porte de la Chapelle
Gare de marchandises
Cité des Sciences et de l'Industrie
les Moulins de Pantin
Pont de Flandre
la Géode
le Zénith
Parc de la Villette
la Grande Halle
Cité de la Musique
la Chapelle
la Villette
Porte Chaumont
Porte de Pantin
Avenue
Centre comm.
Jaurès
Rue de Flandre
Périphérique
Légende
Limite communale
Limite départementale
Axe de projet
Zone d'étude
Emplacement des prises de vue
© IGN 25 ®
0
1:10 000
500 m

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

DSC0

ANNEXE 10 : ARRÊTÉS DUP DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP PROCHES DU PROJET

Source : ARS Hauts-de-Seine et Yvelines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral n°2009-111 du 05 août 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 dans l'Albien et autorisation de traitement et de distribution d'eau potable de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) à Neuilly sur Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et ses articles L 214-1 à suivants ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93- 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1978 autorisant le syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour Eaux (actuellement le SEDIF) à exécuter deux forages dans la nappe de l'Albien ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 autorisant le Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour Eaux (actuellement le SEDIF) à accroître les prélèvements d'eau dans les deux puits à l'Albien de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 et autorisant le SEDIF à exploiter l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-107 du 20 juillet 2007 relatif aux conditions d'exploitation des puits « 0183-2C-0336 » et « 0183-2C-0337 » situés sur la commune de Neuilly sur Seine ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) le 28 octobre 2004, complété par le dépôt du 25 janvier 2005 et par ses courriers : n°BGD200703705 du 9 juillet 2007, le n° BG D200807566 du 29 décembre 2008 et le n° BG D200900849 du 23 février 2009,

VU le rapport n°HA92/PP/01-05 du 23 janvier 2006 de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis du 20 mars 2007 de la DRIRE ;

VU l'avis du 26 février 2008 du SNS ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 février 2009 à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau faite par le SEDIF concernant l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 février 2009 pour la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 de l'usine de production d'eau potable du SEDIF à Neuilly sur Seine ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine en sa séance du 1er avril 2009.

VU le courrier du président du SEDIF du 25 mai 2009 référencé sous le n° BG D200902771 relatif à la demande d'autorisation concernant l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

TITRE PREMIER : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2–1 à 2-6 ci – après, la création des périmètres de protection immédiate (PPI) du forage B1, du forage B2 et de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île de France (SEDIF).

Ces forages à l'Albien désignés par le code BRGM 0183-2C-0336 pour B1 et 0183-2C-0337 pour B2 ont pour coordonnées (Lambert II étendu) de surface:

Forage B1 (0183-2C-0336) : X = 594 236 m et Y = 2 432 207 m

Forage B2 (0183-2C-0337) : X = 594 239 m et Y = 2 432 197 m

Ces forages sont situés sur la commune de Neuilly sur Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Périmètres de Protection Immédiate (PPI) :

Les Périmètres de Protection Immédiate des forages et de l'usine de production d'eau potable sont totalement inclus dans la parcelle de la section OF 86 de superficie 2 234 m^2 du plan cadastral de la commune de Neuilly sur Seine.

Le plan des PPI est en annexe 1 du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate des forages et de l'usine de production d'eau potable devront demeurer propriété du SEDIF.

Article 2-1 : Délimitation Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage B1 :

Cet ouvrage est situé à l'extérieur de l'usine de traitement dans un espace vert public. La tête de forage est hermétiquement raccordée au réseau de refoulement et protégée par une chambre en béton étanche dont la cote supérieure est calée à la cote 30 m NGF soit au dessus du niveau prévisible des plus hautes crues de la Seine.

Le périmètre de protection immédiate est entouré par une clôture distante de 3,5 m de l'axe du forage.

Le sol de cette parcelle est bétonné et d'une superficie de 70 m^2.

Article 2-2 : Délimitation du PPI du forage B2:

Le forage B2 est situé dans un local à l'intérieur de l'usine de traitement. Ce local constituera le périmètre de protection immédiate. Ce local devra demeurer totalement isolé de l'immeuble adjacent ouvert au public. Toute voie d'accès ou passage entre ce local et l'immeuble recevant du public voisin sont interdits.

Article 2-3 : Délimitation du PPI de l'usine de traitement :

Le PPI de l'usine de traitement, de superficie globale de 822 m^2, englobe le bâtiment de l'usine et la rampe d'accès à un parking souterrain.

Article 2-4 : Interdictions dans les PPI de B1, B2 et de l'usine :

Sont interdits :

i1 – l'utilisation de produits toxiques, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires ou de biocides dans les PPI ;

Article 2-5 : Interdictions dans les PPI de B1 et B2 :

Sont interdits :

i2 - Le stockage de produits toxiques ou d'hydrocarbures ;

i3 - Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux;

i4 – Toute nouvelle construction hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine de traitement ;

i5 – Toute nouvelle traversée par des canalisations de fluide ou d'eaux usées.

Article 2-6 : Prescriptions

Concernant le forage B1 :

p1 - Un dispositif d'alerte contre l'intrusion devra demeurer sur la trappe d'accès au local souterrain de la tête de puits.

p2 – La chambre des vannes devra demeurer verrouillée et sécurisée par un système d'alarme anti-intrusion.

p3 - La clôture existante devra être renforcée à 2,20 m. Le bénéficiaire veillera par tous les moyens à réaliser le rehaussement de la clôture à 2,20 m avant le 31 décembre 2010.

Concernant le forage B2 :

p4 - La fermeture du capot du forage devra être rendue inviolable à partir de la surface en complétant les fixations actuelles par lest de façon à le rendre déplaçable uniquement par engin de levage de capacité équivalente à celle requise pour les manœuvres des pompes. Ce capot devra être équipé d'un système d'alarme anti-intrusion. Ces travaux d'inviolabilité devront être réalisés avant le 31 décembre 2014.

Concernant l'ensemble des ouvrages y compris l'usine de traitement :

p5 - Les accès devront être verrouillés en permanence et autorisés uniquement aux personnels d'entretien et de contrôle dûment mandatés et formés.

p6 - Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

Concernant uniquement l'usine de traitement :

p7 – Les projets de construction d'égouts publics et de toutes conduites souterraines utilisées pour le transport de produits chimiques ou d'hydrocarbures dans le PPI de l'usine de traitement seront soumis à autorisation préfectorale.

Article 3 : Dispositions en cas de pollution accidentelle :

Le SEDIF doit prendre les mesures nécessaires pour que les forages ne puissent être contaminés notamment par des eaux superficielles en cas d'inondation ou par des actes de malveillance qu'ils soient en activité ou non. Le SEDIF est tenu de porter immédiatement à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine toute survenue de telle pollution.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 4 : Traitement de l'eau dans la filière de Neuilly sur Seine

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute et comprend les 6 étapes suivantes :

Etape de pompage : les deux forages à l'Albien B1 et B2 sont équipés d'un groupe électropompe immergé. Les crépines des pompes sont positionnées à la côte « - 122 m NGF » des ouvrages.

Etape d'aération : la phase d'aération est réalisée dans une tour d'aération assurant un contact eau/air à contre courant.

Etape de filtration : la phase de filtration est assurée par quatre filtres métalliques ouverts dont la régulation est basée sur la mesure des niveaux de l'eau pour une équipartition du débit général de l'usine sur les filtres. Le lavage des filtres est assuré automatiquement par deux groupes électropompes immergés. Différentes étapes de la phase de lavage des filtres comprennent un décolmatage à l'air sur-pressé, un lavage air / eau et un rinçage final à l'eau.

Etape de stockage : l'eau traitée s'écoule ensuite gravitairement vers deux réservoirs de capacité unitaire de 550 m^3 et d'une capacité utile 400 m^3. Le refoulement de l'eau vers le réseau est assuré par trois groupes électropompes verticaux constitués d'une pompe immergée d'un débit nominal de 250 m^3/h régulé afin de maintenir le remplissage des réservoirs.

Etape de désinfection : la phase de désinfection de l'eau filtrée issue des réservoirs est assurée par une unité d'électrochloration dont la fonction est la production d'hypochlorite de sodium (eau de javel) à faible teneur par électrolyse d'une solution de saumure. L'injection d'hypochlorite de sodium est régulée en fonction du débit d'eau et de la mesure de résiduel de chlore à l'aval du point d'injection.

Etape de mélange et de refoulement : le mélange d'eau du réseau de première élévation (eau traitée de l'usine de Choisy Le Roi) avec l'eau de l'Albien traitée est assuré par trois groupes électropompes horizontaux.

Article 5 : Volume de production d'eau autorisé en routine :

Le volume de prélèvement de la nappe de l'Albien par les deux forages B1 et B2 est autorisé à hauteur de 3 000 000 m^3/an.
Le débit autorisé de production totale de l'usine, après mélange et avant distribution est de 35 000 m^3/jour.

Le mélange est réalisé au sein d'un mélangeur statique, à raison d'un volume d'eau de l'Albien traitée pour deux volumes d'eau du réseau en provenance de Choisy le Roi.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle de la qualité de l'eau des forages jusqu'au robinet, fait l'objet d'un programme annuel d'analyses conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Réseau public alimenté

L'autorisation de distribution d'eau est accordée pour l'alimentation du réseau public de distribution de la commune de Neuilly sur Seine.

Article 8 : Interconnexions

L'exploitant informera et transmettra à la DDASS la mise à jour des interconnections utilisables dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel en tant que de besoin pour garantir l'alimentation en eau du réseau de distribution, notamment à partir de l'usine de Choisy le Roi.

Article 9 : Arrêt d'exploitation

L'exploitant informera la DDASS des Hauts-de-Seine des périodes d'arrêt de l'usine de Neuilly sur Seine.

Article 10 : Risque de pollution par le site non classé pour la protection de l'environnement

L'exploitation de l'unité d'électrochloration ne relève pas de la législation relative aux ICPE. Cette unité de production et de stockage d'hypochlorite de sodium comprend :

- Une zone de fabrication et de stockage de saumure comprenant une unité de production d'eau adoucie, une aire de stockage de sel (conditionnement sous forme de sacs de 30 kg de pastilles de sel), une cuve de préparation de saumure de 1 100 L ainsi qu'une unité de dilution (eau adoucie) et de distribution de saumure.

- Une unité de production d'hypochlorite de sodium comprenant un électrolyseur de capacité 500 g/h de chlore associé à deux ventilateurs permettant la dilution et l'extraction de l'hydrogène produit.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 08-105/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Autorisation de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
des périmètres de protection, relatives au champ captant d'Achères pour les forages :
Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 et F3 n° 0182-4X-0160 situés sur la commune d'Achères,
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211et F5 n° 0182-4X-0065 situés sur la commune
de Saint-Germain-en-laye
Autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages F2, F3 et F4 en vue de la consommation humaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-63.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration,

Vu le code minier, notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, R.126-1 à 3 et R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4, R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31,

Vu le code civil,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les décrets du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau, n° 93-742 et n° 93-743 modifiés, codifiés dans le code de l'environnement aux articles L.2101 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.13246 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral n° A-94-00883 du 1er août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage Montsouris F4,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 22 octobre 1984 pour les forages Montsouris F2 et F3, du 1er mars 1991 pour le forage Montsouris F4 et du 6 novembre 1997 pour le forage Montsouris F5, sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant d'Achères,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de décembre 2001,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2008 au 2 février 2008 conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 juin 2008,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation de prélèvement (régularisation) de l'eau des forages Montsouris F2, F3 et F4 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),
- l'autorisation de prélèvement de l'eau du forage Montsouris F5 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux à entreprendre par la commune en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés (article L.215-13 du code de l'environnement),
- la déclaration d'utilité publique au profit de la commune d'Achères des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 du champ captant d'Achères en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Les forages sont situés respectivement sur les parcelles : n° 76 et n° 77 section BE (commune d'Achères), n° 20 et n° 13 section A1 (commune de Saint-Germain-en-Laye) exploitant la nappe de l'aquifère des calcaires du Lutétien.

.../...

Les numéros d'identification nationale sont :

Montsouris F2 : 0182-4X-0123
Montsouris F3 : 0182-4X-0160
Montsouris F4 : 0182-4X-0211
Montsouris F5 : 0182-4X-0065

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,
Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m.

Dans la suite de l'arrêté, les forages seront désignés sous les termes « Montsouris F2, Montsouris F3, Montsouris F4 et Montsouris F5 ».

La commune d'Achères sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, celui-ci doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : prélèvement autorisé

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau des forages selon les débits suivants :

Montsouris F2 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,
Montsouris F3 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,
Montsouris F4 : débit instantané maximal de 110 m^3/h,
Montsouris F5 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,

Le débit annuel maximal du champ captant est de 2 550 000 m^3/an. Le débit annuel maximal autorisé pour chaque forage est 850 000 m^3/an, à la condition que la somme des débits annuels des captages en fonctionnement ne dépasse pas le débit annuel maximal autorisé du champ captant.

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre II : utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 pour la consommation humaine. L'eau issue de ces forages est désinfectée au chlore gazeux. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le demandeur n'est pas autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue du forage Montsouris F5. Préalablement à toute utilisation, le demandeur devra déposer un dossier d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine issue de ce forage. Le demandeur devra effectuer un suivi mensuel du bromacil sur les forages Montsouris F2, F3, F4 et F5 ainsi qu'au mélange et transmettra mensuellement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de cette surveillance.
Les conditions de ce suivi (fréquence, durée, arrêt) pourront être modifiées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les résultats observés.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, doit être porté à la connaissance de la préfète. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 9 :

La cessation de l'exploitation d'un des forages ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès de la préfète dans le mois. Si l'un des forages n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations à la préfète dans le mois suivant.

Chapitre III : protection des forages et servitudes afférentes

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection des forages Montsouris F2 et F3 à Achères et Montsouris F4 et F5 à Saint-Germain-en-Laye.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

.../...

Article 12 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) des forages Montsouris F2 et F3 doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des captages Montsouris F4 et F5, propriété de l'Office National des Forêts doivent faire l'objet d'une convention de gestion pour la durée de vie des forages entre l'Office National des forêts et le demandeur.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions. Les équipements seront munis d'une télésurveillance.

Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les prescriptions suivantes sont applicables, ainsi que celles énumérées en annexe du présent arrêté :

Pour le forage Montsouris F2 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.
- Le périmètre de protection sera engazonné.
- Aucun stockage de produit n'y sera réalisé, hormis le carburant pour le fonctionnement du groupe électrogène (sur sol bétonné).
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique et la conduite d'eau et les travaux liés à l'alimentation en eau potable).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour le forage Montsouris F3 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée hormis les bâtiments de la station de production d'Achères et le bassin Montsouris.
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour les forages Montsouris F4 et F5 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.

Article 13 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé dans les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.
Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les prescriptions suivantes sont applicables :

Le périmètre de protection rapprochée a été zoné en trois parties.

Zone A : délimitée à l'Est par la limite de la forêt domaniale, à l'Ouest par la rue de Saint Germain et au Nord par la limite du périmètre de protection rapprochée

- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit (hormis pour la substitution d'un forage en alimentation en eau potable (AEP) existant),
- Toute nouvelle excavation de plus de 3 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m3) et d'hydrocarbures en surface ou en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Toute nouvelle cuve à fioul enterrée sera à double enveloppe,
  Les cuves à fioul enterrées existantes seront inertées, en cas de changement de source d'énergie. En cas de changement de cuve avec maintien de la même source d'énergie, les nouvelles cuves seront à double enveloppe et se substitueront aux anciennes,
- La création de cimetière même animalier sera interdite,
- Tout dépôt d'ordures, toute déchetterie (y compris les déchets verts) seront interdits,
- L'implantation d'installations classées sera interdite.

Zone B : délimitée à l'Ouest par la limite de la forêt domaniale avec la zone urbanisée, à l'Est par la ligne de chemin de fer et au Nord et Sud par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Tout nouveau forage sera interdit sauf s'il est destiné à l'alimentation en eau potable. Une autorisation préfectorale sera nécessaire dans ce cas.

Zone C : délimitée au nord, au Sud et à l'Ouest par les lignes de chemin de fer (incluses) et à l'Est par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Si un désherbant est utilisé sur les voies de chemin de fer, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de la nature du produit et une analyse des teneurs de ce dernier sera réalisée sur les eaux d'exhaure du forage, dans le cadre des analyses de contrôle, aux frais du demandeur,
- Toute utilisation de désherbant sur les terrains autres que les voies ferrées de circulation sera interdite,
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m3) et d'hydrocarbures en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Le stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures en surface sera strictement limité aux nécessités de l'exploitation du réseau par la SNCF et sera sur cuvette de rétention,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit,
- Toute nouvelle excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Aucun épandage de boues de résidu de produit d'exploitation industrielle ne sera épandu sur la surface,
- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées.

Article 14 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,

../...

- de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la préfète dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité existant.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.
Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par la préfète, à la charge du demandeur.

Article 16 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit, existant ou à venir, d'une activité, installation ou dépôt qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la préfète sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Sur demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté, aux frais du pétitionnaire. La préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 17 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Achères (demandeur) et au maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au Recueil des Actes Administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. La mairie devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de son obligation d'affichage à la préfète. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 18 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 19 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs Plan Locaux d'Urbanisme ou à leurs cartes communales, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai la préfète des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 20 :

Les maires des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 21 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé - D.G.S-14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux :
Le recours doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :
- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 23 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 24 :

L'arrêté préfectoral n° A-94 du 1er août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage F4 est abrogé.

Article 25 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire d'Achères, Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 11 AOUT 2008

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée principale, chef de bureau

Martine RENAULT

Annexe

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié aux articles L210-1 et suivants du code de l'environnement.
Communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye

Noms des captages : Forage Montsouris F2, F3, F4 et F5

N° d'identification nationale :

Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F3 n° 0182-4X-0160 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye
Montsouris F5 n° 0182-4X-0065 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Coordonnées Lambert II étendue :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,
Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m,

Les ouvrages permettant le prélèvement dans l'aquifère des calcaires du Lutétien des sables de l'Yprésien, présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Montsouris F2	23 m	30,5 m	150 m^3/h
Montsouris F3	26 m	28,7 m	150 m^3/h
Montsouris F4	32 m	30,0 m	110 m^3/h
Montsouris F5	36,1 m	30,5 m	150 m^3/h

Les forages ne mettent pas en communication deux aquifères indépendants, ils captent l'aquifère des calcaires grossiers du Lutétien et des sables de l'Yprésien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, sur chacun des ouvrages :

- un clapet anti-retour sera installé,
- la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit

s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

La préfète peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

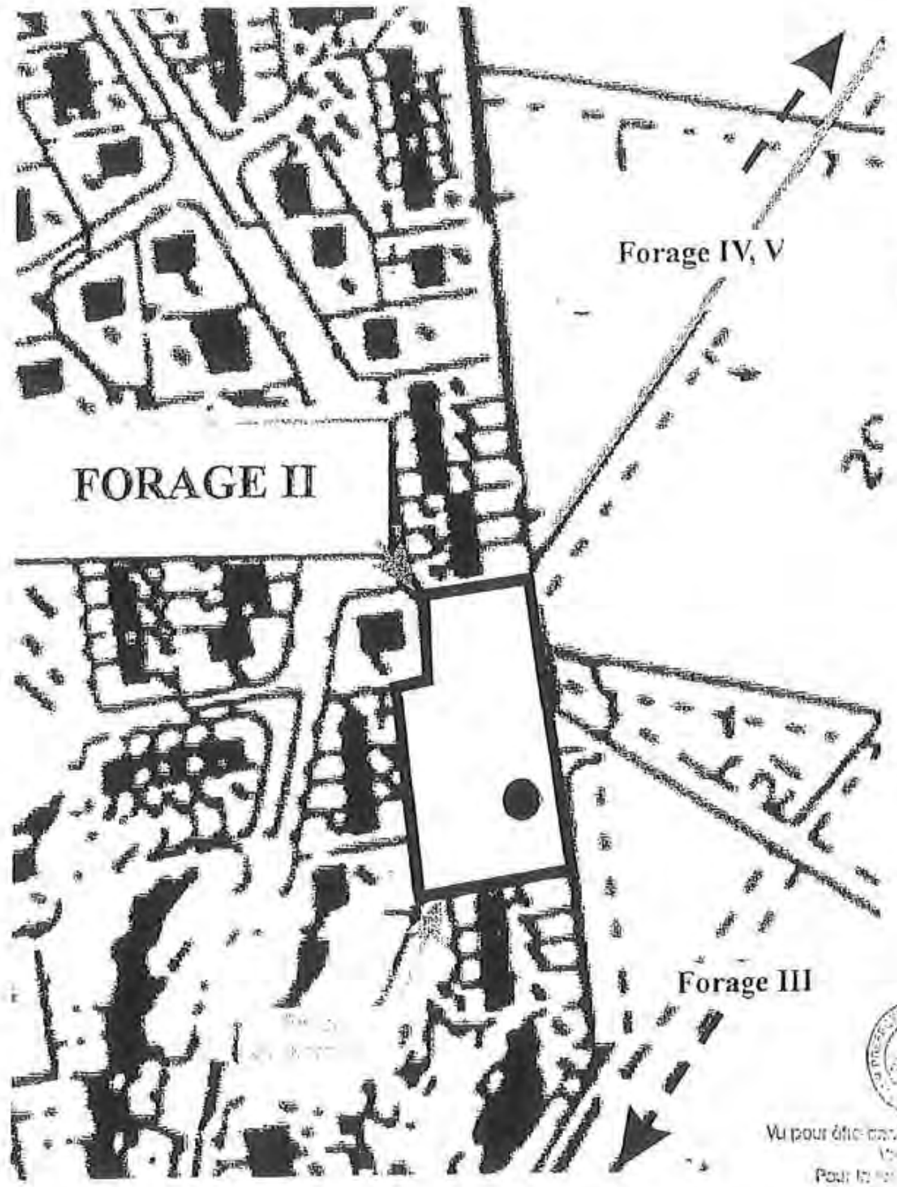

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Pour la préfète
et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Martine RENAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage II champ captant d'Achères

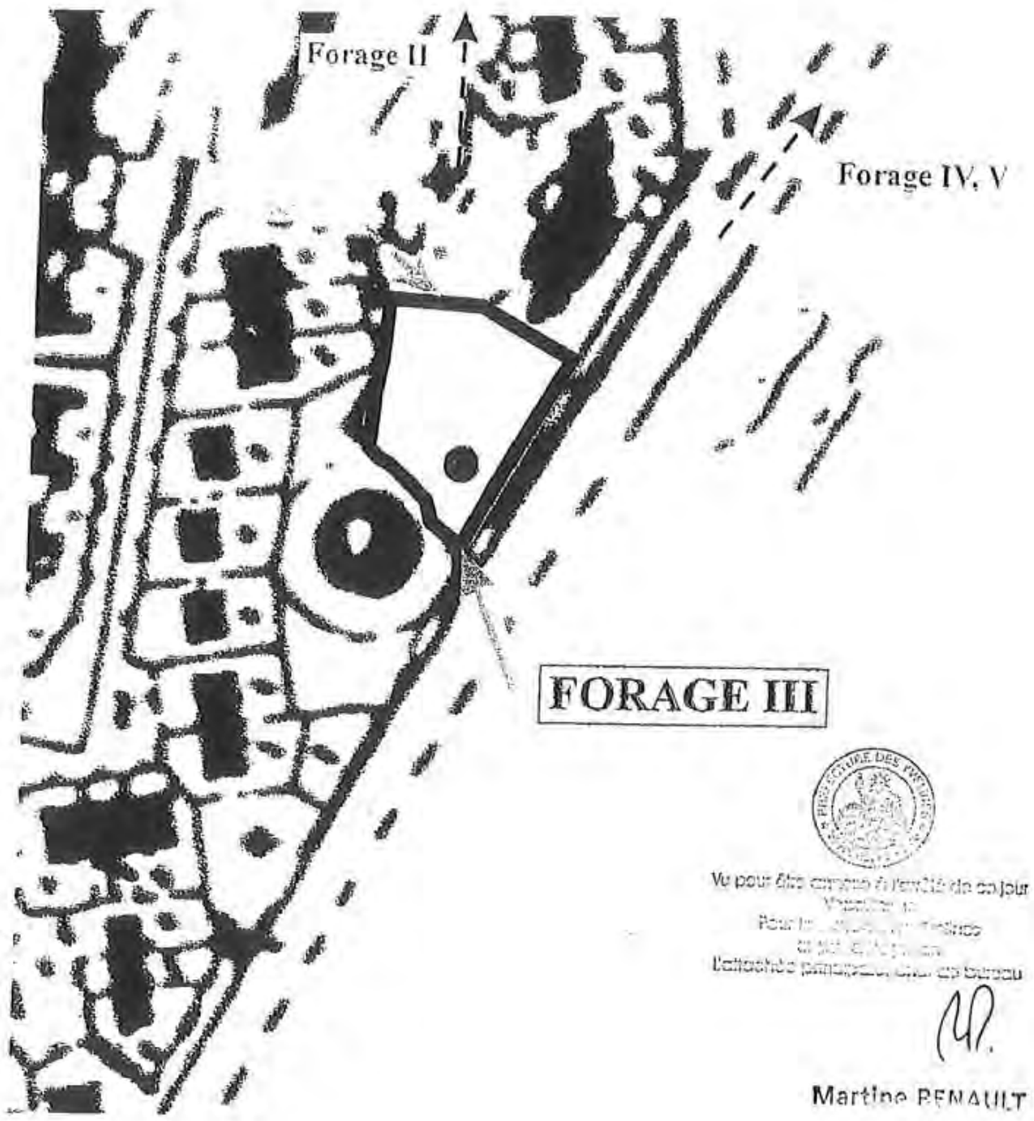

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Martine RENAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage III champ captant d'Achères

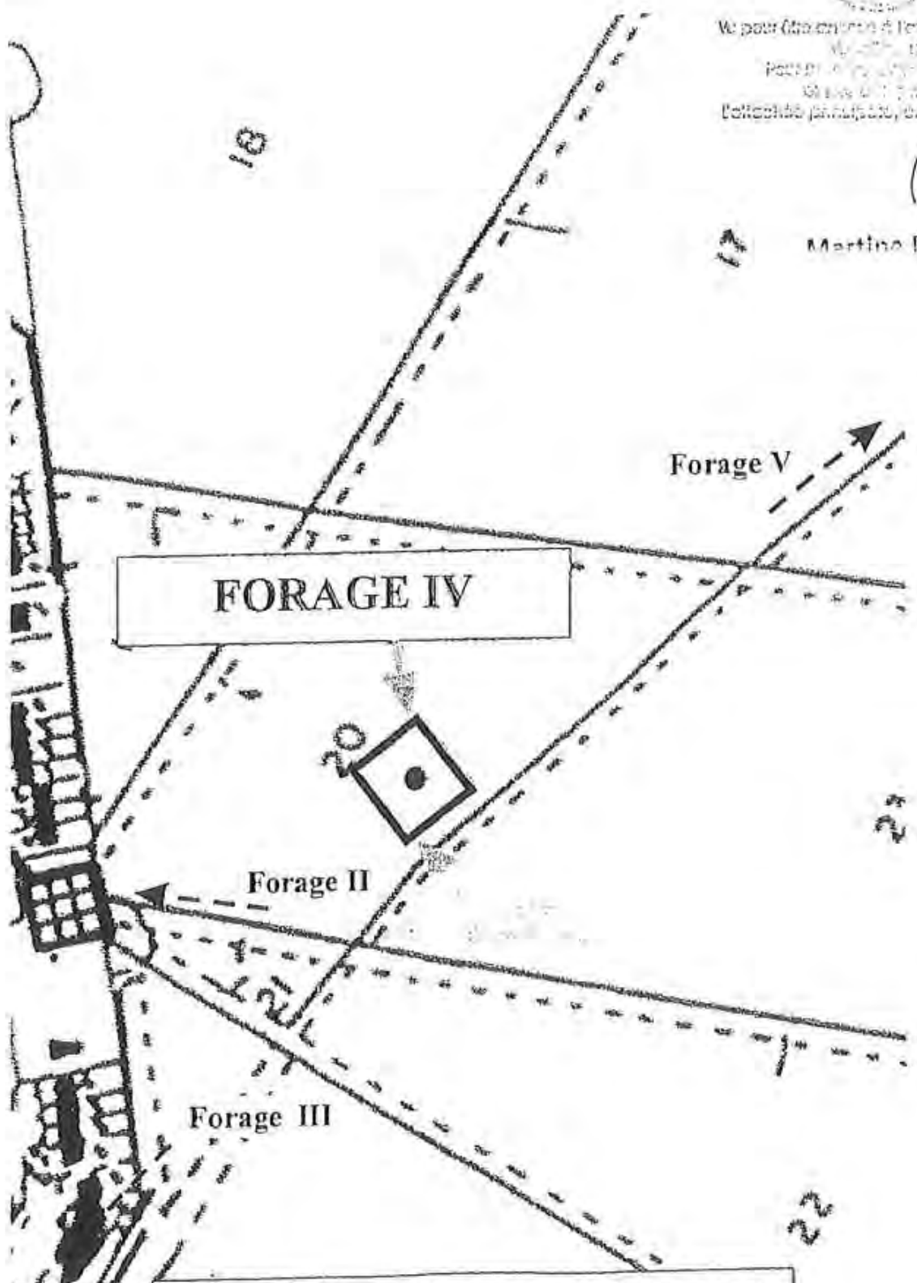

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Martine RENAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage IV champ captant d'Achères

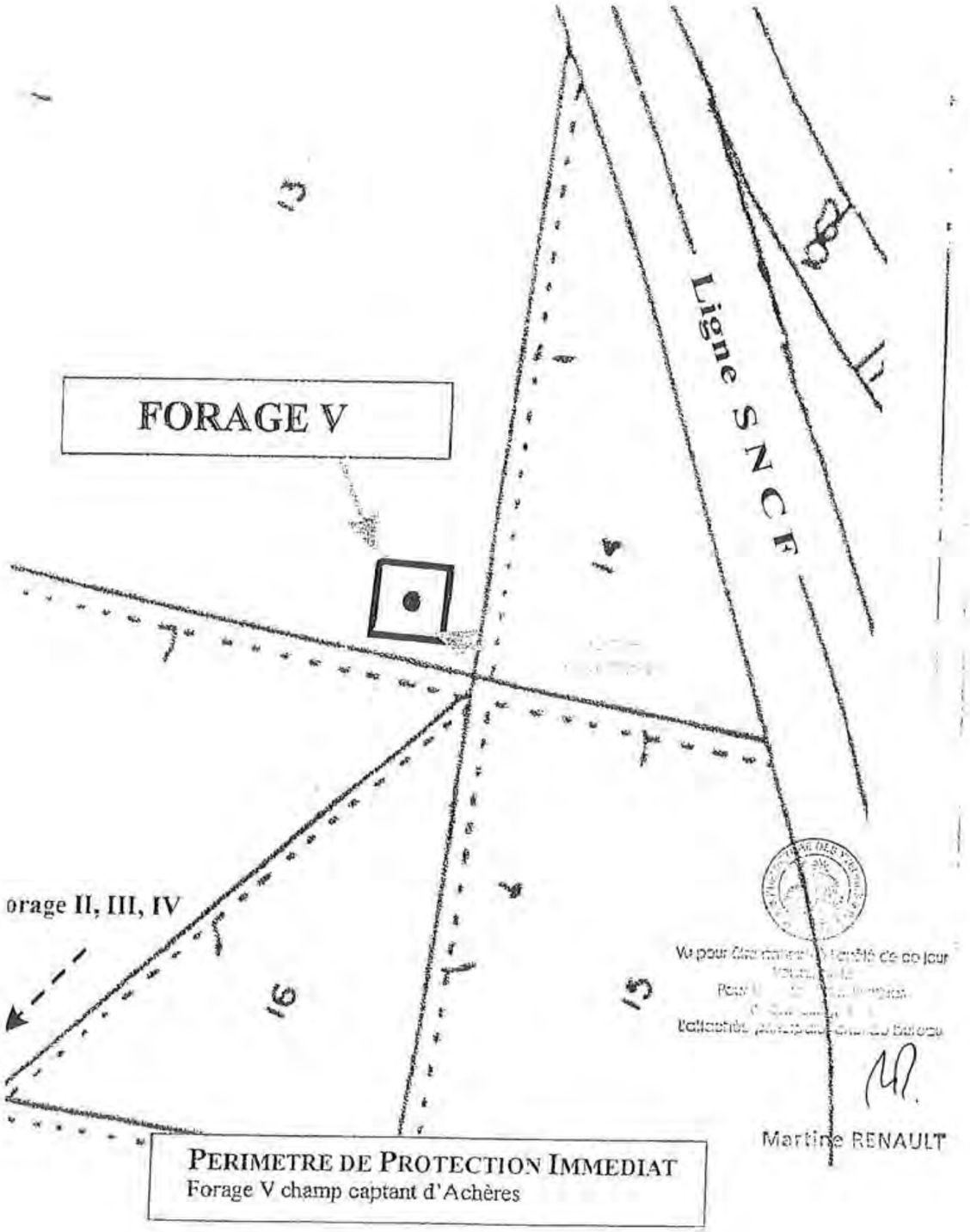

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage V champ captant d'Achères

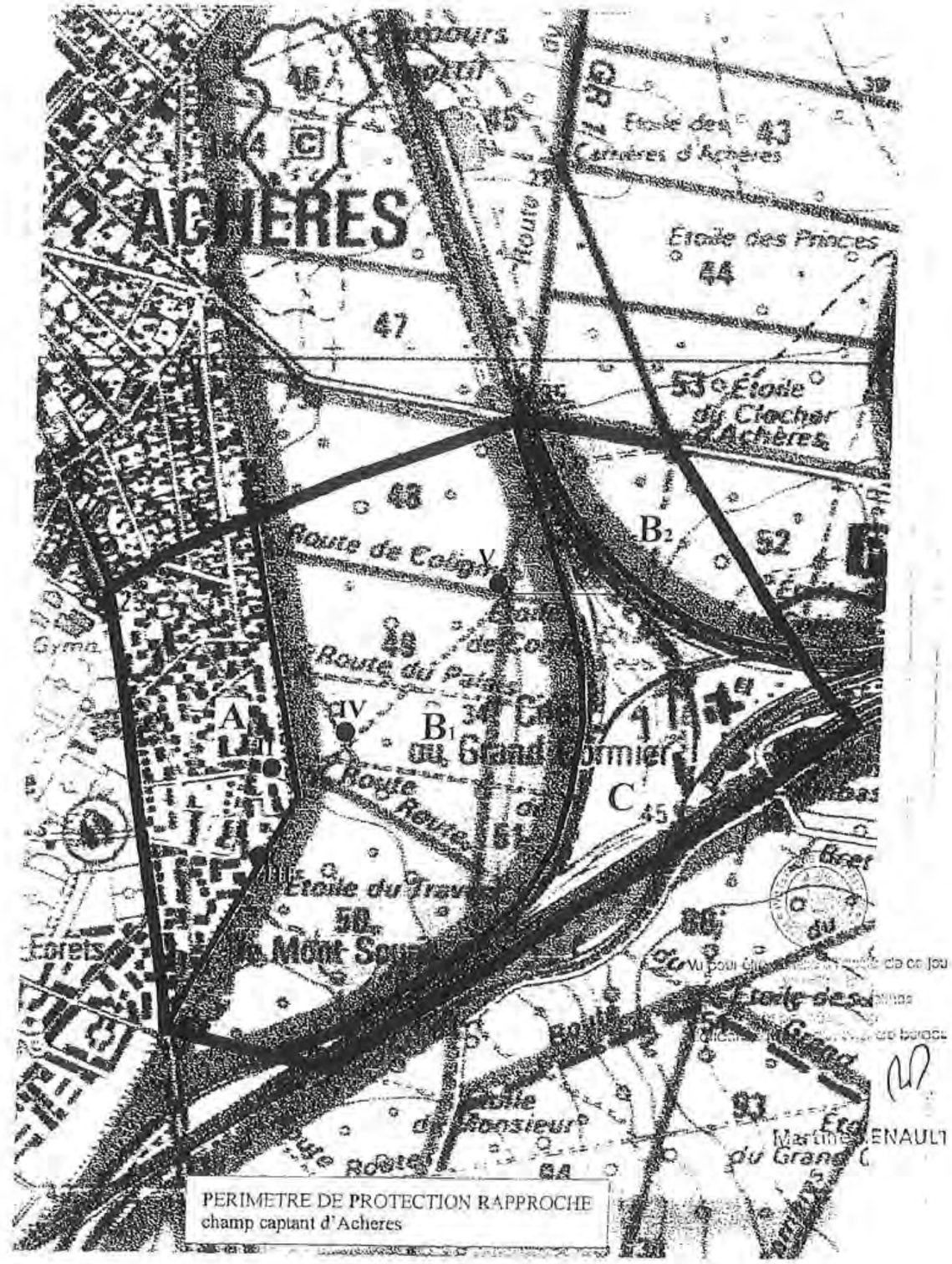

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
champ captant d'Acheres

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distribution d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, MEULAN, MAGNY-EN-VEXIN et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date du 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périmètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1090 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EVECQUEMONT, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
signé : Jean FIGUREAU

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'[redacted]";

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration,

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensions en vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Yvelines ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLIE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Bichot

M. A. BICHOT

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97 106 SUGE

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET
sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minerales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaratio prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine.

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m3/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration .Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale. La capacité actuelle de l'usine est de 500 m3/h.

.../...

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés. Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine.
Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.
Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

. à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre.
. à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet de stations d'épuration,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

l'extension ou le remplacement de constructions existantes,
. les constructions destinées à un usage agricole.
. les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,
. les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels.

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

. l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
. le creusement de forage sera soumis à autorisation,
. les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
. le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
. la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
. l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

. Service Interministériel de Défense et Protection Civile
. Service Départemental d'Incendie et de Secours
. Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
. Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
. Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
. Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Christine LAUFER

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07 - 1561 DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.13215 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007,

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

  Les numéros d'identification nationaux sont :
  F9 : 0152-7X-0165
  F10 : 0152-7X-0166

  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
  F10 : X = 574 272 ; Y= 2 443 355 ; Z = 24,15 m

  Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).

- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).

- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).

- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m³/heure pour le F9 et 100 m³/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880m³/jour pour le F9 et 2 400 m³/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m³/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A).

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m³/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/jour et à 25 % du débit (D),

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser lesvolumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et socialesau moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphates et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :
Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à ladirection départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.
L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type detecteur d'entree).
Les têtes des forages devront être rendues étanches.
Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, estpar les soins descommunes de Triel-sur-Seine, Verneuil

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 16 [illegible] 2007

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Pour le Préfet,
[illegible] du Bureau

Myriam [illegible]-ZINK

Annexe 1

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

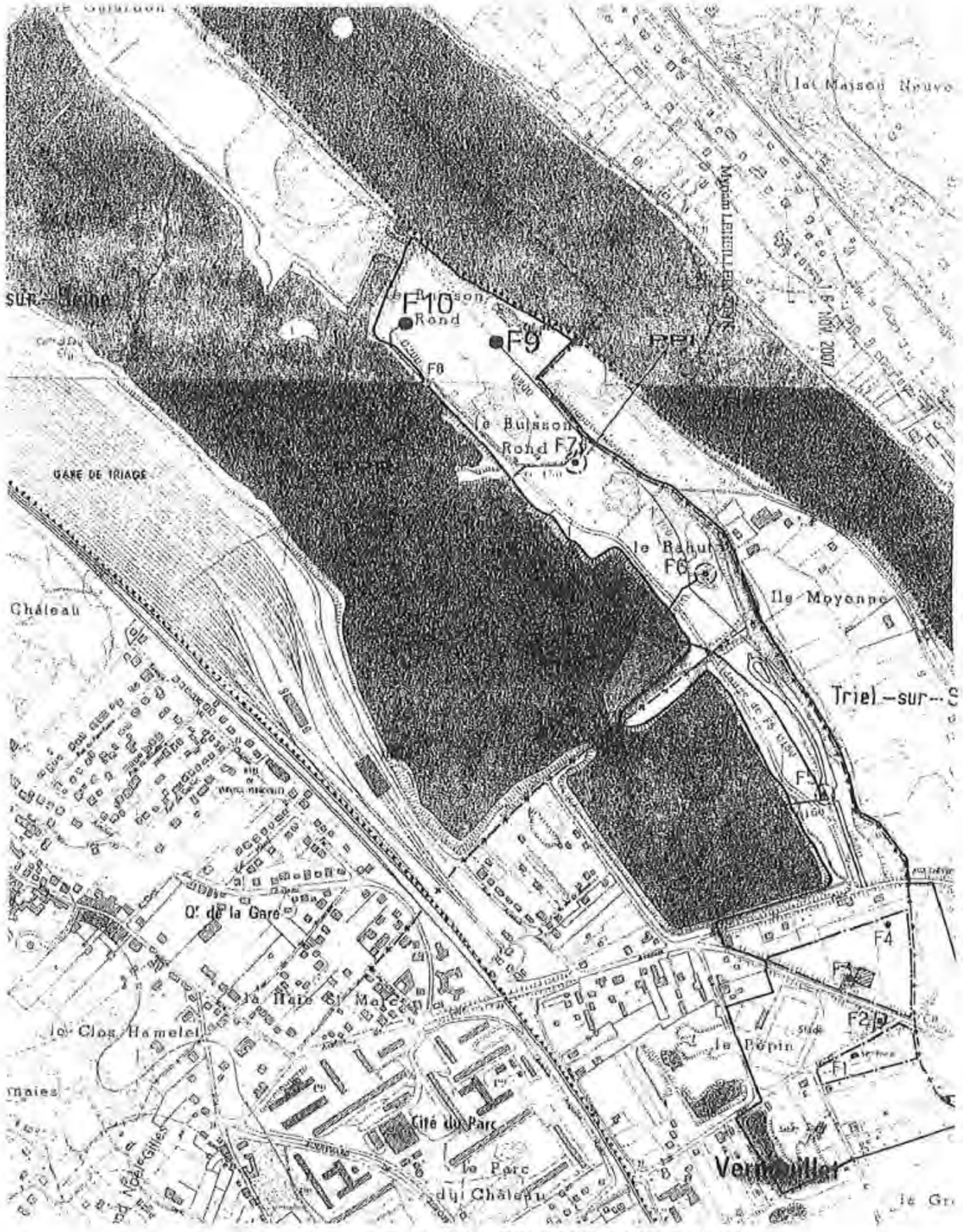

D.U.P. VERNEUIL / VERNOUILLET
EMPLACEMENT DES NOUVEAUX FORAGES F9 ET F10

Lyonnaise des Eaux
SUEZ

——— EXISTANT EAU

——— PROJET EAU

ANNEXE 11 : IMPACT ACOUSTIQUE EN 2040

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

ZONE DE TRAVAUX

ROSNY-SUR-SEINE

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 1

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

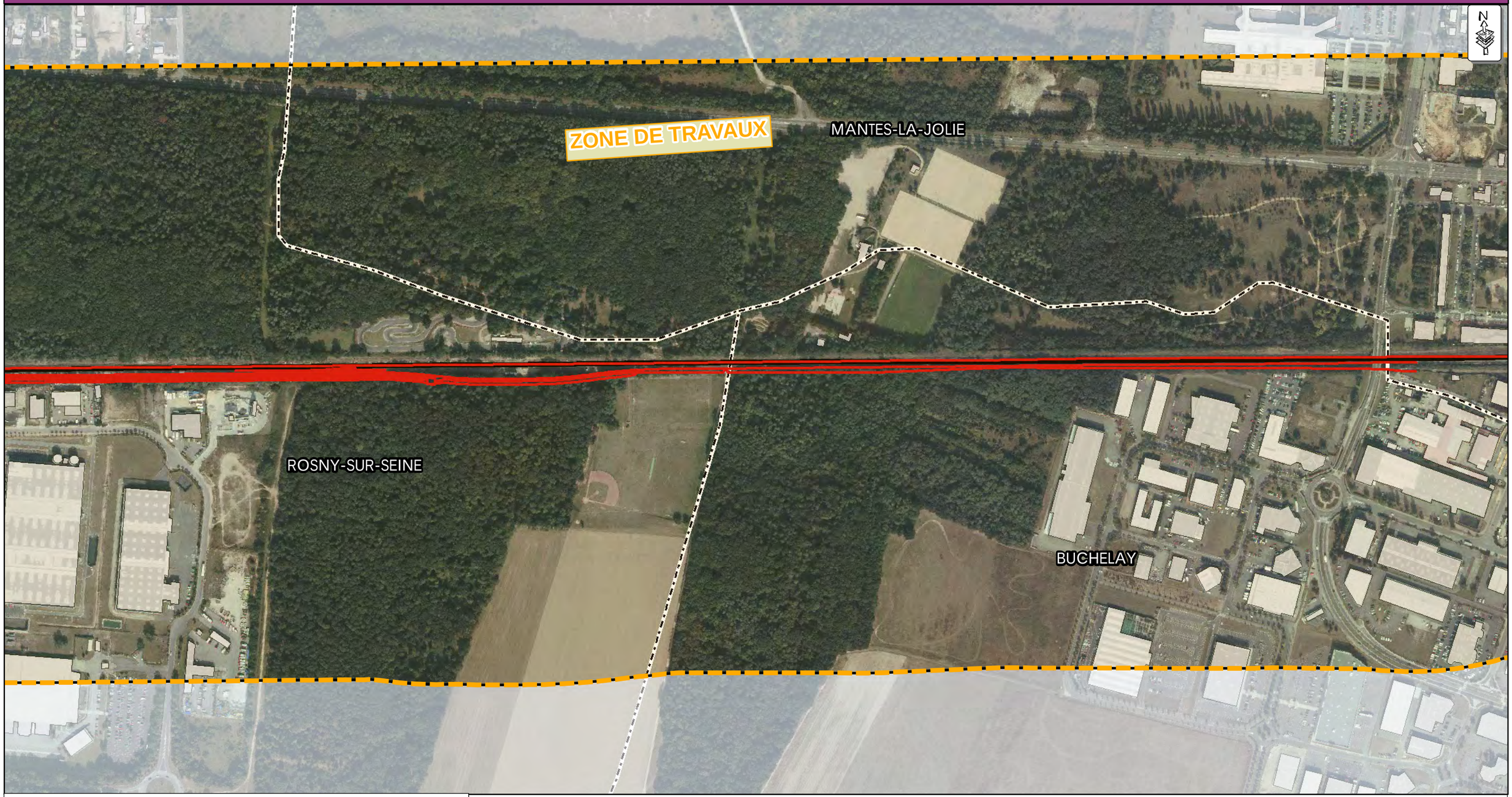

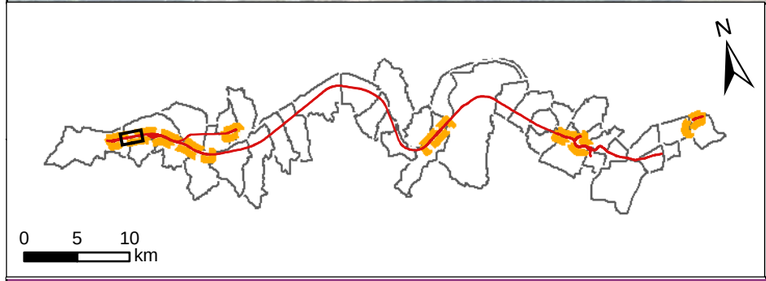

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 2

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

MANTES-LA-JOLIE

BUCHELAY

MANTES-LA-VILLE

153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 11 182 183 184 185 186 187 190 191 192 201 202 203 204 205 206 207 208 193 194 195 196 197 198 200

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 3

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

ZONE DE TRAVAUX

MANTES-LA-VILLE

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 4

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

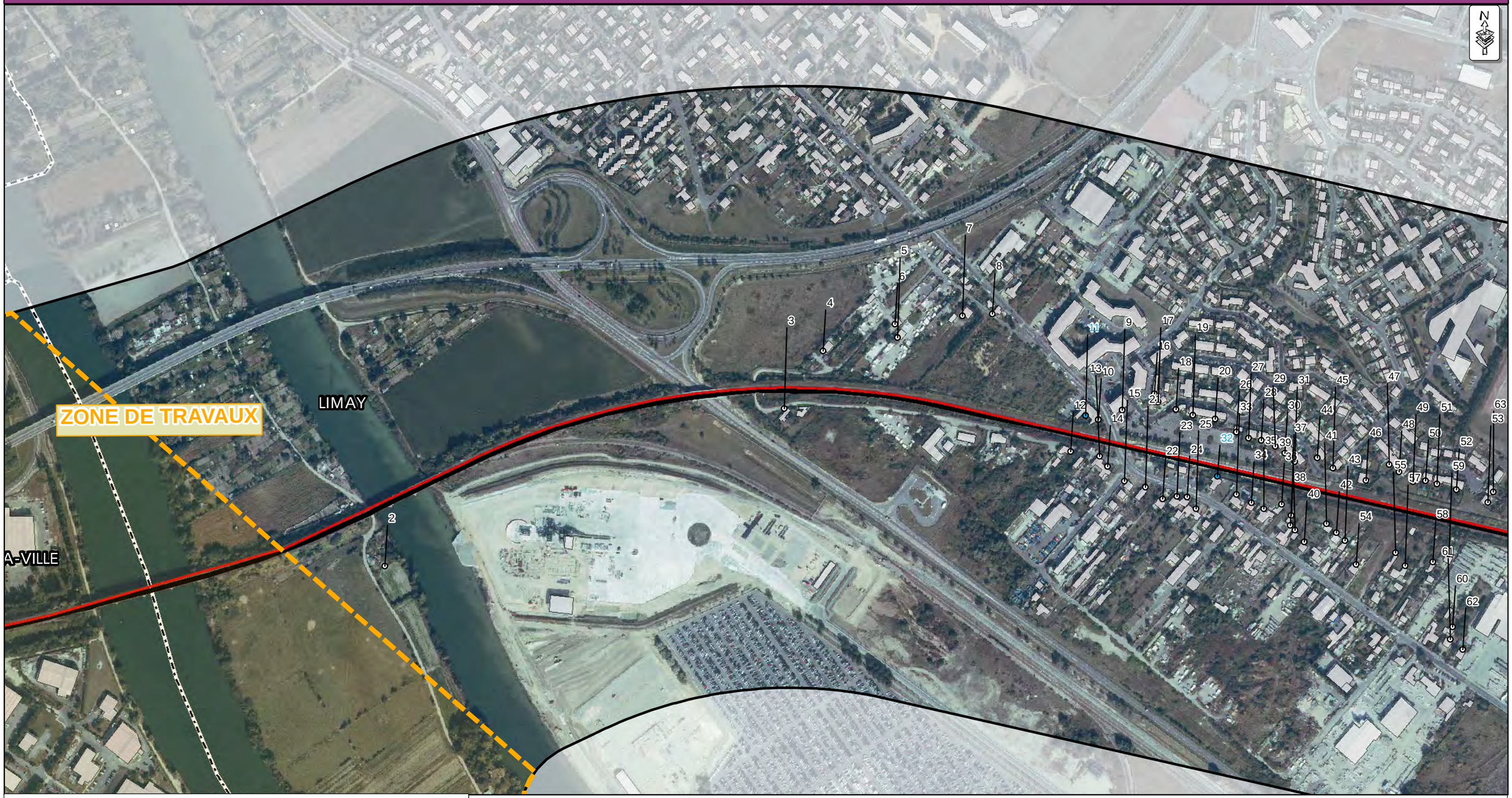

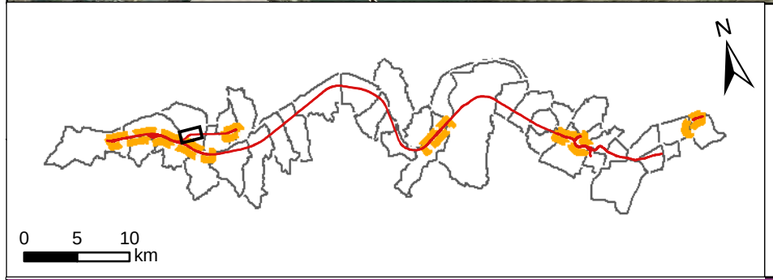

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée
Tracé Eole
Bâti
Limite communale
Zone d'étude
Zone de travaux
Ecran acoustique
Habitation à protéger
Récepteur

egis environnement
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
SNCF

Planche 5

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

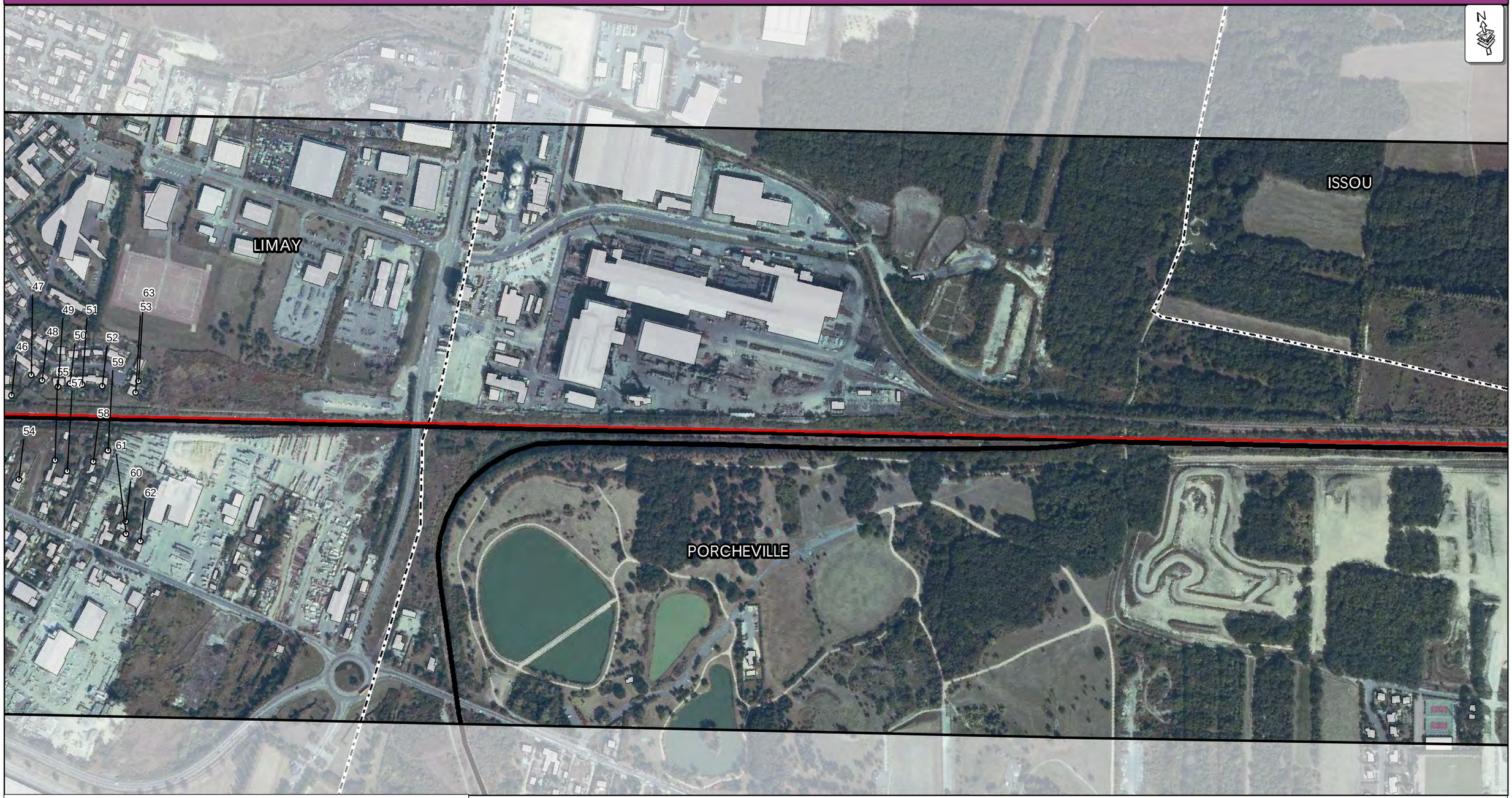

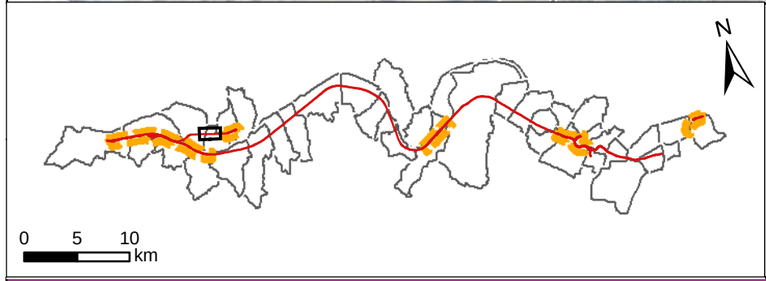

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée
Tracé Eole
Bâti
Limite communale
Zone d'étude
Zone de travaux
Ecran acoustique
Habitation à protéger
Récepteur

egis environnement
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
SNCF

Planche 6

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

ZONE DE TRAVAUX

ISSOU

PORCHEVILLE

GARGENVILLE

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 7

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

MANTES-LA-VILLE

ZONE DE TRAVAUX

LIMAY

294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307

MANTES-LA-VILLE

GUERVILLE

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 8

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

LIMAY

PORCHEVILLE

ZONE DE TRAVAUX

MEZIÈRES-SUR-SEINE

308

GUERVILLE

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 9

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

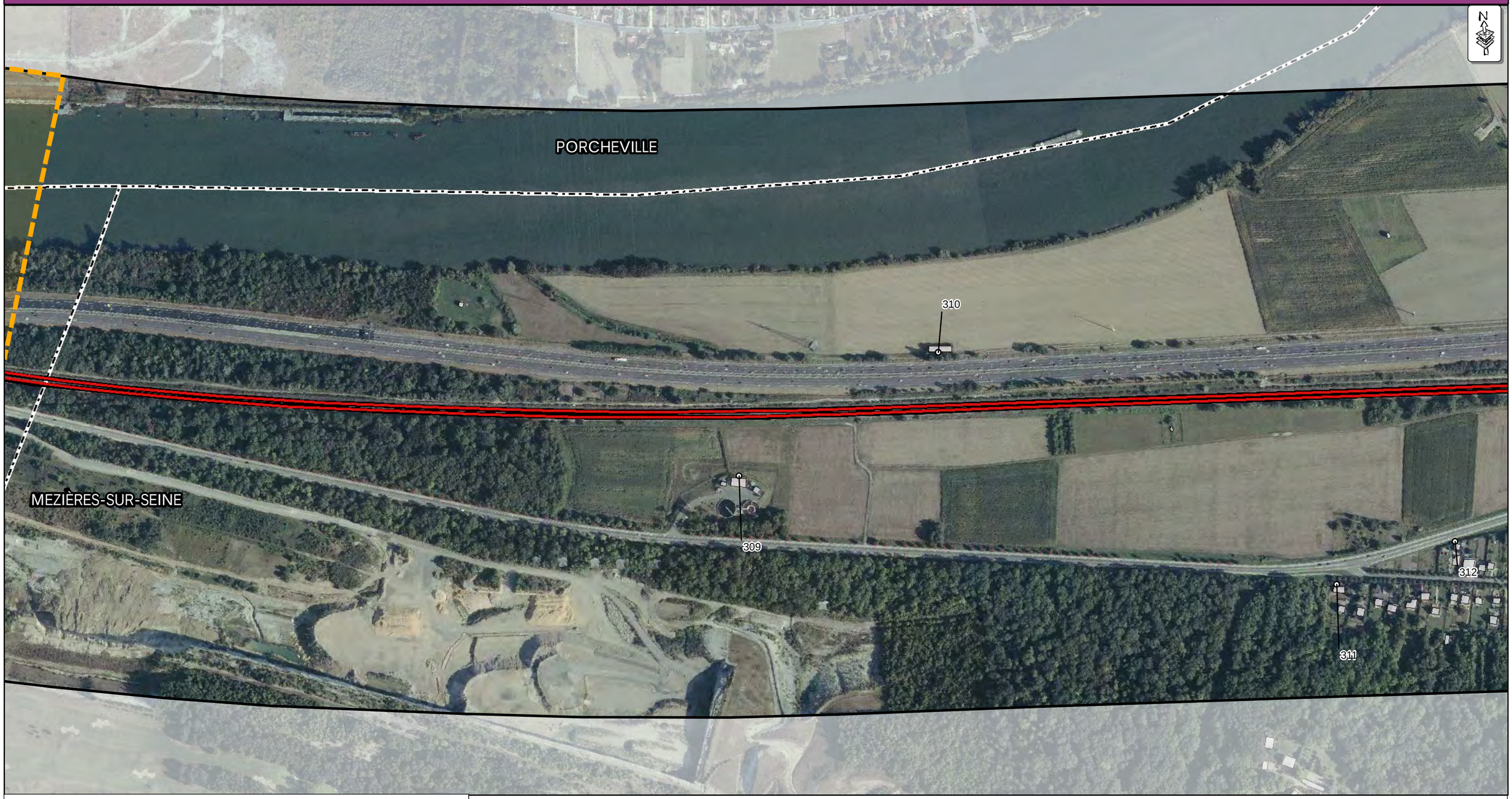

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 10

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

MEZIÈRES-SUR-SEINE

EPONE

312 313 314 315 316 317 318 320 321 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353

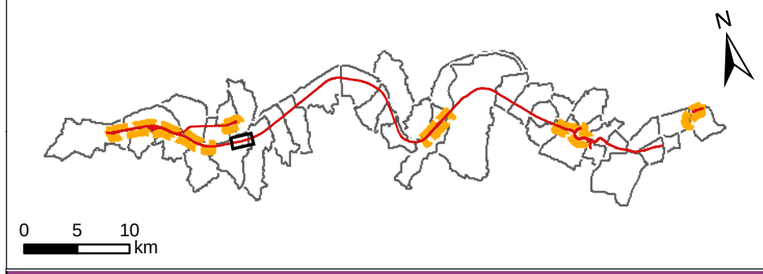

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 11

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

EPONE

354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 12

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

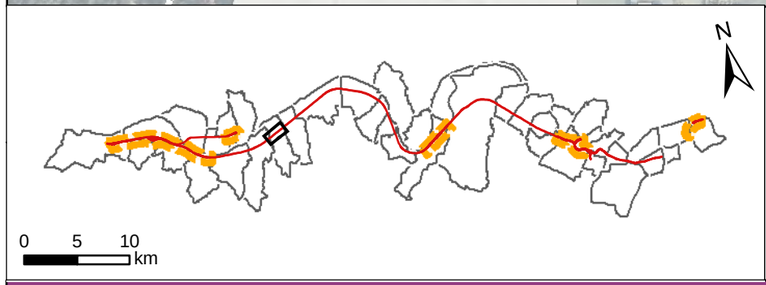

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE
395 PNB dû à Eole	
395 PNB avec et sans Eole	

- Voie ferrée
- Tracé Eole
- Bâti
- Limite communale
- Zone d'étude
- Zone de travaux
- Ecran acoustique
- Habitation à protéger
- Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 13

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

- Voie ferrée
- Tracé Eole
- Bâti
- Limite communale
- Zone d'étude
- Zone de travaux
- Ecran acoustique
- Habitation à protéger
- Récepteur

egis environnement | RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE | SNCF

Planche 14

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

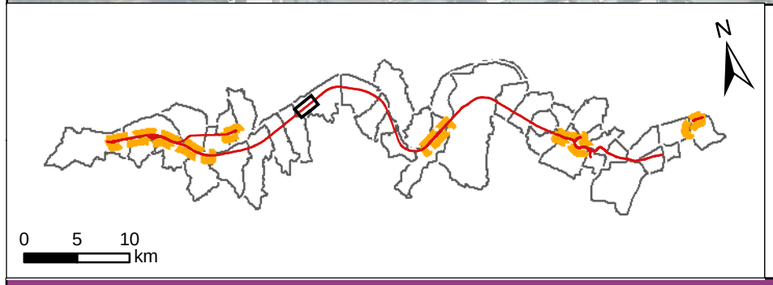

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE
395 PNB dû à Eole	
395 PNB avec et sans Eole	

- Voie ferrée
- Tracé Eole
- Bâti
- Limite communale
- Zone d'étude
- Zone de travaux
- Ecran acoustique
- Habitation à protéger
- Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 15

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

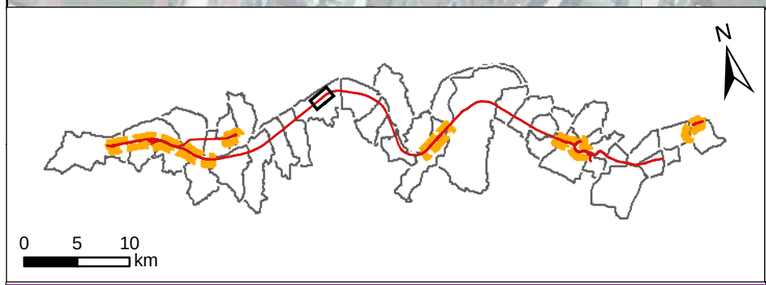

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 16

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

LES MUREAUX

VERNEUIL-SUR-SEINE

135 134 137 133 132 130 131 129 128 127 126 125 124

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 17

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 18

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

VERNEUIL-SUR-SEINE

VERNOUILLET

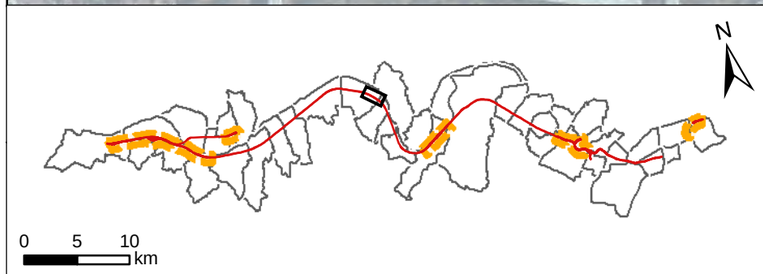

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE
395	PNB dû à Eole		
395	PNB avec et sans Eole		

- Voie ferrée
- Tracé Eole
- Bâti
- Limite communale
- Zone d'étude
- Zone de travaux
- Ecran acoustique
- Habitation à protéger
- Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 19

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

TRIEL-SUR-SEINE

VERNOUILLET

MEDAN

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 20

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

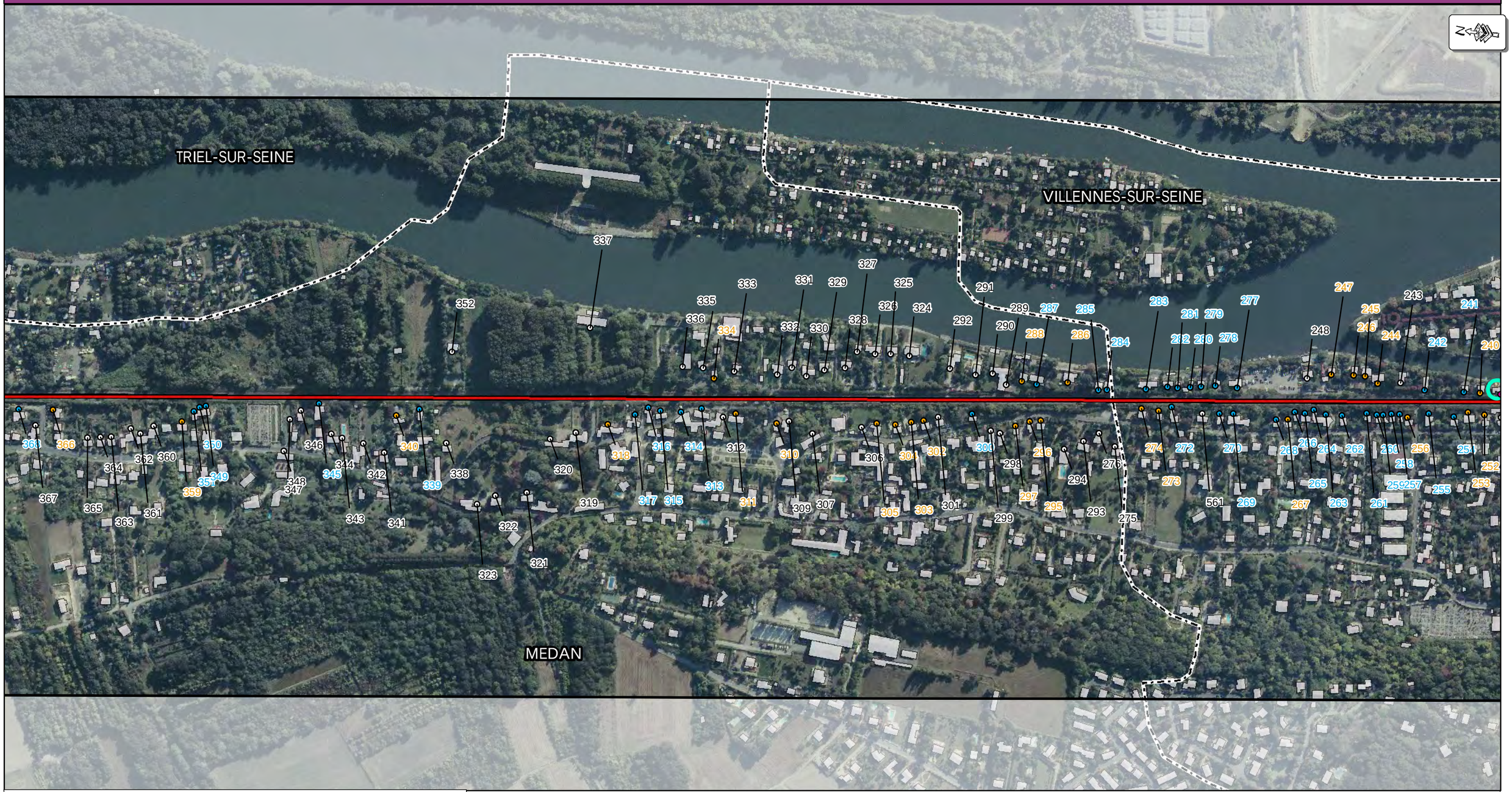

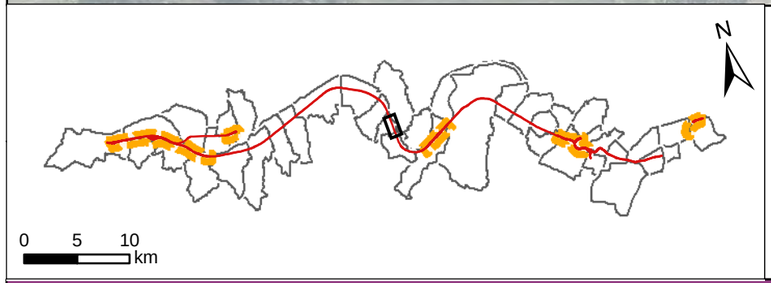

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 21

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

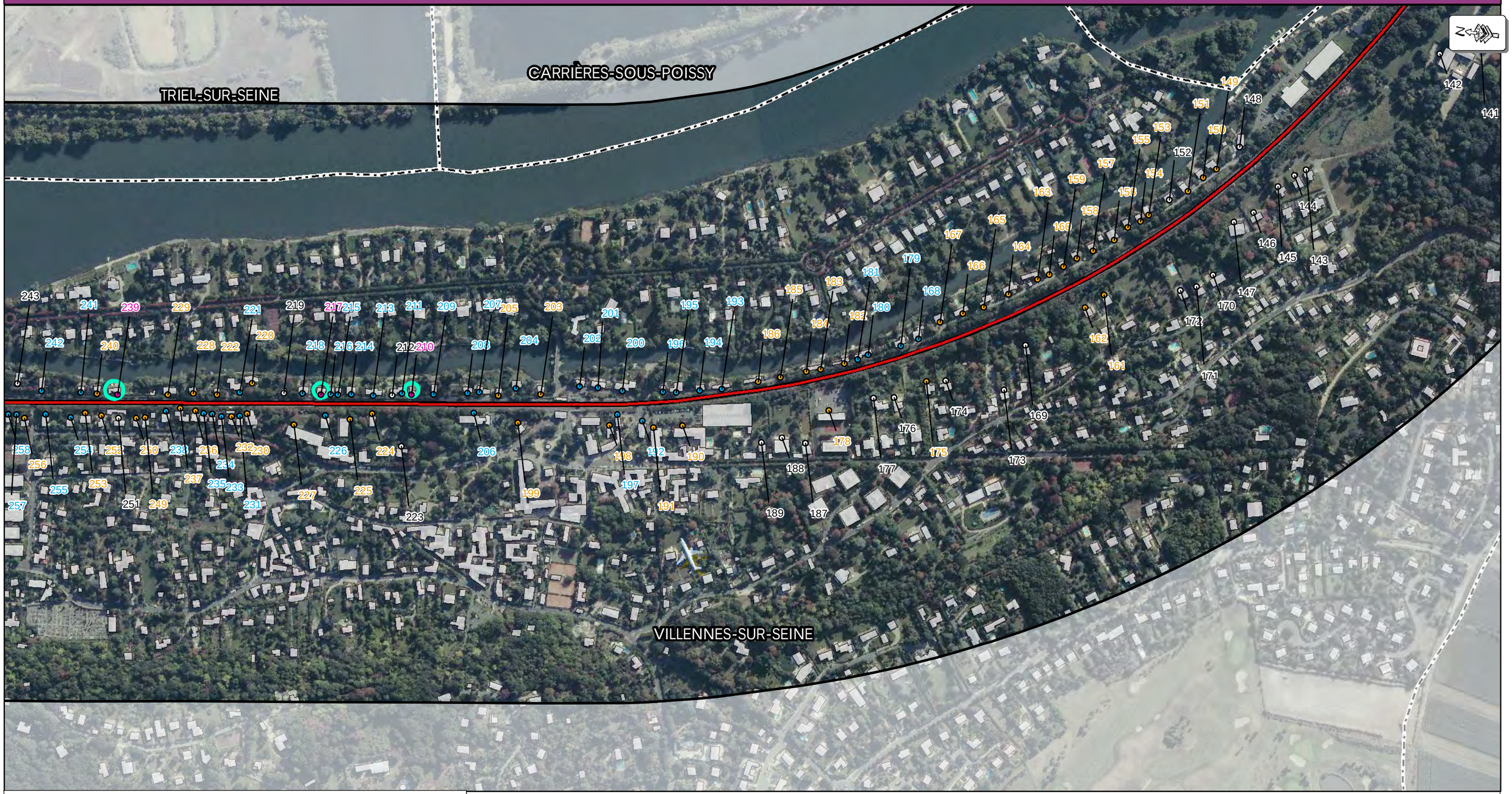

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée
Tracé Eole
Bâti
Limite communale
Zone d'étude
Zone de travaux
Ecran acoustique
Habitation à protéger
Récepteur

egis environnement
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
SNCF

Planche 22

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

CARRIÈRES-SOUS-POISSY

POISSY

VILLENNES-SUR-SEINE

159 157 158 155 156 153 154 151 152 149 150 148 161 172 170 171 146 147 144 145 143 142 141 560 140 139 138 137 136 135 134 133 132 131 130 129 125 124 123 122 126 127 128

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE
395 PNB dû à Eole	
395 PNB avec et sans Eole	

- Voie ferrée
- Tracé Eole
- Bâti
- Limite communale
- Zone d'étude
- Zone de travaux
- Ecran acoustique
- Habitation à protéger
- Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 23

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

CARRIÈRES-SOUS-POISSY

ZONE DE TRAVAUX

POISSY

125 124 123 122 121 128 127 126 120 119 118 117 116 115 114 113 112 111 110 109 108 107 106 105 104 103 102 101 100 99 98 97 96 559 557 555 553 95 94 93 92 91 90 89 88 87 86 85 84 83 82 80 79 78

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 24

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

ZONE DE TRAVAUX

POISSY

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 25

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée
Tracé Eole
Bâti
Limite communale
Zone d'étude
Zone de travaux
Ecran acoustique
Habitation à protéger
Récepteur

egis environnement
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
SNCF

Planche 26

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

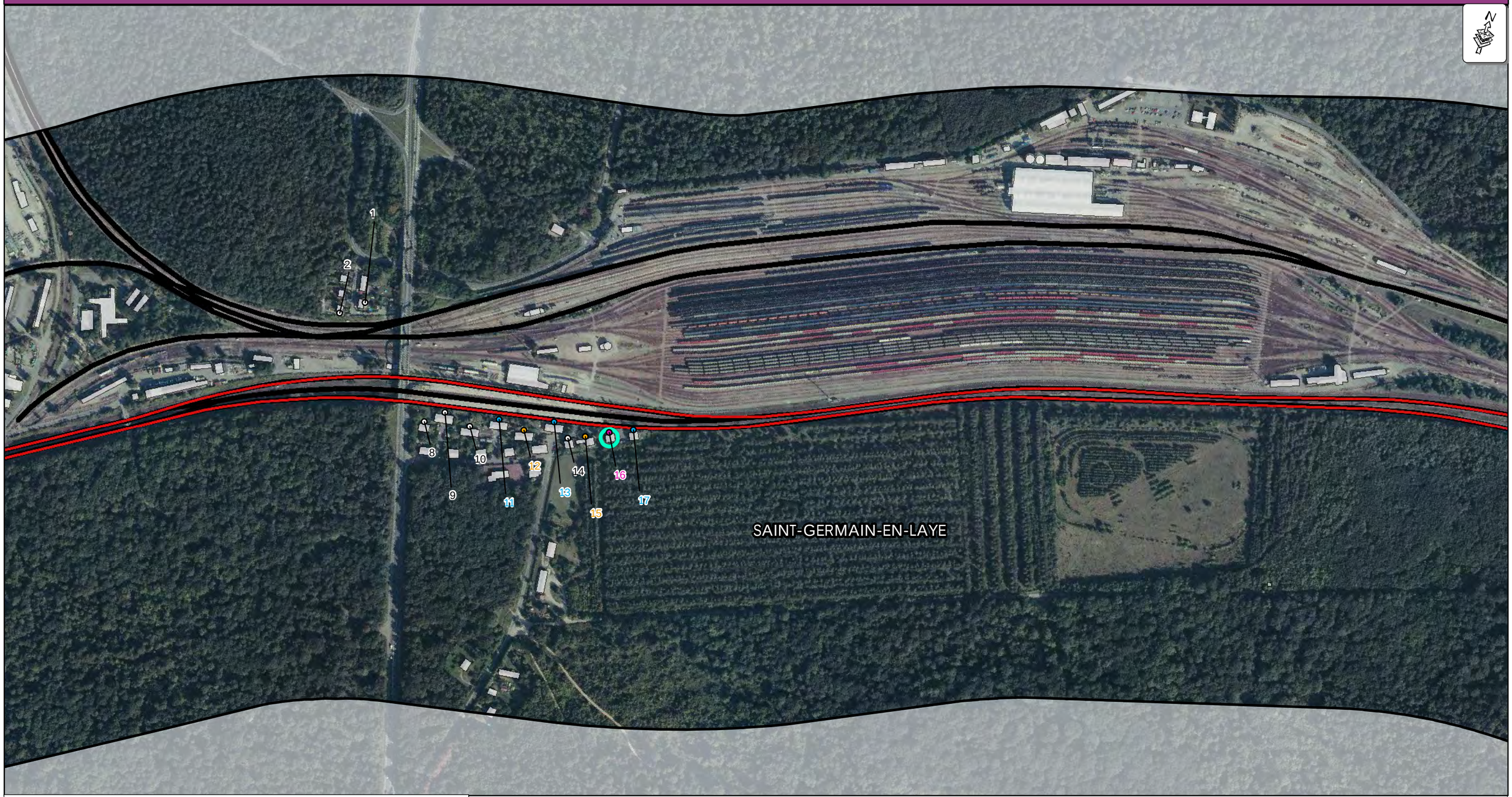

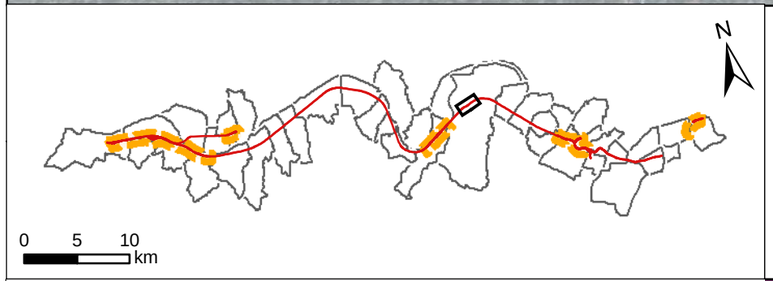

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

- Voie ferrée
- Tracé Eole
- Bâti
- Limite communale
- Zone d'étude
- Zone de travaux
- Ecran acoustique
- Habitation à protéger
- Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 27

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

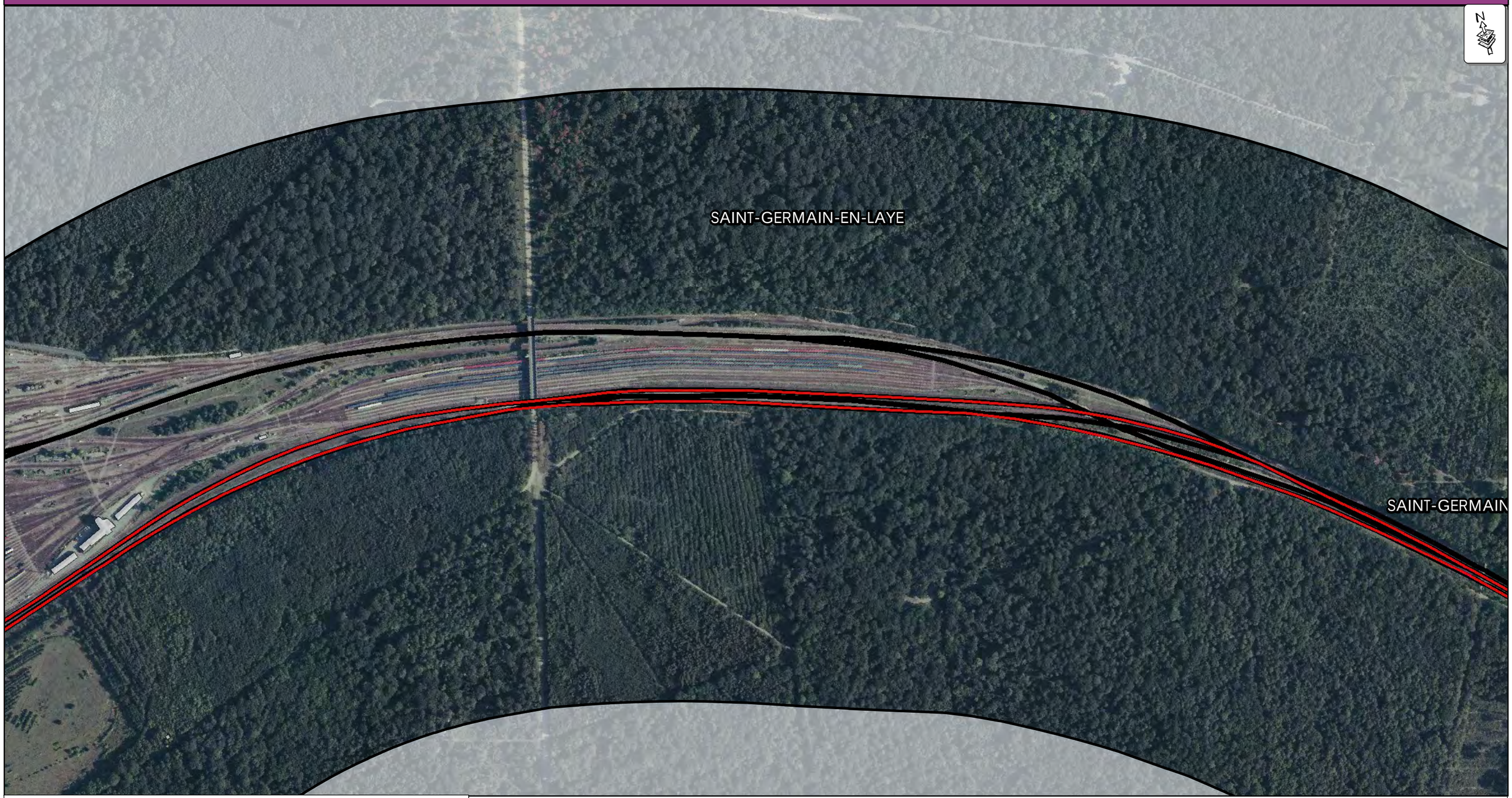

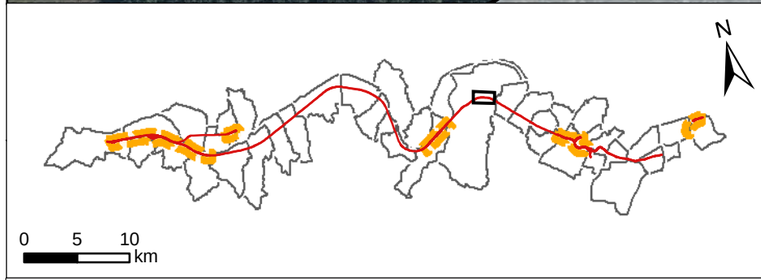

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée
Tracé Eole
Bâti
Limite communale
Zone d'étude
Zone de travaux
Ecran acoustique
Habitation à protéger
Récepteur

egis environnement
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
SNCF

Planche 28

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

MAISONS-LAFFITTE

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 29

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

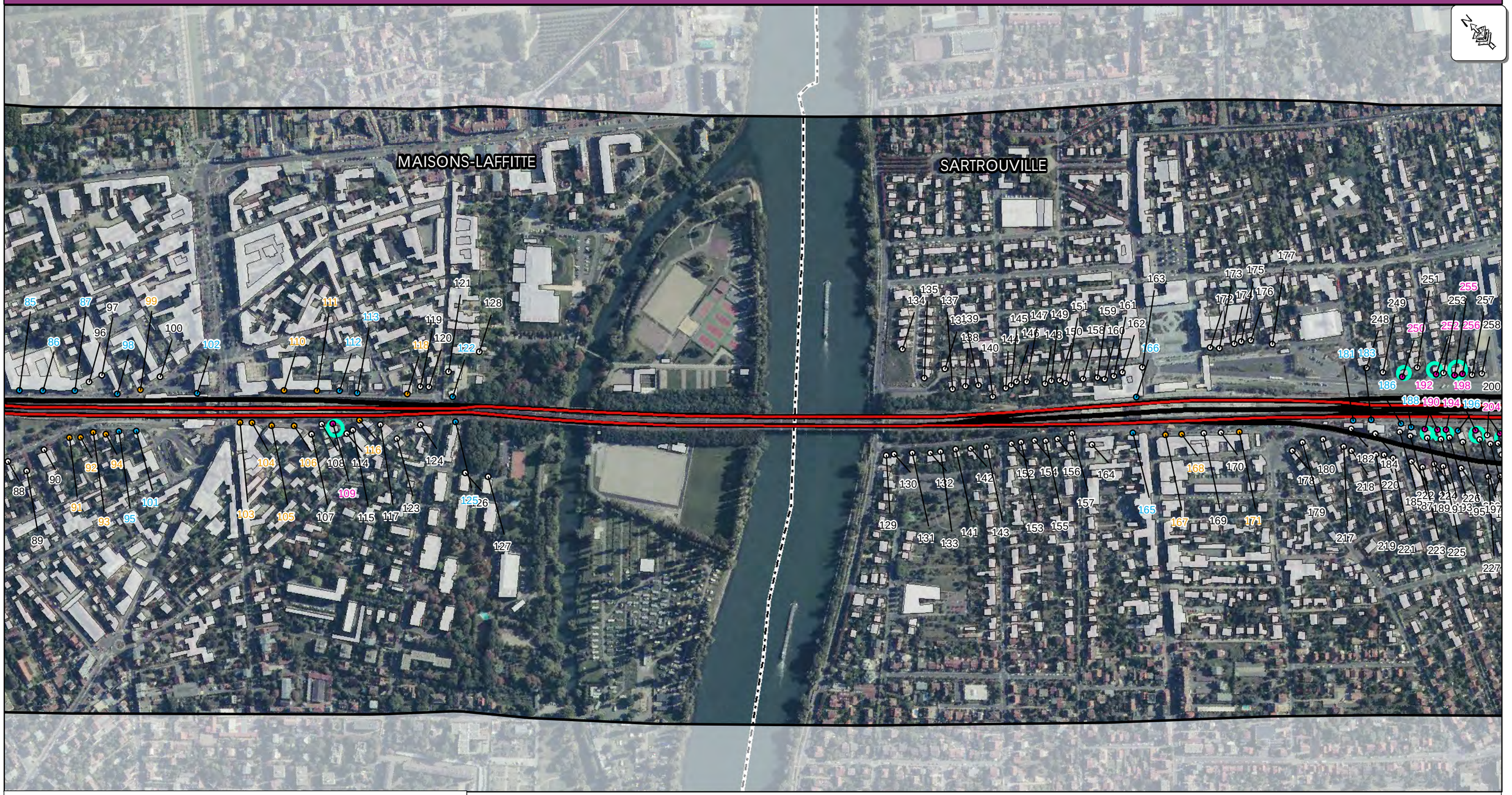

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 30

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

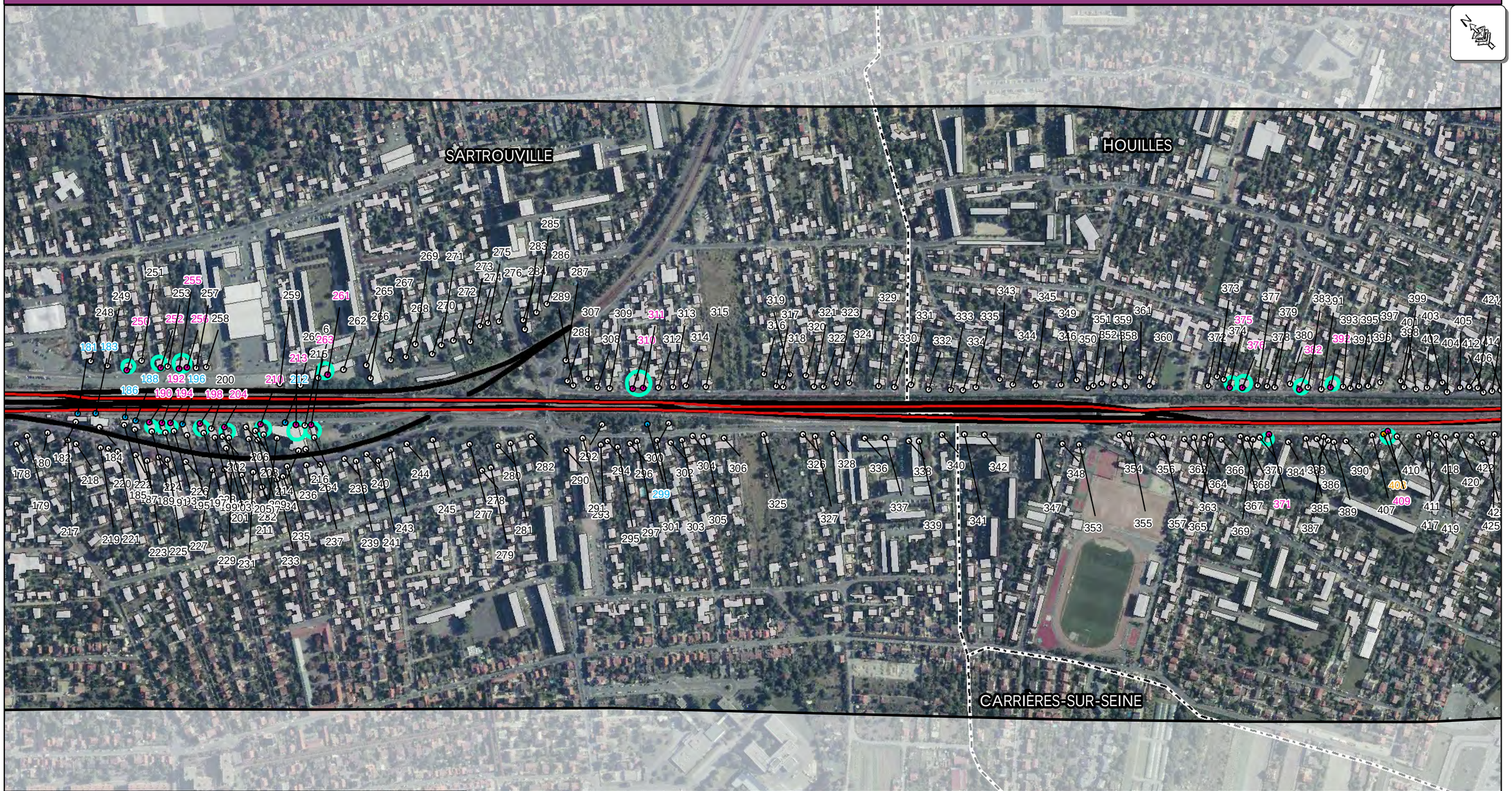

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE
395 PNB dû à Eole	
395 PNB avec et sans Eole	

- Voie ferrée
- Tracé Eole
- Bâti
- Limite communale
- Zone d'étude
- Zone de travaux
- Ecran acoustique
- Habitation à protéger
- Récepteur

egis environnement — RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE — SNCF

Planche 31

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 32

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

ZONE DE TRAVAUX

BEZONS

NANTERRE

CARRIÈRES-SUR-SEINE

549 541 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 579 580 581 582

Secteur avec travaux	Secteur sans travaux
395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395 Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 33

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

ZONE DE TRAVAUX

COLOMBES

LA GARENNE-COLOMBES

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 34

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

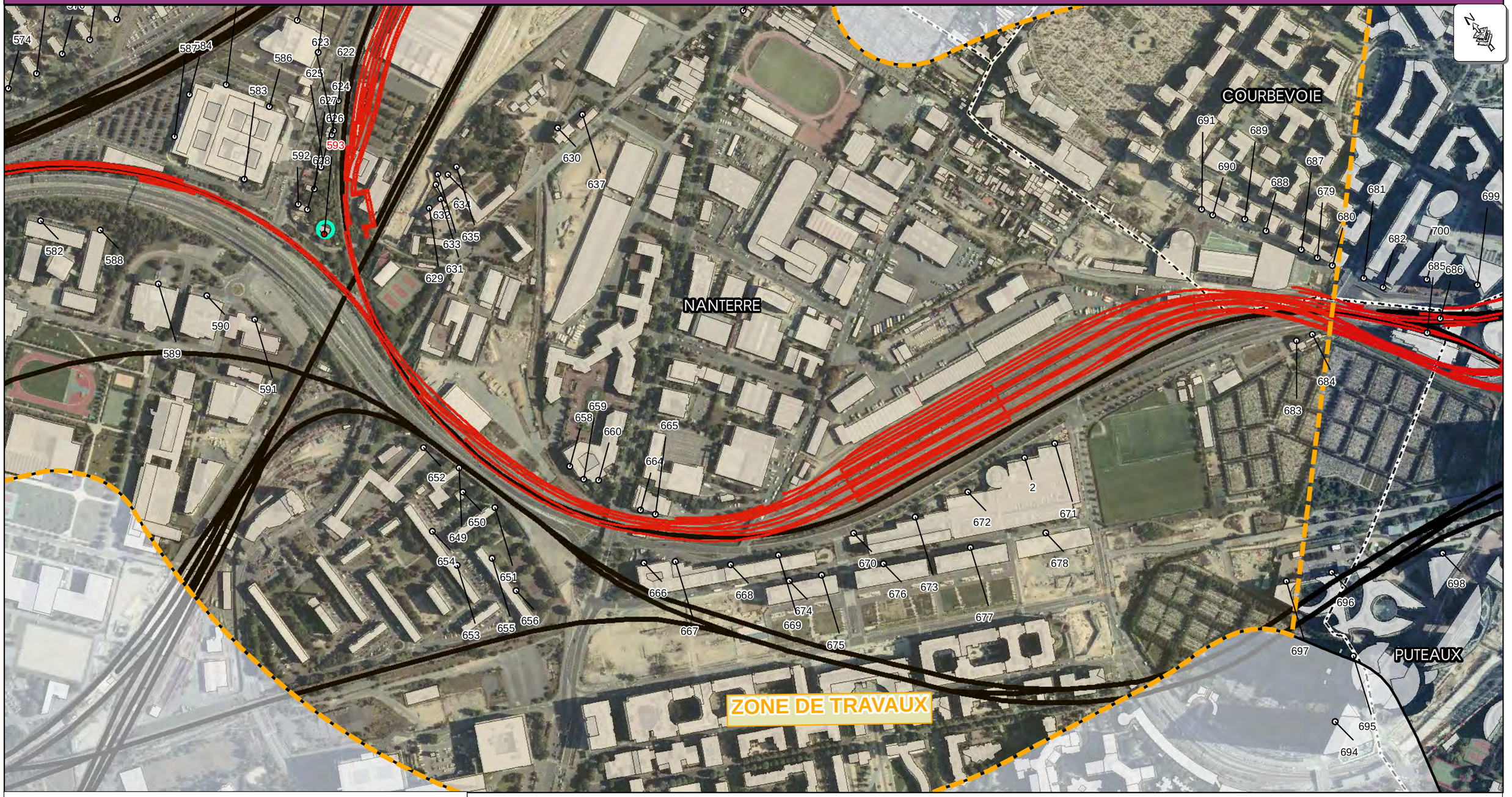

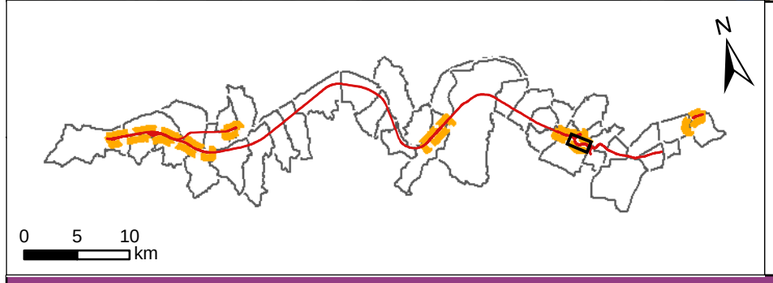

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée
Tracé Eole
Bâti
Limite communale
Zone d'étude
Zone de travaux
Ecran acoustique
Habitation à protéger
Récepteur

egis environnement
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
SNCF

Planche 35

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

PARIS - 18ÈME

PARIS - 19ÈME

ZONE DE TRAVAUX

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 36

0 1:5 000 200 Mètres

Impact acoustique en 2040

EOLE : Prolongement du RER E à l'ouest

ZONE DE TRAVAUX

PARIS - 19ÈME

PARIS - 18ÈME

75 72 68 66 70 76 74 73 67 69 71 77 40 41 38 65 36 37 34 35 32 33 24 25 27

Secteur avec travaux		Secteur sans travaux	
395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et dépassement des seuils réglementaires	395	Augmentation supérieure à 2 dB(A) et PNB avec EOLE

395 PNB dû à Eole

395 PNB avec et sans Eole

Voie ferrée

Tracé Eole

Bâti

Limite communale

Zone d'étude

Zone de travaux

Ecran acoustique

Habitation à protéger

Récepteur

egis environnement

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

SNCF

Planche 37

0 1:5 000 200 Mètres

ANNEXE 12 : SITES INTERNET CONSULTÉS DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE

Echelle	Site Internet	Date	Thématique(s)
Nationale	www.gesteau.eaufrance.fr	mars-11	Milieu physique : documents de planification de la ressource en eau
	sandre.eaufrance.fr	mars-11	Milieu physique : eaux superficielles et souterraines
	baignades.sante.gouv.fr	avr.-11	Milieu physique : qualité des eaux de baignade
	www.sante.gouv.fr	juin-11	Milieu physique : captages AEP 92 et 95
	www.planseisme.fr	avr.-11	Risque naturel : zonage sismique
	www.risquesmajeurs.fr	avr.-11	Risque naturel : inondation
	www.argiles.fr	mars-11	Risque naturel : Aléa retrait-gonflement des argiles
	catalogue.prim.net	août-11	Risque naturel : prescriptions au regard du risque de retrait-gonflement des argiles
	www.bdcavite.net	mars-avr.-11	Risque naturel : les cavités souterraines
	cartorisque.prim.net	mars-avr.-11	Risques naturels et technologiques : inondation, mouvement de terrain, PPR technologique
	www.bdmvt.net	avr.-11	Risque naturel : mouvements de terrain
	infoterre.brgm.fr	avr.-11	Milieu physique : Banque du Sous-Sol
	assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	juin-11	Milieu physique : stations de traitement des eaux usées
	www.ramsar.org	mai-11	Milieu naturel : site RAMSAR
	inpn.mnhn.fr	mai-11	Milieu naturel : ZNIEFF 1 et 2
	cbnbp.mnhn.fr	avr.-11	Milieu naturel : APPB
	www.reserves-naturelles.org	avr.-11	Milieu naturel : les réserves naturelles
	www.natura2000.fr	avr.-11	Milieu naturel : Zones Natura 2000
	www.zones-humides.eaufrance.fr	avr.-11	Milieu naturel : zones humides
	www.conservation-nature.fr	mai-11	Milieu naturel : les ENS
	www.onf.fr	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : sylviculture
	www.ifn.fr	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : sylviculture
	www.insee.fr	mars-11	Milieu humain et socio-économique : population
		avr.-11	Milieu humain et socio-économique : emplois / chômage / agriculture
	www.agreste.agriculture.gouv.fr	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : statistiques agricoles
	basias.brgm.fr	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : sites et sols pollués
	basol.environnement.gouv.fr	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : sites et sols pollués
	www.securite-routiere.equipement.gouv.fr	mars-11	Milieu humain et socio-économique : accidentologie
	www.trapil.fr	mai-11	Milieu humain et socio-économique : pipelines
	www.actu-environnement.com	mai-11	Risques technologiques : PPRT
	www.credoc.fr	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : sylviculture
	www.anru.fr	mai-11	Milieu humain et socio-économique : projets ANRU
	www.thewindpower.net	mai-11	Milieu humain et socio-économique : éolien
	http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr	juin-11	Milieu naturel : outil juridique : zone de préemption des ENS
	www.suivi-eolien.com	mai-11	Milieu humain et socio-économique : éolien
	www.inrs.fr	août-11	Volet santé : produits phytosanitaires, amiante.

Echelle	Site Internet	Date	Thématique(s)
Régionale	www.ile-de-france.gouv.fr	avr.-11	Risque naturel : inondation
	www.iledefrance.fr	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : réseau de transport et modes doux.
		mai-11	Milieu humain et socio-économique : pistes cyclables
	www.idf.pref.gouv.fr	avr.-11	Milieu naturel : trame verte et bleue Milieu humain et socio-économique : Opérations d'intérêt national, déchets
	www.ile-de-france.equipement.gouv.fr	mai-11	Milieu naturel et humain : SDRIF de 2008
		mars-11	Milieu humain et socio-économique : logements Risques technologiques : Transport de Matières Dangereuses
		avr.-11	Milieu humain et socio-économique : SDRIF 1994
	www.ile-de-france.equipement.gouv.fr	mai-11	Milieu humain et socio-économique : SDRIF
	www.ars.iledefrance.sante.fr	juin-11	Milieu physique : captages AEP
	www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	mars-avr.-juin-11	Milieu physique : eaux superficielles et souterraines
		avr.-11	Risque naturel : données générales Ile-de-France
		avr.-mai-11	Milieu naturel : APPB, DOCOB Natura 2000
		juin-11	Milieu physique : Plan Seine.
	carmen.ecologie.gouv.fr	mars-11	Milieu physique : eaux superficielles et souterraines Milieu naturel : Natura 2000, zones humides, PNR et réserves naturelles
	www.aev-iledefrance.fr	mai-11	Milieu naturel : PRIF et espaces forestiers
	www.iaurif.org	mars-11	Milieu humain et socio-économique : cartographie
		mai-11	Milieu humain et socio-économique : groupements de communes et d'agglomérations, circulation routière en Ile-de-France
	www.transilien.com	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : stationnement
	www.stif.info	mars-avr.-11	Milieu humain et socio-économique : transport
		mai-11	Milieu humain et socio-économique : stationnement et modes doux
	www.ile-de-france.drire.gouv.fr	mai-11	Milieu humain et socio-économique : transport de pétrole
	www.sdrif.com	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : SDRIF
	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	avr.-11	Risques technologiques : Transport de Matières Dangereuses
	www.ordif.com	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : déchets
	www.ile-de-france.culture.gouv.fr	avr.-juin-11	Milieu humain et socio-économique volet Patrimoine : archéologie
	www.areneidf.org	mai-11	Milieu humain et socio-économique : éolien

Echelle		Site Internet	Date	Thématique(s)
Départementale	Paris (75)	www.paris.fr	avr.-11	PLU de Paris
			mai-11	Milieu humain et socio-économique : état avancement des documents d'urbanisme communaux, opérations GPRU
		www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr	mars-11	Milieu humain et socio-économique : accidentologie Risques naturels et technologiques
		www.parisavelo.net	mai-11	Milieu humain et socio-économique : pistes cyclables
	Hauts-de-Seine (92)	www.hauts-de-seine.equipement.gouv.fr	mars-11	Risques naturels et technologiques Milieu humain et socio-économique : accidentologie
			avr.-11	Risque naturel : inondation
			mai-11	Milieu humain et socio-économique : état avancement des documents d'urbanisme communaux Risques technologiques : PPRT
			sept-11	Milieu humain et socio-économique : classement sonore des infrastructures de transports terrestres
		www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr	avr.-11	Risques naturels et technologiques
	Val-d'Oise (95)	www.val-doise.gouv.fr	avr.-11	Risques naturels et technologiques
		www.val-d-oise.equipement.gouv.fr	mai-11	Milieu socio-économique : état avancement des documents d'urbanisme communaux et servitudes d'utilité publique
	Yvelines (78)	www.yvelines.fr	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : déchets
		www.yvelines.pref.gouv.fr	mars-11	Milieu physique : eaux superficielles et souterraines
			avr.-11	Risque naturel : inondation et mouvement de terrain
		www.yvelines.equipement.gouv.fr	avr.-11	Risque naturel : inondation
			mai-11	Milieu humain et socio-économique : état avancement des documents d'urbanisme communaux
			sept-11	Milieu humain et socio-économique : classement sonore des infrastructures de transports terrestres
		www.securite-routiere78.fr	mars-11	Milieu humain et socio-économique : accidentologie
Communale	Hauts-de-Seine (92)	http://cfpphr.free.fr/invpuits92puteaux.htm	juin-11	Milieu physique : puits à Puteaux.
		www.colombes.fr	mai-11	Milieu humain et socio-économique : projets ANRU
		www.nanterre.fr	août-11	Risques : Plan communal de sauvegarde
	Val-d'Oise (95)	www.argenteuil.fr	avr.-11	Risque naturel : inondation
	Yvelines (78)	www.ville-poissy.fr	mai-11	Milieu humain et socio-économique : PLU de Poissy
		www.ville-verneuil-sur-seine.fr	mai-11	Milieu naturel : bois de Verneuil-sur-Seine
		www.mairie-triel78.fr/notre-eau-potable.htm	juin-11	Milieu physique : origine de l'eau potable à Triel-sur-Seine
		www.saintgermainenlaye.fr	mai-11	PLU de Saint-Germain-en-Laye
		www.lesmureaux.fr	mai-11	Milieu humain et socio-économique : projets ANRU
		http://www.bords-de-seine.com/html/station_epuration_seine_aval.html	juin-11	Milieu physique : données sur la station d'épuration d'Achères
		http://www.seineavaldemain.siaap.fr/	juin-11	Milieu physique : données sur la station d'épuration d'Achères

Echelle	Site Internet	Date	Thématique(s)
Autre	www.eau-seine-normandie.fr	mars - juin-11	Milieu physique : documents de planification de la ressource en eau, pressions sur la ressource
	seine-normandie.eaufrance.fr/	juin-11	Milieu physique : pressions sur la ressource en eau
	sigessn.brgm.fr/html/files	mars-11	Milieu physique : masses d'eau souterraine
	www.debatpublic-grandparis.org	mars-11	-évaluation environnementale - résumé non technique - atlas cartographique - synthèse évaluation environnementale
	www.vds78.com	avr.-11	Milieu physique : base de loisirs Val-de-Seine à Verneuil-sur-Seine
	www.igc-versailles.fr	avr.-11	Risque naturel : carrières souterraines
	www.pnr-vexin-francais.fr	avr.-11	Milieu naturel : PNR Vexin Français
	sitesnatura2000duvexin.n2000.fr	mai-11	Milieu naturel : DOCOB Vallée de l'Epte et Coteaux et Boucles de la Seine
	www.eaudeparis.fr	juin-11	Milieu physique : captages AEP 75
	www.sedif.com	juin-11	Milieu physique : captages AEP 92 et 95
	www.flickr.com	avr.-11	Milieu humain et socio-économique : tourisme Paris
	www.meteo-paris.com	avr.-11	Milieu physique : climatologie
	www.epamsa.fr	mai-11	Milieu humain et socio-économique : OIN Seine Aval